



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

SOR/2002-227

DORS/2002-227

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on March 10, 2017

Dernière modification le 10 mars 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on March 10, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 mars 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Immigration and Refugee Protection Regulations

PART 1

Interpretation and Application

DIVISION 1

Interpretation

- 1 Definitions
- 1.1 Definition of agent — section 148 of the Act
- 2 Interpretation
- 3 Interpretation — member of a crew

DIVISION 2

Family Relationships

- 4 Bad faith
- 4.1 New relationship
- 5 Excluded relationships

PART 2

General Requirements

DIVISION 1

Documents Required Before Entry

- 6 Permanent resident
- 7 Temporary resident
- 7.1 Electronic travel authorization
- 8 Work permit
- 9 Study permit

DIVISION 2

Applications

- 10 Form and content of application
- 11 Place of application for permanent resident visa
- 12 Return of application
- 12.01 Invitation to apply for permanent residence — application by electronic system
- 12.02 Invitation to apply for permanent residence — application by other means

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

PARTIE 1

Définitions et champ d'application

SECTION 1

Définitions et interprétation

- 1 Définitions
- 1.1 Définition de mandataire — article 148 de la Loi
- 2 Définitions
- 3 Interprétation : membre d'équipage

SECTION 2

Notion de famille

- 4 Mauvaise foi
- 4.1 Reprise de la relation
- 5 Restrictions

PARTIE 2

Règles d'application générale

SECTION 1

Formalités préalables à l'entrée

- 6 Résident permanent
- 7 Résident temporaire
- 7.1 Autorisation de voyage électronique
- 8 Permis de travail
- 9 Permis d'études

SECTION 2

Demandes

- 10 Forme et contenu de la demande
- 11 Lieu de la demande de visa de résident permanent
- 12 Renvoi de la demande
- 12.01 Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par système électronique
- 12.02 Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par un autre moyen

12.03	Non-application
12.04	Electronic travel authorization — application by electronic system
12.05	Period of validity
12.06	Cancellation
	DIVISION 2.1
	Collection of Biometric Information
12.1	Prescribed foreign nationals
	DIVISION 3
	Documents and Certified Copies
13	Production of documents
	DIVISION 4
	Disclosure of Information
13.1	Authorized disclosure
	DIVISION 4.1
	Use and Disclosure of Biometric Information and Related Personal Information
13.11	Disclosure of information
	DIVISION 5
	Designated Body — Information Requirements
13.2	General requirement
	PART 3
	Inadmissibility
	DIVISION 1
	Determination of Inadmissibility
14	Application of par. 34(1)(c) of the Act
15	Application of par. 35(1)(a) of the Act
16	Application of paragraph 35(1)(b) of the Act
17	Prescribed period
18	Rehabilitation
18.1	Prescribed class
19	Transborder crime
20	Assessment of inadmissibility on health grounds
21	Financial reasons
22	Misrepresentation
23	Prescribed circumstances — family members

12.03	Non-application
12.04	Autorisation de voyage électronique — demande par système électronique
12.05	Période de validité
12.06	Annulation
	SECTION 2.1
	Collecte de renseignements biométriques
12.1	Étrangers visés
	SECTION 3
	Documents et copies certifiées conformes
13	Production de documents
	SECTION 4
	Communication de renseignements
13.1	Communication autorisée
	SECTION 4.1
	Utilisation et communication de renseignements biométriques et des renseignements personnels associés
13.11	Communication de renseignements
	SECTION 5
	Obligation de l'organisme désigné de fournir des renseignements
13.2	Obligation générale
	PARTIE 3
	Interdictions de territoire
	SECTION 1
	Constat de l'interdiction de territoire
14	Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi
15	Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi
16	Application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi
17	Délai réglementaire
18	Réadaptation
18.1	Catégorie réglementaire
19	Crime transfrontalier
20	Évaluation pour motifs sanitaires
21	Motifs financiers
22	Fausse déclarations
23	Cas réglementaires : membres de la famille

24 Exception to excessive demand

DIVISION 2

Application for Declaration of Relief Under
Subsection 42.1(1) of the Act

- 24.1 Application
- 24.2 Required information
- 24.3 Return of application
- 24.4 Closing of file
- 24.5 Change in information

PART 4

Procédures

DIVISION 1

Visa Issuance

- 25 When unenforced removal order
- 25.1 General rule — one-step process

DIVISION 1.1

Issuance of Electronic Travel Authorization

- 25.2 Electronic travel authorization not to be issued

DIVISION 2

Authorization to Enter Canada

- 26 Designation of ports of entry
- 27 Obligation on entry

DIVISION 3

Conduct of Examination

General

- 28 Examination
- 29 Medical examination
- 30 Exemptions from medical examination requirement
- 31 Public health
- 32 Conditions
- 33 Public safety
- 34 Excessive demand
- 35 Transit
- 36 Actions not constituting a complete examination
- 37 End of examination

Alternative Means of Examination

- 38 Means

24 Exception : fardeau excessif

SECTION 2

Demande de déclaration de dispense visée
au paragraphe 42.1(1) de la Loi

- 24.1 Demande
- 24.2 Renseignements exigés
- 24.3 Retour de la demande
- 24.4 Fermeture du dossier
- 24.5 Changement aux renseignements

PARTIE 4

Formalités

SECTION 1

Délivrance du visa

- 25 Mesure de renvoi exécutoire
- 25.1 Règle générale — processus à une étape

SECTION 1.1

Délivrance de l'autorisation de voyage
électronique

- 25.2 Non-délivrance de l'autorisation de voyage électronique

SECTION 2

Autorisation d'entrée

- 26 Désignation des points d'entrée
- 27 Obligation

SECTION 3

Exécution du contrôle

Dispositions générales

- 28 Contrôle
- 29 Visite médicale
- 30 Visite médicale non requise
- 31 Santé publique
- 32 Conditions
- 33 Sécurité publique
- 34 Fardeau excessif
- 35 Transit
- 36 Activités qui ne constituent pas un contrôle complet
- 37 Fin du contrôle

Modes de contrôle subsidiaires

- 38 Modes

	Permitted Entry		Entrée permise au Canada
39	Entry permitted	39	Entrée permise
	Conduct of Examination Measures		Mesures d'exécution du contrôle
40	Direction to leave	40	Ordre de quitter
41	Direct back	41	Retour temporaire
42	Withdrawing application	42	Retrait de la demande
	Application of Section 23 of the Act		Application de l'article 23 de la Loi
43	Conditions	43	Conditions
	Obligation to Appear at an Admissibility Hearing		Obligation de se présenter à une enquête
44	Class	44	Catégorie
	Deposits or Guarantees		Garanties
45	Deposit or guarantee required on entry	45	Garantie exigée à l'entrée
46	Application	46	Application
47	General requirements	47	Exigences générales
48	Conditions if guarantee posted	48	Conditions : garantie d'exécution
49	Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions	49	Confirmation des conditions
	Documents Required		Documents réglementaires
50	Documents — permanent residents	50	Documents : résidents permanents
50.1	Designation of unreliable travel documents	50.1	Documents de voyage non fiables
51	Examination — permanent residents	51	Contrôle : résident permanent
52	Documents — temporary residents	52	Documents : résidents temporaires
	PART 5		PARTIE 5
	Permanent Residents		Résidents permanents
	DIVISION 1		SECTION 1
	Permanent Resident Cards		Carte de résident permanent
53	Document indicating status	53	Attestation de statut
54	Period of validity	54	Période de validité
55	Delivery	55	Délivrance
57	Applicants	57	Demandeurs
58	Providing address within 180 days	58	Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours
59	Issuance of new permanent resident card	59	Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent
60	Revocation	60	Révocation
	DIVISION 1.1		SECTION 1.1
	Collection and Disclosure of Information		Collecte et communication de renseignements
60.1	Collection of social insurance number	60.1	Obtention du numéro d'assurance sociale

	DIVISION 2		SECTION 2
	Residency Obligation		Obligation de résidence
61	Canadian business	61	Entreprise canadienne
62	Calculation — residency obligation	62	Calcul : obligation de résidence
	DIVISION 3		SECTION 3
	Permit Holders		Titulaires de permis
63	Period of permit's validity	63	Période de validité du permis
	DIVISION 4		SECTION 4
	Permit Holders Class		Catégorie des titulaires de permis
64	Permit holder class	64	Catégorie
65	Member of class	65	Qualité
65.1	Becoming a permanent resident	65.1	Obtention du statut de résident permanent
	DIVISION 5		SECTION 5
	Humanitarian and Compassionate Considerations		Circonstances d'ordre humanitaire
66	Request	66	Demande
67	Applicant outside Canada	67	Demandeur se trouvant hors du Canada
68	Applicant in Canada	68	Demandeur au Canada
69	Accompanying family member outside Canada	69	Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada
69.1	Requirements — family member	69.1	Exigences — membre de la famille
	DIVISION 6		SECTION 6
	Permanent Resident Visa		Visa de résident permanent
70	Issuance	70	Délivrance du visa
71	Issuance — particular Quebec selection cases	71	Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec
	DIVISION 7		SECTION 7
	Becoming a Permanent Resident		Devenir résident permanent
71.1	Foreign nationals outside Canada	71.1	Étranger à l'extérieur du Canada
72	Obtaining status	72	Obtention du statut
	DIVISION 8		SECTION 8
	Condition Applicable to Certain Permanent Residents		Condition applicable à certains résidents permanents
72.1	Condition	72.1	Condition
72.2	Condition — accompanying family members	72.2	Condition pour un membre de la famille qui accompagne
72.3	Condition — sponsored person and their accompanying family members	72.3	Condition pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent
72.4	Clarification	72.4	Éclaircissement

DIVISION 9

Application to Renounce Permanent Resident Status

- 72.5 Separate application
- 72.6 Application — conditions
- 72.7 Sponsorship application suspended

PART 6

Economic Classes

DIVISION 0.1

General

- 72.8 Requirements — family member

DIVISION 1

Skilled Workers

Interpretation

- 73 Definitions
 - General
- 74 Criteria
 - Federal Skilled Workers
 - Federal Skilled Worker Class
- 75 Class
- 76 Selection criteria
- 77 Conformity — applicable times
 - Selection Grid
- 78 Education (25 points)
- 79 Official languages
- 80 Experience (15 points)
- 81 Age (12 points)
- 82 Definition of arranged employment
- 83 Adaptability (10 points)
 - Requirements
- 85 Permanent resident status
 - Transitional Federal Skilled Workers
 - Transitional Federal Skilled Worker Class
- 85.1 Class
- 85.2 Application before January 1, 2005
- 85.3 Criteria
 - Requirements
- 85.6 Permanent resident status

SECTION 9

Demande de renonciation au statut de résident permanent

- 72.5 Demande distincte
- 72.6 Demande — conditions
- 72.7 Suspension de la demande de parrainage

PARTIE 6

Immigration économique

SECTION 0.1

Dispositions générales

- 72.8 Exigences — membre de la famille

SECTION 1

Travailleurs qualifiés

Définitions

- 73 Définitions

Dispositions générales

- 74 Critères

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Travailleurs qualifiés (fédéral)

- 75 Catégorie
- 76 Critères de sélection
- 77 Application
 - Grille de sélection
- 78 Études (25 points)
- 79 Langues officielles
- 80 Expérience (15 points)
- 81 Âge (12 points)
- 82 Définition de emploi réservé
- 83 Capacité d'adaptation (10 points)
 - Exigences
- 85 Statut de résident permanent
 - Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)
 - Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)
- 85.1 Catégorie
- 85.2 Demandes : avant le 1er janvier 2005
- 85.3 Critères
 - Exigences
- 85.6 Statut de résident permanent

<p>86 Class</p> <p>87 Class</p> <p>87.1 Class</p> <p>87.2 Definition skilled trade occupation</p> <p>DIVISION 2</p> <p>88 Definitions</p> <p>89 Artificial transactions</p> <p>90 Class</p> <p>97 Class</p> <p>100 Members of the class</p> <p>101 Class</p> <p>102 Criteria</p> <p>102.1 Age (10 points)</p> <p>102.2 Definitions</p> <p>102.3 Official languages</p> <p>105 Self-employed person</p> <p>107 Permanent resident status</p> <p>108 Application for visa</p> <p>109 Substitution of evaluation</p> <p>DIVISION 3</p> <p>110 Live-in caregiver class</p>	<p>86 Catégorie</p> <p>87 Catégorie</p> <p>87.1 Catégorie</p> <p>87.2 Définition de métier spécialisé</p> <p>SECTION 2</p> <p>88 Définitions</p> <p>89 Opérations factices</p> <p>90 Catégorie</p> <p>97 Catégorie</p> <p>100 Qualité</p> <p>101 Catégorie</p> <p>102 Critères</p> <p>102.1 Âge (10 points)</p> <p>102.2 Définitions</p> <p>102.3 Langues officielles</p> <p>105 Travailleur autonome</p> <p>107 Statut de résident permanent</p> <p>108 Demande de visa</p> <p>109 Substitution d'appréciation</p> <p>SECTION 3</p> <p>110 Catégorie des aides familiaux</p>
---	--

- 111 Processing
- 112 Work permits — requirements
- 113 Permanent residence
- 114 Family members — requirement
- 114.1 Family members — permanent residence
- 115 Conformity — applicable times

PART 7

Family Classes

DIVISION 1

Family Class

- 116 Family class
- 117 Member
- 118 Medical condition
- 119 Withdrawal of sponsorship application
- 120 Approved sponsorship application
- 121 Requirements
- 122 Requirements for accompanying family members

DIVISION 2

Spouse or Common-Law Partner in Canada Class

- 123 Class
- 124 Member
- 125 Excluded relationships
- 126 Withdrawal of sponsorship application
- 127 Approved sponsorship application
- 128 Requirements — family member
- 129 Requirements for accompanying family members

DIVISION 3

Sponsors

- 130 Sponsor
- 131 Sponsorship undertaking
- 132 Undertaking — duration
- 133 Requirements for sponsor
- 134 Income calculation rules
- 135 Default
- 136 Suspension during proceedings against sponsor or co-signer

- 111 Traitement
- 112 Permis de travail : exigences
- 113 Statut de résident permanent
- 114 Exigence applicable aux membres de la famille
- 114.1 Membre de la famille — statut de résident permanent
- 115 Application

PARTIE 7

Regroupements familiaux

SECTION 1

Regroupement familial

- 116 Catégorie
- 117 Regroupement familial
- 118 État de santé
- 119 Retrait de la demande de parrainage
- 120 Parrainage
- 121 Exigences
- 122 Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

SECTION 2

Époux ou conjoints de fait au Canada

- 123 Catégorie
- 124 Qualité
- 125 Restrictions
- 126 Retrait de la demande de parrainage
- 127 Parrainage
- 128 Exigences — membre de la famille
- 129 Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

SECTION 3

Parrainage

- 130 Qualité de répondant
- 131 Engagement de parrainage
- 132 Engagement : durée
- 133 Exigences : répondant
- 134 Règles de calcul du revenu
- 135 Défaut
- 136 Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire

137 Undertaking — Province of Quebec

DIVISION 3.1

Collection and Disclosure of Information

137.1 Collection of social insurance number

PART 8

Refugee Classes

DIVISION 1

Convention Refugees Abroad,
Humanitarian-protected Persons Abroad
and Protected Temporary Residents

Interpretation

138 Definitions

General

139 General requirements

140 Class of family members

140.1 Application

140.2 Sponsorship of foreign national — requirement to attach applications

140.3 Referral requirement

140.4 Return of documents

141 Non-accompanying family member

142 Requirements — family members

143 Memorandum of understanding

Convention Refugees Abroad

144 Convention refugees abroad class

145 Member of Convention refugees abroad class

Humanitarian-protected Persons Abroad

146 Person in similar circumstances to those of a Convention refugee

147 Member of country of asylum class

151 Travel document

Protected Temporary Residents

151.1 Protected temporary residents class

137 Engagement : cas de la province de Québec

SECTION 3.1

Collecte et communication de renseignements

137.1 Obtention du numéro d'assurance sociale

PARTIE 8

Catégories de réfugiés

SECTION 1

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et résidents temporaires protégés

Définitions

138 Définitions

Dispositions générales

139 Exigences générales

140 Catégorie des membres de la famille

140.1 Demande

140.2 Parrainage — obligation de joindre les demandes

140.3 Exigence de recommandation

140.4 Renvoi de la demande

141 Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur

142 Exigences — membre de la famille

143 Protocole d'entente

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

144 Catégorie

145 Qualité

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

146 Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention

147 Catégorie de personnes de pays d'accueil

151 Titre de voyage

Résidents temporaires protégés

151.1 Catégorie des résidents temporaires protégés

DIVISION 2	SECTION 2
Sponsorship	Parrainage
152 Sponsorship agreements	152 Accord de parrainage
153 Sponsorship requirements	153 Exigences de parrainage
154 Approval of application	154 Autorisation de la demande
155 Revoking approval	155 Annulation de l'autorisation
156 Ineligibility to be a party to a sponsorship	156 Inhabilité à être partie à un parrainage
157 Joint assistance sponsorship	157 Parrainage d'aide conjointe
158 Settlement in the Province of Quebec	158 Établissement dans la province de Québec
DIVISION 3	SECTION 3
Determination of Eligibility of Claim	Examen de la recevabilité
159 Working day	159 Jour ouvrable
159.1 Definitions	159.1 Définitions
159.2 Non-application — former habitual residence	159.2 Non-application : résidence habituelle
159.3 Designation — United States	159.3 Désignation — États-Unis
159.4 Non-application — ports of entry other than land ports of entry	159.4 Non-application : points d'entrée autres que les points d'entrée par route
159.5 Non-application — claimants at land ports of entry	159.5 Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route
159.6 Non-application — claimants at land ports of entry and in transit	159.6 Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit
159.7 Temporal operation	159.7 Mesure de temporarisation
DIVISION 3.1	SECTION 3.1
Claim for Refugee Protection — Time Limits	Demandes d'asile : délais
Documents and Information	Renseignements et documents
159.8 Time limit — provision of documents and information to officer	159.8 Délai — renseignements et documents fournis à l'agent
Hearing Before Refugee Protection Division	Audition devant la Section de la protection des réfugiés
159.9 Time limits for hearing	159.9 Délais — audition
Appeal to Refugee Appeal Division	Appel devant la Section d'appel des réfugiés
159.91 Time limit for appeal	159.91 Délais d'appel
159.92 Time limit for decision	159.92 Délai — décision
DIVISION 4	SECTION 4
Pre-Removal Risk Assessment	Examen des risques avant renvoi
160 Application for protection	160 Demande de protection
160.1 Criterion — exemption from application of paragraphs 112(2)(b.1) or (c) of the Act	160.1 Critère — exemption de l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi
161 Submissions	161 Observations

162	Application within 15-day period
163	Applications after the 15-day period
164	Application that must be received within 15-day period — certificate
165	Subsequent application
166	Application at port of entry
167	Hearing — prescribed factors
168	Hearing procedure
169	Abandonment
170	Withdrawal
171	Effect of abandonment and withdrawal
172	Applicant described in s. 112(3) of the Act
173	Re-examination of stay — procedure
174	Reasons for decision
DIVISION 4.1	
Designated Foreign National — Requirement to Report to an Officer	
174.1	Regular reporting intervals
DIVISION 5	
Protected Persons — Permanent Residence	
175	Judicial review
176	Family members
177	Prescribed classes
178	Identity documents
PART 9	
Temporary Residents	
DIVISION 1	
Temporary Resident Visa	
179	Issuance
Holders of Temporary Resident Visas	
180	Authorization
Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident	
181	Circumstances
Restoration of Temporary Resident Status	
182	Restoration

162	Demande dans un délai de quinze jours
163	Demande après le délai de quinze jours
164	Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat
165	Demande subséquente
166	Demande de protection à faire au point d'entrée
167	Facteurs pour la tenue d'une audience
168	Procédure d'audience
169	Désistement
170	Retrait
171	Effet du désistement ou du retrait
172	Demandeur visé au para-gra- phe 112(3) de la Loi
173	Révision de la décision
174	Motifs de la décision
SECTION 4.1	
Étranger désigné : obligation de communiquer avec un agent	
174.1	Présentation et communication à intervalles réguliers
SECTION 5	
Personne protégée : résidence permanente	
175	Contrôle judiciaire
176	Membre de la famille
177	Catégories exclues
178	Pièces d'identité
PARTIE 9	
Résidents temporaires	
SECTION 1	
Visa de résident temporaire	
179	Délivrance
Titulaire de visa de résident temporaire	
180	Autorisation
Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire	
181	Cas
Rétablissement du statut de résident temporaire	
182	Rétablissement

	DIVISION 1.1
	Declaration Under Subsection 22.1(1) of the Act
182.1	Notice
182.2	Written submissions
	DIVISION 2
	Conditions on Temporary Residents
183	General conditions
184	Condition imposed on members of a crew
185	Specific conditions
	DIVISION 3
	Work Without a Permit
186	No permit required
187	Business visitors
	DIVISION 4
	Study Without a Permit
188	No permit required
189	Expired study permits
	DIVISION 5
	Temporary Resident Visa Exemptions
190	Visa exemption — nationality
	PART 10
	Visitors
191	Class
192	Visitor
193	Conditions
	PART 10.1
	[Repealed, SOR/2014-185, s. 2]
	PART 11
	Workers
	DIVISION 1
	General Rules
194	Class
195	Worker
196	Work permit required

	SECTION 1.1
	Déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi
182.1	Avis
182.2	Observations écrites
	SECTION 2
	Conditions liées au statut
183	Conditions d'application générale
184	Condition : membres d'équipage
185	Conditions particulières
	SECTION 3
	Travail sans permis
186	Permis non exigé
187	Visiteur commercial au Canada
	SECTION 4
	Études sans permis
188	Permis non exigé
189	Étudiant dont le permis d'études est expiré
	SECTION 5
	Dispense de l'obligation de visa de résident temporaire
190	Nationaux de certains pays
	PARTIE 10
	Visiteurs
191	Catégorie
192	Qualité
193	Conditions
	PARTIE 10.1
	[Abrogée, DORS/2014-185, art. 2]
	PARTIE 11
	Travailleurs
	SECTION 1
	Dispositions générales
194	Catégorie
195	Qualité
196	Permis de travail

196.1	Restrictions	196.1	Restrictions
	DIVISION 2		SECTION 2
	Application for Work Permit		Demande de permis de travail
197	Application before entry	197	Demande avant l'entrée au Canada
198	Application on entry	198	Demande au moment de l'entrée
199	Application after entry	199	Demande après l'entrée au Canada
	DIVISION 3		SECTION 3
	Issuance of Work Permits		Délivrance du permis de travail
200	Work permits	200	Permis de travail — demande préalable à l'entrée au Canada
201	Application for renewal	201	Demande de renouvellement
202	Temporary resident status	202	Statut de résident temporaire
203	Assessment of employment offered	203	Appréciation de l'emploi offert
204	International agreements	204	Accords internationaux
205	Canadian interests	205	Intérêts canadiens
206	No other means of support	206	Aucun autre moyen de subsistance
207	Applicants in Canada	207	Demandeur au Canada
208	Humanitarian reasons	208	Motifs humanitaires
209	Invalidity	209	Invalidité : expiration
	DIVISION 4		SECTION 4
	Conditions Imposed on Employers		Conditions imposées à l'employeur
209.1	Definition of document	209.1	Définition de document
209.11	Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)	209.11	Étranger visé au sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1)
209.2	Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)	209.2	Étranger visé au sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1)
209.3	Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(iii)	209.3	Étranger visé au sous-alinéa 200(1)(c)(iii)
209.4	Conditions imposed on all employers	209.4	Conditions imposées à tout employeur
209.5	Circumstances for exercise of powers – sections 209.6 to 209.9	209.5	Circonstances pour exercer les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9
209.6	Answering questions and providing documents	209.6	Répondre aux questions et fournir des documents
209.7	Examination of documents	209.7	Examen de documents
209.8	Entry to verify compliance with section 209.2	209.8	Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2
209.9	Entry to verify compliance with section 209.3	209.9	Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3
	DIVISION 5		SECTION 5
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
209.92	Disclosure of information	209.92	Communication de renseignements

DIVISION 6

Administrative Monetary Penalties and
Other Consequences for Failure To Comply
with Conditions Imposed on Employers

Interpretation

209.93 Definitions

Purpose

209.94 Purpose of Division

Violations

209.95 Violations

Rules Applicable to Violations

209.96 Separate violation — multiple foreign nationals

Classification

209.97 Provisions

Administrative Monetary Penalty Amount

209.98 Administrative monetary penalty amount

Period of Ineligibility

209.99 Period of ineligibility

Total Number of Points

209.991 Calculation

Multiple Violations

209.992 Cumulative amounts

Notice of Preliminary Finding

209.993 Notice — issuance by officer

209.994 Submissions by employer — period

209.995 Correction or cancellation of notice

Notice of Final Determination

209.996 Notice — issuance by officer

List of Employers

209.997 Publication of employer's information

PART 12

Students

DIVISION 1

General Rules

210 Class

211 Student

211.1 Definition of designated learning institution

SECTION 6

Sanctions administratives pécuniaires et
autres conséquences du non-respect des
conditions imposées aux employeurs

Définitions

209.93 Définitions

Objet

209.94 Objet de la section

Violations

209.95 Violations

Règles applicables aux violations

209.96 Violation distincte — plusieurs étrangers

Qualification

209.97 Dispositions

Montant de la sanction administrative
pécuniaire

209.98 Montant de la sanction administrative pécuniaire

Durée de la période d'inadmissibilité

209.99 Durée de la période d'inadmissibilité

Nombre total de points

209.991 Calcul

Violations multiples

209.992 Montants cumulatifs

Avis de décision provisoire

209.993 Avis délivré par l'agent

209.994 Observations de l'employeur — délai

209.995 Correction ou annulation de l'avis

Avis de décision finale

209.996 Avis délivré par l'agent

Liste des employeurs

209.997 Publication des renseignements sur les employeurs

PARTIE 12

Étudiants

SECTION 1

Dispositions générales

210 Catégorie

211 Qualité

211.1 Définition de établissement d'enseignement désigné

211.2	List of provinces	211.2	Liste des provinces
212	Authorization	212	Autorisation
DIVISION 2		SECTION 2	
	Application for Study Permit		Demande de permis d'études
213	Application before entry	213	Demande avant l'entrée au Canada
214	Application on entry	214	Demande au moment de l'entrée
215	Application after entry	215	Demande après l'entrée au Canada
DIVISION 3		SECTION 3	
	Issuance of Study Permits		Délivrance du permis d'études
216	Study permits	216	Permis d'études
217	Application for renewal	217	Demande de renouvellement
218	Temporary resident status	218	Statut de résident temporaire
DIVISION 4		SECTION 4	
	Restrictions on Studying in Canada		Restrictions applicables aux études au Canada
219	Acceptance letter	219	Acceptation par l'établissement
220	Financial resources	220	Ressources financières
220.1	Conditions — study permit holder	220.1	Conditions — titulaire du permis d'études
221	Failure to comply with conditions	221	Non-respect des conditions
DIVISION 5		SECTION 5	
	Validity and Expiry of Study Permits		Durée de validité du permis d'études
222	Invalidity	222	Invalidité
PART 13		PARTIE 13	
Removal		Renvoi	
DIVISION 1		SECTION 1	
	Removal Orders		Mesures de renvoi
223	Types of removal order	223	Types
224	Departure order	224	Mesure d'interdiction de séjour
225	Exclusion order	225	Mesure d'exclusion
226	Deportation order	226	Mesure d'expulsion
227	Report — family members	227	Membres de la famille : rapport
DIVISION 2		SECTION 2	
	Specified Removal Order		Mesures de renvoi à prendre
228	Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	228	Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
229	Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order	229	Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

DIVISION 3

Stay of Removal Orders

- 230 Considerations
- 231 Stay of removal — judicial review
- 232 Stay of removal — pre-removal risk assessment
- 233 Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations
- 234 Application of par. 50(a) of the Act

DIVISION 4

Enforcement of Removal Orders

- 235 Not void
- 236 Providing copies
- 237 Modality of enforcement
- 238 Voluntary compliance
- 239 Removal by Minister
- 240 When removal order is enforced
- 241 Country of removal
- 242 Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act
- 243 Payment of removal costs

PART 14

Detention and Release

- 244 Factors to be considered
- 245 Flight risk
- 246 Danger to the public
- 247 Identity not established
- 248 Other factors
- 249 Special considerations for minor children
- 250 Applications for travel documents

PART 15

The Immigration Appeal Division

- 251 Conditions

PART 16

Seizure

- 252 Custody of seized thing
- 253 Notice of seizure
- 254 Application for return

SECTION 3

Sursis

- 230 Sursis : pays ou lieu en cause
- 231 Sursis : contrôle judiciaire
- 232 Sursis : examen des risques avant renvoi
- 233 Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public
- 234 Application de l'alinéa 50a) de la Loi

SECTION 4

Exécution des mesures de renvoi

- 235 Inexécution
- 236 Fourniture d'une copie
- 237 Cadre d'exécution
- 238 Exécution volontaire
- 239 Exécution forcée
- 240 Mesure de renvoi exécutée
- 241 Exécution forcée : pays de destination
- 242 Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
- 243 Remboursement des frais

PARTIE 14

Détention et mise en liberté

- 244 Critères
- 245 Risque de fuite
- 246 Danger pour le public
- 247 Preuve de l'identité de l'étranger
- 248 Autres critères
- 249 Éléments particuliers : mineurs
- 250 Demande de titre de voyage

PARTIE 15

Section d'appel de l'immigration

- 251 Conditions

PARTIE 16

Saisie

- 252 Garde d'un objet saisi
- 253 Avis de saisie
- 254 Demande de restitution

255	Application by lawful owner
256	Application by person from whom thing was seized
257	Sale of a seized thing
258	Limitation period for seizures

PART 17

Transportation

258.1	Prescribed persons
259	Prescribed documents
260	Holding prescribed documentation
261	Obligation to hold a person
262	Stowaway notification
263	Medical examination and treatment
264	Prescribed information
265	Crew list
266	Assembly
267	Canadian registered vessels
268	Reporting obligation
269	Prescribed information
270	Notice by Canada Border Services Agency
271	Facilities for holding and examination
272	Examination on vessels
273	Obligation to carry from Canada
274	Members of a crew
275	Notification
276	Notifying commercial transporter
277	Relief from obligations
278	Removal costs
279	Assessment of administration fee
280	Administration fee
281	Notice of assessment
282	Submissions concerning assessment
283	Security
284	Application of s. 148(2) of the Act
285	Object detained or seized
286	Notice of seizure
287	Sale of a seized object

255	Demande du propriétaire légitime
256	Demande du saisi
257	Vente de l'objet saisi
258	Prescription — saisie

PARTIE 17

Transport

258.1	Personnes visées par règlement
259	Documents réglementaires
260	Rétention des documents réglementaires
261	Obligation de détenir une personne
262	Avis de passager clandestin
263	Mise en observation ou sous traitement
264	Renseignements
265	Liste des membres d'équipage
266	Rassemblement
267	Bâtiment immatriculé au Canada
268	Rapport
269	Renseignements requis
270	Avis de l'Agence des services frontaliers du Canada
271	Installations de contrôle et de détention
272	Contrôle à bord d'un bâtiment
273	Obligation de faire sortir du Canada
274	Membres d'équipage
275	Avis
276	Avis au transporteur commercial
277	Exonération
278	Frais de renvoi
279	Imposition de frais administratifs
280	Frais administratifs
281	Avis de contravention
282	Observations quant à la contravention
283	Garantie
284	Application du paragraphe 148(2) de la Loi
285	Bien retenu ou saisi
286	Avis de saisie
287	Vente du bien saisi

PART 18

Loans

- 288** Definition of beneficiary
289 Types of loans
290 Maximum amount
291 Repayment
292 Deferred repayment
293 Rate of interest

PART 19

Fees

DIVISION 1

General

- 294** Interpretation

DIVISION 2

Fees for Applications for Authorizations, Visas and Permits

Electronic Travel Authorizations

- 294.1** Fee — \$7

Permanent Resident Visas

- 295** Permanent resident visa

Temporary Resident Visas

- 296** Single or multiple entry — \$100

Temporary Resident Permits

- 298** Fee — \$200

Work Permits

- 299** Fee — \$155

Study Permits

- 300** Fee — \$150

DIVISION 3

Fees for Applications to Remain in Canada as a Permanent Resident

- 301** Fee

- 302** Fee — \$325

DIVISION 4

Right of Permanent Residence

- 303** Fee — \$490

PARTIE 18

Prêts

- 288** Définition de bénéficiaire
289 Fins visées par le prêt
290 Plafond
291 Remboursement
292 Remboursement différé
293 Taux d'intérêt

PARTIE 19

Frais

SECTION 1

Dispositions générales

- 294** Interprétation

SECTION 2

Frais des demandes d'autorisation, de visa et de permis

Autorisations de voyage électronique

- 294.1** Frais de 7 \$

Visa de résident permanent

- 295** Frais

Visa de résident temporaire

- 296** Entrée unique ou entrées multiples : frais de 100 \$

Permis de séjour temporaire

- 298** Frais de 200 \$

Permis de travail

- 299** Frais de 155 \$

Permis d'études

- 300** Frais de 150 \$

SECTION 3

Frais des demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

- 301** Frais

- 302** Frais de 325 \$

SECTION 4

Droit de résidence permanente

- 303** Frais de 490 \$

DIVISION 4.1	SECTION 4.1
Other Fees in Respect of Work Permits	Autres frais à payer pour un permis de travail
Compliance Regime — Employer Fee	Régime de conformité — frais pour les employeurs
303.1 Fee — \$230	303.1 Frais de 230 \$
Rights and Privileges	Droits et avantages
303.2 Fee — \$100	303.2 Frais de 100 \$
DIVISION 5	SECTION 5
Fees for Other Applications and Services	Frais relatifs aux autres demandes et services
Sponsorship Application for Family Classes	Demande de parrainage pour les regroupements familiaux
304 Fee — \$75	304 Frais de 75 \$
Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident	Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire
305 Fee — \$100	305 Frais de 100 \$
Restoration of Temporary Resident Status	Rétablissement du statut de résident temporaire
306 Fee — \$200	306 Frais de 200 \$
Fees for a Request under Section 25 of the Act or an Examination of Circumstances under Section 25.2 of the Act	Frais pour l'examen d'une demande en vertu de l'article 25 de la Loi ou pour une étude de cas aux termes de l'article 25.2 de la Loi
307 Fees	307 Frais
Permanent Resident Cards	Carte de résident permanent
308 Fee — \$50	308 Frais de 50 \$
Determination of Rehabilitation	Décision de réadaptation
309 Fees	309 Frais
Authorization to Return to Canada	Autorisation de retour au Canada
310 Fee — \$400	310 Frais de 400 \$
Certification and Replacement of Immigration Document	Attestation et remplacement d'un document d'immigration
311 Certification — \$30	311 Attestation : frais de 30 \$
After-hours Examination	Contrôle après les heures ouvrables
312 Fee — \$100	312 Frais de 100 \$
Alternative Means of Examination	Modes subsidiaires de contrôle
313 Fee — \$30	313 Frais de 30 \$
Immigration Statistical Data	Demande de données statistiques
314 Fee for statistical data	314 Données statistiques : frais
315 Travel document	315 Titre de voyage

Services in Relation to the Collection, Use
and Disclosure of Biometric Information

315.1 Fee — \$85

Services in Relation to an Assessment from
the Department of Employment and Social
Development

315.2 Fee — \$1,000

PART 19.1

Information Sharing Between
Countries

DIVISION 1

Agreement Between the Government of
Canada and the Government of the United
States of America for the Sharing of Visa
and Immigration Information

315.21 Interpretation

315.22 Purpose

315.23 Authority to disclose information

315.24 Necessary, relevant and proportionate information

315.25 Information categories

315.26 Destruction of information

315.27 Correction of previously disclosed information

DIVISION 2

Annex Regarding the Sharing of Information
on Asylum and Refugee Status Claims to
the Statement of Mutual Understanding on
Information Sharing

315.28 Interpretation

315.29 Purpose

315.3 Authority to disclose information

315.31 Necessary, relevant and proportionate information

315.32 Method of disclosure

315.33 Data elements to be disclosed

315.34 Destruction of information

315.35 Correction of previously disclosed information

Services liés à la collecte, à l'utilisation et à la
communication de renseignements
biométriques

315.1 Frais de 85 \$

Services liés à l'évaluation du ministère de
l'Emploi et du Développement social

315.2 Frais de 1 000 \$

PARTIE 19.1

Échange de renseignements entre
pays

SECTION 1

Accord entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement des États-Unis
d'Amérique concernant l'échange de
renseignements sur les visas et
l'immigration

315.21 Définitions

315.22 Objet

315.23 Pouvoir de divulguer

315.24 Renseignements nécessaires, pertinents et
proportionnels

315.25 Catégories de renseignements

315.26 Destruction de renseignements

315.27 Correction de renseignements déjà divulgués

SECTION 2

Annexe concernant l'échange d'information
sur les demandes d'asile et du statut de
réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle
sur l'échange d'information

315.28 Définitions

315.29 Objet

315.3 Pouvoir de divulguer

315.31 Renseignements nécessaires, pertinents et
proportionnels

315.32 Modalités de divulgation

315.33 Catégories de renseignements

315.34 Destruction de renseignements

315.35 Corrections de renseignements déjà divulgués

	PART 20
	Transitional Provisions
	DIVISION 1
	Interpretation
316	Definitions
	DIVISION 2
	General Provisions
317	Decisions and orders made under former Act
	DIVISION 3
	Enforcement
318	Terms and conditions
319	Removal order
320	Inadmissibility — security grounds
321	Reports
322	Detention
323	Order issued by Deputy Minister
324	Release
325	Warrants
326	Danger to the public
327	Certificates
328	Permanent residents
329	Visitors and permit holders
330	Examination
331	Performance bonds and security deposits
332	Seizures
333	Debts
	DIVISION 4
	Refugee and Humanitarian Resettlement Program
334	Applications for protection abroad
335	Family member
336	Sponsorship agreements
337	Sponsors
	DIVISION 5
	Refugee Protection
338	Refugee protection
339	Rejection of a claim for refugee protection

	PARTIE 20
	Dispositions transitoires
	SECTION 1
	Définitions et interprétation
316	Définitions
	SECTION 2
	Dispositions générales
317	Décisions, ordonnances et mesures antérieures
	SECTION 3
	Exécution de la loi
318	Conditions
319	Mesure de renvoi
320	Interdiction de territoire : sécurité
321	Rapports
322	Mise en détention
323	Ordre du sous-ministre
324	Mise en liberté
325	Mandats
326	Danger pour le public
327	Certificat
328	Résident permanent
329	Visiteur et titulaire de permis
330	Contrôle
331	Cautionnements et garanties
332	Saisies
333	Créances
	SECTION 4
	Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire
334	Demandes de protection à l'étranger
335	Membre de la famille
336	Entente de parrainage
337	Répondants
	SECTION 5
	Protection des réfugiés
338	Protection des réfugiés
339	Rejet de la demande d'asile

- 340** Ineligibility
341 Withdrawal and abandonment
342 Eligibility
343 Redetermination of eligibility
344 Cessation of refugee protection
345 Vacation
346 Post-determination refugee claimants in Canada class

347 Application for landing — Convention refugees

DIVISION 6

Court Proceedings

- 348** Judicial review
349 Other court proceedings
350 Decisions referred back

DIVISION 7

Undertakings

- 351** Application of the Act to existing undertakings

DIVISION 8

Non-Accompanying Family Members

- 352** Not required to be included
353 Requirements not applicable
354 Requirements not applicable
355 Family members not excluded from family class

DIVISION 9

Fiancés

- 356** Pending applications

DIVISION 10

Fees

- 357** Remission — right of landing fee
358 Fees to be reapplied
359 Remission — returning resident permit fee
360 Remission — fee for review of family business employment offer

DIVISION 11

Economic Classes

- 361** Equivalent assessment
362 Investors

- 340** Irrecevabilité
341 Retrait et désistement
342 Recevabilité
343 Nouvel examen de la recevabilité
344 Perte de l'asile
345 Annulation
346 Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
347 Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention

SECTION 6

Procédures judiciaires

- 348** Contrôle judiciaire
349 Autres procédures judiciaires
350 Décisions renvoyées

SECTION 7

Engagements

- 351** Application de la Loi aux engagements existants

SECTION 8

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

- 352** Mention dans la demande non obligatoire
353 Exigences non applicables
354 Exigences non applicables
355 Membres de la famille non exclus

SECTION 9

Fiancés

- 356** Demandes en cours

SECTION 10

Prix à payer

- 357** Remise du prix : droit d'établissement
358 Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi
359 Remise du prix : permis de retour
360 Remise du prix : offre d'emploi

SECTION 11

Catégories « immigration économique »

- 361** Appréciation équivalente
362 Investisseurs

363 Entrepreneurs

PART 21

Repeals and Coming into Force

Repeals

364 Regulations repealed

Coming into Force

365 Coming into force

SCHEDULE 1

Ports of Entry

SCHEDULE 2

Violations

363 Entrepreneurs

PARTIE 21

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

364 Règlements abrogés

Entrée en vigueur

365 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Points d'entrée

ANNEXE 2

Violations

Registration
SOR/2002-227 June 11, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Immigration and Refugee Protection Regulations

C.P. 2002-997 June 11, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^b and 19.1(a)^b and subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*, and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^c of that Act, hereby makes the annexed *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-227 Le 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés**

C.P. 2002-997 Le 11 juin 2002

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et des alinéas 19(1)a)^b et 19.1a)^b, du paragraphe 20(2) et, estimant que l'intérêt public le justifie, du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 27

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 2001, ch. 27

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Immigration and Refugee Protection Regulations

PART 1

Interpretation and Application

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

1 (1) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

common-law partner means, in relation to a person, an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

excessive demand means

(a) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the most recent medical examination required under paragraph 16(2)(b) of the Act, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or

(b) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of an inability to provide timely services to Canadian citizens or permanent residents. (*fardeau excessif*)

health services means any health services for which the majority of the funds are contributed by governments, including the services of family physicians, medical specialists, nurses, chiropractors and physiotherapists, laboratory services and the supply of pharmaceutical or hospital care. (*services de santé*)

social services means any social services, such as home care, specialized residence and residential services, special education services, social and vocational

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

PARTIE 1

Définitions et champ d'application

SECTION 1

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

conjoint de fait Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

études [Abrogée, DORS/2014-14, art. 1]

étudiant [Abrogée, DORS/2014-14, art. 1]

fardeau excessif Se dit :

a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi ou, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus dix années consécutives;

b) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait allonger les listes d'attente actuelles et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada vu l'impossibilité d'offrir en temps voulu ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents. (*excessive demand*)

permis d'études [Abrogée, DORS/2014-14, art. 1]

services de santé Les services de santé dont la majeure partie sont financés par l'État, notamment les services des généralistes, des spécialistes, des infirmiers, des chiropraticiens et des physiothérapeutes, les services de

rehabilitation services, personal support services and the provision of devices related to those services,

(a) that are intended to assist a person in functioning physically, emotionally, socially, psychologically or vocationally; and

(b) for which the majority of the funding, including funding that provides direct or indirect financial support to an assisted person, is contributed by governments, either directly or through publicly-funded agencies. (*services sociaux*)

student [Repealed, SOR/2014-14, s. 1]

studies [Repealed, SOR/2014-14, s. 1]

study permit [Repealed, SOR/2014-14, s. 1]

Interpretation — common-law partner

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, an individual who has been in a conjugal relationship with a person for at least one year but is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, shall be considered a common-law partner of the person.

Definition of family member

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and for the purposes of these Regulations, other than paragraph 7.1(3)(a) and sections 159.1 and 159.5, **family member** in respect of a person means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner; and
- (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).

SOR/2004-217, s. 1; SOR/2009-163, s. 1(E); SOR/2012-154, s. 1; SOR/2014-14, s. 1; SOR/2014-140, s. 1(F); SOR/2015-77, s. 1.

Definition of agent — section 148 of the Act

1.1 (1) For the purposes of section 148 of the Act, agent includes any person — whether or not an independent contractor — who provides services as a representative of a vehicle owner, operator or charterer.

laboratoire, la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers. (*health services*)

services sociaux Les services sociaux — tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services :

a) qui, d'une part, sont destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel;

b) dont, d'autre part, la majeure partie sont financés par l'État directement ou par l'intermédiaire d'organismes qu'il finance, notamment au moyen d'un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers. (*social services*)

Assimilation au conjoint de fait

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, en raison d'une persécution ou d'une forme quelconque de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Définition de membre de la famille

(3) Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d — et du présent règlement — exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 —, **membre de la famille**, à l'égard d'une personne, s'entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

DORS/2004-217, art. 1; DORS/2009-163, art. 1(A); DORS/2012-154, art. 1; DORS/2014-14, art. 1; DORS/2014-140, art. 1(F); DORS/2015-77, art. 1.

Définition de mandataire — article 148 de la Loi

1.1 (1) Pour l'application de l'article 148 de la Loi, mandataire s'entend notamment de toute personne — entrepreneur indépendant ou non — qui fournit des services de représentation aux propriétaires, aux exploitants et aux affrêteurs de véhicules.

Definition of *agent* — paragraph 148(1)(d) of the Act

(2) For the purposes of paragraph 148(1)(d) of the Act, agent includes, in addition to a person referred to in subsection (1), a charterer and an owner or operator of a reservation system.

SOR/2016-37, s. 1.

Interpretation

2 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

administration fee means a portion of the average cost incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of foreign nationals referred to in subsection 279(1), and includes the costs relating to

- (a) examinations;
- (b) detention;
- (c) investigations and admissibility hearings in respect of inadmissible foreign nationals;
- (d) fingerprinting, photographing and the verification of documents with other governments and national or international police agencies;
- (e) translation and interpretation; and
- (f) proceedings before the Immigration Division. (*frais administratifs*)

agent [Repealed, SOR/2016-37, s. 2]

authorized representative [Repealed, SOR/2011-129, s. 1]

Canadian citizen means a citizen referred to in subsection 3(1) of the *Citizenship Act*. (*citoyen canadien*)

Canadian Language Benchmarks means, for the English language, the *Canadian Language Benchmarks: English as a Second Language for Adults* developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time. (*Canadian Language Benchmarks*)

commercial transporter means a transporter who operates a commercial vehicle. (*transporteur commercial*)

commercial vehicle means a vehicle that is used for commercial purposes. (*véhicule commercial*)

Définition de *mandataire* — alinéa 48(1)d) de la Loi

(2) Pour l'application de l'alinéa 48(1)d) de la Loi, mandataire s'entend, en plus de la personne visée au paragraphe (1), de l'affréteur et du propriétaire ou de l'exploitant d'un système de réservation.

DORS/2016-37, art. 1.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent Personne désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi. (*officer*)

agent de sécurité aérien Personne à bord d'un avion commercial dont les fonctions sont d'assurer la sécurité des passagers, des membres de l'équipage et de l'appareil. (*in-flight security officer*)

aide familial Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les fournit. (*live-in caregiver*)

assistance sociale Toute prestation en espèces, en biens ou en services fournie à une personne ou pour son compte par la province au titre des programmes d'assistance sociale, notamment le programme d'assistance sociale désigné par la province pour subvenir à des besoins fondamentaux, y compris la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires. (*social assistance*)

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*vesse*)

Canadian Language Benchmarks Pour l'anglais, le document intitulé *Canadian Language Benchmarks: English as a Second Language for Adults* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives. (*Canadian Language Benchmarks*)

citoyen canadien Personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. (*Canadian citizen*)

Classification nationale des professions Le document intitulé *Classification nationale des professions* élaboré par le ministère de l'Emploi et du Développement social

conjugal partner means, in relation to a sponsor, a foreign national residing outside Canada who is in a conjugal relationship with the sponsor and has been in that relationship for a period of at least one year. (*partenaire conjugal*)

Department means the Department of Citizenship and Immigration. (*ministère*)

dependent child, in respect of a parent, means a child who

(a) has one of the following relationships with the parent, namely,

(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or

(ii) is the adopted child of the parent; and

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, or

(ii) is 19 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 19 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition. (*enfant à charge*)

guardianship [Repealed, SOR/2005-61, s. 1]

Hague Convention on Adoption means the Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995. (*Convention sur l'adoption*)

Indian means any person registered as an Indian under the *Indian Act*. (*Indien*)

in-flight security officer means a person who is on board a commercial passenger aircraft and whose duty it is to protect the passengers and the members of the crew as well as the aircraft itself. (*agent de sécurité aérien*)

in-transit passenger means a person who arrives by aircraft at a Canadian airport from another country for the sole purpose of reboarding their flight or boarding a connecting flight departing from that airport to a country other than Canada. (*passager en transit*)

in-transit preclearance passenger means an in-transit passenger who is subject to a preclearance procedure in

et Statistique Canada, avec ses modifications successives. (*National Occupational Classification*)

Convention sur l'adoption La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. (*Hague Convention on Adoption*)

enfant à charge L'enfant qui :

a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents :

(i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

(ii) soit en est l'enfant adoptif;

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est âgé de dix-neuf ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. (*dependant child*)

espace de transit isolé Espace d'un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit. (*sterile transit area*)

frais administratifs Partie des frais moyens supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des étrangers visés au paragraphe 279(1), y compris les frais entraînés par :

a) le contrôle;

b) la détention;

c) les investigations et enquêtes en matière d'interdiction de territoire;

d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la vérification de documents auprès d'autres administrations et auprès de services de police à l'échelle tant nationale qu'internationale;

e) les services d'interprétation et de traduction;

accordance with the *Preclearance Act*. (*passager en transit bénéficiant d'un précontrôle*)

live-in caregiver means a person who resides in and provides child care, senior home support care or care of the disabled without supervision in the private household in Canada where the person being cared for resides. (*aide familial*)

marriage, in respect of a marriage that took place outside Canada, means a marriage that is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law. (*mariage*)

minimum necessary income means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the following persons:

- (a) a sponsor and their family members,
- (b) the sponsored foreign national, and their family members, whether they are accompanying the foreign national or not, and
- (c) every other person, and their family members,
 - (i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed an undertaking that is still in effect, and
 - (ii) in respect of whom the sponsor's spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking that is still in effect, if the sponsor's spouse or common-law partner has co-signed with the sponsor the undertaking in respect of the foreign national referred to in paragraph (b). (*revenu vital minimum*)

Minister means the Minister referred to in section 4 of the Act. (*ministre*)

National Occupational Classification means the *National Occupational Classification* developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada, as amended from time to time. (*Classification nationale des professions*)

Niveaux de compétence linguistique canadiens means, for the French language, the *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde*

f) les procédures devant la Section de l'immigration. (*administration fee*)

Indien Personne inscrite à ce titre en vertu de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

mandataire [Abrogée, DORS/2016-37, art. 2]

mariage S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes. (*mariage*)

membre de la parenté Personne unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption. (*relative*)

ministère Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. (*Department*)

ministre Le ministre visé à l'article 4 de la Loi. (*Minister*)

moment du départ

a) Dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie aérienne, moment où il décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada;

b) dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie maritime ou terrestre, moment où il quitte le dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada. (*time of departure*)

Niveaux de compétence linguistique canadiens Pour le français, le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde pour adultes* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives. (*Niveaux de compétence linguistique canadiens*)

parents Les ascendants au premier degré de l'intéressé. (*French version only*)

partenaire conjugal À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an. (*conjugal partner*)

pour adultes developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time. (*Niveaux de compétence linguistique canadiens*)

officer means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act. (*agent*)

port of entry means

- (a) a place set out in Schedule 1; and
- (b) a place designated by the Minister under section 26 as a port of entry, on the dates and during the hours of operation designated for that place by the Minister. (*point d'entrée*)

relative means a person who is related to another person by blood or adoption. (*membre de la parenté*)

social assistance means any benefit in the form of money, goods or services provided to or on behalf of a person by a province under a program of social assistance, including a program of social assistance designated by a province to provide for basic requirements including food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care. (*assistance sociale*)

sterile transit area means an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers or goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods. (*espace de transit isolé*)

study permit means a written authorization to engage in academic, professional, vocational or other education or training in Canada that is issued by an officer to a foreign national. (*permis d'études*)

time of departure means

- (a) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by air, the time of take-off from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada; and
- (b) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by water or land, the time of departure from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada. (*moment du départ*)

transporter means

- (a) a person who owns, operates, charters or manages a vehicle or fleet of vehicles;

passager en transit Personne qui arrive par avion d'un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d'y prendre une correspondance aérienne ou d'y faire une escale en route vers un pays autre que le Canada. (*in-transit passenger*)

passager en transit bénéficiant d'un précontrôle Passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle conformément à la *Loi sur le précontrôle*. (*in transit preclearance passenger*)

permis d'études Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à poursuivre une formation générale, théorique, professionnelle ou autre au Canada. (*study permit*)

permis de travail Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada. (*work permit*)

point d'entrée

- a) Lieu figurant à l'annexe 1;
- b) lieu désigné comme point d'entrée par le ministre en vertu de l'article 26, aux dates et heures d'ouverture fixées par ce dernier. (*port of entry*)

représentant autorisé [Abrogée, DORS/2011-129, art. 1]

revenu vital minimum Le montant du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l'ensemble des personnes suivantes :

- a) le répondant et les membres de sa famille;
- b) l'étranger parrainé et, qu'ils l'accompagnent ou non, les membres de sa famille;
- c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :
 - (i) un autre engagement en cours de validité que le répondant a pris ou cosigné,
 - (ii) un autre engagement en cours de validité que l'époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l'époux ou le conjoint de fait a cosigné l'engagement avec le répondant à l'égard de l'étranger visé à l'alinéa b). (*minimum necessary income*)

(b) a person who owns or operates an international tunnel or bridge;

(c) a designated airport authority as defined in subsection 2(1) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*; or

(d) an agent for a person or authority referred to in paragraphs (a) to (c). (*transporteur*)

vehicle means a means of transportation that may be used for transportation by water, land or air. (*véhicule*)

vessel means a vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*bâtiment*)

work means an activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market. (*travail*)

work permit means a written authorization to work in Canada issued by an officer to a foreign national. (*permis de travail*)

SOR/2004-59, s. 1; SOR/2004-167, s. 1; SOR/2005-61, s. 1; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-253, s. 1; SOR/2011-129, s. 1; SOR/2012-274, s. 1; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2014-14, s. 2; SOR/2014-133, s. 1; SOR/2014-140, s. 2(F); SOR/2016-37, s. 2; SOR/2016-136, s. 1(E).

Interpretation — member of a crew

3 (1) For the purposes of these Regulations,

(a) **member of a crew** means a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip, or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers or to other members of the crew, but does not include

(i) any person whose fare is waived in exchange for work to be performed during the voyage or trip,

(ii) any person who performs maintenance or repairs under a service contract with a transporter during the voyage or trip or while the means of transportation is in Canada,

(iii) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other than to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or to provide services to passengers or members of the crew, or

transporteur

a) Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est propriétaire;

b) propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel international;

c) administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*;

d) mandataire d'une personne ou administration visée aux alinéas a) à c). (*transporter*)

transporteur commercial Transporteur qui exploite un véhicule commercial. (*commercial transporter*)

travail Activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. (*work*)

tutelle [Abrogée, DORS/2005-61, art. 1]

véhicule Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien. (*vehicle*)

véhicule commercial Véhicule utilisé à des fins commerciales. (*commercial vehicle*)

DORS/2004-59, art. 1; DORS/2004-167, art. 1; DORS/2005-61, art. 1; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-253, art. 1; DORS/2011-129, art. 1; DORS/2012-274, art. 1; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2014-14, art. 2; DORS/2014-133, art. 1; DORS/2014-140, art. 2(F); DORS/2016-37, art. 2; DORS/2016-136, art. 1(A).

Interprétation : membre d'équipage

3 (1) Pour l'application du présent règlement :

a) **membre d'équipage** s'entend de la personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

(i) les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir durant le trajet,

(ii) les personnes qui, aux termes d'un contrat d'entreprise conclu avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet,

(iii) les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d'accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à

- (iv) any in-flight security officer; and
- (b) a person ceases to be a member of a crew if
 - (i) they have deserted;
 - (ii) an officer believes on reasonable grounds that they have deserted;
 - (iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or leave Canada after leaving the hospital, or
 - (iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada after the discharge or after they first became unable or unwilling to perform those duties.

Interpretation – adoption

(2) For the purposes of these Regulations, **adoption**, for greater certainty, means an adoption that creates a legal parent-child relationship and severs the pre-existing legal parent-child relationship.

SOR/2004-167, s. 2; SOR/2010-253, s. 2.

DIVISION 2

Family Relationships

Bad faith

4 (1) For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the marriage, common-law partnership or conjugal partnership

- (a) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or
- (b) is not genuine.

Adopted children

(2) A foreign national shall not be considered an adopted child of a person if the adoption

- (a) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or
- (b) did not create a genuine parent-child relationship.

la prestation de services aux passagers ou aux membres d'équipage,

(iv) les agents de sécurité aériens;

b) le membre d'équipage perd cette qualité dans les cas suivants :

- (i) il a déserté,
- (ii) un agent a des motifs raisonnables de croire qu'il a déserté,
- (iii) il n'est pas retourné au moyen de transport ou n'a pas quitté le Canada après la fin d'une hospitalisation,
- (iv) il ne quitte pas le Canada après son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

Interprétation : adoption

(2) Pour l'application du présent règlement, il est entendu que le terme **adoption** s'entend du lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant.

DORS/2004-167, art. 2; DORS/2010-253, art. 2.

SECTION 2

Notion de famille

Mauvaise foi

4 (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugués, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;
- b) n'est pas authentique.

Enfant adoptif

(2) L'étranger n'est pas considéré comme étant l'enfant adoptif d'une personne si l'adoption, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi;
- b) n'a pas créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant.

Sponsorship of adopted children

(3) Subsection (2) does not apply to adoptions referred to in paragraph 117(1)(g) and subsections 117(2) and (4).

SOR/2004-167, s. 3(E); SOR/2010-208, s. 1.

New relationship

4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, common-law partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor could acquire any status or privilege under the Act.

SOR/2004-167, s. 4.

Excluded relationships

5 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered

(a) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 18 years;

(b) the spouse of a person if

(i) the foreign national or the person was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the person has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and is the common-law partner of another person; or

(c) the spouse of a person if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the person was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.

SOR/2015-139, s. 1.

Parrainage de l'enfant adopté

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux adoptions visées à l'alinéa 117(1)(g) et aux paragraphes 117(2) et (4).

DORS/2004-167, art. 3(A); DORS/2010-208, art. 1.

Reprise de la relation

4.1 Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi.

DORS/2004-167, art. 4.

Restrictions

5 Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré :

a) comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de dix-huit ans;

b) comme l'époux d'une personne si, selon le cas :

(i) l'étranger ou la personne était l'époux d'une autre personne au moment de leur mariage,

(ii) la personne vit séparément de l'étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d'une autre personne;

c) comme l'époux d'une personne si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien.

DORS/2015-139, art. 1.

PART 2

General Requirements

DIVISION 1

Documents Required Before Entry

Permanent resident

6 A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Temporary resident

7 (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who

(a) is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa;

(b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or

(c) is authorized under the Act or these Regulations to re-enter Canada to remain in Canada.

When *certificat d'acceptation du Québec* required

(3) In addition to any visa required under this section, a foreign national who is seeking to enter and remain in Canada on a temporary basis to receive medical treatment in the Province of Quebec must hold a *certificat d'acceptation du Québec* if the laws of that Province require the foreign national to hold that document.

Electronic travel authorization

7.1 (1) A foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa and who, on or after March 15, 2016, is seeking to enter Canada by air to remain on a temporary basis is, nevertheless, required to obtain an electronic travel authorization before entering Canada, unless they are exempted by subsection (3) from the requirement to obtain one.

Holder of temporary resident visa

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who holds a temporary resident visa.

PARTIE 2

Règles d'application générale

SECTION 1

Formalités préalables à l'entrée

Résident permanent

6 L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Résident temporaire

7 (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas :

a) à l'étranger dispensé, au titre de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire;

b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

c) à tout étranger autorisé, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à rentrer au Canada pour y séjourner.

Cas où le *certificat d'acceptation du Québec* est requis

(3) En plus de tout visa qu'il doit obtenir aux termes du présent article, l'étranger qui cherche à entrer au Canada pour y séjourner temporairement afin de recevoir un traitement médical dans la province de Québec doit être titulaire du *certificat d'acceptation* exigé par la législation de cette province.

Autorisation de voyage électronique

7.1 (1) À moins qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'en obtenir une en vertu du paragraphe (3), l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire et qui cherche à entrer au Canada le 15 mars 2016 ou après cette date par voie aérienne pour y séjourner temporairement doit cependant obtenir une autorisation de voyage électronique préalablement à son entrée au Canada.

Titulaire d'un visa de résident temporaire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire.

Exempt persons

(3) The following persons are exempt from the requirement to obtain an electronic travel authorization:

- (a)** Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family;
- (b)** a national of the United States;
- (c)** a foreign national referred to in paragraph 190(2)(a);
- (d)** a foreign national seeking to enter and remain in Canada solely
 - (i)** as a member of a crew of a means of transportation that may be used for transportation by air or to become a member of such a crew, or
 - (ii)** to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation that may be used for transportation by air, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;
- (e)** a citizen of France who is a resident of St. Pierre and Miquelon who seeks to enter Canada directly from St. Pierre and Miquelon; and
- (f)** a foreign national referred to in any of paragraphs 190(3)(b), (b.1), (c), (d), (f), (g) or (h).

SOR/2015-77, s. 2.

Work permit

8 (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 186 to work in Canada without a work permit.

Study permit

9 (1) A foreign national may not enter Canada to study without first obtaining a study permit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 188 or 189 to study in Canada without a study permit.

Dispense

(3) Les personnes ci-après sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation de voyage électronique :

- a)** Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tout membre de la famille royale;
- b)** les nationaux des États-Unis;
- c)** l'étranger visé à l'alinéa 190(2)a);
- d)** l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet :
 - (i)** d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport aérien, ou de le devenir,
 - (ii)** de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport aérien ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;
- e)** les citoyens français qui sont des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui cherchent à entrer au Canada en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- f)** l'étranger visé aux alinéas 190(3)b), b.1), c), d), f), g) ou h).

DORS/2015-77, art. 2.

Permis de travail

8 (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à travailler au Canada sans permis de travail au titre de l'article 186.

Permis d'études

9 (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études.

Exception

(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études au titre des articles 188 ou 189.

DIVISION 2

Applications

Form and content of application

10 (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall

- (a)** be made in writing using the form, if any, provided by the Department or, in the case of an application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act, by the Canada Border Services Agency;
- (b)** be signed by the applicant;
- (c)** include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;
- (d)** be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and
- (e)** if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

Required information

(2) The application shall, unless otherwise provided by these Regulations,

- (a)** contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person;
- (b)** indicate whether they are applying for a visa, permit or authorization;
- (c)** indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made;
 - (c.1)** if the applicant is represented in connection with the application, include the name, postal address and telephone number, and fax number and electronic mail address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant;
 - (c.2)** if the applicant is represented, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the

SECTION 2

Demandes

Forme et contenu de la demande

10 (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

- a)** est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère ou, dans le cas d'une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi, par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- b)** est signée par le demandeur;
- c)** comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;
- d)** est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;
- e)** dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

Renseignements à fournir

(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :

- a)** les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;
- b)** la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur;
- c)** la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;
 - c.1)** si le demandeur est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité — ou de toute personne agissant en son nom — qui le représente;
 - c.2)** si le demandeur est représenté, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne

Act, include the name of the body of which the person is a member and their membership identification number;

(c.3) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, include the information referred to in paragraphs (c.1) and (c.2) with respect to that person;

(c.4) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by an entity — or a person acting on its behalf — referred to in subsection 91(4) of the Act, include the information referred to in paragraph (c.1) with respect to that entity or person; and

(d) include a declaration that the information provided is complete and accurate.

Application of family members

(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

Sponsorship application

(4) An application made by a foreign national as a member of the family class must be preceded or accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c).

Multiple applications

(5) No sponsorship application may be filed by a sponsor in respect of a person if the sponsor has filed another sponsorship application in respect of that same person and a final decision has not been made in respect of that other application.

Invalid sponsorship application

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

SOR/2004-59, s. 2; SOR/2004-167, s. 5; SOR/2011-129, s. 2; SOR/2012-225, s. 1; SOR/2017-38, s. 1.

Place of application for permanent resident visa

11 (1) An application for a permanent resident visa — other than an application for a permanent resident visa made under Part 8 — must be made to the immigration office that serves

(a) the country where the applicant is residing, if the applicant has been lawfully admitted to that country for a period of at least one year; or

visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre de celle-ci;

c.3) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, les renseignements prévus aux alinéas c.1) et c.2) à l'égard de cette personne;

c.4) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi — ou une personne agissant en son nom —, les renseignements prévus à l'alinéa c.1) à l'égard de cette entité ou personne.

d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Demande du membre de la famille

(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Demande de parrainage

(4) La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c).

Demandes multiples

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

Demande de parrainage non valide

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

DORS/2004-59, art. 2; DORS/2004-167, art. 5; DORS/2011-129, art. 2; DORS/2012-225, art. 1; DORS/2017-38, art. 1.

Lieu de la demande de visa de résident permanent

11 (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent — autre que celle faite au titre de la partie 8 — au bureau d'immigration qui dessert :

a) soit le pays dans lequel il réside, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an;

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit

(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(a) the country in which the applicant is present and has been lawfully admitted; or

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Applications to remain in Canada as permanent residents

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada under subsection 21(2) of the Act, must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Applications for permanent resident cards

(4) An applicant for a permanent resident card must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Sponsorship applications

(5) A person who applies to sponsor a foreign national, other than a foreign national who is making an application for a permanent resident visa under Division 1 of Part 8, must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

SOR/2004-167, s. 6; SOR/2012-154, s. 2; SOR/2012-225, s. 2.

Return of application

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it shall be returned to the applicant.

SOR/2012-225, s. 3.

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Lieu de la demande de visa de résident temporaire ou de permis de travail ou d'études

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, pour les besoins de la demande, dessert :

a) soit le pays dans lequel il est présent et dans lequel il a été légalement admis;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 21(2) de la Loi envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Demandes de carte de résident permanent

(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Demandes de parrainage

(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger, autre que celui qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la section 1 de la partie 8, envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

DORS/2004-167, art. 6; DORS/2012-154, art. 2; DORS/2012-225, art. 2.

Renvoi de la demande

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.

DORS/2012-225, art. 3.

Invitation to apply for permanent residence — application by electronic system

12.01 (1) Subject to subsection 12.02(1), an application for permanent residence that is made in response to an invitation issued by the Minister under Division 0.1 of the Act must be made by means of an electronic system that is made available by the Department for that purpose.

Effect of electronic application

(2) For greater certainty,

- (a)** an application referred to in subsection (1) that is made by means of the electronic system meets the requirements of paragraph 10(1)(a); and
- (b)** the applicant's electronic signature in that application meets the requirement of paragraph 10(1)(b).

Electronic application — requirements

(3) When an application referred to in subsection (1) is made by means of the electronic system

- (a)** the information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) must be submitted by means of that electronic system at the time the application is made; and
- (b)** the applicant must, at the time the application is made,
 - (i)** pay electronically the applicable fee, if any, referred to in section 295, or
 - (ii)** submit electronically the evidence of payment referred to in paragraph 10(1)(d).

SOR/2014-256, s. 1.

Invitation to apply for permanent residence — application by other means

12.02 (1) If an applicant is unable to make the application referred to in subsection 12.01(1) by means of the electronic system because of a physical or mental disability, it may be made by another means made available by the Department for that purpose that would enable the applicant to make the application, including a paper application form.

Evidence of payment of fee

(2) An application that is made under subsection (1) must be accompanied by the evidence of payment referred to in paragraph 10(1)(d).

SOR/2014-256, s. 1.

Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par système électronique

12.01 (1) Sous réserve du paragraphe 12.02(1), la demande de résidence permanente qui est présentée à la suite d'une invitation formulée par le ministre aux termes de la section 0.1 de la Loi doit l'être au moyen du système électronique que le ministère met à disposition à cette fin.

Effets de la demande électronique

(2) Il est entendu que :

- a)** la demande visée au paragraphe (1) qui est présentée au moyen du système électronique satisfait aux exigences de l'alinéa 10(1)a);
- b)** la signature électronique du demandeur dans cette demande satisfait à l'exigence de l'alinéa 10(1)b).

Demande électronique — exigences

(3) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) est présentée au moyen du système électronique :

- a)** les renseignements, documents et autres pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) doivent être soumis au moyen de ce système au moment de la présentation de la demande;
- b)** le demandeur doit, au moment de la présentation de la demande :
 - (i)** soit payer électroniquement les frais applicables visés à l'article 295, le cas échéant,
 - (ii)** soit soumettre électroniquement le récépissé de paiement visé à l'alinéa 10(1)d).

DORS/2014-256, art. 1.

Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par un autre moyen

12.02 (1) S'il ne peut présenter la demande visée au paragraphe 12.01(1) au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, le demandeur peut présenter sa demande par un autre moyen lui permettant de le faire, que le ministère met à sa disposition à cette fin, notamment un formulaire papier.

Preuve de paiement des frais

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée du récépissé de paiement visé à l'alinéa 10(1)d).

DORS/2014-256, art. 1.

Non-application

12.03 Subsections 11(1) and (3) do not apply in respect of an application referred to in subsection 12.01(1) that is made by means of an electronic system under that subsection or made by another means under subsection 12.02(1).

SOR/2014-256, s. 1.

Electronic travel authorization — application by electronic system

12.04 (1) Despite section 10 and subject to subsection (2), an application for an electronic travel authorization under subsection 11(1.01) of the Act must be made by means of an electronic system that is made available by the Department for that purpose.

Electronic travel authorization — application by other means

(2) If the applicant is unable to make the application by means of the electronic system because of a physical or mental disability, it may be made by another means, made available for that purpose, that would enable the applicant to make the application, including a paper application form.

Payment of fee

(3) The fee referred to in subsection 294.1(1) must be paid at the time the application is made and, unless the application is made under subsection (2), it must be paid by electronic means.

Required information

(4) The application must contain the following information:

- (a)** the applicant's name;
- (b)** the applicant's date and place of birth;
- (c)** the applicant's gender;
- (d)** the applicant's address;
- (e)** the applicant's nationality;
- (f)** the number of the applicant's passport or other travel document, together with its date of issue and its expiry date and the country or the authority that issued it;
- (g)** if the applicant is an applicant referred to in any of paragraphs 10(2)(c.1) to (c.4), the information required under that paragraph;

Non-application

12.03 Les paragraphes 11(1) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande visée au paragraphe 12.01(1) qui est présentée, en vertu de ce paragraphe, au moyen d'un système électronique ou, en vertu du paragraphe 12.02(1), par un autre moyen.

DORS/2014-256, art. 1.

Autorisation de voyage électronique — demande par système électronique

12.04 (1) Malgré l'article 10 et sous réserve du paragraphe (2), la demande d'autorisation de voyage électronique faite au titre du paragraphe 11(1.01) de la Loi est présentée au moyen du système électronique que le ministre met à disposition à cette fin.

Autorisation de voyage électronique — demande par autre moyen

(2) S'il ne peut présenter sa demande au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, le demandeur peut présenter sa demande par un autre moyen lui permettant de le faire, que le ministre met à sa disposition à cette fin, notamment un formulaire papier.

Paiement des frais

(3) Les frais prévus au paragraphe 294.1(1) doivent être payés au moment où la demande est faite, et ce, sauf si elle est faite en vertu du paragraphe (2), de façon électronique.

Renseignements à fournir

(4) La demande comporte les renseignements suivants :

- a)** le nom du demandeur;
- b)** les date et lieu de sa naissance;
- c)** son sexe;
- d)** son adresse;
- e)** sa nationalité;
- f)** son numéro de passeport ou autre titre de voyage, les dates d'expiration et de délivrance et le pays ou l'autorité l'ayant délivré;
- g)** dans le cas d'un demandeur visé à l'un des alinéas 10(2)c.1) à c.4), les renseignements prévus à cet alinéa;
- h)** dans le cas d'un demandeur présentant sa demande au moyen du système électronique visé au paragraphe (1), son adresse électronique;

(h) if the applicant is making the application by means of the electronic system referred to in subsection (1), the applicant's email address; and

(i) a declaration that the information provided in the application is complete and accurate.

Combined application

(5) An application for a work permit or study permit that is made by a foreign national who is required under subsection 7.1(1) to obtain an electronic travel authorization is considered to constitute an application for an electronic travel authorization.

SOR/2015-77, s. 3.

Period of validity

12.05 An electronic travel authorization is valid for a period of five years from the day on which it is issued to the applicant or until the earliest of the following days, if they occur before the end of that period:

(a) the day on which the applicant's passport or other travel document expires,

(b) the day on which the electronic travel authorization is cancelled, or

(c) the day on which a new electronic travel authorization is issued to the applicant.

SOR/2015-77, s. 3.

Cancellation

12.06 An officer may cancel an electronic travel authorization that was issued to a foreign national if

(a) the officer determines that the foreign national is inadmissible; or

(b) the foreign national is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act.

SOR/2015-77, s. 3.

DIVISION 2.1

Collection of Biometric Information

Prescribed foreign nationals

12.1 (1) For the purposes of section 11.1 of the Act and subject to subsection (2), a foreign national referred to in any of the following paragraphs who makes an application for a temporary resident visa under section 179, an application for a study permit under section 213, 214 or

i) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Demandes conjointes

(5) La demande de permis de travail ou d'études faite par un étranger qui doit obtenir une autorisation de voyage électronique aux termes du paragraphe 7.1(1) est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique.

DORS/2015-77, art. 3.

Période de validité

12.05 L'autorisation de voyage électronique est valide pour une période de cinq ans à compter de sa délivrance au demandeur ou jusqu'à la première en date des dates ci-après si celles-ci surviennent avant l'expiration de cette période :

a) la date d'expiration du passeport ou autre titre de voyage du demandeur;

b) la date d'annulation de l'autorisation de voyage électronique;

c) la date à laquelle une nouvelle autorisation de voyage électronique est délivrée au demandeur.

DORS/2015-77, art. 3.

Annulation

12.06 Un agent peut annuler une autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger :

a) s'il conclut que celui-ci est interdit de territoire;

b) si l'étranger fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

DORS/2015-77, art. 3.

SECTION 2.1

Collecte de renseignements biométriques

Étrangers visés

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, l'étranger qui présente une demande de visa de résident temporaire aux termes de l'article 179, une demande de permis d'études visée aux articles 213, 214 ou 215 ou une demande de permis

215 or an application for a work permit under section 197, 198 or 199 must, as of the applicable date set out in that paragraph, follow the procedure set out in subsection (3) for the collection of the biometric information set out in subsection (4):

- (a)** September 4, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Colombia, Haiti or Jamaica;
- (b)** October 23, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Albania, Algeria, Democratic Republic of Congo, Eritrea, Libya, Nigeria, Saudi Arabia, Somalia, South Sudan, Sudan or Tunisia;
- (c)** December 11, 2013, in the case of a foreign national who is a citizen of Afghanistan, Bangladesh, Burma, Cambodia, Egypt, Iran, Iraq, Jordan, Laos, Lebanon, Pakistan, Sri Lanka, Syria, Vietnam or Yemen;
- (d)** December 11, 2013, in the case of a foreign national who holds a passport or travel document issued by the Palestinian Authority.

Exemption

(2) A foreign national referred to in subsection (1) is exempt from the requirement to follow the procedure set out in subsection (3) if the foreign national is

- (a)** under the age of 14;
- (b)** over the age of 79;
- (c)** a person who is seeking to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, or is a family member of one of them;
- (d)** a holder of a valid United States entry visa who is destined to or returning from that country, is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is
 - (i)** travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or
 - (ii)** transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle; or
- (e)** a foreign national who makes an application for a study permit or a work permit and is

de travail visée aux articles 197, 198 ou 199 est tenu, dans les cas ci-après et à compter de la date applicable, de suivre la procédure prévue au paragraphe (3) pour la collecte des renseignements biométriques visés au paragraphe (4) :

- a)** le 4 septembre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Colombie, Haïti, Jamaïque;
- b)** le 23 octobre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Érythrée, Libye, Nigéria, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie;
- c)** le 11 décembre 2013, s'il est citoyen de l'un des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Égypte, Irak, Iran, Jordanie, Laos, Liban, Pakistan, Sri Lanka, Syrie, Vietnam, Yémen;
- d)** le 11 décembre 2013, s'il détient un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne.

Exemption

(2) L'étranger visé au paragraphe (1) est exempté de la procédure prévue au paragraphe (3) dans les cas suivants :

- a)** il est âgé de moins de quatorze ans;
- b)** il est âgé de plus de soixante dix-neuf ans;
- c)** il cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ou il est membre de la famille de l'un ou l'autre d'entre eux;
- d)** il est titulaire d'un visa d'entrée valide des États-Unis qui est son pays de provenance ou de destination, il cherche à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et, selon le cas :
 - (i)** il voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,
 - (ii)** il est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;
- e)** il présente une demande de permis d'études ou de travail et, selon le cas :

(i) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, or

(iii) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class.

Prescribed procedure

(3) A foreign national referred to in subsection (1) must present themselves in person at one of the following points of service to have the biometric information set out in subsection (4) collected from them:

(a) a location where services for the collection of biometric information are provided by an entity under an agreement or arrangement with the Minister for that purpose; or

(b) an immigration office if authorized or directed by an officer to do so for

(i) reasons relating to the national interest,

(ii) reasons relating to operational requirements, or

(iii) any other reason that may be necessary in the circumstances.

Prescribed biometric information

(4) The biometric information that is to be collected from a foreign national referred to in subsection (1) consists of the following:

(a) their photograph; and

(b) their fingerprints.

SOR/2013-73, s. 1.

DIVISION 3

Documents and Certified Copies

Production of documents

13 (1) Subject to subsection (2), a requirement of the Act or these Regulations to produce a document is met

(a) by producing the original document;

(i) il est au Canada et a demandé asile, mais la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué sur sa demande,

(ii) il est au Canada et l'asile lui a été conféré,

(iii) il est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Procédure

(3) L'étranger visé au paragraphe (1) est tenu de se présenter en personne à l'un des points de services ci-après, selon le cas, pour que soit exécutée la collecte des renseignements biométriques :

a) le lieu où sont fournis des services de collecte de renseignements biométriques par une entité en vertu d'un accord ou d'une entente conclu avec le ministre pour la prestation de tels services;

b) un bureau d'immigration, dans le cas où l'agent l'autorise ou l'exige pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) des motifs d'intérêt national,

(ii) des motifs d'ordre opérationnel,

(iii) tout autre motif qui pourrait s'imposer selon les circonstances.

Renseignements biométriques

(4) Les renseignements biométriques ci-après sont recueillis de l'étranger visé au paragraphe (1) :

a) sa photographie;

b) ses empreintes digitales.

DORS/2013-73, art. 1.

SECTION 3

Documents et copies certifiées conformes

Production de documents

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la production de tout document requis par la Loi ou le présent règlement s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :

a) la production de l'original;

(b) by producing a certified copy of the original document; or

(c) in the case of an application, if there is an application form on the Department's website, by completing and producing the form printed from the website or by completing and submitting the form on-line, if the website indicates that the form can be submitted on-line.

Exception

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a passport, a permanent resident visa, a permanent resident card, a temporary resident visa, a temporary resident permit, a work permit or a study permit may be produced only by producing the original document.

DIVISION 4

Disclosure of Information

Authorized disclosure

13.1 If a member of the Board or an officer determines that the conduct of a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under the Act is likely to constitute a breach of the person's professional or ethical obligations, the Department, the Canada Border Services Agency or the Board, as the case may be, may disclose the following information to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct:

(a) any information referred to in paragraphs 10(2)(c.1) to (c.3); and

(b) any information relating to that conduct, but — in the case of any information that could identify any other person — only to the extent necessary for the complete disclosure of that conduct.

SOR/2012-77, s. 1.

b) la production d'un double certifié conforme;

c) dans le cas d'une demande qui peut être produite sur un formulaire reproduit à partir du site Web du ministère, la production du formulaire rempli, ou l'envoi de celui-ci directement sur le site Web du ministère s'il y est indiqué que le formulaire peut être rempli en ligne.

Exception

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les passeports, visas de résident permanent, cartes de résident permanent, visas de résident temporaire, permis de séjour temporaire, permis de travail et permis d'études ne peuvent être produits autrement que par présentation de l'original.

SECTION 4

Communication de renseignements

Communication autorisée

13.1 Si un commissaire de la Commission ou un agent conclut que la conduite d'une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — constitue vraisemblablement un manquement aux règles de la profession de cette personne ou aux règles d'éthique, le ministère, l'Agence des services frontaliers du Canada ou la Commission, selon le cas, peut communiquer les renseignements ci-après à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite :

a) tout renseignement prévu aux alinéas 10(2)c.1) à c.3);

b) tout renseignement relatif à la conduite en cause, les renseignements permettant d'identifier toute autre personne ne pouvant toutefois être communiqués que dans la mesure nécessaire pour une communication complète de la conduite.

DORS/2012-77, art. 1.

DIVISION 4.1**Use and Disclosure of Biometric Information and Related Personal Information****Disclosure of information**

13.11 (1) Any biometric information and related personal information set out in subsection (2) that is provided to the Royal Canadian Mounted Police under the Act may be used or disclosed by it to a law enforcement agency in Canada for the following purposes, if there is a potential match between fingerprints collected under the Act and fingerprints collected by it or submitted to it by a law enforcement agency in Canada:

- (a) to establish or verify the identity of a person in order to prevent, investigate or prosecute an offence under any law of Canada or a province; and
- (b) to establish or verify the identity of a person whose identity cannot reasonably be otherwise established or verified because of a physical or mental condition or because of their death.

Information that may be used or disclosed

(2) The following information in respect of a foreign national or a permanent resident may be used or disclosed by the Royal Canadian Mounted Police under subsection (1):

- (a) their fingerprints and the date on which they were taken;
- (b) their surname and first name;
- (c) their other names and aliases, if any;
- (d) their date of birth;
- (e) their gender; and
- (f) any file number associated with the biometric information or related personal information.

SOR/2013-73, s. 2; SOR/2014-83, s. 1.

SECTION 4.1**Utilisation et communication de renseignements biométriques et des renseignements personnels associés****Communication de renseignements**

13.11 (1) Les renseignements biométriques — et les renseignements personnels qui y sont associés — visés au paragraphe (2) qui sont communiqués à la Gendarmerie royale du Canada sous le régime de la Loi, à l'égard de tout étranger ou de tout résident permanent, peuvent, aux fins ci-après, être utilisés par celle-ci ou être communiqués par celle-ci à un organisme canadien chargé du contrôle de l'application de la loi lorsqu'il y a une possibilité de correspondance entre des empreintes digitales obtenues sous le régime de la Loi et celles recueillies par la Gendarmerie royale du Canada, ou celles qui lui ont été fournies par un tel organisme :

- a) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne afin de prévenir la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, d'enquêter sur celle-ci ou d'engager des poursuites pour la sanctionner;
- b) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne lorsque, en raison de tout état physique ou mental de la personne ou de son décès, elle ne peut être établie ou vérifiée par d'autres moyens qui soient raisonnables.

Renseignements pouvant être utilisés ou communiqués

(2) Les renseignements qui peuvent être utilisés ou communiqués pour l'application du paragraphe (1), sont les suivants :

- a) les empreintes digitales de l'étranger ou du résident permanent et la date de leur prise;
- b) ses nom et prénom;
- c) le cas échéant, ses autres noms et pseudonymes;
- d) sa date de naissance;
- e) son sexe;
- f) le numéro de tout dossier relatif aux renseignements biométriques ou aux renseignements personnels qui y sont associés.

DORS/2013-73, art. 2; DORS/2014-83, art. 1.

DIVISION 5

Designated Body — Information Requirements

General requirement

13.2 (1) A body that is designated under subsection 91(5) of the Act must provide to the Minister, within 90 days after the end of each of its fiscal years, the following information and documents:

- (a)** its most recent annual report;
- (b)** its most recent financial statement and the auditor's report on that financial statement;
- (c)** its instrument of incorporation, with an indication of any changes that have been made to that document since the last time it provided that document to the Minister in accordance with this section;
- (d)** its by-laws, with an indication of any changes that have been made to those by-laws since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (e)** the minutes of each of the general meetings of its members that has been held during its last completed fiscal year;
- (f)** the terms of reference of its board of directors, if any, with an indication of any changes that have been made to those terms of reference since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (g)** the conflict of interest code for its directors, if any, with an indication of any changes that have been made to that code since the last time it provided the code to the Minister in accordance with this section;
- (h)** the name, professional qualifications and term of office of each of its directors, with any change in the board of director's composition that has occurred since the last time it provided the names of its directors to the Minister in accordance with this section;
- (i)** the minutes of each meeting of its board of directors that has been held during its last completed fiscal year;
- (j)** the name, terms of reference and composition of each of its executive committees, if any, as well as the name and professional qualifications of each of their members;

SECTION 5

Obligation de l'organisme désigné de fournir des renseignements

Obligation générale

13.2 (1) L'organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi fournit au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, les renseignements et documents suivants :

- a)** son rapport annuel le plus récent;
- b)** son état financier le plus récent et le rapport du vérificateur sur cet état financier;
- c)** son acte constitutif, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- d)** ses règlements administratifs, dans lesquels sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;
- e)** le procès-verbal de chacune des assemblées générales de ses membres tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- f)** le cas échéant, le mandat de son conseil d'administration, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- g)** le cas échéant, le code sur les conflits d'intérêts régissant ses administrateurs, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- h)** les nom et qualifications professionnelles de chacun de ses administrateurs et la durée de leur mandat ainsi que tout changement apporté à la composition de son conseil d'administration depuis la dernière fois que le nom des administrateurs a été fourni au ministre conformément au présent article;
- i)** le procès-verbal de chacune des réunions de son conseil d'administration tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- j)** le cas échéant, les nom, mandat et composition de ses comités exécutifs ainsi que les nom et qualifications professionnelles de chacun de leurs membres;

(k) the minutes of each meeting of its executive committees, if any, that has been held during its last completed fiscal year;

(l) any sums disbursed to its directors and officers as remuneration and any cash benefits or financial advantages granted to them, during its last completed fiscal year;

(m) the name and membership number of each of its members;

(n) the rules that govern the conduct of its members, with an indication of any changes that have been made to those rules since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;

(o) information, made anonymous, concerning the number and type of any complaints that it received during its last completed fiscal year in relation to the conduct of any of its members, including the distribution of those complaints by type, country of origin and, in the case of Canada, province of origin, the measures that it took to deal with those complaints and any decision that it rendered and sanction that it imposed as a consequence of those complaints;

(p) information in aggregate form, made anonymous, concerning any investigation by it, during its last completed fiscal year, into the conduct of any of its members if that conduct likely constitutes a breach of their professional or ethical obligations;

(q) the amount of any fees charged by it to its members, including its membership fees, with any change in those fees that has occurred since the last time it provided that information to the Minister in accordance with this section;

(r) the nature and amount of its entertainment, hospitality, meal, transport, accommodation, training and incidental expenses, if any, that were incurred by any person during its last completed fiscal year, as well as the name of the person;

(s) any training requirements that it imposes on its members; and

(t) information concerning any training made available by it to its members during its last completed fiscal year, including

(i) the professional qualifications required of trainers,

(ii) the identification of the mandatory courses from among those on offer,

k) le cas échéant, le procès-verbal de chacune des réunions de ses comités exécutifs tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;

l) toute somme versée à ses administrateurs et à ses dirigeants à titre de rémunération et tout avantage pécuniaire ou financier accordé à ceux-ci, au cours de son dernier exercice financier terminé;

m) les nom et numéro de membre de chacun de ses membres;

n) les règles régissant la conduite de ses membres, dans lesquelles sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'elles ont été fournies au ministre conformément au présent article;

o) des renseignements dépersonnalisés sur le nombre et le type de toute plainte qu'il a reçue au cours de son dernier exercice financier terminé à l'égard de la conduite de l'un ou l'autre de ses membres, y compris la répartition des plaintes selon leur type, leur pays d'origine et, dans le cas du Canada, leur province d'origine, ainsi que les mesures qu'il a prises pour le traitement de ces plaintes, toute décision qu'il a rendue relativement à ces plaintes et toute sanction qu'il a imposée;

p) des renseignements dépersonnalisés, présentés sous forme globale, sur toute enquête qu'il a menée au cours de son dernier exercice financier terminé sur la conduite de l'un ou l'autre de ses membres vraisemblablement non conforme aux règles de la profession de celui-ci ou aux règles d'éthique;

q) le montant de tous frais qu'il exige de ses membres, y compris le montant de la cotisation à payer pour être membre de l'organisme, et tout changement apporté à ceux-ci depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;

r) le cas échéant, la nature et le montant de ses frais de représentation, d'accueil, de repas, de transport, d'hébergement et de formation et de ses frais accessoires engagés par toute personne au cours de son dernier exercice financier terminé ainsi que le nom de cette personne;

s) toute exigence de formation qu'il impose à ses membres;

t) des renseignements sur la formation qu'il a offerte à ses membres au cours de son dernier exercice financier terminé, notamment :

(i) les qualifications professionnelles exigées des formateurs,

- (iii) any evaluation methods and applicable completion standards, and
- (iv) the name and professional qualifications of each trainer.

Special requirement

(2) If the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice appears to be compromised, the body must provide to the Minister — within 10 business days after the day on which the body receives from the Minister a notice indicating the existence of such a situation and setting out any information or documents from among those referred to in paragraphs (1)(c) to (t) that are necessary to assist the Minister to evaluate whether the body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice — the documents or information set out in the notice.

Redacted information

(3) The information and documents set out in subsections (1) and (2) may be provided in redacted form to exclude from them information that is subject to litigation privilege or solicitor-client privilege or, in civil law, to immunity from disclosure or professional secrecy of advocates and notaries.

Electronic means

(4) Despite subsection 13(1), any information or document set out in subsection (1) or (2) may be provided to the Minister by electronic means.

SOR/2012-77, s. 1.

PART 3

Inadmissibility

DIVISION 1

Determination of Inadmissibility

Application of par. 34(1)(c) of the Act

14 For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 34(1)(c) of the Act, if either the following determination or decision has been rendered, the findings of fact

- (ii) la mention, parmi les cours offerts, de ceux qui étaient obligatoires,
- (iii) tout mode d'évaluation et tout critère de réussite,
- (iv) les nom et qualifications professionnelles de chaque formateur.

Obligation ponctuelle

(2) Si la capacité de l'organisme désigné de régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique semble compromise, l'organisme fournit au ministre — dans les dix jours ouvrables suivant sa réception de l'avis du ministre indiquant cette situation et mentionnant ceux, parmi les renseignements et documents prévus aux alinéas (1)c) à t), qui sont nécessaires pour aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique — les renseignements et documents mentionnés dans cet avis.

Renseignements caviardés

(3) Les renseignements et documents prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre sous forme caviardée afin d'omettre les renseignements protégés par le privilège relatif au litige — en droit civil, l'immunité de divulgation — ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Transmission électronique

(4) Malgré le paragraphe 13(1), les documents et renseignements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre par voie électronique.

DORS/2012-77, art. 1.

PARTIE 3

Interdictions de territoire

SECTION 1

Constat de l'interdiction de territoire

Application de l'alinéa 34(1)(c) de la Loi

14 Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 34(1)(c) de la Loi :

set out in that determination or decision shall be considered as conclusive findings of fact:

- (a) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has engaged in terrorism, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or
- (b) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident and the commission of a terrorism offence.

Application of par. 35(1)(a) of the Act

15 For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

- (a) a decision concerning the foreign national or permanent resident that is made by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations, or the International Criminal Court as defined in the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;
- (b) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or
- (c) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* concerning the foreign national or permanent resident and a war crime or crime against humanity committed outside Canada.

Application of paragraph 35(1)(b) of the Act

16 For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;

a) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a participé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

b) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant une infraction de terrorisme.

Application de l'alinéa 35(1)a de la Loi

15 Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)a de la Loi :

a) toute décision rendue à l'égard de l'intéressé par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la Cour pénale internationale au sens de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

c) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité commis à l'extérieur du Canada.

Application de l'alinéa 35(1)b de la Loi

16 Pour l'application de l'alinéa 35(1)b de la Loi, occupent un poste de rang supérieur les personnes qui, du fait de leurs fonctions — actuelles ou anciennes —, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);

- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security services;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

SOR/2016-136, s. 2.

Prescribed period

17 For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the prescribed period is five years

- (a) after the completion of an imposed sentence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(b) and (2)(b) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*; and
- (b) after committing an offence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(c) and (2)(c) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Rehabilitation

18 (1) For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is a prescribed class.

Members of the class

(2) The following persons are members of the class of persons deemed to have been rehabilitated:

- (a) persons who have been convicted outside Canada of no more than one offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,
 - (i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,
 - (ii) at least 10 years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentence,
 - (iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

DORS/2016-136, art. 2.

Délai réglementaire

17 Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

- a) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)b) ou (2)b) de la Loi, du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- b) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)c) ou (2)c) de la Loi, du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Réadaptation

18 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, la catégorie des personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.

Qualité

(2) Font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :

- a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,
 - (ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée,
 - (iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act;

(b) persons convicted outside Canada of two or more offences that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) at least five years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentences,

(ii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iii) the person has not within the last five years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iv) the person has not within the last five years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not before the last five years been convicted in Canada of more than one summary conviction offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi;

b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iii) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(iv) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) the person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 36(2)(b) of the Act that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act; and

(c) persons who have committed no more than one act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the commission of the offence,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament.

SOR/2004-167, s. 7.

(v) elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)b) de la Loi qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi;

c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

Prescribed class

18.1 (1) The class of foreign nationals who are inadmissible solely on the basis of having been convicted in Canada of two or more offences that may only be prosecuted summarily, under any Act of Parliament, is a prescribed class for the application of paragraph 36(2)(a) of the Act.

Exemption

(2) A member of the class prescribed in subsection (1) is exempt from the application of paragraph 36(2)(a) of the Act if it has been at least five years since the day after the completion of the imposed sentences.

SOR/2004-167, s. 8.

Transborder crime

19 For the purposes of paragraph 36(2)(d) of the Act, indictable offences under the following Acts of Parliament are prescribed:

- (a)** the *Criminal Code*;
- (b)** the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c)** the *Firearms Act*;
- (d)** the *Customs Act*; and
- (e)** the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Assessment of inadmissibility on health grounds

20 An officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if an assessment of their health condition has been made by an officer who is responsible for the application of sections 29 to 34 and the officer concluded that the foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or public safety or might reasonably be expected to cause excessive demand.

Financial reasons

21 Protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of section 39 of the Act.

(vii) elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

DORS/2004-167, art. 7.

Catégorie réglementaire

18.1 (1) La catégorie d'étrangers qui sont interdits de territoire pour l'unique motif qu'ils ont été déclarés coupables au Canada de deux ou de plus de deux infractions punissables seulement par procédure sommaire aux termes de toute loi fédérale est une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi.

Exemption

(2) Tout étranger qui fait partie de la catégorie établie par le paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où toutes les peines imposées ont été purgées.

DORS/2004-167, art. 8.

Crime transfrontalier

19 Pour l'application de l'alinéa 36(2)d) de la Loi, toute infraction punissable par mise en accusation contenue dans les lois fédérales ci-après est précisée par règlement :

- a)** le *Code criminel*;
- b)** la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c)** la *Loi sur les armes à feu*;
- d)** la *Loi sur les douanes*;
- e)** la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Évaluation pour motifs sanitaires

20 L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Motifs financiers

21 Les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'article 39 de la Loi.

Misrepresentation

22 Persons who have claimed refugee protection, if disposition of the claim is pending, and protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of paragraph 40(1)(a) of the Act.

Prescribed circumstances — family members

23 For the purposes of paragraph 42(1)(a) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that

(a) the foreign national is a temporary resident or has made an application for temporary resident status, an application for a permanent resident visa or an application to remain in Canada as a temporary or permanent resident; and

(b) the non-accompanying family member is

(i) the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact,

(ii) the common-law partner of the foreign national,

(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, or

(iv) a dependent child of a dependent child of the foreign national and the foreign national, a dependent child of the foreign national or any other accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

SOR/2014-269, ss. 1, 6.

Exception to excessive demand

24 For the purposes of subsection 38(2) of the Act, a foreign national who has been determined to be a member of the family class is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act if they are

(a) in respect of the sponsor, their conjugal partner, their dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(g); or

Fausse déclarations

22 Les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraits à l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi.

Cas réglementaires : membres de la famille

23 Pour l'application de l'alinéa 42(1)a) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si :

a) l'étranger est un résident temporaire ou a fait une demande de statut de résident temporaire, de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent;

b) le membre de la famille en cause est, selon le cas :

(i) l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l'étranger est terminée, en droit ou en fait,

(ii) le conjoint de fait de l'étranger,

(iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi,

(iv) l'enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci, un enfant à charge de celui-ci ou un autre membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

DORS/2014-269, art. 1 et 6.

Exception : fardeau excessif

24 Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, l'étranger qui a été déclaré appartenir à la catégorie du regroupement familial est soustrait à l'application du motif du fardeau excessif visé au paragraphe 38(1) de la Loi s'il est :

a) soit, à l'égard du répondant, son partenaire conjugal, son enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)g);

(b) in respect of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, their dependent child.

SOR/2005-61, s. 2.

DIVISION 2

Application for Declaration of Relief Under Subsection 42.1(1) of the Act

Application

24.1 (1) A foreign national may apply for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act if a decision has been made to refuse their application for permanent or temporary resident status, or a removal order has been issued against them, on the basis of a determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) of the Act.

Judicial review

(2) However, if the foreign national has filed an application for leave to commence an application for judicial review under subsection 72(1) of the Act with respect to a decision or removal order referred to in subsection (1), the foreign national may only make an application under subsection (1) after the earliest of the following:

- (a) the Federal Court refuses the application for leave,
- (b) if the application for leave is granted, the Federal Court refuses the application for judicial review and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c) if a question is certified for the Federal Court of Appeal,
 - (i) an appeal to the Federal Court of Appeal is not filed within the time limit, or
 - (ii) the Federal Court of Appeal dismisses the appeal and an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision is not filed within the time limit,
- (d) if an application is filed with the Supreme Court of Canada for leave to appeal,
 - (i) the application is refused,
 - (ii) the application is granted and an appeal is not filed within the time limit, or

b) soit, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant, son enfant à charge.

DORS/2005-61, art. 2.

SECTION 2

Demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi

Demande

24.1 (1) L'étranger peut présenter une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi lorsque'une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue ou qu'une mesure de renvoi a été prise sur le fondement du constat de l'interdiction de territoire prévue à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la Loi.

Contrôle judiciaire

(2) Toutefois, l'étranger qui a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe (1), ne peut présenter la demande visée à ce paragraphe qu'après le premier en date des événements suivants :

- a) la demande d'autorisation à la Cour fédérale est rejetée;
- b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée par la Cour fédérale sans qu'une question soit certifiée pour la Cour d'appel fédérale;
- c) dans le cas où une question est certifiée pour la Cour d'appel fédérale :
 - (i) soit le délai d'appel à la Cour d'appel fédérale expire sans qu'un appel soit interjeté,
 - (ii) soit l'appel est rejeté par la Cour d'appel fédérale et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada expire sans qu'une demande soit déposée;
- d) dans le cas où une demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à la Cour suprême du Canada :
 - (i) soit la demande est rejetée,
 - (ii) soit la demande est accueillie et l'appel n'est pas interjeté dans le délai imparti,

(iii) the Supreme Court of Canada dismisses the appeal, and

(e) the foreign national discontinues their application for leave to commence an application for judicial review, application for judicial review, appeal to the Federal Court of Appeal, application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal or appeal to the Supreme Court of Canada, as the case may be.

SOR/2017-38, s. 3.

Required information

24.2 (1) An application under subsection 42.1(1) of the Act must include the following information in respect of the applicant:

(a) their place of birth, gender and marital status and the names of any former spouses or common-law partners;

(b) their telephone number and email address, if any;

(c) their former countries of citizenship or former countries of nationality;

(d) their education, including the name and address of all elementary and secondary schools and post-secondary, technical and vocational institutions attended and the start and end dates for the periods during which they attended each school or institution;

(e) their work history, including volunteer work, from the age of 16 years, including start and end dates for each period of work, their job title and job description and the employer's name and address;

(f) their international travel history from the age of 16 years, including a list of the countries visited, the purpose of the visits, the dates and duration of the visits and any immigration status sought from or granted by any country visited; and

(g) the provision of the Act under which they were determined to be inadmissible — section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) — as well as the date on which and the city and country in which the determination was made and whether the determination resulted in a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1).

Non-application of paragraphs 10(2)(b) and (c)

(2) Paragraphs 10(2)(b) and (c) do not apply to an application under subsection 42.1(1) of the Act.

SOR/2017-38, s. 3.

(iii) soit la Cour suprême du Canada rejette l'appel;

e) l'étranger se désiste de sa demande d'autorisation de contrôle judiciaire, de sa demande de contrôle judiciaire, de son appel en Cour d'appel fédérale ou de sa demande d'autorisation d'appel ou de son appel en Cour suprême du Canada, selon le cas.

DORS/2017-38, art. 3.

Renseignements exigés

24.2 (1) La demande visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi comprend les renseignements ci-après sur le demandeur :

a) le lieu de sa naissance, son sexe, son état matrimonial ainsi que le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;

b) son numéro de téléphone et son adresse électronique, le cas échéant;

c) les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté;

d) ses études, notamment les nom et adresse des établissements primaires, secondaires, techniques, professionnels et postsecondaires qu'il a fréquentés et la date du début et de la fin de chaque période de fréquentation pour chacun des établissements;

e) son expérience de travail à compter de l'âge de seize ans, y compris le travail bénévole, la date du début et de la fin de chaque période, le titre du poste, la description du travail, l'adresse et le nom de l'employeur;

f) l'historique de ses déplacements à l'étranger depuis l'âge de seize ans, y compris les pays visités, la raison de la visite, la date et la durée de la visite ainsi que tout statut d'immigration demandé à ces pays ou octroyé par ceux-ci;

g) la disposition de la Loi — article 34, alinéas 35(1)b) ou c) ou paragraphe 37(1) — au titre de laquelle il est interdit de territoire, la date, la ville et le pays où l'interdiction a été constatée et le fait que le constat a conduit ou non à la prise de décision ou de la mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1).

Non-application des alinéas 10(2)b) et c)

(2) Les alinéas 10(2)b) et c) ne s'appliquent pas à la demande visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi.

DORS/2017-38, art. 3.

Return of application

24.3 If the requirements of sections 24.1 and 24.2 are not met, the application is not accepted for processing and the application and all documents submitted in support of it are returned to the applicant.

SOR/2017-38, s. 3.

Closing of file

24.4 The processing of the application is discontinued and the applicant's file is closed if

- (a) a notice has been sent to the applicant requiring that they confirm their intention to proceed with their application and the applicant fails to respond to the notice within 60 calendar days after the day on which it was sent;
- (b) the applicant has acquired permanent resident status;
- (c) the applicant withdraws their application in writing; or
- (d) the applicant has, since making their application, filed an application for leave to commence an application for judicial review under subsection 72(1) of the Act with respect to a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1).

SOR/2017-38, s. 3.

Change in information

24.5 The applicant must notify the Minister without delay of any change in their address, telephone number or email address and, if the applicant is represented, the address, telephone number, fax number or email address of their representative.

SOR/2017-38, s. 3.

PART 4

Procedures

DIVISION 1

Visa Issuance

When unenforced removal order

25 A visa shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

Retour de la demande

24.3 Si les exigences prévues aux articles 24.1 et 24.2 ne sont pas respectées, la demande n'est pas traitée et elle est retournée au demandeur accompagnée de tous les documents soumis à l'appui de celle-ci.

DORS/2017-38, art. 3.

Fermeture du dossier

24.4 La demande cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé dans les cas suivants :

- a) un avis a été envoyé au demandeur exigeant la confirmation de son intention de maintenir la demande, et ce dernier a omis d'y répondre dans les soixante jours civils suivant l'envoi de cet avis;
- b) le demandeur a acquis le statut de résident permanent;
- c) le demandeur retire sa demande par écrit;
- d) le demandeur a, depuis qu'il a présenté sa demande, déposé une demande d'autorisation de contrôle judiciaire en application du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1).

DORS/2017-38, art. 3.

Changement aux renseignements

24.5 Le demandeur est tenu d'informer immédiatement le ministre de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique et, s'il est représenté, d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique de son représentant.

DORS/2017-38, art. 3.

PARTIE 4

Formalités

SECTION 1

Délivrance du visa

Mesure de renvoi exécutoire

25 L'étranger ne peut se voir délivrer de visa s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

General rule — one-step process

25.1 (1) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of any of the classes set out in these Regulations, other than in those cases referred to in subsections (2) to (9), and who makes an application under Division 5, 6 or 7 of Part 5 is the date on which the application is made.

Certificat de sélection — distressful situation

(2) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in section 71, to whom a *Certificat de sélection du Québec* has been issued declaring that that person is in a particularly distressful situation and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for selection was made to Quebec.

Quebec economic candidate

(3) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in section 86, 90, 97 or 101, to whom a *Certificat de sélection du Québec* has been issued and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for selection was made to Quebec.

Provincial nominee

(4) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the provincial nominee class, who is nominated by the province and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for nomination was made to the province.

Live-in caregiver

(5) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the live-in caregiver class and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the initial application for a work permit as a live-in caregiver was made.

Sponsorship — refugee

(6) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in paragraph 139(1)(h), who makes an application under Division 6 of Part 5 and in respect of whom an undertaking application is made by a sponsor who meets the requirements of sponsorship set

Règle générale — processus à une étape

25.1 (1) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne appartenant à une catégorie visée par le présent règlement — sauf dans les cas visés aux paragraphes (2) à (9) — qui présente une demande au titre des sections 5, 6 ou 7 de la partie 5, est celle où la demande est faite.

Certificat de sélection — situation particulière de détresse

(2) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée à l'article 71 à qui est délivré un certificat de sélection du Québec attestant qu'elle est dans une situation particulière de détresse et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de sélection a été faite auprès de la province.

Candidats économiques du Québec

(3) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée aux articles 86, 90, 97 ou 101 à qui est délivré un certificat de sélection du Québec et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de sélection a été faite auprès de la province.

Candidats des autres provinces

(4) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne appartenant à la catégorie des candidats des provinces désignée par la province et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de désignation a été faite auprès de la province.

Aides familiaux

(5) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne appartenant à la catégorie des aides familiaux qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la première demande de permis de travail à titre d'aide familial a été faite.

Parrainage — réfugiés

(6) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée à l'alinéa 139(1)(h) qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 et à l'égard de laquelle une demande d'engagement est présentée par un répondant qui satisfait aux exigences de parrainage visées à l'article 158, est

out in section 158 is the date on which the undertaking application was made to Quebec.

Refugee

(7) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who submits an application for a permanent resident visa under Division 1 of Part 8 along with one of the referrals set out in section 140.3 is the date on which the referral was made.

Family member who does not accompany applicant

(8) For the purposes of determining whether a child who submits an application under paragraph 141(1)(b) is the dependent child of a person who has submitted an application under paragraph 139(1)(b), the lock-in date for the age of that child is the date on which that person submitted the application.

Refugee protection

(9) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who has submitted a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(3) of the Act, who has acquired protected person status and who has made an application for permanent residence is the date on which the claim for refugee protection was made.

SOR/2014-133, s. 2; SOR/2016-316, s. 1.

DIVISION 1.1

Issuance of Electronic Travel Authorization

Electronic travel authorization not to be issued

25.2 An electronic travel authorization shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

SOR/2015-77, s. 4.

DIVISION 2

Authorization to Enter Canada

Designation of ports of entry

26 The Minister may, on the basis of the following factors, designate a place as a port of entry as well as the port of entry's dates and hours of operation:

celle où la demande d'engagement a été faite auprès de la province de Québec.

Réfugiés

(7) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la section 1 de la partie 8 accompagnée de l'une des recommandations visées à l'article 140.3, est celle où la recommandation a été fournie.

Membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur

(8) La date déterminante de l'âge d'un enfant qui présente la demande visée à l'alinéa 141(1)b), pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui fait la demande visée à l'alinéa 139(1)b), est celle où cette dernière a fait sa demande.

Demande d'asile

(9) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui a présenté une demande d'asile au Canada conformément au paragraphe 99(3) de la Loi, à qui la qualité de personne protégée a été reconnue, et qui a présenté une demande de résidence permanente, est celle où la demande d'asile a été faite.

DORS/2014-133, art. 2; DORS/2016-316, art. 1.

SECTION 1.1

Délivrance de l'autorisation de voyage électronique

Non-délivrance de l'autorisation de voyage électronique

25.2 L'étranger ne peut se voir délivrer d'autorisation de voyage électronique s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

DORS/2015-77, art. 4.

SECTION 2

Autorisation d'entrée

Désignation des points d'entrée

26 Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner un lieu comme point d'entrée et en fixer les dates et heures d'ouverture :

- (a) the frequency or anticipated frequency of persons arriving from abroad in the area under consideration;
- (b) the need for the Department's services in that area;
- (c) the operational requirements of commercial transporters; and
- (d) administrative arrangements with other departments or agencies of the Government of Canada.

Obligation on entry

27 (1) Unless these Regulations provide otherwise, for the purpose of the examination required by subsection 18(1) of the Act, a person must appear without delay before an officer at a port of entry.

Seeking entry at a place other than a port of entry

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a person who seeks to enter Canada at a place other than a port of entry must appear without delay for examination at the port of entry that is nearest to that place.

Refused entry elsewhere

(3) For the purposes of section 18 of the Act, every person who has been returned to Canada as a result of the refusal of another country to allow that person entry is a person seeking to enter Canada.

DIVISION 3

Conduct of Examination

General

Examination

28 For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by

- (a) submitting an application in writing;
- (b) seeking to enter Canada;
- (c) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or
- (d) making a claim for refugee protection.

- a) la fréquence — réelle ou prévue — des arrivées de personnes en provenance de l'étranger à l'endroit considéré;
- b) la nécessité des services du ministère à cet endroit;
- c) les exigences opérationnelles des transporteurs commerciaux;
- d) les ententes administratives conclues avec les autres ministères ou agences fédéraux.

Obligation

27 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la personne qui cherche à entrer au Canada doit sans délai, pour se soumettre au contrôle prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, se présenter à un agent à un point d'entrée.

Point d'entrée le plus proche

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée le plus proche.

Admission refusée par un pays tiers

(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.

SECTION 3

Exécution du contrôle

Dispositions générales

Contrôle

28 Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :

- a) présente la demande par écrit;
- b) cherche à entrer au Canada;
- c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;
- d) demande l'asile.

Medical examination

29 For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, a medical examination includes any or all of the following:

- (a) physical examination;
- (b) mental examination;
- (c) review of past medical history;
- (d) laboratory test;
- (e) diagnostic test; and
- (f) medical assessment of records respecting the applicant.

Exemptions from medical examination requirement

30 (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are exempt from the requirement to submit to a medical examination:

- (a) foreign nationals other than
 - (i) subject to paragraph (g), foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resident, as well as their family members, whether accompanying or not,
 - (ii) foreign nationals who are seeking to work in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential,
 - (iii) foreign nationals who
 - (A) are seeking to enter Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and
 - (B) have resided or stayed for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date that they sought entry or made their application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada,
 - (iv) foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

Visite médicale

29 Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, *visite médicale* s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants :

- a) l'examen physique;
- b) l'examen de l'état de santé mentale;
- c) l'examen des antécédents médicaux;
- d) l'analyse de laboratoire;
- e) le test visant à un diagnostic médical;
- f) l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

Visite médicale non requise

30 (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après ne sont pas tenus de se soumettre à la visite médicale :

- a) tout étranger autre que les étrangers suivants :
 - (i) sous réserve de l'alinéa g), l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non,
 - (ii) l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle,
 - (iii) l'étranger qui, à la fois :
 - (A) cherche à entrer au Canada ou demande le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,
 - (B) a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle il a cherché à entrer au Canada ou a présenté sa demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada,

(v) foreign nationals who claim refugee protection in Canada, and

(vi) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected;

(b) a person described in paragraph 186(b) who is entering or is in Canada to carry out official duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;

(c) a family member of a person described in paragraph 186(b), unless that family member seeks to engage or continue in employment in Canada;

(d) a member of the armed forces of a country that is a designated state as defined in the *Visiting Forces Act*, who is entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of those armed forces, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada;

(e) a family member of a protected person, if the family member is not included in the protected person's application to remain in Canada as a permanent resident;

(f) a non-accompanying family member of a foreign national who has applied for refugee protection outside Canada; and

(g) a foreign national who has applied for permanent resident status and is a member of the live-in caregiver class.

Subsequent examination

(2) Every foreign national who has undergone a medical examination as required under paragraph 16(2)(b) of the Act must submit to a new medical examination before entering Canada if, after being authorized to enter and remain in Canada, they have resided or stayed for a total period in excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.

(iv) l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi,

(v) l'étranger qui demande l'asile au Canada,

(vi) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection;

b) la personne visée à l'alinéa 186b) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

c) le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa 186b), à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;

d) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

e) le membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de celle-ci;

f) le membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger qui a présenté une demande d'asile à l'étranger;

g) l'étranger qui a demandé le statut de résident permanent et qui fait partie de la catégorie des aides familiaux.

Visite médicale ultérieure

(2) L'étranger qui s'est soumis à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi est tenu de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période totale supérieure à six mois dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.

Medical certificate

(3) Every foreign national who must submit to a medical examination, as required under paragraph 16(2)(b) of the Act, and who seeks to enter Canada must hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that paragraph and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

SOR/2004-167, s. 9; SOR/2010-78, s. 1; SOR/2012-154, s. 3.

Public health

31 Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

- (a)** any report made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national;
- (b)** the communicability of any disease that the foreign national is affected by or carries; and
- (c)** the impact that the disease could have on other persons living in Canada.

Conditions

32 In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions in respect of any foreign national who is required to submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act:

- (a)** to report at the specified times and places for medical examination, surveillance or treatment; and
- (b)** to provide proof, at the specified times and places, of compliance with the conditions imposed.

SOR/2012-154, s. 4.

Public safety

33 Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public safety, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

- (a)** any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and

Certificat médical

(3) L'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application de ce paragraphe et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

DORS/2004-167, art. 9; DORS/2010-78, art. 1; DORS/2012-154, art. 3.

Santé publique

31 Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

- a)** tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
- b)** la transmissibilité de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur;
- c)** les conséquences que la maladie pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.

Conditions

32 Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi :

- a)** se présenter aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical;
- b)** fournir la preuve aux dates, heures et lieux indiqués qu'il s'est conformé aux conditions imposées.

DORS/2012-154, art. 4.

Sécurité publique

33 Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

- a)** tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
- b)** le risque qu'une invalidité soudaine ou que le comportement imprévisible ou violent de l'étranger crée

(b) the risk of a sudden incapacity or of unpredictable or violent behaviour of the foreign national that would create a danger to the health or safety of persons living in Canada.

Excessive demand

34 Before concluding whether a foreign national's health condition might reasonably be expected to cause excessive demand, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

- (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and
- (b) any condition identified by the medical examination.

Transit

35 (1) Subject to subsection (2), the following persons are not seeking to enter Canada but are making an application under subsection 15(1) of the Act to transit through Canada:

- (a) in airports where there are United States' in-transit preclearance facilities, in-transit preclearance passengers; and
- (b) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area.

Obligatory examination

(2) Any person seeking to leave a sterile transit area must appear immediately for examination.

Actions not constituting a complete examination

36 An inspection carried out aboard a means of transportation bringing persons to Canada or the questioning of persons embarking on or disembarking from a means of transportation, or the examination of any record or document respecting such persons before they appear for examination at a port of entry, is part of an examination but does not constitute a complete examination.

End of examination

37 The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

- (a) a determination is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the

un danger pour la santé et la sécurité des personnes vivant au Canada.

Fardeau excessif

34 Pour décider si l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif, l'agent tient compte de ce qui suit :

- a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
- b) toute maladie détectée lors de la visite médicale.

Transit

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ci-après sont des personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada mais qui font une demande de transit pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi :

- a) dans les aéroports où il existe des installations des États-Unis pour procéder au précontrôle des passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle;
- b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé.

Contrôle obligatoire

(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé doit se soumettre immédiatement au contrôle.

Activités qui ne constituent pas un contrôle complet

36 Font partie d'un contrôle, mais ne sont pas assimilés à un contrôle complet, l'inspection à bord d'un moyen de transport amenant des personnes au Canada, l'interrogatoire de personnes à l'embarquement ou au débarquement et toute autre inspection de documents ou pièces relatifs à celles-ci, avant que les personnes visées se soumettent au contrôle au point d'entrée.

Fin du contrôle

37 Le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :

- a) une décision est rendue selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de

person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry;

(b) if the person is an in-transit passenger, the person departs from Canada;

(c) the person is authorized to withdraw their application to enter Canada and an officer verifies their departure from Canada; or

(d) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and the person leaves the port of entry.

SOR/2004-167, s. 10(F); SOR/2016-136, s. 3(F).

Alternative Means of Examination

Means

38 For the purposes of subsection 18(1) of the Act, the following persons may — unless otherwise directed by an officer — be examined by the means indicated as alternative to appearing for an examination by an officer at a port of entry:

(a) persons who have previously been examined and hold an authorization issued under section 11.1 of the *Customs Act*, in which case examination is effected by the presentation of the authorization by those persons at a port of entry;

(b) persons who are seeking to enter Canada at a port of entry where facilities are in place for automatic screening of persons seeking to enter Canada, in which case examination is performed by automatic screening;

(c) persons who leave Canada and proceed directly to a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, and who return directly to Canada from the installation or structure without entering the territorial waters of a foreign state, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(d) members of a crew of a ship that transports oil or liquid natural gas and that docks at a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, for the purpose of loading oil or liquid natural gas, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(e) members of a crew of a ship registered in a foreign country, other than members of a crew referred to in paragraph (d), in which case examination is conducted

résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée où le contrôle est effectué et quitte le point d'entrée;

b) le passager en transit quitte le Canada;

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

d) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.

DORS/2004-167, art. 10(F); DORS/2016-136, art. 3(F).

Modes de contrôle subsidiaires

Modes

38 Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi et à moins que l'agent n'en ordonne autrement, les modes de contrôle subsidiaires ci-après peuvent être utilisés à l'égard des personnes suivantes en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée :

a) la personne qui s'est soumise à un contrôle au préalable et qui détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas le contrôle est effectué par la présentation de l'autorisation à un point d'entrée;

b) la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée muni d'équipements qui permettent le contrôle automatique des personnes qui cherchent à entrer au Canada, auquel cas le contrôle est effectué au moyen de ces équipements;

c) la personne qui quitte le Canada et se rend directement à un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans*, puis retourne directement au Canada en provenance de cet ouvrage sans transiter par les eaux territoriales d'un État étranger, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

d) le membre d'équipage d'un navire transportant du pétrole ou du gaz naturel liquide qui accoste un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans* pour charger du pétrole ou du gaz naturel liquide, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

e) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation étrangère, autre que celui visé à l'alinéa d), auquel

by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(f) members of a crew of a ship registered in Canada, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(g) citizens or permanent residents of Canada or the United States who are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there are no means by which the persons may report for examination, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication; and

(h) citizens or permanent residents of Canada or the United States who seek to enter Canada at places, other than a port of entry, where no officer is assigned, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication.

Permitted Entry

Entry permitted

39 An officer shall allow the following persons to enter Canada following an examination:

(a) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;

(b) persons returning to Canada under a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and

(c) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister that are valid for return to Canada.

SOR/2015-46, s. 1.

Conduct of Examination Measures

Direction to leave

40 (1) Except in the case of protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act and refugee protection claimants, an officer who is unable to examine

cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

f) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation canadienne, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

g) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté ou encore où il n'y a aucun moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

h) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en un lieu, autre qu'un point d'entrée, où aucun agent n'est affecté, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone.

Entrée permise au Canada

Entrée permise

39 L'agent permet, à l'issue d'un contrôle, aux personnes suivantes d'entrer au Canada :

a) la personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée, et ce après avoir été renvoyée du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;

b) la personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;

c) la personne en possession d'un titre de voyage de réfugié que lui a délivré le ministre et qui est valide pour revenir au Canada.

DORS/2015-46, art. 1.

Mesures d'exécution du contrôle

Ordre de quitter

40 (1) Sauf dans le cas des personnes protégées visées au paragraphe 95(2) de la Loi et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui

a person who is seeking to enter Canada at a port of entry shall, in writing, direct the person to leave Canada.

Service

(2) A copy of the direction shall be served on the person as well as on the owner or person in control of the means of transportation, if any, that brought the person to Canada.

Ceasing to have effect

(3) The direction ceases to have effect when the person appears again at a port of entry and an officer proceeds to examine the person.

Direct back

41 Unless an authorization has been given under section 23 of the Act, an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada from the United States shall direct them to return temporarily to the United States if

- (a) no officer is able to complete an examination;
- (b) the Minister is not available to consider, under subsection 44(2) of the Act, a report prepared with respect to the person; or
- (c) an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.

Withdrawing application

42 (1) Subject to subsection (2), an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada and who has indicated that they want to withdraw their application to enter Canada shall allow the foreign national to withdraw their application and leave Canada.

Exception – report

(2) If a report is being prepared or has been prepared under subsection 44(1) of the Act in respect of a foreign national who indicates that they want to withdraw their application to enter Canada, the officer shall not allow the foreign national to withdraw their application or leave Canada unless the Minister does not make a removal order or refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing.

Obligation to confirm departure

(3) A foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada must appear without delay before an officer at a port of entry to confirm their departure from Canada.

cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.

Signification

(2) L'ordre est signifié à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou au responsable du moyen de transport qui l'a amené au Canada, le cas échéant.

Cessation d'effet

(3) L'ordre cesse d'avoir effet si l'intéressé se présente de nouveau devant un agent à un point d'entrée et que ce dernier procède au contrôle.

Retour temporaire

41 Sauf en cas d'autorisation en vertu de l'article 23 de la Loi, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :

- a) aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;
- b) le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi;
- c) une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.

Retrait de la demande

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet de la retirer et de quitter le Canada.

Exception – rapport

(2) Si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du paragraphe 44(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée au Canada, il ne lui est pas permis de la retirer ni de quitter le Canada, sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

Obligation de confirmer son départ

(3) L'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada.

Application of Section 23 of the Act

Conditions

43 (1) An officer must impose the following conditions on every person authorized to enter Canada under section 23 of the Act:

- (a) to report in person at the time and place specified for the completion of the examination or the admissibility hearing;
- (b) to not engage in any work in Canada;
- (c) to not attend any educational institution in Canada; and
- (d) to report in person to an officer at a port of entry if the person withdraws their application to enter Canada.

Effect of authorization to enter

(2) A foreign national who is authorized to enter Canada under section 23 of the Act does not, by reason only of that authorization, become a temporary resident or a permanent resident.

Obligation to Appear at an Admissibility Hearing

Class

44 (1) The class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act is prescribed as a class of persons.

Members

(2) The members of the class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act are the persons who are the subject of such a report.

Obligation

(3) Every member of the class prescribed under subsection (1) must appear at their admissibility hearing before the Immigration Division if they are given notice of the hearing by the Division.

Deposits or Guarantees

Deposit or guarantee required on entry

45 (1) An officer can require, in respect of a person or group of persons seeking to enter Canada, the payment of

Application de l'article 23 de la Loi

Conditions

43 (1) L'agent impose à toute personne dont l'entrée est autorisée aux termes de l'article 23 de la Loi les conditions suivantes :

- a) l'obligation de se présenter en personne aux date, heure et lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête;
- b) l'interdiction d'occuper un emploi au Canada;
- c) l'interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;
- d) l'obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.

Effet de l'autorisation d'entrer

(2) La personne autorisée à entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la Loi ne devient pas, de ce seul fait, résident permanent ou résident temporaire.

Obligation de se présenter à une enquête

Catégorie

44 (1) La catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi est une catégorie réglementaire de personnes.

Qualité

(2) Appartient à la catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi les personnes qui font l'objet de ce rapport.

Condition

(3) La personne qui appartient à la catégorie visée au paragraphe (1) doit se présenter à son enquête devant la Section de l'immigration si celle-ci l'y convoque.

Garanties

Garantie exigée à l'entrée

45 (1) L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour

a deposit or the posting of a guarantee, or both, to the Minister for compliance with any conditions imposed.

Amount

(2) The amount of the deposit or guarantee is fixed by an officer on the basis of

- (a)** the financial resources of the person or group;
- (b)** the obligations that result from the conditions imposed;
- (c)** the costs that would likely be incurred to locate and arrest the person or group, to detain them, to hold an admissibility hearing and to remove them from Canada; and
- (d)** in the case of a guarantee, the costs that would likely be incurred to enforce it.

SOR/2004-167, s. 11(F).

Application

46 Sections 47 to 49 apply to deposits and guarantees required under subsection 44(3), section 56 and subsection 58(3) of the Act and section 45 of these Regulations.

General requirements

47 (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee

- (a)** must not have signed or co-signed another guarantee that is in default; and
- (b)** must have the capacity to contract in the province where the deposit is paid or the guarantee is posted.

Requirements if guarantee posted

(2) A person who posts a guarantee must

- (a)** be a Canadian citizen or a permanent resident, physically present and residing in Canada;
- (b)** be able to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed; and
- (c)** present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligation arising from the guarantee.

Money illegally obtained

(3) If an officer has reasonable grounds to believe that a sum of money offered by a person as a deposit was not legally obtained, or that a sum of money that a person

assure le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.

Valeur ou somme

(2) L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

- a)** les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;
- b)** les obligations qui découlent des conditions imposées;
- c)** les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;
- d)** le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.

DORS/2004-167, art. 11(F).

Application

46 Les articles 47 à 49 s'appliquent aux garanties d'exécution exigées en vertu du paragraphe 44(3), de l'article 56 et du paragraphe 58(3) de la Loi ou de l'article 45 du présent règlement.

Exigences générales

47 (1) La personne qui fournit la garantie d'exécution :

- a)** ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance;
- b)** doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.

Exigences : cautionnement

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, doit :

- a)** être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;
- b)** être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;
- c)** fournir à un agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

Sommes obtenues illégalement

(3) L'agent ayant des motifs raisonnables de croire que la somme qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a

may be obliged to pay under a guarantee would not be legally obtained, the officer shall not allow that person to pay a deposit or post a guarantee.

SOR/2004-167, s. 12(F).

Conditions if guarantee posted

48 (1) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a guarantee is required:

- (a)** to provide the Department with the address of the person posting the guarantee and to advise the Department before any change in that address; and
- (b)** to present themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

Conditions if deposit paid

(2) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a deposit is required:

- (a)** to provide the Department with their address and to advise the Department before any change in that address; and
- (b)** to present themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

SOR/2010-195, s. 1(F).

Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions

49 (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee must acknowledge in writing

- (a)** that they have been informed of the conditions imposed; and
- (b)** that they have been informed that non-compliance with any conditions imposed will result in the forfeiture of the deposit or enforcement of the guarantee.

Receipt

(2) An officer shall issue a receipt for the deposit or a copy of the guarantee, and a copy of the conditions imposed.

été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne de fournir la garantie.

DORS/2004-167, art. 12(F).

Conditions : garantie d'exécution

48 (1) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution autre qu'une somme d'argent :

- a)** fournit au ministère l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci;
- b)** se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

Conditions : somme d'argent

(2) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie :

- a)** fournit au ministère son adresse et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse;
- b)** se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

DORS/2010-195, art. 1(F).

Confirmation des conditions

49 (1) La personne qui fournit une garantie d'exécution confirme par écrit :

- a)** qu'elle a été informée des conditions imposées;
- b)** qu'elle a été informée que le non-respect de l'une des conditions imposées entraînera la confiscation de la somme donnée en garantie ou la réalisation de la garantie.

Reçu

(2) L'agent délivre un reçu pour la somme d'argent donnée en garantie ou une copie de la garantie ainsi qu'une copie des conditions imposées.

Return of deposit

(3) The Department shall return the deposit paid on being informed by an officer that the person or group of persons in respect of whom the deposit was required has complied with the conditions imposed.

Breach of condition

(4) A sum of money deposited is forfeited, or a guarantee posted becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group of persons in respect of whom the deposit or guarantee was required to comply with a condition imposed.

SOR/2004-167, s. 13(F).

Documents Required

Documents – permanent residents

50 (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

- (a)** a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;
- (b)** a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;
- (c)** an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;
- (d)** a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;
- (e)** a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;
- (f)** an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;
- (g)** a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;
- (h)** a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;
or

Restitution de la garantie

(3) Si l'agent informe le ministère que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, le ministère restitue la somme d'argent donnée en garantie.

Non-respect des conditions

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

DORS/2004-167, art. 13(F).

Documents réglementaires

Documents : résidents permanents

50 (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui cherche à devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

- a)** un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- b)** un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- c)** un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- d)** un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;
- e)** un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- f)** un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;
- g)** un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

(i) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

Exception — protected persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1).

(3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 1]

SOR/2008-253, s. 1; SOR/2010-54, s. 1; SOR/2011-125, s. 1; SOR/2014-139, s. 1(F); SOR/2016-298, s. 1(F).

Designation of unreliable travel documents

50.1 (1) The Minister may designate, individually or by class, passports or travel or identity documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality.

Factors

(2) The Minister shall consider the following factors in determining whether to designate any passport or travel or identity document, or class of passport or travel or identity document, as not being reliable proof of identity or nationality:

(a) the adequacy of security features incorporated into the passport or document for the purpose of deterring its misuse or unauthorized alteration, reproduction or issuance; and

(b) information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document.

Effect of designation

(3) A passport or travel or identity document that has been designated under subsection (1) is not a passport or travel or identity document for the purpose of subsection 50(1) or 52(1).

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public a list of all passports or travel or identity documents designated under subsection (1).

SOR/2010-54, s. 2.

h) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

i) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*).

Exception : personne protégée

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa de résident permanent dans les cas où il lui est impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage visé au paragraphe (1).

(3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 1]

DORS/2008-253, art. 1; DORS/2010-54, art. 1; DORS/2011-125, art. 1; DORS/2014-139, art. 1(F); DORS/2016-298, art. 1(F).

Documents de voyage non fiables

50.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui ne constitue pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.

Facteurs

(2) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

a) les caractéristiques de sécurité intégrées aux passeports, titres de voyage ou pièces d'identité, qui offrent une protection contre tout usage indu ou toute modification, reproduction ou délivrance illicite;

b) la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance des documents.

Conséquence de la désignation

(3) Les passeports, titres de voyage et pièces d'identité désignés en vertu du paragraphe (1) sont des documents autres que ceux visés aux paragraphes 50(1) et 52(1).

Avis public

(4) Le ministre met à la disposition du public une liste des documents qu'il désigne en vertu du paragraphe (1).

DORS/2010-54, art. 2.

Examination — permanent residents

51 A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident must, at the time of their examination,

- (a) inform the officer if
 - (i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law partner or conjugal partner after the visa was issued, or
 - (ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and
- (b) establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.

SOR/2008-253, s. 2.

Documents — temporary residents

52 (1) In addition to the other requirements of these Regulations, a foreign national seeking to become a temporary resident must hold one of the following documents that is valid for the period authorized for their stay:

- (a) a passport that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;
- (b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;
- (c) an identity or travel document that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;
- (d) a laissez-passer that was issued by the United Nations;
- (e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

Contrôle : résident permanent

51 L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à devenir un résident permanent doit, lors du contrôle :

- a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :
 - (i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance du visa,
 - (ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;
- b) établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.

DORS/2008-253, art. 2.

Documents : résidents temporaires

52 (1) En plus de remplir les autres exigences réglementaires, l'étranger qui cherche à devenir résident temporaire doit détenir l'un des documents suivants, valide pour la période de séjour autorisée :

- a) un passeport qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;
- b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;
- c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- d) un laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies;
- e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- f) un document délivré par l'Organisation des États américains intitulé « *Official Travel Document* »;

(f) a document that was issued by the Organization of American States and is entitled “Official Travel Document”;

(g) a passport issued by the United Kingdom to a British Overseas Citizen;

(h) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(i) a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People’s Republic of China; or

(j) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

(1.1) [Repealed, SOR/2003-260, s. 1]

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) citizens of the United States;

(b) persons seeking to enter Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon who have been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(c) residents of Greenland seeking to enter Canada from Greenland;

(d) persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon;

(e) members of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act* who are seeking entry in order to carry out official duties, other than persons who have been designated as a civilian component of those armed forces;

(f) persons who are seeking to enter Canada as, or in order to become, members of a crew of a means of air transportation and who hold an airline flight crew licence or crew member certificate issued in accordance with International Civil Aviation Organization specifications; or

(g) persons seeking to enter Canada as members of a crew who hold a seafarer’s identity document issued under International Labour Organization conventions and are members of the crew of the vessel that carries them to Canada.

(g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un citoyen britannique d’outre-mer (*British Overseas Citizen*);

(h) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

(i) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

(j) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*).

(1.1) [Abrogé, DORS/2003-260, art. 1]

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

(a) au citoyen des États-Unis;

(b) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

(c) au résident du Groenland cherchant à entrer au Canada en provenance du Groenland;

(d) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est citoyenne française et résidente de Saint-Pierre-et-Miquelon;

(e) au membre des forces armées d’un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui cherche à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l’exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l’élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

(f) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d’équipage d’un moyen de transport aérien ou pour le devenir et qui est titulaire d’une licence de membre du personnel navigant ou d’un certificat de membre d’équipage lui ayant été délivré conformément aux prescriptions de l’Organisation de l’aviation civile internationale;

(g) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d’équipage et qui est titulaire d’une pièce d’identité de marin lui ayant été délivrée aux termes des conventions de l’Organisation internationale du

Travail, si elle est membre d'équipage du bâtiment qui l'amène au Canada.

(3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 3]

SOR/2003-197, s. 1; SOR/2003-260, s. 1; SOR/2004-167, s. 14(F); SOR/2010-54, s. 3; SOR/2010-195, s. 2(F); SOR/2011-125, s. 2.

PART 5

Permanent Residents

DIVISION 1

Permanent Resident Cards

Document indicating status

53 (1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the document indicating the status of a permanent resident is a permanent resident card that is

(a) provided by the Department to a person who has become a permanent resident under the Act; or

(b) issued by the Department, on application, to a permanent resident who has become a permanent resident under the Act or a permanent resident who obtained that status under the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

Property of Her Majesty

(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.

SOR/2004-167, s. 15.

Period of validity

54 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident card is valid for five years from the date of issue.

Exception

(2) A permanent resident card is valid for one year from the date of issue if, at the time of issue, the permanent resident

(a) is subject to the process set out in paragraph 46(1)(b) of the Act;

(b) is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;

(3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 3]

DORS/2003-197, art. 1; DORS/2003-260, art. 1; DORS/2004-167, art. 14(F); DORS/2010-54, art. 3; DORS/2010-195, art. 2(F); DORS/2011-125, art. 2.

PARTIE 5

Résidents permanents

SECTION 1

Carte de résident permanent

Attestation de statut

53 (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent :

a) soit remise par le ministère à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi;

b) soit délivrée par le ministère, sur demande, à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi ou à celle qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

Propriété de Sa Majesté

(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.

DORS/2004-167, art. 15.

Période de validité

54 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans.

Exception

(2) La carte de résident permanent est valide pour une période de un an si le résident permanent, au moment de la délivrance :

a) soit fait l'objet du processus prévu à l'alinéa 46(1)b) de la Loi;

b) soit fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi;

(c) is subject to a removal order made by the Minister under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal; or

(d) is the subject of a report referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision of the Immigration Division has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal.

Delivery

55 A permanent resident card shall only be provided or issued in Canada.

56 (1) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

Application for a card

(2) An application for a permanent resident card must be made in Canada and include

(a) an application form that contains the following information, namely,

(i) the applicant's name and date and place of birth,

(ii) the applicant's gender, height and eye colour,

(iii) the date on which and the place where the applicant became a permanent resident,

(iv) the applicant's mailing address,

(v) the addresses of all of the applicant's places of residence during the previous five years,

(vi) the names and addresses of the applicant's employers and educational institutions attended, during the previous five years,

(vii) the periods during the previous five years that the applicant was absent from Canada,

(viii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

(ix) whether a report under subsection 44(1) of the Act has been made in respect of the applicant or whether a decision was made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, and

(x) whether the applicant has lost their permanent resident status or has been issued a removal order;

(b) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

(c) soit fait l'objet d'une mesure de renvoi prise par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci;

(d) soit dont l'affaire est déferée à la Section de l'immigration pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel de la décision de la Section n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci.

Délivrance

55 La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent se fait au Canada.

56 (1) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

Demande de carte

(2) La demande de carte de résident permanent doit être faite au Canada et comporter :

(a) un formulaire qui contient les renseignements suivants :

(i) les nom, date et lieu de naissance du demandeur,

(ii) son sexe, sa taille et la couleur de ses yeux,

(iii) la date à laquelle il est devenu résident permanent et le lieu où il l'est devenu,

(iv) son adresse postale,

(v) l'adresse civique de chacune de ses résidences au cours des cinq dernières années,

(vi) les nom et adresse de ses employeurs et des établissements scolaires qu'il a fréquentés au cours des cinq dernières années,

(vii) ses périodes de séjour à l'étranger au cours des cinq dernières années,

(viii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

(ix) la mention, le cas échéant, qu'il a fait l'objet d'un rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi ou qu'il a fait l'objet, hors du Canada, d'un constat de manquement à l'obligation de résidence visée à l'article 28 de la Loi,

(x) la mention, le cas échéant, qu'il a perdu son statut de résident permanent ou a été l'objet d'une mesure de renvoi;

(c) a copy of

(i) any document described in paragraphs 50(1)(a) to (h) — or, if the applicant does not hold one of those documents, any document described in paragraphs 178(1)(a) and (b) — that is currently held by the applicant or was held by the applicant at the time they became a permanent resident,

(ii) a certificate of identity issued in Canada to the applicant by the Minister, or

(iii) refugee travel papers issued in Canada to the applicant by the Minister;

(d) a copy of

(i) the form IMM1000, entitled “Record of Landing”, held by the applicant,

(ii) a provincial driver’s license held by the applicant,

(iii) a photo-identity card held by the applicant and issued by a province,

(iv) a student card held by the applicant and issued by a provincially accredited college or university, or

(v) the most recent notice of assessment within the meaning of the *Income Tax Act* received in relation to the applicant’s income tax return; and

(e) two identical photographs that

(i) were taken not more than 12 months before the application was made,

(ii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

(iii) are in black and white or colour on paper,

(iv) show a full front view of the applicant’s head and shoulders and have a white background,

(v) have a view of the applicant’s head that is at least 25 mm (one inch) and at most 35 mm (1.375 inches) in length,

(vi) show the applicant’s face unobscured by sunglasses or any other object, and

(vii) have a dimension of 35 mm (1.375 inches) by 45 mm (1.75 inches).

b) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

c) une copie de l’une des pièces suivantes :

(i) le document mentionné à l’un des alinéas 50(1)a) à h) ou, à défaut, le document mentionné à l’un des alinéas 178(1)a) et b), que détient le demandeur ou qu’il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,

(ii) le certificat d’identité délivré au demandeur au Canada par le ministre,

(iii) le titre de voyage de réfugié délivré au demandeur au Canada par le ministre;

d) une copie de l’un des documents suivants :

(i) le formulaire IMM1000 intitulé « Fiche relative au droit d’établissement » dont le demandeur est titulaire,

(ii) le permis de conduire provincial dont le demandeur est titulaire,

(iii) la carte d’identité avec photo délivrée au demandeur par une province,

(iv) la carte d’étudiant délivrée au demandeur par un collège ou une université accrédités auprès d’une province,

(v) le plus récent avis de cotisation, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, reçu relativement à la déclaration de revenu du demandeur;

e) deux photographies identiques qui ont les caractéristiques suivantes :

(i) elles ont été prises au cours des douze derniers mois précédant la date de la demande,

(ii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

(iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier,

(iv) elles montrent la tête et les épaules du demandeur vu de face sur fond blanc,

(v) la tête du demandeur y occupe un espace d’au moins 25 mm (1 pouce), mais d’au plus 35 mm (1,375 pouce) de long,

(vi) le visage du demandeur n’est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets,

(vii) leurs dimensions finies sont de 35 mm (1,375 pouce) sur 45 mm (1,75 pouce).

(3) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

SOR/2004-167, s. 16; SOR/2008-188, s. 1; SOR/2015-46, s. 1.

Applicants

57 (1) Subject to subsection (3), every person who applies for a permanent resident card must make and sign the application on their own behalf.

Minor applicants 14 years of age or more

(2) The application of a child who is 14 years of age or more but less than 18 years of age must be signed by the applicant and one of their parents unless

- (a)** a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must co-sign the application; or
- (b)** the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must co-sign the application.

Minor applicants less than 14 years of age

(3) The application of a child who is less than 14 years of age must be signed by one of their parents unless

- (a)** a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must sign the application; or
- (b)** the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must sign the application.

Providing address within 180 days

58 (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide to the Department, within 180 days after the day on which they become a permanent resident, their address in Canada and, on the request of an officer,

- (a)** a photograph of the permanent resident that satisfies the requirements of subparagraphs 56(2)(e)(i) and (iii) to (vii); and
- (b)** the signature of the permanent resident or, if the permanent resident is a child less than 14 years of age, the signature of one of their parents unless

(3) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

DORS/2004-167, art. 16; DORS/2008-188, art. 1; DORS/2015-46, art. 1.

Demandeurs

57 (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fait une demande de carte de résident permanent doit la faire pour elle-même et la signer.

Demandeurs mineurs de quatorze ans et plus

(2) Si le demandeur est âgé de quatorze ans et plus mais de moins de dix-huit ans, il signe sa demande et l'un de ses parents la cosigne, sauf dans les cas suivants :

- a)** si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est cosignée par celui-ci;
- b)** si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Demandeurs mineurs de moins de quatorze ans

(3) Si le demandeur est âgé de moins de quatorze ans, la demande doit être signée par l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

- a)** si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est signée par celui-ci;
- b)** si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours

58 (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle il est devenu résident permanent, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

- a)** une photographie de lui-même qui réunit les caractéristiques mentionnées aux sous-alinéas 56(2)e)(i) et (iii) à (vii);
- b)** sa signature ou, s'il est âgé de moins de quatorze ans, la signature de l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

(i) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case the signature of that person must be provided, or

(ii) the parents are deceased, in which case the signature of the person legally responsible for the child must be provided.

Issuance after 180 days

(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 56.

Attendance required

(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under section 56 must, in order to be provided with the card, attend at the time and place specified in a notice mailed by the Department. If the permanent resident fails to attend within 180 days after the Department first mails a notice, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.

Document verification

(4) When attending in accordance with subsection (3), a permanent resident must produce the original documents copies of which were included in their application as required by paragraphs 56(2)(c) and (d).

SOR/2004-167, s. 17; SOR/2014-139, s. 2.

Issuance of new permanent resident card

59 (1) An officer shall, on application, issue a new permanent resident card if

(a) the applicant has not lost permanent resident status under subsection 46(1) of the Act;

(b) the applicant has not been convicted under section 123 or 126 of the Act for an offence related to the misuse of a permanent resident card, unless a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*;

(c) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57 and subsection 58(4); and

(d) the applicant returns their last permanent resident card, unless the card has been lost, stolen or destroyed, in which case the applicant must produce all relevant evidence in accordance with subsection 16(1) of the Act.

(i) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la signature de ce tiers doit être fournie,

(ii) si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant doit être fournie.

Délivrance après cent quatre-vingts jours

(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de carte de résident permanent conformément à l'article 56.

Exigence de se présenter

(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes de l'article 56 doit, afin de se voir remettre la carte de résident permanent, se présenter aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis envoyé par courrier par le ministère. Si le résident permanent ne se présente pas dans les cent quatre-vingts jours suivant la première mise à la poste d'un avis, la carte est détruite et il doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.

Vérification des pièces

(4) Lorsqu'il se présente conformément au paragraphe (3), le résident permanent produit les pièces originales dont les copies accompagnaient sa demande aux termes des alinéas 56(2)c) et d).

DORS/2004-167, art. 17; DORS/2014-139, art. 2.

Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent

59 (1) L'agent délivre, sur demande, une nouvelle carte de résident permanent si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 46(1) de la Loi;

b) sauf réhabilitation — à l'exception des cas de révo- cation ou de nullité — en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur n'a pas été condamné sous le régime des articles 123 ou 126 de la Loi pour une infraction liée à l'utilisation frauduleuse d'une carte de résident permanent;

c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57 et au paragraphe 58(4);

d) le demandeur rend sa dernière carte de résident permanent, à moins qu'il ne l'ait perdue ou qu'elle n'ait été volée ou détruite, auquel cas il doit donner tous éléments de preuve pertinents conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.

Issuance of new permanent resident card — effect

(2) A previously issued permanent resident card is revoked on the issuance of a new permanent resident card.

SOR/2004-167, s. 18.

Revocation

60 A permanent resident card is revoked if

- (a)** the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;
- (b)** the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or
- (c)** the permanent resident is deceased.

DIVISION 1.1

Collection and Disclosure of Information

Collection of social insurance number

60.1 (1) The Minister may collect the social insurance number of a permanent resident card applicant or a travel document applicant to verify that the applicant has complied with the obligation set out in section 28 of the Act.

Disclosure of social insurance number

(2) The Minister may disclose the social insurance number of the applicant to the Canada Revenue Agency for the purpose set out in subsection (1) if the Minister has entered into an arrangement with the Agency for the disclosure of that information.

SOR/2015-138, s. 1.

DIVISION 2

Residency Obligation

Canadian business

61 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act and of this section, a Canadian business is

- (a)** a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province and that has an ongoing operation in Canada;

Effet de la délivrance de la nouvelle carte

(2) Emporte révocation de la carte de résident permanent préalablement délivrée la délivrance d'une nouvelle carte.

DORS/2004-167, art. 18.

Révocation

60 La carte de résident permanent est révoquée dans les cas suivants :

- a)** le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;
- b)** la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;
- c)** le titulaire est décédé.

SECTION 1.1

Collecte et communication de renseignements

Obtention du numéro d'assurance sociale

60.1 (1) Le ministre peut obtenir le numéro d'assurance sociale du demandeur de carte de résident permanent ou de titre de voyage pour vérifier si ce dernier satisfait à l'obligation visée à l'article 28 de la Loi.

Communication du numéro d'assurance sociale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut communiquer à l'Agence du revenu du Canada le numéro d'assurance sociale du demandeur s'il a conclu une entente à cet effet avec elle.

DORS/2015-138, art. 1.

SECTION 2

Obligation de résidence

Entreprise canadienne

61 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :

- a)** toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;

(b) an enterprise, other than a corporation described in paragraph (a), that has an ongoing operation in Canada and

(i) that is capable of generating revenue and is carried on in anticipation of profit, and

(ii) in which a majority of voting or ownership interests is held by Canadian citizens, permanent residents, or Canadian businesses as defined in this subsection; or

(c) an organization or enterprise created under the laws of Canada or a province.

Exclusion

(2) For greater certainty, a Canadian business does not include a business that serves primarily to allow a permanent resident to comply with their residency obligation while residing outside Canada.

Employment outside Canada

(3) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act, the expression **employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province** means, in relation to a permanent resident, that the permanent resident is an employee of, or under contract to provide services to, a Canadian business or the public service of Canada or of a province, and is assigned on a full-time basis as a term of the employment or contract to

(a) a position outside Canada;

(b) an affiliated enterprise outside Canada; or

(c) a client of the Canadian business or the public service outside Canada.

Accompanying outside Canada

(4) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act and this section, a permanent resident is accompanying outside Canada a Canadian citizen or another permanent resident — who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent — on each day that the permanent resident is ordinarily residing with the Canadian citizen or the other permanent resident.

b) toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,

(ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;

c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Exclusion

(2) Il est entendu que l'entreprise dont le but principal est de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada ne constitue pas une entreprise canadienne.

Travail hors du Canada

(3) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions **travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale** et **travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale**, à l'égard d'un résident permanent, signifient qu'il est l'employé ou le fournisseur de services à contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

a) soit à un poste à l'extérieur du Canada;

b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l'extérieur du Canada;

c) soit à un client de l'entreprise canadienne ou de l'administration publique se trouvant à l'extérieur du Canada.

Accompagnement hors du Canada

(4) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent — qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents — chaque jour où il réside habituellement avec lui.

Compliance

(5) For the purposes of subparagraph 28(2)(a)(iv) of the Act, a permanent resident complies with the residency obligation as long as the permanent resident they are accompanying complies with their residency obligation.

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a **child** means a child who is not a spouse or common-law partner and is less than 19 years of age.

SOR/2009-290, s. 1(E); SOR/2014-133, s. 3.

Calculation — residency obligation

62 (1) Subject to subsection (2), the calculation of days under paragraph 28(2)(a) of the Act in respect of a permanent resident does not include any day after

- (a)** a report is prepared under subsection 44(1) of the Act on the ground that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation; or
- (b)** a decision is made outside of Canada that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation.

Exception

(2) If the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation, subsection (1) does not apply.

SOR/2014-139, s. 3(F).

DIVISION 3

Permit Holders

Period of permit's validity

63 A temporary resident permit is valid until any one of the following events occurs:

- (a)** the permit is cancelled under subsection 24(1) of the Act;
- (b)** the permit holder leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;
- (c)** the period of validity specified on the permit expires; or
- (d)** a period of three years elapses from its date of validity.

Conformité

(5) Pour l'application du sous-alinéa 28(2)a)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu'il accompagne se conforme à l'obligation de résidence.

Enfant

(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, **enfant** s'entend de l'enfant qui n'est pas un époux ou conjoint de fait et qui est âgé de moins de dix-neuf ans.

DORS/2009-290, art. 1(A); DORS/2014-133, art. 3.

Calcul : obligation de résidence

62 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le calcul des jours aux termes de l'alinéa 28(2)a) de la Loi ne peut tenir compte des jours qui suivent :

- a)** soit le rapport établi par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le motif que le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence;
- b)** soit le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence.

Exception

(2) S'il est confirmé subséquentement que le résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

DORS/2014-139, art. 3(F).

SECTION 3

Titulaires de permis

Période de validité du permis

63 Le permis de séjour temporaire est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- a)** il est révoqué aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b)** le titulaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- c)** il expire à la date qui y est prévue;
- d)** une période de trois ans s'est écoulée depuis sa prise d'effet.

DIVISION 4

Permit Holders Class

Permit holder class

64 The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

SOR/2004-167, s. 19(E).

Member of class

65 A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

(a) they have been issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

(b) they have continuously resided in Canada as a permit holder for a period of

(i) at least three years, if they

(A) are inadmissible on health grounds under subsection 38(1) of the Act,

(B) are inadmissible under paragraph 42(1)(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act, or

(C) are inadmissible under paragraph 42(1)(b) of the Act on grounds of being an accompanying family member of a foreign national who is inadmissible

(I) under subsection 38(1) of the Act, or

(II) under paragraph 42(1)(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(ii) at least five years, if they are inadmissible on any other grounds under the Act, except sections 34 and 35 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act;

(c) they have not become inadmissible on any ground since the permit was issued; and

(d) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the

SECTION 4

Catégorie des titulaires de permis

Catégorie

64 La catégorie des titulaires de permis est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

DORS/2004-167, art. 19(A).

Qualité

65 Est un titulaire de permis et appartient à la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

b) il a résidé sans interruption au Canada au titre de ce permis, pendant une période minimale :

(i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui, selon le cas :

(A) est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(B) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42(1)a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(C) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire :

(I) soit aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(II) soit aux termes de l'alinéa 42(1)a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif aux termes de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 et 35 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;

c) il n'est pas devenu interdit de territoire aux termes de la Loi depuis la délivrance du permis;

foreign national meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 20; SOR/2014-269, ss. 6, 7.

Becoming a permanent resident

65.1 (1) A foreign national in Canada who is a permit holder and a member of the permit holder class becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of that class;
- (b) they are in Canada to establish permanent residence;
- (c) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;
- (d) they hold
 - (i) subject to subsection (4), a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
 - (ii) a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and is not reasonably expected to cause excessive demand; and
- (e) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible on any ground other than the grounds on which an officer, at the time the permit was issued, formed the opinion that the foreign national was inadmissible.

Criteria in the Province of Quebec

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and who is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 20; DORS/2014-269, art. 6 et 7.

Obtention du statut de résident permanent

65.1 (1) L'étranger au Canada qui est un titulaire de permis et qui fait partie de la catégorie des titulaires de permis devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) il en a fait la demande au titre de cette catégorie;
- b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;
- c) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- d) il est titulaire, à la fois :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
 - (ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;
- e) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire pour tout motif autre que celui pour lequel l'agent a, au moment de la délivrance du permis, estimé qu'il était interdit de territoire.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Foreign nationals without a passport or other travel document

(3) The following foreign nationals who are not holders of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application a document described in paragraph 178(1)(a) or (b):

(a) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(b) a person who was determined to be a Convention refugee seeking resettlement under the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172, if under the Act or section 69.2 of the former Act, within the meaning of section 187 of the Act,

(i) no determination has been made to vacate that determination, or

(ii) no determination has been made that the person ceased to be a Convention refugee; and

(c) a member of the country of asylum class or the source country class under the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

Alternative documents

(4) A document submitted under subsection (3) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if it satisfies the requirements of paragraphs 178(2)(a) or (b).

SOR/2004-167, s. 21; SOR/2012-154, s. 5.

DIVISION 5

Humanitarian and Compassionate Considerations

Request

66 A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident or, in the case of a foreign national outside Canada, an application for a permanent resident visa.

Étrangers sans passeports ou autres titres de voyage

(3) Les étrangers ci-après qui ne sont pas titulaires de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) peuvent joindre à leur demande l'un des documents visés aux alinéas 178(1)a) ou b) :

a) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

b) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui cherche à se réinstaller au titre du *Règlement sur l'immigration de 1978*, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 et portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172, pourvu que, selon la Loi ou l'article 69.2 de l'ancienne loi au sens de l'article 187 de la Loi :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

c) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source au titre du *Règlement sur les catégories d'immigrants précises pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183.

Documents de remplacement

(4) Les documents fournis au titre du paragraphe (3) en remplacement des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés s'ils satisfont aux exigences prévues aux alinéas 178(2)a) ou b).

DORS/2004-167, art. 21; DORS/2012-154, art. 5.

SECTION 5

Circonstances d'ordre humanitaire

Demande

66 La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou, dans le cas de l'étranger qui se trouve hors du Canada, d'une demande de visa de résident permanent.

Applicant outside Canada

67 If an exemption from paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national outside Canada who has made the applications referred to in section 66, a permanent resident visa shall be issued to the foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirement set out in paragraph 70(1)(b) and

- (a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;
- (b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and
- (c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-252, s. 3.

Applicant in Canada

68 If an exemption from paragraphs 72(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 66, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements set out in paragraphs 72(1)(b) and (e) and

- (a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;
- (b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and
- (c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 22; SOR/2010-252, s. 3.

Accompanying family member outside Canada

69 (1) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

Demander se trouvant hors du Canada

67 Dans le cas où l'application des alinéas 70(1)a, c) et d) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, un visa de résident permanent lui est délivré si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que celui prévu à l'alinéa 70(1)b), sont établis :

- a) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec et n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;
- b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;
- c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-252, art. 3.

Demander au Canada

68 Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a, c) et d) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :

- a) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;
- b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;
- c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 22; DORS/2010-252, art. 3.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada

69 (1) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family member in Canada

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 23.

Requirements — family member

69.1 Subject to subsection 25.1(1), to be considered a family member of the applicant, a person shall be a family member of an applicant both at the time the application under section 66 is made and at the time of the determination of the application.

SOR/2014-133, s. 4.

DIVISION 6

Permanent Resident Visa

Issuance

70 (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national has applied in accordance with these Regulations for a permanent resident visa as a member of a class referred to in subsection (2);

(b) the foreign national is coming to Canada to establish permanent residence;

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 23.

Exigences — membre de la famille

69.1 Sous réserve du paragraphe 25.1(1), la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à l'article 66 et au moment où il est statué sur celle-ci.

DORS/2014-133, art. 4.

SECTION 6

Visa de résident permanent

Délivrance du visa

70 (1) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il vient au Canada pour s'y établir en permanence;

- (c) the foreign national is a member of that class;
- (d) the foreign national meets the selection criteria and other requirements applicable to that class; and
- (e) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

Classes

(2) The classes are

- (a) the family class;
- (b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the self-employed persons class and the Quebec self-employed persons class; and
- (c) the Convention refugees abroad class and the country of asylum class.

Criteria in the Province of Quebec

(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion for a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and is not a member of the family class is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national complies with the provincial selection criteria.

Accompanying family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who is issued a permanent resident visa shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

- (a) the accompanying family member is not inadmissible; and
- (b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.

- c) il appartient à la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;
- d) il se conforme aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- e) ni lui ni les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire.

Catégories

(2) Les catégories sont les suivantes :

- a) la catégorie du regroupement familial;
- b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie des investisseurs (Québec), la catégorie des entrepreneurs (Québec), la catégorie des travailleurs autonomes et la catégorie des travailleurs autonomes (Québec);
- c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

(4) L'étranger qui est membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;
- b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Family member

(5) If a permanent resident visa is not issued to a child as an accompanying family member of a foreign national or the foreign national's spouse or common-law partner, a permanent resident visa shall not be issued to a child of that child as an accompanying family member of the foreign national.

SOR/2003-383, s. 1; SOR/2008-254, s. 1; SOR/2011-222, s. 1; SOR/2012-274, s. 2; SOR/2016-316, s. 2.

Issuance — particular Quebec selection cases

71 An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national outside Canada who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and does not satisfy the requirements of paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national has applied for a permanent resident visa in accordance with these Regulations, other than paragraph 10(2)(c);

(b) the foreign national may not be issued a permanent resident visa under subsection 176(2) and is not a member of any class of persons prescribed by these Regulations who may become permanent residents or be issued permanent resident visas;

(c) the foreign national is named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by that Province indicating that the foreign national, under the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time, is a foreign national in a particularly distressful situation; and

(d) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 24(F).

DIVISION 7**Becoming a Permanent Resident****Foreign nationals outside Canada**

71.1 (1) A foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2) and is outside Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

Membre de la famille

(5) S'il n'est pas délivré de visa de résident permanent, à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger, à l'enfant de celui-ci ou à celui de son époux ou conjoint de fait, il n'en est pas délivré non plus à l'enfant de cet enfant.

DORS/2003-383, art. 1; DORS/2008-254, art. 1; DORS/2011-222, art. 1; DORS/2012-274, art. 2; DORS/2016-316, art. 2.

Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec

71 L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger qui se trouve hors du Canada qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 70(1)a), c) et d) si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a fait une demande de visa permanent conformément au présent règlement, à l'exception de l'alinéa 10(2)c);

b) il ne peut obtenir un visa de résident permanent aux termes du paragraphe 176(2) et n'appartient à aucune catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents ou obtenir un visa de résident permanent;

c) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province attestant qu'il est, selon les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 24(F).

SECTION 7**Devenir résident permanent****Étranger à l'extérieur du Canada**

71.1 (1) Pour devenir résident permanent, l'étranger qui est à l'extérieur du Canada et qui est membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

Foreign nationals in Canada as temporary residents

(2) A foreign national who is a member of a class referred to in paragraph 70(2)(a) or (b) and who is a temporary resident in Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry or at an office of the Department in Canada.

SOR/2008-253, s. 3.

Obtaining status

72 (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a)** they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);
- (b)** they are in Canada to establish permanent residence;
- (c)** they are a member of that class;
- (d)** they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;
- (e)** except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,
 - (i)** they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible,
 - (ii)** they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
 - (iii)** they hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and
- (f)** in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

Classes

(2) The classes are

- (a)** the live-in caregiver class;

Étranger au Canada à titre de résident temporaire

(2) Pour devenir résident permanent, l'étranger au Canada qui est résident temporaire et membre d'une catégorie prévue aux alinéas 70(2)a) ou b) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée ou à un bureau du ministère au Canada.

DORS/2008-253, art. 3.

Obtention du statut

72 (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a)** il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);
- b)** il est au Canada pour s'y établir en permanence;
- c)** il fait partie de la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;
- d)** il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- e)** sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :
 - (i)** ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire,
 - (ii)** il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
 - (iii)** il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;
- f)** dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

Catégories

(2) Les catégories sont les suivantes :

- a)** la catégorie des aides familiaux;

- (b) the spouse or common-law partner in Canada class; and
- (c) the protected temporary residents class.

Criteria in the Province of Quebec

(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident, and who is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under this section shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if following an examination it is established that

- (a) the accompanying family member is not inadmissible;
- (b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 26; SOR/2008-253, s. 5; SOR/2012-154, s. 6.

DIVISION 8

Condition Applicable to Certain Permanent Residents

Condition

72.1 (1) Subject to subsections (5) and (6), a permanent resident described in subsection (2) is subject to the condition that they must cohabit in a conjugal relationship with their sponsor for a continuous period of two years after the day on which they became a permanent resident.

Permanent resident subject to condition

(2) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (3), the permanent resident is a person who was a foreign national who

- b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- c) la catégorie des résidents temporaires protégés.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre du présent article se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si à l'issue d'un contrôle les éléments suivants sont établis :

- a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;
- b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 26; DORS/2008-253, art. 5; DORS/2012-154, art. 6.

SECTION 8

Condition applicable à certains résidents permanents

Condition

72.1 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le résident permanent visé au paragraphe (2) est assujéti à la condition de cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent.

Résident permanent visé par la condition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le résident permanent est une personne qui était un étranger et qui, à la fois :

(a) became a permanent resident after making an application for permanent residence as a member of the family class, or an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class to remain in Canada as a permanent resident, as applicable;

(b) at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under paragraph 130(1)(c) had been the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, as applicable, for a period of two years or less; and

(c) had no child in respect of whom both they and the sponsor were the parents at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under paragraph 130(1)(c).

Exclusion

(3) An application referred to in paragraph (2)(a) does not include one that was received before the day on which this section comes into force.

Evidence of compliance

(4) A permanent resident referred to in subsection (1) must provide evidence of their compliance with the condition set out in that subsection to an officer if

(a) the officer requests such evidence because they have reason to believe that the permanent resident is not complying or has not complied with the condition; or

(b) the officer requests such evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with that condition by the permanent residents who are or were subject to it.

Exception – sponsor's death

(5) The condition set out in subsection (1) ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in that subsection if the sponsor dies during the two-year period referred to in that subsection, the permanent resident provides evidence to that effect to an officer and the officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that the permanent resident had continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor until the sponsor's death.

Exception – abuse or neglect

(6) The condition set out in subsection (1) also ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in

a) est devenu résident permanent après avoir présenté une demande à cet effet au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas;

b) était l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, selon le cas, depuis deux ans ou moins au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c) le concernant;

c) n'avait pas d'enfant dont lui et le répondant étaient les parents au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c) le concernant.

Exclusion

(3) Ne sont pas des demandes visées à l'alinéa (2)a) les demandes qui ont été reçues avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Preuve du respect de la condition

(4) Le résident permanent est tenu de fournir à l'agent la preuve qu'il se conforme à la condition prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'agent lui en fait la demande parce ce qu'il a des motifs de croire que le résident permanent ne respecte pas ou n'a pas respecté cette condition;

b) l'agent lui en fait la demande dans le cadre d'une évaluation, faite au hasard, quant au degré de conformité global à la condition des résidents permanents qui y sont ou y ont été assujettis.

Exception – décès du répondant

(5) La condition ne s'applique plus au résident permanent s'il fournit la preuve que son répondant est décédé au cours de la période de deux ans, et qu'un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que ce dernier et le répondant cohabitaient dans une relation conjugale jusqu'au décès.

Exception – violence ou négligence

(6) La condition ne s'applique plus au résident permanent si, dans l'un ou l'autre des cas ci-après, un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que :

that subsection if an officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that

(a) the permanent resident

(i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in that subsection because the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their household, is subjected by the sponsor to any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period, and

(ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect; or

(b) the permanent resident

(i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in subsection (1) because the sponsor has failed to protect the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their household, from any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period by another person who is related to the sponsor, whether that person is residing in the household or not, and

(ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect.

Abuse and neglect

(7) For the purpose of subsection (6),

(a) abuse consists of any of the following:

(i) physical abuse, including assault and forcible confinement,

(ii) sexual abuse, including sexual contact without consent,

(iii) psychological abuse, including threats and intimidation, and

(iv) financial abuse, including fraud and extortion; and

(b) neglect consists of the failure to provide the necessities of life, such as food, clothing, medical care or

a) le résident permanent :

(i) d'une part, n'est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce qu'il, ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le ménage, subit de la violence ou de la négligence visée au paragraphe (7) par le répondant durant cette période,

(ii) d'autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu'au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence;

b) le résident permanent :

(i) d'une part, n'est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce que le répondant n'a pas protégé, durant cette période, le résident permanent ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le ménage, contre la violence ou la négligence visée au paragraphe (7) commise par une personne qui est apparentée au répondant, qu'elle réside ou non avec le ménage,

(ii) d'autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu'au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence.

Violence et négligence

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

a) la notion de violence vise, selon le cas :

(i) la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration,

(ii) la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement,

(iii) la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation,

(iv) l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion;

b) la négligence est le fait d'omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence, comme les aliments,

shelter, and any other omission that results in a risk of serious harm.

Related person

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a person is related to the permanent resident or the sponsor if they are related to them by birth, adoption, marriage, common-law partnership or conjugal partnership.

SOR/2012-227, s. 1.

Condition — accompanying family members

72.2 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) is subject to the condition that the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member meets the condition set out in subsection 72.1(1).

Exception — accompanying family members

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) if the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member is one to whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies.

SOR/2012-227, s. 1.

Condition — sponsored person and their accompanying family members

72.3 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored, either during or after the period referred to in subsection 72.1(1), by a sponsor who is a permanent resident referred to in that subsection, is subject to the condition that the sponsoring permanent resident meets the condition set out in subsection 72.1(1).

Exception — sponsored person and their accompanying family members

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored by a permanent resident referred to in subsection 72.1(1), if the sponsoring permanent resident is one in respect of whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies.

SOR/2012-227, s. 1.

les vêtements, les soins médicaux ou un abri, ou toute autre omission qui risquerait d'occasionner des dommages sérieux.

Personne apparentée

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), une personne apparentée est une personne qui est liée au résident permanent ou au répondant par les liens de filiation, le mariage ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux.

DORS/2012-227, art. 1.

Condition pour un membre de la famille qui accompagne

72.2 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) est assujéti à la condition du respect par cette personne de la condition prévue à ce paragraphe.

Exception pour le membre de la famille qui accompagne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6).

DORS/2012-227, art. 1.

Condition pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent

72.3 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1), durant ou après la période prévue à ce paragraphe, est assujéti au respect par cette personne de la condition qui y est prévue.

Exception pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6).

DORS/2012-227, art. 1.

Clarification

72.4 For greater certainty, for the purposes of subsection 27(2) of the Act, a determination as to whether the permanent resident has failed to comply with the condition set out in subsection 72.1(1) may be made during or after the two-year period referred to in subsection 72.1(1).

SOR/2012-227, s. 1.

DIVISION 9

Application to Renounce Permanent Resident Status

Separate application

72.5 Despite subsection 10(3), a separate application must be made for each family member that would like to renounce their permanent resident status.

SOR/2014-269, s. 2.

Application – conditions

72.6 An officer may approve a person's application to renounce their permanent resident status if

- (a) the person has provided evidence of their citizenship, nationality or permanent legal resident status in another country; and
- (b) in the case of an application in respect of a person who is less than 18 years of age, the application is signed by every person who has custody of that person or who is empowered to act on their behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, unless otherwise ordered by a court.

SOR/2014-269, s. 2.

Sponsorship application suspended

72.7 If a permanent resident makes an application to renounce their permanent resident status, any sponsorship application made by them is suspended until a decision is made on the application to renounce permanent residence.

SOR/2014-269, s. 2.

Éclaircissement

72.4 Il est entendu que, pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, le défaut de respecter la condition prévue au paragraphe 72.1(1) peut être constaté durant ou après la période prévue à ce paragraphe.

DORS/2012-227, art. 1.

SECTION 9

Demande de renonciation au statut de résident permanent

Demande distincte

72.5 Malgré le paragraphe 10(3), une demande distincte est présentée pour chaque membre d'une même famille qui veut renoncer au statut de résident permanent.

DORS/2014-269, art. 2.

Demande – conditions

72.6 L'agent peut accepter la demande de renonciation au statut de résident permanent présentée par un résident permanent si :

- a) ce résident a fourni la preuve qu'il possède la citoyenneté, la nationalité ou le statut de résident permanent autorisé dans un autre pays;
- b) dans le cas où la demande est présentée à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans, la demande est signée par toute personne qui en a la garde ou qui est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi, à moins qu'il en soit ordonné autrement par un tribunal.

DORS/2014-269, art. 2.

Suspension de la demande de parrainage

72.7 Si un résident permanent présente une demande de renonciation au statut de résident permanent, le traitement de toute demande de parrainage présentée par ce résident est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de renonciation.

DORS/2014-269, art. 2.

PART 6

Economic Classes

DIVISION 0.1

General

Requirements — family member

72.8 Subject to subsections 25.1(3) to (5) and for the purposes of this Part, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant both at the time the application under Division 6 of Part 5 is made and at the time of the determination of the application.

SOR/2014-133, s. 5.

DIVISION 1

Skilled Workers

Interpretation

Definitions

73 (1) The following definitions apply in this Division.

Canadian educational credential means any secondary school diploma or any post-secondary diploma, certificate or credential that is issued on the completion of a Canadian program of study or training at an educational or training institution that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions. (*diplôme canadien*)

educational credential [Repealed, SOR/2012-274, s. 3]

equivalency assessment means a determination, issued by an organization or institution designated under subsection 75(4), that a foreign diploma, certificate or credential is equivalent to a Canadian educational credential and an assessment, by the organization or institution, of the authenticity of the foreign diploma, certificate or credential. (*attestation d'équivalence*)

former Regulations has the same meaning as in subsection 316(1). (*ancien règlement*)

full-time work means at least 30 hours of work over a period of one week. (*travail à temps plein*)

language skill area means speaking, oral comprehension, reading or writing. (*habileté langagière*)

PARTIE 6

Immigration économique

SECTION 0.1

Dispositions générales

Exigences — membre de la famille

72.8 Sous réserve des paragraphes 25.1(3) à (5), pour l'application de la présente partie, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à la section 6 de la partie 5 et au moment où il est statué sur celle-ci.

DORS/2014-133, art. 5.

SECTION 1

Travailleurs qualifiés

Définitions

Définitions

73 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

ancien règlement S'entend au sens du paragraphe 316(1). (*former Regulations*)

attestation d'équivalence S'entend d'une évaluation faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 75(4), à l'égard d'un diplôme, certificat ou attestation étranger, attestant son équivalence avec un diplôme canadien et se prononçant sur son authenticité. (*equivalency assessment*)

diplôme [Abrogée, DORS/2012-274, art. 73]

diplôme canadien Tout diplôme d'études secondaires ou tout diplôme, certificat ou attestation postsecondaires obtenu pour avoir réussi un programme canadien d'études ou un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements. (*Canadian educational credential*)

habileté langagière S'entend de l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite. (*language skill area*)

restricted occupation means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Employment and Social Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions. (*profession d'accès limité*)

Definition work

(2) Despite the definition *work* in section 2, for the purposes of this Division, **work** means an activity for which wages are paid or commission is earned.

SOR/2003-383, s. 2; SOR/2008-254, s. 2; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-195, s. 3(F); SOR/2012-274, s. 3; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2016-298, s. 2.

General

Criteria

74 (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(d), 79(3)(a), 87.1(2)(d) and (e) and 87.2(3)(a), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or by occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

- (a) the number of applications in all classes under this Part that are being processed;
- (b) the number of immigrants who are projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and
- (c) the potential, taking into account the applicants' linguistic profiles and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled worker class, the Canadian experience class and the federal skilled trades class.

Minimum language proficiency thresholds

(2) The minimum language proficiency thresholds fixed by the Minister shall be established in reference to the benchmarks described in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

Evaluation of language proficiency

(3) The Minister may designate, for any period he or she specifies, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency and approve the

profession d'accès limité Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère de l'Emploi et du Développement social, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente. (*restricted occupation*)

travail à temps plein Équivaut à au moins trente heures de travail par semaine. (*full-time work*)

Définition de travail

(2) Malgré la définition de *travail* à l'article 2, pour l'application de la présente section, **travail** s'entend de l'activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission.

DORS/2003-383, art. 2; DORS/2008-254, art. 2; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-195, art. 3(F); DORS/2012-274, art. 3; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2016-298, art. 2.

Dispositions générales

Critères

74 (1) Pour l'application des alinéas 75(2)d), 79(3)a), 87.1(2)d) et e) et 87.2(3)a), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétence linguistique minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

- a) le nombre de demandes en cours de traitement au titre de toutes les catégories prévues à la présente partie;
- b) le nombre d'immigrants qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;
- c) les perspectives d'établissement au Canada des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

Niveaux de compétence linguistique minimaux

(2) Les niveaux de compétence linguistique minimaux établis par le ministre sont fixés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Évaluation de la compétence linguistique

(3) Le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique et approuver les tests

language test to be used to evaluate that proficiency if the organization or institution

- (a) has expertise in evaluating language proficiency; and
- (b) has provided the Minister with an equivalency between its language test results and the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as the case may be.

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public the names of the designated organizations or institutions and the approved language tests.

Definition *service agreement*

(5) For the purpose of subsection (6), **service agreement** means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for the purpose of having the organization or institution supply the service of evaluating the language proficiency of foreign nationals.

Revocation

(6) The Minister may revoke a designation of an organization or institution or the approval of a language test if

- (a) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (3);
- (b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of a federal or provincial law or regulation that is relevant to the service provided by the organization or institution; or
- (c) either the Government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation of language proficiency by a designated organization or institution using an approved language test are conclusive evidence of an applicant's language proficiency in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class or the federal skilled trades class, as the case may be.

SOR/2012-274, s. 4; SOR/2016-298, s. 3.

d'évaluation linguistique qui doivent être utilisés pour effectuer cette évaluation si l'institution ou l'organisation, à la fois :

- a) possède de l'expertise en la matière;
- b) a fourni au ministre une équivalence des résultats de ses tests d'évaluation linguistique avec les niveaux de compétence linguistique prévus dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou dans le *Canadian Language Benchmarks*, selon le cas.

Informier le public

(4) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations qu'il a désignées et des tests d'évaluation linguistique qu'il a approuvés.

Définition de *entente de service*

(5) Pour l'application du paragraphe (6), **entente de service** s'entend de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de la compétence linguistique des étrangers.

Révocation

(6) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou d'une organisation ou l'approbation d'un test d'évaluation linguistique en se fondant sur l'une des raisons suivantes :

- a) l'institution ou l'organisation ne rencontre plus les exigences prévues au paragraphe (3);
- b) l'institution ou l'organisation a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial qui s'applique au service qu'elle fournit;
- c) le gouvernement du Canada ou l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Preuve concluante

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou une organisation désignée en utilisant un test d'évaluation linguistique approuvé constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), selon le cas.

DORS/2012-274, art. 4; DORS/2016-298, art. 3.

Federal Skilled Workers

Federal Skilled Worker Class

Class

75 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Skilled workers

(2) A foreign national is a skilled worker if

(a) within the 10 years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, they have accumulated, over a continuous period, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, in the occupation identified by the foreign national in their application as their primary occupation, other than a restricted occupation, that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties;

(d) they have submitted the results of a language test that is approved under subsection 74(3), which results must be provided by an organization or institution that is designated under that subsection, must be less than two years old on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must indicate that they have met or exceeded the applicable language proficiency threshold in either English or French that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(e) they have submitted one of the following:

(i) their Canadian educational credential, or

(ii) their foreign diploma, certificate or credential and the equivalency assessment, which assessment

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Catégorie

75 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a accumulé, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, dans la profession principale visée par sa demande appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles;

d) il a fourni les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe qui indiquent qu'il a obtenu, en français ou en anglais et pour chacune des quatre habiletés langagières, au moins le niveau de compétence établi par le ministre en application du paragraphe 74(1);

e) il a soumis l'un des documents suivants :

(i) son diplôme canadien,

(ii) son diplôme, certificat ou attestation étranger ainsi que l'attestation d'équivalence, datant de

must be less than five years old on the date on which their application is made.

If professional body designated

(2.1) If a professional body has been designated under subsection (4) in respect of the occupation identified by the foreign national in their application as their primary occupation, the foreign diploma, certificate or credential submitted by the foreign national must be relevant to that occupation and the equivalency assessment — which must be less than five years old on the date on which their application is made and must be issued by the designated professional body — must establish that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to the Canadian educational credential required to practise that occupation in at least one of the provinces in which the equivalency assessments issued by this professional body are recognized.

Minimal requirements

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

Designation for equivalency assessment

(4) For the purposes of paragraph (2)(e) and subsection (2.1), the Minister may designate, for a period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for issuing equivalency assessments

(a) if the organization or institution has the recognized expertise to assess the authenticity of foreign diplomas, certificates and credentials and their equivalency to Canadian educational credentials; and

(b) if, in the case of a professional body, their equivalency assessments are recognized by at least two provincial professional bodies that regulate an occupation listed in the *National Occupational Classification* matrix at Skill Level A or B for which licensing by a provincial regulatory body is required.

Public notice

(5) The Minister shall make available to the public a list of the designated organizations or institutions.

Definition *service agreement*

(6) For the purpose of subsection (7), **service agreement** means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for

moins de cinq ans au moment où la demande est faite.

Ordre professionnel désigné

(2.1) Dans le cas où un ordre professionnel a été désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard de la profession principale visée par sa demande, le diplôme, certificat ou attestation étranger soumis par l'étranger doit se rapporter à cette profession et l'attestation d'équivalence — d'autant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite — doit être faite par cet ordre professionnel et établir que le diplôme, certificat ou attestation étranger est équivalent au diplôme canadien requis pour l'exercice de cette profession dans au moins l'une des provinces où les attestations d'équivalence de cet ordre professionnel sont reconnues.

Exigences

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

Désignation pour les attestations d'équivalence

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)e) et du paragraphe (2.1), le ministre peut, en se fondant sur les critères ci-après, désigner, pour la durée qu'il précise, des institutions ou organisations chargées de faire des attestations d'équivalences :

a) l'institution ou l'organisation est dotée d'une expertise reconnue en matière d'authentification et d'évaluation des diplômes, certificats ou attestations étrangers visant à établir leur équivalence avec les diplômes canadiens;

b) s'agissant d'un ordre professionnel, ses attestations d'équivalence sont reconnues par au moins deux organismes provinciaux de réglementation professionnelle régissant une profession exigeant un permis délivré par un organisme provincial de réglementation et appartenant au niveau de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*.

Informier le public

(5) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Définition de *entente de service*

(6) Pour l'application du paragraphe (7), **entente de service** s'entend de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans

the purpose of having the organization or institution supply the service of assessing the authenticity of foreign diplomas, certificates and credentials and their equivalency to Canadian educational credentials.

Revocation of designation

(7) The Minister may revoke a designation if

- (a)** the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (4);
- (b)** the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of federal or provincial legislation relevant to the service provided by the organization or institution; or
- (c)** either the Government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

Conclusive evidence

(8) For the purposes of paragraph (2)(e), subsection (2.1) and section 78, an equivalency assessment is conclusive evidence that the foreign diplomas, certificates or credentials are equivalent to Canadian educational credentials.

SOR/2004-167, ss. 27, 80(F); SOR/2012-274, s. 5; SOR/2016-298, s. 4.

Selection criteria

76 (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

- (a)** the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,
 - (i)** education, in accordance with section 78,
 - (ii)** proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,
 - (iii)** experience, in accordance with section 80,
 - (iv)** age, in accordance with section 81,
 - (v)** arranged employment, in accordance with section 82, and
 - (vi)** adaptability, in accordance with section 83; and

le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de l'authenticité des diplômes, certificats ou attestations étrangers et de leur équivalence avec un diplôme canadien.

Révocation de la désignation

(7) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur l'une des raisons suivantes :

- a)** elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (4);
- b)** elle a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui s'applique au service qu'elle fournit;
- c)** le gouvernement du Canada, l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Preuve concluante

(8) Pour l'application de l'alinéa (2)e), du paragraphe (2.1) et de l'article 78, l'attestation d'équivalence constitue une preuve concluante, de l'équivalence avec un diplôme canadien, du diplôme, du certificat ou de l'attestation obtenu à l'étranger.

DORS/2004-167, art. 27 et 80(F); DORS/2012-274, art. 5; DORS/2016-298, art. 4.

Critères de sélection

76 (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

- a)** le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :
 - (i)** les études, aux termes de l'article 78,
 - (ii)** la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,
 - (iii)** l'expérience, aux termes de l'article 80,
 - (iv)** l'âge, aux termes de l'article 81,
 - (v)** l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,
 - (vi)** la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;
- b)** le travailleur qualifié :

(b) the skilled worker must

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded points under paragraph 82(2)(a), (b) or (d) for arranged employment, as defined in subsection 82(1), in Canada.

Number of points

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of

(a) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed;

(b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.

Circumstances for officer's substituted evaluation

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

Concurrence

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2004-167, s. 28; SOR/2010-195, s. 4(F); SOR/2012-274, s. 6.

Conformity – applicable times

77 For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met on the date on which an application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued.

SOR/2012-274, s. 7.

(i) soit dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer des points aux termes des alinéas 82(2)a), b) ou d) pour un emploi réservé, au Canada, au sens du paragraphe 82(1).

Nombre de points

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Substitution de l'appréciation de l'agent à la grille

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

Confirmation

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2004-167, art. 28; DORS/2010-195, art. 4(F); DORS/2012-274, art. 6.

Application

77 Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

DORS/2012-274, art. 7.

Selection Grid

Education (25 points)

78 (1) Points shall be awarded, to a maximum of 25, for a skilled worker's Canadian educational credential or equivalency assessment submitted in support of an application, as follows:

- (a)** 5 points for a secondary school credential;
- (b)** 15 points for a one-year post-secondary program credential;
- (c)** 19 points for a two-year post-secondary program credential;
- (d)** 21 points for a post-secondary program credential of three years or longer;
- (e)** 22 points for two or more post-secondary program credentials, one of which must be a credential issued on completion of a post-secondary program of three years or longer;
- (f)** 23 points for a university-level credential at the master's level or at the level of an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in the *National Occupational Classification* matrix at Skill Level A for which licensing by a provincial regulatory body is required; and
- (g)** 25 points for a university-level credential at the doctoral level.

More than one educational credential

(2) For the purposes of subsection (1), points

- (a)** except as set out in paragraph (1)(e), shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one educational credential; and
- (b)** shall be awarded on the basis of the Canadian educational credentials or equivalency assessments submitted in support of an application for a permanent resident visa that result in the highest number of points.

SOR/2010-195, s. 5(F); SOR/2012-274, s. 7.

Official languages

79 (1) A skilled worker must identify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official

Grille de sélection

Études (25 points)

78 (1) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié pour tout diplôme canadien ou pour toute attestation d'équivalence fournis à l'appui de la demande, selon la grille suivante :

- a)** 5 points, pour le diplôme de niveau secondaire;
- b)** 15 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant une année d'étude;
- c)** 19 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant deux années d'études;
- d)** 21 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant au moins trois années d'études;
- e)** 22 points, pour l'obtention d'au moins deux diplômes de niveau postsecondaire dont l'un des deux visant un programme nécessitant au moins trois années d'études;
- f)** 23 points, pour le diplôme de niveau universitaire de deuxième cycle ou pour le diplôme visant un programme d'études nécessaire à l'exercice d'une profession exigeant un permis délivré par un organisme de réglementation provincial et appartenant au niveau de compétence A de la matrice de la *Classification nationale des professions*;
- g)** 25 points, pour le diplôme de niveau universitaire de troisième cycle.

Plus d'un diplôme

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les points sont accumulés de la façon suivante :

- a)** sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)e), ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;
- b)** ils sont attribués en fonction du diplôme canadien ou de l'attestation d'équivalence fournis à l'appui de la demande de visa de résident permanent qui procure le plus de points.

DORS/2010-195, art. 5(F); DORS/2012-274, art. 7.

Langues officielles

79 (1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première

language in Canada. They must have their proficiency in that language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection.

Proficiency in second language

(2) If the skilled worker wishes to claim points for proficiency in their second official language, they must submit, in support of the application for a permanent resident visa, the results of a language test that is approved under subsection 74(3), which results must be provided by an organization or institution that is designated under that subsection and must be less than two years old on the date on which their application is made.

Proficiency in English and French (28 points)

(3) Points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points for the skilled worker's first official language and a maximum of 4 points for the applicant's second official language based on benchmarks set out in *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as follows:

(a) for the four language skill areas in the skilled worker's first official language,

(i) 4 points per language skill area if the skilled worker's proficiency meets the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area,

(ii) 5 points per language skill area if the skilled worker's proficiency exceeds the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by one benchmark level, and

(iii) 6 points per language skill area if the skilled worker's proficiency exceeds the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by at least two benchmark levels; and

(b) for the four language skill areas in the skilled worker's second official language, 4 points if the skilled worker's proficiency in that language meets or exceeds benchmark level 5 in each of the four language skill areas.

SOR/2004-167, s. 29; SOR/2008-253, s. 7; SOR/2010-195, s. 6(F); SOR/2011-54, s. 1; SOR/2012-274, ss. 7, 8; SOR/2016-298, s. 5.

Experience (15 points)

80 (1) Points shall be awarded, up to a maximum of 15 points, to a skilled worker for full-time work experience, or the equivalent in part-time work, within the

langue officielle au Canada. Il fait évaluer sa compétence dans cette langue par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) au moyen d'un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe.

Seconde langue officielle – compétence

(2) S'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, le travailleur qualifié fournit, à l'appui de sa demande de visa de résident permanent, les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe.

Compétence en français et en anglais (28 points)

(3) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans sa première langue officielle du Canada est de 24 et dans sa seconde langue officielle du Canada est de 4, calculés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks* selon la grille suivante :

a) pour les quatre habiletés langagières dans sa première langue officielle :

(i) au niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 4 points pour chaque habileté langagière,

(ii) au niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 5 points pour chaque habileté langagière,

(iii) au moins au deuxième niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 6 points pour chaque habileté langagière;

b) pour les quatre habiletés langagières dans sa seconde langue officielle, 4 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins au niveau 5 pour chaque habileté langagière.

DORS/2004-167, art. 29; DORS/2008-253, art. 7; DORS/2010-195, art. 6(F); DORS/2011-54, art. 1; DORS/2012-274, art. 7 et 8; DORS/2016-298, art. 5.

Expérience (15 points)

80 (1) Un maximum de 15 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou

10 years before the date on which their application is made, as follows:

- (a) 9 points for one year of work experience;
- (b) 11 points for two to three years of work experience;
- (c) 13 points for four to five years of work experience; and
- (d) 15 points for six or more years of work experience.

Listed occupation

(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

Occupational experience

(3) For the purposes of subsection (1), a skilled worker is considered to have experience in an occupation, regardless of whether they meet the employment requirements of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, if they performed

- (a) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and
- (b) at least a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all the essential duties.

Work in excess

(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.

Classification code

(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the four-digit code of the *National Occupational Classification* that corresponds to

l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

- a) 9 points, pour une année d'expérience de travail;
- b) 11 points, pour deux à trois années d'expérience de travail;
- c) 13 points, pour quatre à cinq années d'expérience de travail;
- d) 15 points, pour six années d'expérience de travail et plus.

Profession ou métier

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité.

Expérience professionnelle

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur qualifié, indépendamment du fait qu'il satisfait ou non aux conditions d'accès établies à l'égard d'une profession ou d'un métier figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, est considéré comme ayant acquis de l'expérience dans la profession ou le métier :

- a) s'il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de cette classification;
- b) s'il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

Travail excédentaire

(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein sont sans effet sur le calcul de l'expérience acquise dans cet emploi, non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.

Code de la classification

(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à quatre chiffres de la *Classification nationale des professions*,

each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.

Officer's duty

(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.

(7) [Repealed, SOR/2012-274, s. 9]

SOR/2010-195, s. 7; SOR/2012-274, s. 9.

Age (12 points)

81 Points shall be awarded, up to a maximum of 12, for a skilled worker's age on the date on which their application is made, as follows:

- (a)** 12 points for a skilled worker 18 years of age or older but less than 36 years of age;
- (b)** 11 points for a skilled worker 36 years of age;
- (c)** 10 points for a skilled worker 37 years of age;
- (d)** 9 points for a skilled worker 38 years of age;
- (e)** 8 points for a skilled worker 39 years of age;
- (f)** 7 points for a skilled worker 40 years of age;
- (g)** 6 points for a skilled worker 41 years of age;
- (h)** 5 points for a skilled worker 42 years of age;
- (i)** 4 points for a skilled worker 43 years of age;
- (j)** 3 points for a skilled worker 44 years of age;
- (k)** 2 points for a skilled worker 45 years of age;
- (l)** 1 point for a skilled worker 46 years of age; and
- (m)** 0 points for a skilled worker under 18 years of age or 47 years of age or older.

SOR/2012-274, s. 10.

Definition of *arranged employment*

82 (1) In this section, ***arranged employment*** means an offer of employment that is made by a single employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), that is for continuous full-time work in Canada having a duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued, and that is in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.

Devoir de l'agent

(6) L'agent n'a pas à tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.

(7) [Abrogé, DORS/2012-274, art. 9]

DORS/2010-195, art. 7; DORS/2012-274, art. 9.

Âge (12 points)

81 Un maximum de 12 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

- a)** 12 points, s'il est âgé de dix-huit ans ou plus, mais de moins de trente-six ans;
- b)** 11 points, s'il est âgé de trente-six ans;
- c)** 10 points, s'il est âgé de trente-sept ans;
- d)** 9 points, s'il est âgé de trente-huit ans;
- e)** 8 points, s'il est âgé de trente-neuf ans;
- f)** 7 points, s'il est âgé de quarante ans;
- g)** 6 points, s'il est âgé de quarante et un ans;
- h)** 5 points, s'il est âgé de quarante-deux ans;
- i)** 4 points, s'il est âgé de quarante-trois ans;
- j)** 3 points, s'il est âgé de quarante-quatre ans;
- k)** 2 points, s'il est âgé de quarante-cinq ans;
- l)** 1 point, s'il est âgé de quarante-six ans;
- m)** 0 point, s'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de quarante-sept ans ou plus.

DORS/2012-274, art. 10.

Définition de *emploi réservé*

82 (1) Pour l'application du présent article, ***emploi réservé*** s'entend de toute offre d'emploi au Canada pour un travail à temps plein continu — d'une durée d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* présentée par un seul employeur autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou

Arranged employment (10 points)

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(a) the skilled worker is in Canada and holds a work permit that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) with respect to the skilled worker's employment with their current employer in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix and the assessment by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked,

(ii) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit, and

(iii) that employer has offered arranged employment to the skilled worker;

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit that was issued under the circumstances described in paragraph 204(a) or (c) or in section 205 and is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit,

(ii) that employer has offered an arranged employment to the skilled worker, and

(iii) the skilled worker has accumulated at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, over a continuous period of work for that employer;

(c) the skilled worker does not hold a valid work permit, is not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and

qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii).

Emploi réservé (10 points)

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi, s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer et que :

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le permis de travail a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans une profession appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* auprès de son employeur actuel et l'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social qui a fondé la décision de l'agent n'est pas révoquée ou suspendue,

(ii) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(iii) cet employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada et est titulaire du permis de travail délivré dans les circonstances décrites aux alinéas 204a) ou c) ou à l'article 205, lequel est valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(ii) cet employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié,

(iii) le travailleur qualifié a accumulé auprès de cet employeur, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel;

(i) an employer has offered arranged employment to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved the offer of employment based on a valid assessment — provided to the officer by the Department of Employment and Social Development, on the same basis as an assessment provided for the issuance of a work permit, at the request of the employer or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met; or

(d) on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which the visa is issued, the skilled worker holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the circumstances referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii) do not apply,

(ii) the circumstances referred to in paragraph (b) do not apply, and

(iii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) apply.

SOR/2004-167, s. 30; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2012-274, s. 11; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2013-245, s. 1; SOR/2015-144, s. 1; SOR/2015-147, s. 1; SOR/2016-298, s. 6.

Adaptability (10 points)

83 (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

(a) for the language proficiency of the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, in either official language, evaluated at at least benchmark level 4 for each of the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, and demonstrated by the results of a language test that is approved under subsection 74(3) from an organization or institution designated under that subsection, which results must be less than two years old on the date on which the application for a permanent resident visa is made, 5 points;

(c) le travailleur qualifié n'est pas titulaire d'un permis de travail valide, n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(i) un employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié,

(ii) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'une évaluation valide — fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social à la demande de l'employeur ou d'un agent, au même titre qu'une évaluation fournie pour la délivrance d'un permis de travail — qui atteste que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre;

(d) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et de la délivrance du visa, le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) ne sont pas réunies,

(ii) les conditions visées à l'alinéa b) ne sont pas réunies,

(iii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

DORS/2004-167, art. 30; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2012-274, art. 11; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2013-245, art. 1; DORS/2015-144, art. 1; DORS/2015-147, art. 1; DORS/2016-298, art. 6.

Capacité d'adaptation (10 points)

83 (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

(a) pour la compétence linguistique de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, dans l'une des deux langues officielles du Canada, évaluée au niveau 4 ou à un niveau supérieur pour chacune des quatre habiletés langagières d'après les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou le *Canadian Language Benchmarks* et démontrée par les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe, 5 points;

(b) for a period of full-time study in Canada by the skilled worker of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not they obtained an educational credential for completing the program and during which period they remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

(b.1) for a period of full-time study in Canada by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not the accompanying spouse or common-law partner obtained an educational credential for completing the program, and during which period the accompanying spouse or common-law partner remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

(c) for any previous period of full-time work under a work permit or authorized under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, 10 points;

(c.1) for any previous period of full-time work under a work permit or authorized under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, 5 points;

(d) for being related to, or for having an accompanying spouse or accompanying common-law partner who is related to, a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

(e) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

Full-time study

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (b.1), full-time study means at least 15 hours of instruction per week during the academic year, authorized under a study permit or under section 188, at a secondary or post-secondary institution in Canada that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2012-274, s. 12]

b) pour une période d'au moins deux années d'études à temps plein au Canada faites par le travailleur qualifié, dans un programme d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme — et durant laquelle le travailleur qualifié maintient un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement, 5 points;

b.1) pour une période d'au moins deux années d'études à temps plein au Canada faites par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, qui accompagne le travailleur qualifié, dans un programme d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme —, et durant laquelle l'époux ou le conjoint de fait maintient un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement, 5 points;

c) pour du travail antérieur à temps plein d'une durée d'au moins un an effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou autorisé au titre de l'article 186 par le travailleur qualifié dans un emploi appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, 10 points;

c.1) pour du travail antérieur à temps plein effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou autorisé au titre de l'article 186 par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, qui accompagne le travailleur qualifié, 5 points;

d) pour être uni à l'une ou l'autre des personnes vivant au Canada visées au paragraphe (5), ou pour avoir un époux ou un conjoint de fait uni à l'une d'elles, 5 points;

e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

Études à temps plein

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et b.1), temps plein qualifie les études dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire au Canada reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements, d'au moins quinze heures de cours par semaine pendant l'année d'études, autorisées au titre d'un permis d'études ou au titre de l'article 188, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie d'un programme.

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2012-274, art. 12]

Family relationships in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a skilled worker shall be awarded 5 points if

(a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is 18 years or older, a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

- (i)** their father or mother,
- (ii)** the father or mother of their father or mother,
- (iii)** their child,
- (iv)** a child of their child,
- (v)** a child of their father or mother,
- (vi)** a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or
- (vii)** a child of the child of their father or mother.

(b) [Repealed, SOR/2012-274, s. 12]

SOR/2012-274, s. 12; SOR/2014-140, s. 3; SOR/2016-298, s. 7.

Requirements

84 [Repealed, SOR/2008-202, s. 1]

Permanent resident status

85 A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a)** the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b)** the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 1.

Transitional Federal Skilled Workers

Transitional Federal Skilled Worker Class

Class

85.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the transitional federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are transitional skilled

Parenté au Canada

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent âgé de dix-huit ans ou plus et qui vit au Canada est unie à lui par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

- (i)** l'un de leurs parents,
- (ii)** l'un des parents de leurs parents,
- (iii)** leur enfant,
- (iv)** un enfant de leur enfant,
- (v)** un enfant de l'un de leurs parents,
- (vi)** un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,
- (vii)** un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents.

b) [Abrogé, DORS/2012-274, art. 12]

DORS/2012-274, art. 12; DORS/2014-140, art. 3; DORS/2016-298, art. 7.

Exigences

84 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 1]

Statut de résident permanent

85 L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a)** la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b)** il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 1.

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

Catégorie

85.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) est une catégorie réglementaire de personnes qui

workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Transitional skilled workers

(2) A foreign national is a transitional skilled worker if they made an application before January 1, 2002 under the former Regulations for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, that was

(a) refused after March 31, 2003 and before June 20, 2003; or

(b) withdrawn by the foreign national on or after January 1, 2002 and before December 1, 2003.

SOR/2003-383, s. 3; SOR/2004-167, s. 80(F).

Application before January 1, 2005

85.2 (1) Subject to subsection (2), an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class must be made in accordance with sections 10 and 11 and must be received by the applicable immigration office referred to in subsection 11(1) not later than December 31, 2004.

Alternate place of application

(2) An application referred to in subsection (1) may be made to the immigration office at the location where the application referred to in subsection 85.1(2) was made, instead of to the immigration office referred to in subsection 11(1).

SOR/2003-383, s. 3.

Criteria

85.3 For the purpose of determining whether a transitional skilled worker, as a member of the transitional federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must

(a) be awarded the number of units of assessment required by the former Regulations for a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(b) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(b) of these Regulations and obtain a

peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés (transitoire) et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié (transitoire) l'étranger qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a fait, à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, une demande de visa d'immigrant en vertu de ce règlement, qui, selon le cas :

a) a été refusée après le 31 mars 2003 mais avant le 20 juin 2003;

b) a été retirée par l'étranger le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date mais avant le 1^{er} décembre 2003.

DORS/2003-383, art. 3; DORS/2004-167, art. 80(F).

Demandes : avant le 1^{er} janvier 2005

85.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) doit être faite conformément aux articles 10 et 11 et doit être reçue, au plus tard le 31 décembre 2004, au bureau d'immigration approprié visé au paragraphe 11(1).

Autre lieu

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite au bureau d'immigration où la demande visée au paragraphe 85.1(2) a été présentée plutôt qu'au bureau d'immigration prévu au paragraphe 11(1).

DORS/2003-383, art. 3.

Critères

85.3 L'un ou l'autre des critères ci-après indique que le travailleur qualifié (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) :

a) il obtient le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard des personnes visées au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de ce règlement, autres qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;

minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(a) of these Regulations.

SOR/2003-383, s. 3.

Requirements

85.4 [Repealed, SOR/2008-253, s. 8]

85.5 [Repealed, SOR/2008-202, s. 2]

Permanent resident status

85.6 A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

SOR/2003-383, s. 3.

Quebec Skilled Worker Class

Class

86 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Quebec skilled worker class if they

- (a)** intend to reside in the Province of Quebec; and
- (b)** are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued to them by that Province.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2008-253, s. 9]

Requirements for accompanying family members

(5) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the Quebec skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a)** the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b)** the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, s. 3; SOR/2008-253, s. 9.

b) il satisfait aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)b) du présent règlement et obtient un minimum de 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)a) de ce règlement.

DORS/2003-383, art. 3.

Exigences

85.4 [Abrogé, DORS/2008-253, art. 8]

85.5 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 2]

Statut de résident permanent

85.6 L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2003-383, art. 3.

Travailleurs qualifiés (Québec)

Catégorie

86 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il cherche à s'établir dans la province de Québec;
- b)** il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 9]

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

(5) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a)** la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b)** il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 3; DORS/2008-253, art. 9.

Provincial Nominee Class

Class

87 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the provincial nominee class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the provincial nominee class if

- (a)** subject to subsection (5), they are named in a nomination certificate issued by the government of a province under a provincial nomination agreement between that province and the Minister; and
- (b)** they intend to reside in the province that has nominated them.

Substitution of evaluation

(3) If the fact that the foreign national is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) is not a sufficient indicator of whether they may become economically established in Canada and an officer has consulted the government that issued the certificate, the officer may substitute for the criteria set out in subsection (2) their evaluation of the likelihood of the ability of the foreign national to become economically established in Canada.

Concurrence

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

Exclusion

(5) Subject to subsection (6), a foreign national who is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) shall not be considered a member of the provincial nominee class if

- (a)** the nomination was based on the provision of capital by the foreign national; or
- (b)** the foreign national intends to participate in, or has participated in, an immigration-linked investment scheme.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if

- (a)** the capital is provided by the foreign national to a business in the province that nominated them, other

Candidats des provinces

Catégorie

87 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants :

- a)** sous réserve du paragraphe (5), il est visé par un certificat de désignation délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre;
- b)** il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation.

Substitution d'appréciation

(3) Si le fait que l'étranger est visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut, après consultation auprès du gouvernement qui a délivré le certificat, substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (2).

Confirmation

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

Exclusion

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a n'est pas considéré comme membre de la catégorie des candidats des provinces dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** il a été désigné du fait de son apport de capitaux;
- b)** il compte participer ou il a participé à un projet de placement lié à l'immigration.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, à la fois :

- a)** les capitaux fournis par l'étranger le sont à une entreprise qui est dans la province qui a délivré le

than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains;

- (b)** the foreign national controls or will control
 - (i)** a percentage of equity in the business equal to or greater than 33 1/3 per cent, or
 - (ii)** an equity investment in the business of at least \$1,000,000;
- (c)** the foreign national provides or will provide active and ongoing management of the business from within the province that nominated them; and
- (d)** the terms of the investment in the business do not include a redemption option.

(7) and (8) [Repealed, SOR/2008-253, s. 10]

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

immigration-linked investment scheme means a strategy or plan

- (a)** where one of the objectives of the strategy or plan is to facilitate immigration to Canada and one of the objectives of the promoters of the strategy or plan is to raise capital; or
- (b)** where the agreement or arrangement in respect of the strategy or plan was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act. (*projet de placement lié à l'immigration*)

percentage of equity means

- (a)** in respect of a sole proprietorship, 100% of the equity of the sole proprietorship controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner;
- (b)** in respect of a corporation, the percentage of the issued and outstanding voting shares of the capital stock of the corporation controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner; and
- (c)** in respect of a partnership or joint venture, the percentage of the profit or loss of the partnership or joint venture to which a foreign national or their spouse or common-law partner is entitled. (*pourcentage des capitaux propres*)

certificat de désignation — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux;

- b)** l'étranger a ou aura le contrôle :
 - (i)** soit d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise qui est égal ou supérieur à 33 1/3 %,
 - (ii)** soit d'un investissement d'au moins 1 000 000 \$ dans le capital-actions de l'entreprise;
- c)** l'étranger assure ou assurera la gestion de l'entreprise de façon active et suivie dans la province qui a délivré le certificat de désignation;
- d)** les conditions du projet de placement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de rachat.

(7) et (8) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 10]

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

pourcentage des capitaux propres

- a)** Dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, la totalité des capitaux propres contrôlés par l'étranger ou par son époux ou conjoint de fait;
- b)** dans le cas d'une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation que contrôle l'étranger ou son époux ou conjoint de fait;
- c)** dans le cas d'une société de personnes ou d'une co-entreprise, la part des bénéfices ou des pertes portée à l'actif ou au passif de l'étranger ou de son époux ou conjoint de fait. (*percentage of equity*)

projet de placement lié à l'immigration Stratégie ou plan, selon le cas :

- a)** dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux;
- b)** à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi. (*immigration-linked investment scheme*)

Non-application

(10) Subsections (5), (6) and (9) do not apply in respect of a foreign national who is issued a nomination certificate referred to in paragraph (2)(a) before September 2, 2008.

Transitional

(11) Subsections (5) and (6) as they read immediately before September 2, 2008 apply in respect of a foreign national referred to in subsection (10).

Requirements for accompanying family members

(12) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the provincial nominee class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- a)** the person who made the application has become a permanent resident; and
- b)** the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, ss. 4, 5; SOR/2008-253, s. 10; SOR/2009-164, s. 1; SOR/2010-195, s. 8(F); SOR/2016-316, s. 3.

Canadian Experience Class**Class**

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada, their experience in Canada, and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Canadian experience class if

- (a)** they have acquired in Canada, within the three years before the date on which their application for permanent residence is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, exclusive of restricted occupations; and

Non-application

(10) Les paragraphes (5), (6) et (9) ne s'appliquent pas à l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) délivré avant le 2 septembre 2008.

Disposition transitoire

(11) Les paragraphes (5) et (6), dans leur version antérieure au 2 septembre 2008, continuent de s'appliquer à l'étranger visé au paragraphe (10).

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

(12) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a)** la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b)** il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 4 et 5; DORS/2008-253, art. 10; DORS/2009-164, art. 1; DORS/2010-195, art. 8(F); DORS/2016-316, art. 3.

Catégorie de l'expérience canadienne**Catégorie**

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'expérience canadienne l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'étranger a accumulé au Canada au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des trois ans précédant la date de présentation de sa demande de résidence permanente;
- b)** pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties;

(d) they have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(e) in the case where they have acquired the work experience referred to in paragraph (a) in more than one occupation, they meet the threshold for proficiency in the English or French language, fixed by the Minister under subsection 74(1), for the occupation in which they have acquired the greater amount of work experience in the three years referred to in paragraph (a).

Application

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) any period of employment during which the foreign national was engaged in full-time study shall not be included in calculating a period of work experience;

(b) any period of self-employment or unauthorized work shall not be included in calculating a period of work experience; and

(c) the foreign national must have had temporary resident status during their period of work experience.

(d) to (g) [Repealed, SOR/2012-274, s. 13]

(4) and (5) [Repealed, SOR/2012-274, s. 13]

SOR/2008-254, s. 3; SOR/2011-54, s. 2; SOR/2012-274, s. 13; SOR/2016-298, s. 8.

établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

(c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles;

(d) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et les résultats de ce test démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

(e) s'il a acquis l'expérience de travail visée à l'alinéa a) dans le cadre de plus d'une profession, il a obtenu le niveau de compétence en anglais ou en français établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1) à l'égard de la profession pour laquelle il a acquis le plus d'expérience au cours des trois années visées à l'alinéa a).

Application

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

(a) les périodes d'emploi effectué durant des études à temps plein ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

(b) les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

(c) l'étranger doit détenir le statut de résident temporaire durant les périodes de travail.

(d) à (g) [Abrogés, DORS/2012-274, art. 13]

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2012-274, art. 13]

DORS/2008-254, art. 3; DORS/2011-54, art. 2; DORS/2012-274, art. 13; DORS/2016-298, art. 8.

Federal Skilled Trades Class

Definition *skilled trade occupation*

87.2 (1) In this section, *skilled trade occupation* means an occupation, unless the occupation has been designated a restricted occupation by the Minister, in the following categories listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix:

- (a) Major Group 72, industrial, electrical and construction trades;
- (b) Major Group 73, maintenance and equipment operation trades;
- (c) Major Group 82, supervisors and technical occupations in natural resources, agriculture and related production;
- (d) Major Group 92, processing, manufacturing and utilities supervisors and central control operators;
- (e) Minor Group 632, chefs and cooks; and
- (f) Minor Group 633, butchers and bakers.

Class

(2) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled trades class is prescribed as a class of persons who are skilled trades workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada in a skilled trade occupation and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of class

(3) A foreign national is a member of the federal skilled trades class if

- (a) they have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas;

Travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Définition de *métier spécialisé*

87.2 (1) Pour l'application du présent article, *métier spécialisé* s'entend de l'un ou l'autre des métiers des catégories ci-après qui figurent au niveau de compétence B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers que le ministre a désignés comme étant une profession d'accès limité :

- a) grand groupe 72, personnel des métiers de l'électricité, de la construction et des industries;
- b) grand groupe 73, personnel des métiers d'entretien et d'opération d'équipement;
- c) grand groupe 82, superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe;
- d) grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle;
- e) groupe intermédiaire 632, chefs et cuisiniers/cuisinières;
- f) groupe intermédiaire 633, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries.

Catégorie

(2) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada qui sont des travailleurs de métiers spécialisés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(3) Fait partie de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) l'étranger qui :

- a) a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et dont les résultats à ce test démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

(b) they have, during the five years before the date on which their permanent resident visa application is made, acquired at least two years of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, in the skilled trade occupation specified in the application after becoming qualified to independently practice the occupation, and during that period of employment has performed

(i) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, and

(ii) a substantial number of the main duties listed in the description of the occupation set out in the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties;

(c) they have met the relevant employment requirements of the skilled trade occupation specified in the application as set out in the *National Occupational Classification*, except for the requirement to obtain a certificate of qualification issued by a competent provincial authority; and

(d) they meet at least one of the following requirements:

(i) they hold a certificate of qualification issued by a competent provincial or federal authority in the skilled trade occupation specified in the application for a permanent resident visa,

(ii) they are in Canada and hold a work permit that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) with respect to their employment with their current employer in a skilled trade occupation and the assessment by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked,

(B) they are working for an employer specified on the work permit,

(C) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in

b) a accumulé, au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, au moins deux années d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel dans le métier spécialisé visé par sa demande après qu'il se soit qualifié pour pratiquer son métier spécialisé de façon autonome, et a accompli pendant cette période d'emploi, à la fois :

(i) l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour le métier spécialisé dans les descriptions des métiers spécialisés de la *Classification nationale des professions*,

(ii) une partie appréciable des fonctions principales du métier spécialisé figurant dans les descriptions des métiers spécialisés de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles;

c) satisfait aux conditions d'accès du métier spécialisé visé par sa demande selon la *Classification nationale des professions*, sauf l'exigence d'obtention d'un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale;

d) satisfait à au moins l'une des exigences suivantes :

(i) il a obtenu un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale ou fédérale pour le métier spécialisé visé par sa demande,

(ii) il se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(A) le permis de travail lui a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans un métier spécialisé auprès de son employeur actuel et l'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social qui a fondé la décision de l'agent n'est pas révoquée ou suspendue,

(B) il travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(C) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an

the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit, and

(D) the offer is made by up to two employers who are specified on the work permit, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii),

(iii) they are in Canada and hold a work permit that was issued under the circumstances described in paragraph 204(a) or (c) or in section 205 and that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) they are working for an employer specified on the work permit,

(B) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit,

(C) the offer is made by up to two employers who are specified on the work permit, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), and

(D) they have accumulated at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, over a continuous period of work for the employers who made the offer,

(iv) they do not hold a valid work permit, are not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and

(A) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in the skilled trade occupation specified in the application,

à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(D) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii),

(iii) il se trouve au Canada, est titulaire d'un permis de travail délivré dans les circonstances décrites aux alinéas 204a) ou c) ou à l'article 205, lequel est valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(A) il travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(B) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(C) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii),

(D) il a accumulé auprès de ces employeurs, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel,

(iv) il n'est pas titulaire d'un permis de travail valide, n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an

(B) the offer is made by up to two employers, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), and

(C) an officer has approved the offer of employment based on a valid assessment — provided to the officer by the Department of Employment and Social Development, on the same basis as an assessment provided for the issuance of a work permit, at the request of up to two employers or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met, and

(v) on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued, they either hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) the circumstances referred to in clause (ii)(B) or (C) do not apply,

(B) the circumstances referred to in subparagraph (iii) do not apply, and

(C) the circumstances referred to in clauses (iv)(A), (B) and (C) apply.

Substitution of officer's evaluation

(4) If the requirements referred to in subsection (3), whether or not they are met, are not sufficient indicators of whether the foreign national will become economically established in Canada, an officer may substitute their evaluation for the requirements. This decision requires the concurrence of another officer.

Requirement for funds

(5) With the exception of the foreign nationals referred to in subparagraphs (3)(d)(ii), (iii) and (v), the foreign national must have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled trades worker and their family members.

SOR/2012-274, s. 14; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2013-245, s. 2; SOR/2015-144, s. 2; SOR/2015-147, s. 1; SOR/2016-298, s. 9.

à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande,

(B) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h(i) à (iii),

(C) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'une évaluation valide — fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social à la demande d'au plus deux employeurs ou d'un agent, au même titre qu'une évaluation fournie pour la délivrance d'un permis de travail — qui atteste que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre,

(v) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(A) les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) ne sont pas réunies,

(B) les conditions visées au sous-alinéa (iii) ne sont pas réunies,

(C) les conditions visées aux divisions (iv)(A), (B) et (C) sont réunies.

Substitution de l'appréciation de l'agent

(4) Si le fait de satisfaire ou non aux exigences prévues au paragraphe (3) n'est pas, de l'avis de l'agent, un indicateur suffisant de l'aptitude de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada, il peut y substituer son appréciation et cette décision doit être confirmée par un autre agent.

Fonds — exigences

(5) À l'exception des étrangers visés aux sous-paragraphes (3)d)(ii), (iii) ou (v), tout travailleur de métiers spécialisés doit disposer de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

DORS/2012-274, art. 14; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2013-245, art. 2; DORS/2015-144, art. 2; DORS/2015-147, art. 1; DORS/2016-298, art. 9.

DIVISION 2

Business Immigrants

Interpretation

Definitions

88 (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

agent [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

allocation period [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

approved fund [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

business experience [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

debt obligation [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

entrepreneur [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

entrepreneur selected by a province [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

former Regulations has the same meaning as in subsection 316(1). (*ancien règlement*)

full-time job equivalent [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

fund [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

investment [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

investor [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

investor selected by a province [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

language skill area means speaking, oral comprehension, reading or writing. (*habileté langagière*)

minimum net worth [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

net assets [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

net income [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

net worth [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

percentage of equity [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

provincial allocation [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

qualifying business [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

SECTION 2

Gens d'affaires

Définitions et champ d'application

Définitions

88 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

actif net [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

activités économiques déterminées

a) S'agissant d'un travailleur autonome, autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend, d'une part, des activités culturelles et sportives et, d'autre part, de l'achat et de la gestion d'une ferme;

b) s'agissant d'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend au sens du droit provincial. (*specified economic activities*)

ancien règlement S'entend au sens du paragraphe 316(1). (*former Regulations*)

avoir net [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

avoir net minimal [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

entrepreneur [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

entrepreneur sélectionné par une province [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

entreprise admissible [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

entreprise canadienne admissible [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

équivalent d'emploi à temps plein [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

expérience dans l'exploitation d'une entreprise [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

expérience utile

a) S'agissant d'un travailleur autonome autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, composée :

qualifying Canadian business [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

relevant experience, in respect of

(a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means a minimum of two years of experience, during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, consisting of

(i) in respect of cultural activities,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in cultural activities,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in cultural activities, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B),

(ii) in respect of athletics,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in athletics,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in athletics, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B), and

(iii) in respect of the purchase and management of a farm, two one-year periods of experience in the management of a farm; and

(b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province. (*expérience utile*)

self-employed person means a foreign national who has relevant experience and has the intention and ability to be self-employed in Canada and to make a significant contribution to specified economic activities in Canada. (*travailleur autonome*)

self-employed person selected by a province [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

specified economic activities, in respect of

(i) relativement à des activités culturelles :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités culturelles,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités culturelles à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(ii) relativement à des activités sportives :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités sportives,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités sportives à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(iii) relativement à l'achat et à la gestion d'une ferme, de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une ferme;

b) s'agissant d'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience évaluée conformément au droit provincial. (*relevant experience*)

fonds [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

fonds agréé [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

habileté langagière S'entend de l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite. (*language skill area*)

investisseur [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

investisseur sélectionné par une province [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

mandataire [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

période de placement [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

placement [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

(a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means cultural activities, athletics or the purchase and management of a farm; and

(b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province. (*activités économiques déterminées*)

(2) and (3) [Repealed, SOR/2016-316, s. 4]

SOR/2003-383, s. 4; SOR/2004-167, s. 31; SOR/2010-218, s. 1; SOR/2011-124, s. 1; SOR/2012-274, s. 15; SOR/2016-316, s. 4.

Artificial transactions

89 For the purposes of this Division, a self-employed person is not considered to have met the applicable requirements of this Division if the fulfillment of those requirements is based on one or more transactions whose purpose is to circumvent, directly or indirectly, the requirements of this Division.

SOR/2016-316, s. 5.

Quebec Investor Class

Class

90 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec investor class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the Quebec investor class if they

(a) intend to reside in Quebec; and

(b) are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by Quebec.

SOR/2016-316, s. 5.

91 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

92 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

93 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

pourcentage des capitaux propres [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

quote-part provinciale [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

revenu net [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

titre de créance [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

travailleur autonome Étranger qui a l'expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada. (*self-employed person*)

travailleur autonome sélectionné par une province [Abrogée, DORS/2016-316, art. 4]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2016-316, art. 4]

DORS/2003-383, art. 4; DORS/2004-167, art. 31; DORS/2010-218, art. 1; DORS/2011-124, art. 1; DORS/2012-274, art. 15; DORS/2016-316, art. 4.

Opérations factices

89 Pour l'application de la présente section, n'est pas censé avoir satisfait aux exigences applicables de la présente section le travailleur autonome qui, pour s'y conformer, s'est livré à des opérations factices visant à les contourner, directement ou indirectement.

DORS/2016-316, art. 5.

Investisseurs (Québec)

Catégorie

90 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des investisseurs (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il cherche à s'établir dans la province de Québec;

b) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

DORS/2016-316, art. 5.

91 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

92 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

93 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

94 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

95 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

96 [Repealed, SOR/2016-316, s. 5]

Quebec Entrepreneur Class

Class

97 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec entrepreneur class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the Quebec entrepreneur class if they

- (a)** intend to reside in Quebec; and
- (b)** are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by Quebec.

SOR/2016-316, s. 6.

98 [Repealed, SOR/2016-316, s. 6]

99 [Repealed, SOR/2016-316, s. 6]

Self-employed Persons

Self-employed Persons Class

Members of the class

100 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the self-employed persons class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are self-employed persons within the meaning of subsection 88(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who applies as a member of the self-employed persons class is not a self-employed person within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

Quebec Self-employed Persons Class

Class

101 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec self-employed persons class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents

94 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

95 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

96 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 5]

Entrepreneurs (Québec)

Catégorie

97 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des entrepreneurs (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie des entrepreneurs (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il cherche à s'établir dans la province de Québec;
- b)** il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

DORS/2016-316, art. 6.

98 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 6]

99 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 6]

Travailleurs autonomes

Catégorie

Qualité

100 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs autonomes au sens du paragraphe 88(1).

Exigences minimales

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des travailleurs autonomes n'est pas un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Travailleurs autonomes (Québec)

Catégorie

101 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent

on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the Quebec self-employed persons class if they

- (a)** intend to reside in Quebec; and
- (b)** are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by Quebec.

SOR/2004-167, ss. 36, 80(F); SOR/2016-316, s. 7.

Selection Criteria

General

Criteria

102 (1) For the purpose of determining whether a foreign national, as a member of the self-employed persons class, and their family members will be able to become economically established in Canada, an officer shall assess the foreign national on the basis of the following factors:

- (a)** age, in accordance with section 102.1;
- (b)** education, in accordance with section 102.2;
- (c)** proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 102.3;
- (d)** experience, in accordance with section 103; and
- (e)** adaptability, in accordance with section 105.

Units of assessment

(2) A foreign national who is assessed on the basis of the factors set out in paragraphs (1)(a) to (e) shall be awarded the applicable number of assessment points for each factor set out in the provision referred to in each of those paragraphs, subject to the maximum number set out in that provision for that factor.

SOR/2004-167, s. 37; SOR/2012-274, s. 16; SOR/2016-316, s. 8.

Age (10 points)

102.1 Points shall be awarded, up to a maximum of 10, for a foreign national's age on the date on which their application is made, as follows:

- (a)** 10 points for a foreign national 21 years of age or older but less than 50 years of age;
- (b)** 8 points for a foreign national 20 or 50 years of age;

devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de cette catégorie l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il cherche à s'établir dans la province de Québec;
- b)** il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

DORS/2004-167, art. 36 et 80(F); DORS/2016-316, art. 7.

Critères de sélection

Disposition générale

Critères

102 (1) Afin d'établir si l'étranger, à titre de membre de la catégorie des travailleurs autonomes, ainsi que les membres de sa famille peuvent réussir leur établissement économique au Canada, l'agent évalue l'étranger en fonction des critères suivants :

- a)** l'âge, aux termes de l'article 102.1;
- b)** les études, aux termes de l'article 102.2;
- c)** les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 102.3;
- d)** l'expérience, aux termes de l'article 103;
- e)** la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 105.

Points d'appréciation

(2) L'étranger qui est évalué en fonction des critères prévus aux alinéas (1)a) à e) reçoit le nombre de points d'appréciation attribués pour chaque critère dans la disposition visée à ces alinéas, à concurrence des maximums fixés.

DORS/2004-167, art. 37; DORS/2012-274, art. 16; DORS/2016-316, art. 8.

Âge (10 points)

102.1 Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués à l'étranger en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

- a)** 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;
- b)** 8 points, s'il est âgé de vingt ans ou de cinquante ans;

- (c) 6 points for a foreign national 19 or 51 years of age;
- (d) 4 points for a foreign national 18 or 52 years of age;
- (e) 2 points for a foreign national 17 or 53 years of age; and
- (f) 0 points, for a foreign national under 17 years of age or 54 years of age or older.

SOR/2012-274, s. 17.

Definitions

102.2 (1) The following definitions apply in this section.

full-time means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction. (*temps plein*)

full-time equivalent means, in respect of part-time or accelerated studies, the number of years that would have been required to complete the equivalent of those studies on a full-time basis. (*équivalent temps plein*)

Education (25 points)

(2) Points shall be awarded, to a maximum of 25, for a foreign national's education as follows:

- (a) 5 points for a secondary school educational credential;
- (b) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (c) 15 points for
 - (i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (d) 20 points for
 - (i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential,

- c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ans ou de cinquante et un ans;
- d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ans ou de cinquante-deux ans;
- e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ans ou de cinquante-trois ans;
- f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

DORS/2012-274, art. 17.

Définitions

102.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

équivalent temps plein Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour effectuer des études équivalentes. (*full-time equivalent*)

temps plein À l'égard d'un programme d'études menant à un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année d'études, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme. (*full-time*)

Études (25 points)

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études de l'étranger, selon la grille suivante :

- a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;
- b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- c) 15 points, si, selon le cas :
 - (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(e) 22 points for

(i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and

(f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.

More than one educational credential

(3) For the purposes of subsection (2), points

(a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one educational credential; and

(b) shall be awarded

(i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the educational credential that results in the highest number of points, and

(ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.

Special circumstances

(4) For the purposes of subsection (2), if a foreign national has an educational credential referred to in any of paragraphs (2)(b) to (f), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required, the foreign national shall be awarded the same number of

d) 20 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

e) 22 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.

Plus d'un diplôme

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :

a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que l'étranger possède plus d'un diplôme;

b) ils sont attribués :

(i) pour l'application des alinéas (2)a) à d), du sous-alinéa (2)e)(i) et de l'alinéa (2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (2)e)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.

Circonstances spéciales

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si l'étranger est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)b) à f), mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein prévu, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années

points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph.

SOR/2012-274, s. 17.

Official languages

102.3 (1) A foreign national must specify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada. They must have their proficiency in that language evaluated by an organization or institution designated under subsection (4).

Proficiency in second language

(2) If the foreign national wishes to claim points for proficiency in their second official language they must, with the application for a permanent resident visa, submit the results of an evaluation — which must be less than two years old on the date on which their application is made — of their proficiency by an organization or institution designated under subsection (4).

Proficiency in English and French (24 points)

(3) Points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as follows:

(a) for high proficiency

(i) in the first official language, 4 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and

(ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;

(b) for moderate proficiency

(i) in the first official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and

(ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7;

(c) for basic proficiency in either official language, 1 point for each language skill area, up to a maximum of 2 points, if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5; and

d'études à temps plein complètes — ou leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.

DORS/2012-274, art. 17.

Langues officielles

102.3 (1) L'étranger indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et fait évaluer sa compétence dans cette langue par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe (4).

Seconde langue officielle — compétence

(2) S'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, l'étranger fournit, avec sa demande de visa permanent, les résultats d'une évaluation de sa compétence dans cette deuxième langue — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe (4).

Compétence en français et en anglais (24 points)

(3) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*, selon la grille suivante :

a) pour un niveau de compétence élevé :

(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque habileté langagière si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent au moins à un niveau 8;

b) pour un niveau de compétence moyen :

(i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7;

c) pour un niveau de compétence de base faible dans chacune des langues officielles, 1 point par habileté langagière, jusqu'à concurrence de 2 points, si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 4 ou 5;

(d) for no proficiency in either official language, 0 points if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.

Designation for evaluating language proficiency

(4) The Minister may designate, for any period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency if the organization or institution has expertise in evaluating language proficiency and if the organization or institution has provided a correlation of its evaluation results to the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

Public notice

(5) The Minister shall make available to the public a list of the designated organizations or institutions.

Definition *service agreement*

(6) For the purposes of subsection (7), **service agreement** means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for the purpose of having the organization or institution supply the service of evaluating the language proficiency of foreign nationals.

Revocation of designation

(7) The Minister may revoke a designation if

- (a) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (4);
- (b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of federal or provincial legislation relevant to the service provided by the organization or institution; or
- (c) either the government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

Conclusive evidence

(8) The results of an evaluation of a foreign national's language proficiency by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks under subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-274, s. 17.

d) pour un niveau de compétence de base nul dans chacune des langues officielles, 0 point si les compétences de l'étranger correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.

Désignation pour l'évaluation de la compétence linguistique

(4) Le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique si l'institution ou l'organisation possède de l'expertise en la matière et si elle a fourni une équivalence des résultats de ses tests d'évaluation linguistique avec les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Informier le public

(5) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Définition de *entente de service*

(6) Pour l'application du paragraphe (7), **entente de service** s'entend de l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de la compétence linguistique des étrangers.

Révocation de la désignation

(7) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur les critères suivants :

- a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (4);
- b) elle a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui s'applique au service qu'elle fournit;
- c) le gouvernement du Canada, l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Preuve concluante

(8) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada pour l'application du paragraphe (1).

DORS/2012-274, art. 17.

Experience

103 (1) and (2) [Repealed, SOR/2016-316, s. 9]

Self-employed person

(3) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for relevant experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(a) 20 points for

(i) two one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience,

(ii) two one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience, or

(iii) two one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1);

(b) 25 points for

(i) three one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience,

(ii) three one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience, or

(iii) three one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1);

(c) 30 points for

(i) four one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience,

(ii) four one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience, or

Expérience

103 (1) et (2) [Abrogés, DORS/2016-316, art. 9]

Travailleurs autonomes

(3) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes en fonction du nombre d'années d'expérience utile au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) 20 points pour :

(i) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit deux périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1);

b) 25 points pour :

(i) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1);

c) 30 points pour :

(i) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) four one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1); and

(d) 35 points for

(i) five one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience,

(ii) five one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience, or

(iii) five one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition *relevant experience* in subsection 88(1).

SOR/2004-167, s. 38; SOR/2016-316, s. 9.

Adaptability

104 [Repealed, SOR/2016-316, s. 10]

Self-employed person

105 (1) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 6 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements:

(a) for the educational credentials of the member's accompanying spouse or common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

(b) for any previous period of study in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points;

(c) for any previous period of work in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points; and

(d) for being related to, or for having an accompanying spouse or accompanying common-law partner who is related to, a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points.

Educational credentials of spouse or common-law partner

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of the accompanying spouse or accompanying common-law partner of the member of the self-employed persons class as if the spouse or common-law partner were the member, and shall award points to the member as follows:

(iii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1);

d) 35 points pour :

(i) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de *expérience utile* au paragraphe 88(1).

DORS/2004-167, art. 38; DORS/2016-316, art. 9.

Capacité d'adaptation

104 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 10]

Travailleur autonome

105 (1) Un maximum de 6 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments suivants :

a) pour les diplômes de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où il l'accompagne, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour être uni à l'une ou l'autre des personnes vivant au Canada visées au paragraphe (5), ou pour avoir un époux ou un conjoint de fait uni à l'une d'elles, 5 points.

Études de l'époux ou du conjoint de fait

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le membre de la catégorie des travailleurs autonomes comme s'il s'agissait du demandeur et lui attribue les points selon la grille suivante :

- (a)** for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;
- (b)** for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and
- (c)** for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

Previous study in Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, on or after their 17th birthday, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.

Previous work in Canada

(4) For the purpose of paragraph (1)(c), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

Family relationships in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if

- (a)** the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is
 - (i)** their father or mother,
 - (ii)** the father or mother of their father or mother,
 - (iii)** their child,
 - (iv)** a child of their child,
 - (v)** a child of their father or mother,
 - (vi)** a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or
 - (vii)** a child of the child of their father or mother; or

- a)** dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;
- b)** dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;
- c)** dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

Études antérieures au Canada

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si, à compter de la date de son dix-septième anniversaire, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a terminé avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

Travail antérieur au Canada

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

Membres de la parenté

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points dans les cas suivants :

- a)** l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :
 - (i)** l'un de leurs parents,
 - (ii)** l'un des parents de leurs parents,
 - (iii)** leur enfant,
 - (iv)** un enfant de leur enfant,
 - (v)** un enfant de l'un de leurs parents,
 - (vi)** un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,
 - (vii)** un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

(b) the member has a spouse or common-law partner who is not accompanying them and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

SOR/2004-167, s. 39; SOR/2014-140, s. 5.

Requirements

106 [Repealed, SOR/2008-202, s. 6]

Permanent resident status

107 A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the self-employed persons class or the Quebec self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the person who made the application has become a permanent resident; and

(b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 6; SOR/2016-316, s. 11.

Selection

Application for visa

108 (1) Subject to subsection (5), if a foreign national makes an application as a member of the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the self-employed persons class or the Quebec self-employed persons class for a permanent resident visa, an officer shall issue the visa to the foreign national and their accompanying family members if

(a) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act and these Regulations;

(b) when the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than a province whose government has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister under which the province has sole responsibility for selection, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (4); and

(c) when the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a province whose government has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister under which the province

b) il a un époux ou un conjoint de fait qui ne l'accompagne pas et qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et vit au Canada.

DORS/2004-167, art. 39; DORS/2014-140, art. 5.

Exigences

106 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 6]

Statut de résident permanent

107 L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des investisseurs (Québec), de la catégorie des entrepreneurs (Québec), de la catégorie des travailleurs autonomes ou de la catégorie des travailleurs autonomes (Québec) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 6; DORS/2016-316, art. 11.

Sélection

Demande de visa

108 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'étranger présente, au titre de la catégorie des investisseurs (Québec), de la catégorie des entrepreneurs (Québec), de la catégorie des travailleurs autonomes ou de la catégorie des travailleurs autonomes (Québec), une demande de visa de résident permanent, l'agent lui en délivre un ainsi qu'à tout membre de sa famille qui l'accompagne si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'étranger ni aucun membre de sa famille ne sont interdits de territoire et tous satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir au Canada, ailleurs que dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel cette province assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger obtient le nombre minimum de points visé au paragraphe (4);

c) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel cette province assume la responsabilité exclusive

has sole responsibility for selection, the foreign national is named in a selection certificate issued by that province.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2016-316, s. 12]

Minimum points — self-employed persons

(4) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a self-employed person, on the basis of

- (a)** the number of applications by members of the self-employed persons class currently being processed;
- (b)** the number of self-employed persons projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and
- (c)** the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of self-employed persons in Canada.

Federal-provincial agreement

(5) A permanent resident visa shall not be issued to a foreign national as a member of the Quebec investor class, or to their accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the province in respect of the interpretation or implementation of the agreement, referred to in subsection 9(1) of the Act and entered into under subsection 8(1) of the Act, between the province and the Minister in respect of the selection of investors and the consultations have not been successfully completed.

SOR/2004-167, s. 40; SOR/2014-140, s. 6(F); SOR/2016-316, s. 12.

Substitution of evaluation

109 (1) Whether or not a foreign national has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection 108(1), an officer may substitute for the factors set out in subsection 102(1) their evaluation of the likelihood of the foreign national's ability to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the foreign national may become economically established in Canada.

Concurrence

(2) An evaluation made under subsection (1) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2010-195, s. 10(F).

109.1 [Repealed, SOR/2016-316, s. 13]

109.2 [Repealed, SOR/2016-316, s. 13]

de la sélection, l'étranger est visé par un certificat de sélection délivré par celle-ci.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2016-316, art. 12]

Travailleurs autonomes : nombre minimum de points

(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur autonome en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

- a)** le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs autonomes, déjà en cours de traitement;
- b)** le nombre de travailleurs autonomes qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;
- c)** les perspectives d'établissement des travailleurs autonomes au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Accord fédéral-provincial

(5) Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un étranger au titre de la catégorie investisseur (Québec) ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord, conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la Loi et visé au paragraphe 9(1) de la Loi, relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas été terminées avec succès.

DORS/2004-167, art. 40; DORS/2014-140, art. 6(F); DORS/2016-316, art. 12.

Substitution d'appréciation

109 (1) Si le nombre de points obtenus par un étranger — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe 108(1) — n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de cet étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe 102(1).

Confirmation

(2) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2010-195, art. 10(F).

109.1 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 13]

109.2 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 13]

109.3 [Repealed, SOR/2016-316, s. 13]

109.4 [Repealed, SOR/2008-202, s. 7]

109.5 [Repealed, SOR/2016-316, s. 13]

DIVISION 3

Live-in Caregivers

Live-in caregiver class

110 The live-in caregiver class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Processing

111 A foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver must make

- (a)** an application for a work permit in accordance with Part 11; and
- (b)** an application for
 - (i)** a temporary resident visa, if such a visa is required under Part 9, or
 - (ii)** an electronic travel authorization in accordance with section 12.04, if such an authorization is required under section 7.1.

SOR/2015-77, s. 5.

Work permits — requirements

112 A work permit shall not be issued to a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver unless they

- (a)** applied for a work permit as a live-in caregiver before entering Canada;
- (b)** have successfully completed a course of study that is equivalent to the successful completion of secondary school in Canada;
- (c)** have the following training or experience, in a field or occupation related to the employment for which the work permit is sought, namely,
 - (i)** successful completion of six months of full-time training in a classroom setting, or
 - (ii)** completion of one year of full-time paid employment, including at least six months of continuous employment with one employer, in such a field

109.3 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 13]

109.4 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 7]

109.5 [Abrogé, DORS/2016-316, art. 13]

SECTION 3

Aides familiaux

Catégorie des aides familiaux

110 La catégorie des aides familiaux est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents, sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Traitement

111 L'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial fait à la fois :

- a)** une demande de permis de travail conformément à la partie 11;
- b)** une demande :
 - (i)** soit de visa de résident temporaire, si ce visa est requis par la partie 9,
 - (ii)** soit d'autorisation de voyage électronique conformément à l'article 12.04, si cette autorisation est requise par l'article 7.1.

DORS/2015-77, art. 5.

Permis de travail : exigences

112 Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à entrer au Canada au titre de la catégorie des aides familiaux que si l'étranger se conforme aux exigences suivantes :

- a)** il a fait une demande de permis de travail à titre d'aide familial avant d'entrer au Canada;
- b)** il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada;
- c)** il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé :
 - (i)** une formation à temps plein de six mois en salle de classe, terminée avec succès,
 - (ii)** une année d'emploi rémunéré à temps plein — dont au moins six mois d'emploi continu auprès

or occupation within the three years immediately before the day on which they submit an application for a work permit;

(d) have the ability to speak, read and listen to English or French at a level sufficient to communicate effectively in an unsupervised setting; and

(e) have an employment contract with their future employer.

Permanent residence

113 (1) A foreign national becomes a member of the live-in caregiver class if

(a) they have submitted an application to remain in Canada as a permanent resident;

(b) they are a temporary resident;

(c) they hold a work permit as a live-in caregiver;

(d) they entered Canada as a live-in caregiver and for at least two of the four years immediately following their entry or, alternatively, for at least 3,900 hours during a period of not less than 22 months in those four years,

(i) resided in a private household in Canada, and

(ii) provided child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision;

(e) they are not, and none of their family members are, the subject of an enforceable removal order or an admissibility hearing under the Act or an appeal or application for judicial review arising from such a hearing;

(f) they did not enter Canada as a live-in caregiver as a result of a misrepresentation concerning their education, training or experience; and

(g) where they intend to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

Calculation

(2) For the purposes of paragraph (1)(d),

(a) the periods of two years and 3,900 hours may be in respect of more than one employer or household, but

d'un même employeur — dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail;

d) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;

e) il a conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.

Statut de résident permanent

113 (1) L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

b) il est résident temporaire;

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;

d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

f) son entrée au Canada en qualité d'aide familial ne résulte pas de fausses déclarations portant sur ses études, sa formation ou son expérience;

g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Calcul

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d) :

a) la période de deux ans ou celle de 3 900 heures peuvent être passées au service de plus d'un

may not be in respect of more than one employer or household at a time; and

(b) the 3,900 hours are not to include more than 390 hours of overtime.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-78, s. 2.

Family members – requirement

114 The requirement with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident is that the family member was included in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made.

SOR/2008-202, s. 8.

Family members – permanent residence

114.1 A foreign national who is a family member of a live-in caregiver who makes an application to remain in Canada as a permanent resident shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the live-in caregiver has become a permanent resident; and

(b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 8.

Conformity – applicable times

115 The applicable requirements set out in sections 112 to 114.1 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.

SOR/2008-202, s. 8.

PART 7

Family Classes

DIVISION 1

Family Class

Family class

116 For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'elles ne le sont pas simultanément;

b) seules 390 heures supplémentaires peuvent être comprises dans les 3 900 heures prévues.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-78, art. 2.

Exigence applicable aux membres de la famille

114 L'exigence applicable à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial est que l'intéressé était visé par la demande de séjour de ce dernier à titre de résident permanent au moment où celle-ci a été faite.

DORS/2008-202, art. 8.

Membre de la famille – statut de résident permanent

114.1 L'étranger qui est un membre de la famille de l'aide familial qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) l'aide familial est devenu résident permanent;

b) l'étranger n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 8.

Application

115 Les exigences applicables prévues aux articles 112 à 114.1 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou de visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.

DORS/2008-202, art. 8.

PARTIE 7

Regroupements familiaux

SECTION 1

Regroupement familial

Catégorie

116 Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Member

117 (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

- (a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner;
- (b) a dependent child of the sponsor;
- (c) the sponsor's mother or father;
- (d) the mother or father of the sponsor's mother or father;
- (e) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]
- (f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is
 - (i) a child of the sponsor's mother or father,
 - (ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or
 - (iii) a child of the sponsor's child;
- (g) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if
 - (i) the adoption is not being entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act,
 - (ii) where the adoption is an international adoption and the country in which the person resides and their province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have approved the adoption in writing as conforming to that Convention, and
 - (iii) where the adoption is an international adoption and either the country in which the person resides or the person's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption
 - (A) the person has been placed for adoption in the country in which they reside or is otherwise legally available in that country for adoption and there is no evidence that the intended adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and

Regroupement familial

117 (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

- a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) ses enfants à charge;
- c) ses parents;
- d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;
- e) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]
- f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :
 - (i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant,
 - (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,
 - (iii) les enfants de ses enfants;
- g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,
 - (ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,
 - (iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :
 - (A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,

(B) the competent authority of the person's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; or

(h) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse, a common-law partner, a conjugal partner, a child, a mother or father, a relative who is a child of that mother or father, a relative who is a child of a child of that mother or father, a mother or father of that mother or father or a relative who is a child of the mother or father of that mother or father

(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or

(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.

Adoption — under 18

(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class by virtue of the adoption unless

(a) the adoption was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption; and

(b) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

Best interests of the child

(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:

(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;

(b) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;

(c) the adoption created a genuine parent-child relationship;

(d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

(e) the adoption was in accordance with the laws of the sponsor's place of residence and, if the sponsor resided in Canada at the time the adoption took place,

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,

(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.

Adoption : enfant de moins de dix-huit ans

(2) L'étranger qui est l'enfant adoptif du répondant et qui a été adopté alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de cette relation à moins que :

a) l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption;

b) l'adoption ne visât pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi.

Intérêt supérieur de l'enfant

(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;

c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;

d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

e) l'adoption était conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada

the competent authority of the child's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption;

(f) if the adoption is an international adoption and the country in which the adoption took place and the child's province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention; and

(g) if the adoption is an international adoption and either the country in which the adoption took place or the child's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption, there is no evidence that the adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of that Convention.

Adoption — over 18

(4) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was 18 years of age or older shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it took place under the following circumstances:

(a) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and, if the sponsor resided in Canada at the time of the adoption, the adoption was in accordance with the laws of the province where the sponsor then resided, if any, that applied in respect of the adoption of a child 18 years of age or older;

(b) a genuine parent-child relationship existed at the time of the adoption and existed before the child reached the age of 18; and

(c) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

(5) and (6) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

Provincial statement

(7) If a statement referred to in clause (1)(g)(iii)(B) or paragraph (3)(e) or (f) has been provided to an officer by the competent authority of the foreign national's province of intended destination, that statement is, except in the case of an adoption that was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act, conclusive evidence that the foreign national meets the following applicable requirements:

(a) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas;

f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;

g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

Adoption : dix-huit ans ou plus

(4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci applicable à l'adoption d'un enfant de dix-huit ans ou plus;

b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait au moment de l'adoption et avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;

c) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/2005-61, art. 3]

Déclaration de la province

(7) Sauf si l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, la déclaration visée à la division (1)(g)(iii)(B) ou aux alinéas (3)e) ou f) fournie par l'autorité compétente de la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :

a) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

(b) in the case of a person referred to in paragraph (1)(g), the requirements set out in clause (1)(g)(iii)(A); and

(c) in the case of a person referred to in paragraph (1)(b) who is an adopted child described in subsection (2), the requirements set out in paragraphs (3)(a) to (e) and (g).

New evidence

(8) If, after the statement is provided to the officer, the officer receives evidence that the foreign national does not meet the applicable requirements set out in paragraph (7)(b) or (c) for becoming a member of the family class, the processing of their application shall be suspended until the officer provides that evidence to the competent authority of the province and that authority confirms or revises its statement.

Excluded relationships

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(a) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 18 years of age;

(b) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse, common-law partner or conjugal partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;

(c) the foreign national is the sponsor's spouse and

(i) the sponsor or the foreign national was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and

(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or

(c.1) the foreign national is the sponsor's spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was marrying a

b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)g), les conditions prévues à la division (1)g)(iii)(A);

c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)b) qui est l'enfant adoptif mentionné au paragraphe (2), les conditions prévues aux alinéas (3)a) à e) et g).

Nouveaux éléments de preuve

(8) Si, après avoir reçu la déclaration, l'agent reçoit de nouveaux éléments de preuve établissant que l'étranger ne remplit pas les conditions visées aux alinéas (7)b) ou c), selon le cas, de sorte qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, l'examen de la demande de ce dernier est suspendu jusqu'à ce que l'agent fournisse ces éléments de preuve à l'autorité compétente de la province et que celle-ci confirme ou modifie sa déclaration.

Restrictions

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de dix-huit ans;

b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;

c) l'époux du répondant, si, selon le cas :

(i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,

(ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :

(A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,

(B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

c.1) l'époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon

person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law;

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

Exception

(10) Subject to subsection (11), paragraph (9)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

Application of par. (9)(d)

(11) Paragraph (9)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (10) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

Definition of former Act

(12) In subsection (10), **former Act** has the same meaning as in section 187 of the Act.

SOR/2004-59, s. 4; SOR/2004-167, s. 41; SOR/2005-61, s. 3; SOR/2010-195, s. 11; SOR/2010-208, s. 2; SOR/2014-140, s. 7(F); SOR/2015-139, s. 2.

Medical condition

118 A foreign national who is an adopted dependent child or is a person referred to in paragraph 117(1)(f) or (g) shall not be issued a permanent resident visa as a member of the family class unless the sponsor has provided a statement in writing confirming that they have obtained information about the medical condition of the child or of the foreign national.

SOR/2005-61, s. 4; SOR/2010-195, s. 12.

Withdrawal of sponsorship application

119 A decision shall not be made on an application for a permanent resident visa by a member of the family class

les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)d ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Application de l'alinéa (9)d

(11) L'alinéa (9)d s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Définition de ancienne loi

(12) Au paragraphe (10), **ancienne loi** s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

DORS/2004-59, art. 4; DORS/2004-167, art. 41; DORS/2005-61, art. 3; DORS/2010-195, art. 11; DORS/2010-208, art. 2; DORS/2014-140, art. 7(F); DORS/2015-139, art. 2.

État de santé

118 Le visa de résident permanent ne peut être délivré au titre de la catégorie du regroupement familial à l'étranger qui est un enfant à charge adoptif ou qui est visé aux alinéas 117(1)f) ou g) que si le répondant fournit un document écrit confirmant qu'il a obtenu des renseignements concernant l'état de santé de cet étranger.

DORS/2005-61, art. 4; DORS/2010-195, art. 12.

Retrait de la demande de parrainage

119 Il n'est pas statué sur la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du

if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that member.

Approved sponsorship application

120 For the purposes of Part 5,

(a) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class or to their accompanying family members unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect; and

(b) a foreign national who makes an application as a member of the family class and their accompanying family members shall not become permanent residents unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

Requirements

121 Subject to subsection 25.1(1), a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 must be a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and at the time of the determination of the application.

SOR/2004-167, s. 42; SOR/2014-133, s. 6.

Requirements for accompanying family members

122 A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the family class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the person who made the application has become a permanent resident; and

(b) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 9(F).

regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Parrainage

120 Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent, à la fois :

a) au moment où le visa est délivré;

b) au moment où l'étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s'est engagé satisfasse toujours aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Exigences

121 Sous réserve du paragraphe 25.1(1), la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou les membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 doivent être des membres de la famille du demandeur ou du répondant au moment où est faite la demande et au moment où il est statué sur celle-ci.

DORS/2004-167, art. 42; DORS/2014-133, art. 6.

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

122 L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 9(F).

DIVISION 2

Spouse or Common-Law Partner in Canada Class

Class

123 For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

124 A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they

- (a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada;
- (b) have temporary resident status in Canada; and
- (c) are the subject of a sponsorship application.

Excluded relationships

125 (1) A foreign national shall not be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if

- (a) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner and is under 18 years of age;
- (b) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse or common-law partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;
- (c) the foreign national is the sponsor's spouse and
 - (i) the sponsor or the spouse was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or
 - (ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and
 - (A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or

SECTION 2

Époux ou conjoints de fait au Canada

Catégorie

123 Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Qualité

124 Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;
- b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;
- c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.

Restrictions

125 (1) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de dix-huit ans;
- b) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;
- c) l'époux du répondant, si, selon le cas :
 - (i) le répondant ou cet époux était, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,
 - (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :
 - (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,
 - (B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor;

(c.1) the foreign national is the sponsor's spouse and if at the time the marriage ceremony was conducted either one or both of the spouses were not physically present unless the foreign national was married to a person who was not physically present at the ceremony as a result of their service as a member of the Canadian Forces and the marriage is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law; or

(d) subject to subsection (2), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

Exception

(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

Application of par. (1)(d)

(3) Paragraph (1)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (2) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

Definition of former Act

(4) In subsection (2), **former Act** has the same meaning as in section 187 of the Act.

SOR/2004-167, s. 43; SOR/2010-195, s. 13; SOR/2015-139, s. 3.

Withdrawal of sponsorship application

126 A decision shall not be made on an application for permanent residence by a foreign national as a member of the spouse or common-law partner in Canada class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that foreign national.

c.1) l'époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien;

d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Application de l'alinéa (1)d)

(3) L'alinéa (1)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (2) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Définition de ancienne loi

(4) Au paragraphe (2), **ancienne loi** s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

DORS/2004-167, art. 43; DORS/2010-195, art. 13; DORS/2015-139, art. 3.

Retrait de la demande de parrainage

126 Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Approved sponsorship application

127 For the purposes of Part 5, a foreign national who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class and their accompanying family members shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

Requirements — family member

128 The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

- (a) subject to subsection 25.1(1), the person is a family member of the applicant both at the time the application is made and at the time of the determination of the application; and
- (b) at the time it is made, the application includes a request for the family member to remain in Canada as a permanent resident.

SOR/2014-133, s. 7.

Requirements for accompanying family members

129 A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 10(F).

DIVISION 3

Sponsors

Sponsor

130 (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

Parrainage

127 Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent au moment où il devient résident permanent et le répondant qui s'est engagé doit continuer à satisfaire aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Exigences — membre de la famille

128 Les exigences applicables à l'égard du membre de la famille de la personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 25.1(1), l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur au moment où est faite la demande et au moment où il est statué sur celle-ci;
- b) l'intéressé vise en outre à obtenir, par sa demande, l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident permanent.

DORS/2014-133, art. 7.

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

129 L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 10(F).

SECTION 3

Parrainage

Qualité de répondant

130 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) resides in Canada; and
- (c) has filed a sponsorship application in respect of a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class in accordance with section 10.

Sponsor not residing in Canada

(2) A sponsor who is a Canadian citizen and does not reside in Canada may sponsor a foreign national who makes an application referred to in subsection (1) and is the sponsor's spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child who has no dependent children, if the sponsor will reside in Canada when the foreign national becomes a permanent resident.

Five-year requirement

(3) A sponsor who became a permanent resident or a Canadian citizen after being sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, common-law partner or conjugal partner, unless the sponsor has been a permanent resident, or a Canadian citizen, or a combination of the two, for a period of at least five years immediately preceding the day on which a sponsorship application referred to in paragraph (1)(c) is filed by the sponsor in respect of the foreign national.

SOR/2012-20, s. 1; SOR/2015-139, s. 4.

Sponsorship undertaking

131 The sponsor's undertaking shall be given

- (a) to the Minister; or
- (b) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship undertakings and to administer sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.

SOR/2014-140, s. 8(E).

Undertaking — duration

132 (1) Subject to subsection (2), the sponsor's undertaking obliges the sponsor to reimburse Her Majesty in right of Canada or a province for every benefit provided as social assistance to or on behalf of the sponsored

époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

- a) est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) réside au Canada;
- c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.

Répondant ne résidant pas au Canada

(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer un étranger qui présente une demande visée au paragraphe (1) et qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où l'étranger devient résident permanent.

Exigence — cinq ans

(3) Le répondant qui est devenu résident permanent ou citoyen canadien après avoir été parrainé à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins d'avoir été un résident permanent, un citoyen canadien ou une combinaison des deux pendant au moins les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de cet étranger.

DORS/2012-20, art. 1; DORS/2015-139, art. 4.

Engagement de parrainage

131 L'engagement de parrainage est pris, selon le cas :

- a) envers le ministre;
- b) si la province de résidence du répondant a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord l'habilitant à établir et à mettre en œuvre les normes financières applicables à un tel engagement et à en assurer le suivi, envers les autorités compétentes de la province.

DORS/2014-140, art. 8(A).

Engagement : durée

132 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le répondant s'engage à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé, ou pour son

foreign national and their family members during the period

(a) beginning

(i) if the foreign national enters Canada with a temporary resident permit, on the day of that entry,

(ii) if the foreign national is in Canada, on the day on which the foreign national obtains a temporary resident permit following an application to remain in Canada as a permanent resident, and

(iii) in any other case, on the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and

(b) ending

(i) if the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 19 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

(B) the day on which the foreign national reaches 22 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 19 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

(iv) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

(A) the sponsor's mother or father,

(B) the mother or father of the sponsor's mother or father, or

(C) an accompanying family member of the foreign national described in clause (A) or (B), and

compte, ou aux membres de la famille de celui-ci, ou pour leur compte :

a) à compter, selon le cas :

(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,

(ii) si l'étranger parrainé est déjà au Canada, du jour où il obtient un permis de séjour temporaire à la suite d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(iii) dans tout autre cas, de la date à laquelle l'étranger devient résident permanent;

b) jusqu'à, selon le cas :

(i) si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de dix-neuf ans au moment où il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins dix-neuf ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(iv) si l'étranger est l'une des personnes ci-après, la date d'expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

(A) l'un des parents du répondant,

(B) le parent de l'un ou l'autre des parents du répondant,

(C) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux divisions (A) ou (B),

(v) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

Undertaking to province — duration

(2) In the case of an undertaking to a competent authority of a province referred to in paragraph 131(b), the period referred to in subsection (1) shall end not later than

(a) if the foreign national is a sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(b) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 19 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, the later of

(i) the day on which the foreign national reaches 19 years of age, and

(ii) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(c) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 19 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(d) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

(i) the sponsor's mother or father,

(ii) the mother or father of the sponsor's mother or father, or

(iii) an accompanying family member of the foreign national described in subparagraph (i) or (ii); and

(e) if the foreign national is a person other than a person referred to in paragraphs (a) to (d), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

(v) si l'étranger n'est pas l'une des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

Durée de l'engagement : province

(2) Dans le cas de l'engagement pris envers les autorités compétentes d'une province conformément à l'alinéa 131b), la période visée au paragraphe (1) prend fin au plus tard, selon le cas :

a) si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, à la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent;

b) si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et s'il est âgé de moins de dix-neuf ans à la date où il devient résident permanent, au dernier en date des événements suivants :

(i) le jour où il atteint l'âge de dix-neuf ans,

(ii) la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

c) si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et s'il est âgé de dix-neuf ans ou plus à la date où il devient résident permanent, à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

d) si l'étranger est l'une des personnes ci-après, à la date d'expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

(i) l'un des parents du répondant,

(ii) le parent de l'un ou l'autre des parents du répondant,

(iii) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

e) si l'étranger n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas a) à d), à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

Undertaking to province — alternate duration

(3) Despite subsection (2), the period referred to in subsection (1) shall end not later than the day provided for by the laws of the province if that day is

(a) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(a), earlier than the last day referred to in that paragraph;

(b) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(b), earlier than the later of the days referred to in subparagraph (2)(b)(i) and (ii);

(c) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(c), earlier than the last day referred to in that paragraph;

(d) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(d), earlier than the last day referred to in that paragraph; and

(e) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(e), earlier than the last day referred to in that paragraph.

Agreement

(4) Subject to paragraph 137(c), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is at least 19 years of age, or is less than 19 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

(a) a statement by the sponsor and the co-signer, if any, that they will provide for the basic requirements of the person and their accompanying family members during the applicable period referred to in subsection (1);

(b) a declaration by the sponsor and the co-signer, if any, that their financial obligations do not prevent them from honouring their agreement with the person and their undertaking to the Minister in respect of the person's application; and

(c) a statement by the person that they will make every reasonable effort to provide for their own basic requirements as well as those of their accompanying family members.

Co-signature — undertaking

(5) Subject to paragraph 137(c), the sponsor's undertaking may be co-signed by the spouse or common-law partner of the sponsor if the spouse or common-law partner

Durée subsidiaire : province

(3) Malgré le paragraphe (2), la période prend fin au plus tard le jour prévu par le droit provincial si ce jour survient :

a) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

b) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)b), avant le dernier en date des événements visés aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii);

c) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)c), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

d) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)d), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

e) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)e), avant la date d'expiration visée à cet alinéa.

Accord

(4) Sous réserve de l'alinéa 137c), si le répondant paritaire, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins dix-neuf ans ou qui, ayant moins de dix-neuf ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

a) ils s'engagent à subvenir, pendant la période applicable visée au paragraphe (1), aux besoins fondamentaux de cette personne et des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) ils déclarent que leurs obligations financières ne les empêchent pas d'honorer l'accord en question et l'engagement qu'ils ont pris envers le ministre à l'égard de la demande de la personne;

c) la personne s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Cosignataire — engagement

(5) Sous réserve de l'alinéa 137c), l'engagement peut être cosigné par l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il satisfait aux critères prévus par le paragraphe 130(1),

meets the requirements set out in subsection 130(1), except paragraph 130(1)(c), and those set out in subsection 133(1), except paragraph 133(1)(a), and, in that case,

- (a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(b) or (c) or (1.1)(b), as applicable; and
- (b) the co-signing spouse or common-law partner is jointly and severally or solidarily bound with the sponsor to perform the obligations in the undertaking and is jointly and severally or solidarily liable with the sponsor for any breach of those obligations.

SOR/2004-167, s. 44; SOR/2005-61, s. 5; SOR/2013-246, s. 1; SOR/2014-133, s. 8; SOR/2014-140, s. 9.

Requirements for sponsor

133 (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

- (a) is a sponsor as described in section 130;
- (b) intends to fulfil the obligations in the sponsorship undertaking;
- (c) is not subject to a removal order;
- (d) is not detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison;
- (e) has not been convicted under the *Criminal Code* of
 - (i) an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence, against any person,
 - (i.1) an indictable offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or an attempt to commit such an offence, against any person, or
 - (ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons:
 - (A) a current or former family member of the sponsor,
 - (B) a relative of the sponsor, as well as a current or former family member of that relative,

compte non tenu de l'alinéa 130(1)c), et par le paragraphe 133(1), compte non tenu de l'alinéa 133(1)a), auquel cas :

- a) le revenu du répondant est calculé conformément aux alinéas 134(1)b) ou c) ou (1.1)b), selon le cas;
- b) le cosignataire et le répondant sont solidairement responsables des obligations prévues par l'engagement et de leur exécution.

DORS/2004-167, art. 44; DORS/2005-61, art. 5; DORS/2013-246, art. 1; DORS/2014-133, art. 8; DORS/2014-140, art. 9.

Exigences : répondant

133 (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

- a) avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130;
- b) avait l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;
- c) n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- d) n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :
 - (i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,
 - (i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,
 - (ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un membre ou un ancien membre de sa famille,
 - (B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,

- (C)** a relative of the family member of the sponsor, or a current or former family member of that relative,
- (D)** a current or former conjugal partner of the sponsor,
- (E)** a current or former family member of a family member or conjugal partner of the sponsor,
- (F)** a relative of the conjugal partner of the sponsor, or a current or former family member of that relative,
- (G)** a child under the current or former care and control of the sponsor, their current or former family member or conjugal partner,
- (H)** a child under the current or former care and control of a relative of the sponsor or a current or former family member of that relative, or
- (I)** someone the sponsor is dating or has dated, whether or not they have lived together, or a family member of that person;
- (f)** has not been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (e);
- (g)** subject to paragraph 137(c), is not in default of
- (i)** any sponsorship undertaking, or
- (ii)** any support payment obligations ordered by a court;
- (h)** is not in default in respect of the repayment of any debt referred to in subsection 145(1) of the Act payable to Her Majesty in right of Canada;
- (i)** subject to paragraph 137(c), is not an undischarged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;
- (j)** if the sponsor resides
- (i)** in a province other than a province referred to in paragraph 131(b),
- (A)** has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national other than a foreign national referred to in clause (B), or
- (B)** has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, plus 30%, for each of the three consecutive taxation years
- (C)** un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
- (D)** son partenaire conjugal ou ancien partenaire conjugal,
- (E)** un membre ou un ancien membre de la famille d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal,
- (F)** un membre de la parenté de son partenaire conjugal, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
- (G)** un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal,
- (H)** un enfant qui est ou était sous la garde et le contrôle d'un membre de sa parenté, ou d'un membre ou ancien membre de la famille de ce dernier,
- (I)** une personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne;
- f)** n'a pas été déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa e);
- g)** sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas manqué :
- (i)** soit à un engagement de parrainage,
- (ii)** soit à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;
- h)** n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la Loi dont il est redevable à Sa Majesté du chef du Canada;
- i)** sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas été un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- j)** dans le cas où il réside :
- (i)** dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b) :
- (A)** a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, s'il a déposé une demande de

immediately preceding the date of filing of the sponsorship application, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national who is

- (I) the sponsor's mother or father,
- (II) the mother or father of the sponsor's mother or father, or
- (III) an accompanying family member of the foreign national described in subclause (I) or (II), and

(ii) in a province referred to in paragraph 131(b), is able, within the meaning of the laws of that province and as determined by the competent authority of that province, to fulfil the undertaking referred to in that paragraph; and

(k) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.

Exception — conviction in Canada

(2) Despite paragraph (1)(e), a sponsorship application may not be refused

- (a) on the basis of a conviction in Canada in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or
- (b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence in Canada referred to in paragraph (1)(e).

Exception — conviction outside Canada

(3) Despite paragraph (1)(f), a sponsorship application may not be refused

- (a) on the basis of a conviction outside Canada in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or
- (b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence outside Canada referred to in that paragraph and the sponsor has demonstrated that they have been rehabilitated.

parrainage à l'égard d'un étranger autre que l'un des étrangers visés à la division (B),

(B) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, majoré de 30 %, pour chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard de l'un des étrangers suivants :

- (I) l'un de ses parents,
- (II) le parent de l'un ou l'autre de ses parents,
- (III) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux subdivisions (I) ou (II),

(ii) dans une province visée à l'alinéa 131b), a été en mesure, aux termes du droit provincial et de l'avis des autorités provinciales compétentes, de respecter l'engagement visé à cet alinéa;

k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Exception : déclaration de culpabilité au Canada

(2) Malgré l'alinéa (1)e), la déclaration de culpabilité au Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

- a) la réhabilitation — sauf révocation ou nullité — a été octroyée au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* ou un verdict d'acquittal a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;
- b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage.

Exception : déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada

(3) Malgré l'alinéa (1)f), la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

- a) un verdict d'acquittal a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;
- b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage et a justifié de sa réadaptation.

Exception to minimum necessary income

(4) Paragraph (1)(j) does not apply if the sponsored person is

- (a)** the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has no dependent children;
- (b)** the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has a dependent child who has no dependent children; or
- (c)** a dependent child of the sponsor who has no dependent children or a person referred to in paragraph 117(1)(g).

Adopted sponsor

(5) A person who is adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority or by a court in Canada of competent jurisdiction may sponsor an application for a permanent resident visa that is made by a member of the family class only if the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring that application.

SOR/2004-167, s. 45; SOR/2005-61, s. 6; SOR/2011-262, s. 1; SOR/2013-246, s. 2; SOR/2014-140, s. 10(E).

Income calculation rules

134 (1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(A), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

- (a)** the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the date of filing of the sponsorship application;
- (b)** if the sponsor produces a document referred to in paragraph (a), the sponsor's income is the income earned as reported in that document less the amounts referred to in subparagraphs (c)(i) to (v);
- (c)** if the sponsor does not produce a document referred to in paragraph (a), or if the sponsor's income as calculated under paragraph (b) is less than their minimum necessary income, the sponsor's Canadian income for the 12-month period preceding the date of filing of the sponsorship application is the income earned by the sponsor not including
 - (i)** any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,
 - (ii)** any social assistance received by the sponsor from a province,

Exception au revenu minimal

(4) L'alinéa (1)j) ne s'applique pas dans le cas où le répondant parraine l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a)** son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à condition que cette personne n'ait pas d'enfant à charge;
- b)** son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, dans le cas où cette personne a un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;
- c)** son enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)g).

Répondant adopté

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par des autorités étrangères ou un tribunal canadien compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie du regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

DORS/2004-167, art. 45; DORS/2005-61, art. 6; DORS/2011-262, art. 1; DORS/2013-246, art. 2; DORS/2014-140, art. 10(A).

Règles de calcul du revenu

134 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)j)(i)(A), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

- a)** le calcul du revenu se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de dépôt de la demande de parrainage, à l'égard de l'année d'imposition la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci;
- b)** si le répondant produit un document visé à l'alinéa a), son revenu équivaut à la différence entre la somme indiquée sur ce document et les sommes visées aux sous-alinéas c)(i) à (v);
- c)** si le répondant ne produit pas de document visé à l'alinéa a) ou si son revenu calculé conformément à l'alinéa b) est inférieur à son revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage, exclusion faite de ce qui suit :
 - (i)** les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(vi) any Canada child benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(d) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) to (c), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

Exception

(1.1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(B), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application;

(b) the sponsor's income is the income earned as reported in the documents referred to in paragraph (a), not including

(i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,

(ii) any social assistance received by the sponsor from a province,

(iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) les allocations canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) à c), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

Exception

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)(j)(i)(B), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

a) le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, ou de tout document équivalent délivré par celui-ci;

b) son revenu équivaut alors à la somme indiquée sur les documents visés à l'alinéa a), exclusion faite de ce qui suit :

(i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) les allocations canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(vi) any Canada child benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(c) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) and (b), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

Updated evidence of income

(2) An officer may request from the sponsor, after the receipt of the sponsorship application but before a decision is made on an application for permanent residence, updated evidence of income if

(a) the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the obligations of the sponsorship undertaking; or

(b) more than 12 months have elapsed since the receipt of the sponsorship application.

Modified income calculation rules

(3) When an officer receives the updated evidence of income requested under subsection (2), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with subsection (1) or (1.1), as applicable, except that

(a) in the case of paragraph (1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the day on which the officer receives the updated evidence;

(b) in the case of paragraph (1)(c), the sponsor's income is the sponsor's Canadian income earned during the 12-month period preceding the day on which the officer receives the updated evidence; and

(c) in the case of paragraph (1.1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the day on which the officer receives the updated evidence.

SOR/2013-246, s. 3; 2016, c. 12, s. 87.

Default

135 For the purpose of subparagraph 133(1)(g)(i), the default of a sponsorship undertaking

(a) begins when

(c) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) et b), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

Preuve de revenu à jour

(2) L'agent peut demander au répondant, après la réception de la demande de parrainage mais avant qu'une décision ne soit prise sur la demande de résidence permanente, une preuve de revenu à jour dans les cas suivants :

(a) l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter les obligations de son engagement à l'égard du parrainage;

(b) plus de douze mois se sont écoulés depuis la date de réception de la demande de parrainage.

Règles du calcul du revenu modifiées

(3) Lorsque l'agent reçoit la preuve de revenu à jour demandée aux termes du paragraphe (2), le revenu total du répondant est calculé conformément aux paragraphes (1) ou (1.1), le cas échéant, sauf dans les cas suivants :

(a) dans le cas de l'alinéa (1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national à l'égard de l'année d'imposition la plus récente précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci;

(b) dans le cas de l'alinéa (1)c), son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour;

(c) dans le cas de l'alinéa (1.1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci.

DORS/2013-246, art. 3; 2016, ch. 12, art. 87.

Défaut

135 Pour l'application du sous-alinéa 133(1)(g)(i), le manquement à un engagement de parrainage :

(a) commence, selon le cas :

(i) a government makes a payment that the sponsor has in the undertaking promised to repay, or

(ii) an obligation set out in the undertaking is breached; and

(b) ends, as the case may be, when

(i) the sponsor reimburses the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by it, or

(ii) the sponsor ceases to be in breach of the obligation set out in the undertaking.

SOR/2014-140, s. 11(F).

Suspension during proceedings against sponsor or co-signer

136 (1) If any of the following proceedings are brought against a sponsor or co-signer, the sponsorship application shall not be processed until there has been a final determination of the proceeding:

(a) the revocation of citizenship under the *Citizenship Act*;

(b) a report prepared under subsection 44(1) of the *Act*; or

(c) a charge alleging the commission of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Suspension during appeal by sponsor or co-signer

(2) If a sponsor or co-signer has made an appeal under subsection 63(4) of the *Act*, the sponsorship application shall not be processed until the period for making the appeal has expired or there has been a final determination of the appeal.

SOR/2014-140, s. 12.

Undertaking — Province of Quebec

137 If the sponsor resides in the Province of Quebec, the government of which has entered into an agreement referred to in paragraph 131(b),

(a) the sponsor's undertaking, given in accordance with section 131, is the undertaking required by *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time;

(b) an officer shall approve the sponsorship application only if there is evidence that the competent

(i) dès qu'une administration effectue un paiement que le répondant est tenu de rembourser au titre de l'engagement,

(ii) dès qu'il y a manquement à quelque autre obligation prévue par l'engagement;

b) prend fin dès que le répondant :

(i) d'une part, rembourse en totalité ou selon tout accord conclu avec l'administration intéressée les sommes payées par celle-ci,

(ii) d'autre part, s'acquitte de l'obligation prévue par l'engagement à l'égard de laquelle il y avait manquement.

DORS/2014-140, art. 11(F).

Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire

136 (1) Si l'une des procédures ci-après est introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur cette procédure en dernier ressort :

a) la révocation de la citoyenneté au titre de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la *Loi*;

c) des poursuites pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Sursis — appel interjeté par le répondant ou le cosignataire

(2) Si le répondant ou le cosignataire interjette appel au titre du paragraphe 63(4) de la *Loi*, la demande de parrainage ne peut être traitée tant que le délai d'appel n'a pas expiré ou que l'appel n'a pas été tranché en dernier ressort.

DORS/2014-140, art. 12.

Engagement : cas de la province de Québec

137 Les règles suivantes s'appliquent si le répondant réside dans la province de Québec et que celle-ci a conclu l'accord visé à l'alinéa 131b) :

a) l'engagement de parrainage pris conformément à l'article 131 est un engagement requis par la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives;

b) l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que les autorités compétentes de la province

authority of the Province has determined that the sponsor, on the day the undertaking was given as well as on the day a decision was made with respect to the application, was able to fulfil the undertaking; and

(c) subsections 132(4) and (5) and paragraphs 133(1)(g) and (i) do not apply.

DIVISION 3.1

Collection and Disclosure of Information

Collection of social insurance number

137.1 (1) The Minister may collect the social insurance numbers of a sponsor and a co-signer who have submitted an application to sponsor a person set out in clause 133(1)(j)(i)(B), in order to verify that they meet the requirements set out in clause 133(1)(j)(i)(B) and in paragraph 133(1)(k).

Disclosure of social insurance number

(2) The Minister may disclose the social insurance numbers of the sponsor and the co-signer to the Canada Revenue Agency for the purposes set out in subsection (1) if the Minister has entered into an arrangement with the Agency for the disclosure of that information.

SOR/2015-138, s. 2.

PART 8

Refugee Classes

DIVISION 1

Convention Refugees Abroad, Humanitarian-protected Persons Abroad and Protected Temporary Residents

[SOR/2011-222, s. 2]

Interpretation

Definitions

138 The definitions in this section apply in this Division and in Division 2.

group means

étaient d'avis que le répondant était en mesure, à la date à laquelle l'engagement a été pris et à celle à laquelle il a été statué sur la demande de parrainage, de se conformer à l'engagement;

c) les paragraphes 132(4) et (5) et les alinéas 133(1)(g) et i) ne s'appliquent pas.

SECTION 3.1

Collecte et communication de renseignements

Obtention du numéro d'assurance sociale

137.1 (1) Le ministre peut obtenir le numéro d'assurance sociale du répondant et du cosignataire qui ont déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne visée à la division 133(1)(j)(i)(B) pour vérifier si ces derniers satisfont aux exigences visées à cette division et à l'alinéa 133(1)(k).

Communication du numéro d'assurance sociale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut communiquer à l'Agence du revenu du Canada le numéro d'assurance sociale du répondant et du cosignataire s'il a conclu une entente à cet effet avec elle.

DORS/2015-138, art. 2.

PARTIE 8

Catégories de réfugiés

SECTION 1

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et résidents temporaires protégés

[DORS/2011-222, art. 2]

Définitions

Définitions

138 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la section 2.

besoin urgent de protection La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au

(a) five or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, who are acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(b) one or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, and a corporation or unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances. (*groupe*)

referral organization means

(a) the United Nations High Commissioner for Refugees; or

(b) any organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143. (*organisation de recommandation*)

sponsor means

(a) a group, a corporation or an unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, or any combination of them, that is acting for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(b) for the purposes of section 158, a sponsor within the meaning of the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time. (*répondant*)

undertaking means an undertaking in writing to the Minister to provide resettlement assistance, lodging and other basic necessities in Canada for a member of a class prescribed by this Division, the member's accompanying family members and any of the member's non-accompanying family members who meet the requirements of section 141, for the period determined in accordance with subsections 154(2) and (3). (*engagement*)

urgent need of protection means, in respect of a member of the Convention refugee abroad or the country of asylum class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

(a) killed;

(b) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment; or

sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d'accueil du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

a) soit tuée;

b) soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;

c) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle. (*urgent need of protection*)

engagement Engagement écrit envers le ministre de fournir de l'aide pour la réinstallation au Canada et d'assurer le logement et les autres nécessités de subsistance, pour la période prévue aux paragraphes 154(2) ou (3), à une personne appartenant à une catégorie établie par la présente section, à tout membre de sa famille qui l'accompagne et à tout membre de sa famille qui ne l'accompagne pas, mais qui satisfait aux exigences de l'article 141. (*undertaking*)

groupe

a) Cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus, âgés d'au moins dix-huit ans, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

b) un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d'au moins dix-huit ans, et toute personne morale ou association visées au paragraphe 13(2) de la Loi qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable. (*group*)

organisation de recommandation

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143. (*referral organization*)

répondant S'entend, selon le cas :

a) de tout groupe ou toute personne morale ou association visés au paragraphe 13(2) de la Loi, ou tout regroupement de telles de ces personnes, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

(c) returned to their country of nationality or of their former habitual residence. (*besoin urgent de protection*)

vulnerable means, in respect of a Convention refugee or a person in similar circumstances, that the person has a greater need of protection than other applicants for protection abroad because of the person's particular circumstances that give rise to a heightened risk to their physical safety. (*vulnérable*)

SOR/2009-163, s. 2(F); SOR/2011-222, s. 3.

General

General requirements

139 (1) A permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that

- (a) the foreign national is outside Canada;
- (b) the foreign national has submitted an application for a permanent resident visa under this Division in accordance with paragraphs 10(1)(a) to (c) and (2)(c.1) to (d) and sections 140.1 to 140.3;
- (c) the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;
- (d) the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely
 - (i) voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or
 - (ii) resettlement or an offer of resettlement in another country;
- (e) the foreign national is a member of one of the classes prescribed by this Division;
- (f) one of the following is the case, namely
 - (i) the sponsor's sponsorship application for the foreign national and their family members included in the application for protection has been approved under these Regulations,
 - (ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad class, financial assistance in the form of funds from a governmental resettlement

(b) pour l'application de l'article 158, au sens de la définition de **garant** dans les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives. (*sponsor*)

vulnérable Se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière. (*vulnerable*)

DORS/2009-163, art. 2(F); DORS/2011-222, art. 3.

Dispositions générales

Exigences générales

139 (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger se trouve hors du Canada;
- b) il a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et (2)c.1) à d) et aux articles 140.1 à 140.3;
- c) il cherche à entrer au Canada pour s'y établir en permanence;
- d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :
 - (i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,
 - (ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;
- e) il fait partie d'une catégorie établie dans la présente section;
- f) selon le cas :
 - (i) la demande de parrainage du répondant à l'égard de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection a été accueillie au titre du présent règlement,
 - (ii) s'agissant de l'étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, une aide financière publique est

assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or

(iii) the foreign national has sufficient financial resources to provide for the lodging, care and maintenance, and for the resettlement in Canada, of themselves and their family members included in the application for protection;

(g) if the foreign national intends to reside in a province other than the Province of Quebec, the foreign national and their family members included in the application for protection will be able to become successfully established in Canada, taking into account the following factors:

(i) their resourcefulness and other similar qualities that assist in integration in a new society,

(ii) the presence of their relatives, including the relatives of a spouse or a common-law partner, or their sponsor in the expected community of resettlement,

(iii) their potential for employment in Canada, given their education, work experience and skills, and

(iv) their ability to learn to communicate in one of the official languages of Canada;

(h) if the foreign national intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national and their family members included in the application for protection meet the selection criteria of the Province; and

(i) subject to subsections (3) and (4), the foreign national and their family members included in the application for protection are not inadmissible.

Exception

(2) Paragraph (1)(g) does not apply to a foreign national, or their family members included in the application for protection, who has been determined by an officer to be vulnerable or in urgent need of protection.

Financial inadmissibility — exemption

(3) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of section 39 of the Act.

disponible au Canada, au titre d'un programme d'aide, pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,

(iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille visés par la demande de protection, y compris leur logement et leur réinstallation au Canada;

(g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans une province autre que la province de Québec, lui et les membres de sa famille visés par la demande de protection pourront réussir leur établissement au Canada, compte tenu des facteurs suivants :

(i) leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,

(ii) la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant,

(iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences,

(iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;

(h) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis que celui-ci et les membres de sa famille visés par la demande de protection satisfont aux critères de sélection de cette province;

(i) sous réserve des paragraphes (3) et (4), ni lui ni les membres de sa famille visés par la demande de protection ne sont interdits de territoire.

Exception

(2) L'alinéa (1)g) ne s'applique ni à l'étranger ni aux membres de sa famille visés par la demande de protection qui, selon l'agent, sont vulnérables ou ont un besoin urgent de protection.

Interdiction de territoire pour motifs financiers : exemption

(3) L'article 39 de la Loi ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

Health grounds — exception

(4) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2011-222, s. 4; SOR/2012-225, s. 4; SOR/2014-140, s. 13(F).

Class of family members

140 Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.

Application

140.1 An application for a permanent resident visa submitted by a foreign national under this Division shall indicate that the foreign national is outside Canada and is making a claim for refugee protection and shall

- (a)** contain the name, address and country of birth of the applicant and of all their accompanying family members;
- (b)** contain the name and country of birth of all the applicant's non-accompanying family members; and
- (c)** indicate whether the applicant or any of their accompanying or non-accompanying family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person.

SOR/2012-225, s. 5.

Sponsorship of foreign national — requirement to attach applications

140.2 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division is being sponsored, the application for a permanent resident visa shall

- (a)** be accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 153(1)(b) by which the foreign national is being sponsored; or
- (b)** be attached to the sponsorship application sent by the sponsor in accordance with subsection 153(1.2).

Place of application

(2) The foreign national who has chosen to have their application for a permanent resident visa accompanied by the sponsorship application shall send the application for a permanent resident visa and the sponsorship

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption

(4) Le motif sanitaire selon lequel, aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi, l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2011-222, art. 4; DORS/2012-225, art. 4; DORS/2014-140, art. 13(F).

Catégorie des membres de la famille

140 Les membres de la famille du demandeur considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section font partie de cette catégorie.

Demande

140.1 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section comporte une mention que l'étranger se trouve hors du Canada et qu'il demande l'asile et contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse et pays de naissance de l'étranger ainsi que ces renseignements à l'égard de chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- b)** les noms et pays de naissance de chacun des membres de la famille de l'étranger qui ne l'accompagnent pas;
- c)** le fait que l'étranger ou l'un ou l'autre des membres de sa famille — qui l'accompagne ou non — est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

DORS/2012-225, art. 5.

Parrainage — obligation de joindre les demandes

140.2 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section fait l'objet d'une demande de parrainage sa demande de visa de résident permanent est :

- a)** soit accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 153(1)(b) le concernant;
- b)** soit jointe à telle demande de parrainage envoyée par le répondant conformément au paragraphe 153(1.2).

Lieu de la demande

(2) Si l'étranger fait l'objet d'une demande de parrainage et s'il a choisi d'accompagner sa demande de visa de résident permanent de celle de parrainage le concernant, il envoie sa demande et celle de parrainage au Centre de

application to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.

SOR/2012-225, s. 5.

Referral requirement

140.3 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division is not being sponsored, a foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division shall submit their application with one of the following referrals, if the referral has not yet been submitted to the immigration office by its issuer:

- (a) a referral from a referral organization;
- (b) a referral resulting from an arrangement between the Minister and the government of a foreign state or any institution of such a government relating to resettlement; or
- (c) a referral resulting from an agreement relating to resettlement entered into by the Government of Canada and an international organization or the government of a foreign state.

Exception

(2) A foreign national may submit the application without a referral if they reside in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3).

Minister's determination

(3) The Minister may determine on the basis of the following factors that a geographic area is an area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications without a referral:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and
- (d) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.

traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.

DORS/2012-225, art. 5.

Exigence de recommandation

140.3 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section ne fait pas l'objet d'une demande de parrainage, sa demande est accompagnée de l'une des recommandations ci-après si telle recommandation n'a pas déjà été fournie au bureau d'immigration par son émetteur :

- a) une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;
- c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

Exception

(2) L'étranger n'a pas à y joindre de recommandation s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3).

Détermination du ministre

(3) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région géographique dans laquelle il estime que les circonstances justifient la présentation de demandes de visa de résident permanent sans recommandation :

- a) le fait que les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles sont incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;
- b) l'impossibilité pour les organisations de recommandation de faire des recommandations dans la région;
- c) les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- d) l'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

Place of application

(4) If the foreign national who is being referred under any of paragraphs (1)(a) to (c) or if the foreign national resides in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3), the foreign national shall submit their application to the immigration office outside Canada that serves the foreign national's place of residence.

SOR/2012-225, s. 5.

Return of documents

140.4 An application for a permanent resident visa made under this Division, its related sponsorship application made under Division 2 of this Part and all documents submitted in support of the applications shall be returned to the person who sent the applications as a result of the choice made under subsection 140.2(1) if

(a) in the case of an application for a permanent resident visa, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) are not met; or

(b) in the case of a sponsorship application, the requirements set out in paragraph 153(1)(b) and subsections 153(1.2) and (2) are not met.

SOR/2012-225, s. 5.

Non-accompanying family member

141 (1) A permanent resident visa shall be issued to a family member who does not accompany the applicant if, following an examination, it is established that

(a) the family member was included in the applicant's permanent resident visa application at the time that application was made, or was added to that application before the applicant's departure for Canada;

(b) the family member submits their application to an officer outside Canada within one year from the day on which refugee protection is conferred on the applicant;

(c) the family member is not inadmissible;

(d) if the applicant is the subject of a sponsorship application referred to in paragraph 139(1)(f)(i), their sponsor has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and

(e) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Lieu de la demande

(4) Si l'étranger fait l'objet d'une recommandation visée à l'un des alinéas (1)a) à c) ou s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3), il fait sa demande au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence.

DORS/2012-225, art. 5.

Renvoi de la demande

140.4 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section et celle de parrainage y relative faite au titre de la section 2 de la présente partie et tous les documents fournis à leur appui sont retournés à la personne qui a envoyé ces demandes suite au choix fait en vertu du paragraphe 140.2(1) si :

a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, les exigences prévues à l'alinéa 139(1)b) ne sont pas remplies;

b) dans le cas de la demande de parrainage, les exigences prévues à l'alinéa 153(1)b) et aux paragraphes 153(1.2) et (2) ne sont pas remplies.

DORS/2012-225, art. 5.

Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur

141 (1) Un visa de résident permanent est délivré à tout membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille était visé par la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou son nom y a été ajouté avant le départ du demandeur pour le Canada;

b) il présente sa demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur se voit conférer l'asile;

c) il n'est pas interdit de territoire;

d) dans le cas où le demandeur fait l'objet de la demande de parrainage visée au sous-alinéa 139(1)f)(i), le répondant a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation;

e) dans le cas où le membre de la famille cherche à s'établir au Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Non-application of paragraph 139(1)(b)

(2) For greater certainty, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) do not apply to the application of a non-accompanying family member.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2012-225, s. 6; SOR/2014-140, s. 14.

Requirements — family members

142 Subject to subsections 25.1(1) and (6) to (8) and for the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant

(a) at the time the application referred to in paragraph 139(1)(b) is made; and

(b) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 141(1)(b).

SOR/2012-225, s. 7; SOR/2014-133, s. 9.

Memorandum of understanding

143 (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization demonstrates

(a) a working knowledge of the provisions of the Act relating to protection criteria; and

(b) an ability abroad to locate and identify Convention refugees and persons in similar circumstances.

Content of memorandum of understanding

(2) The memorandum of understanding shall include provisions with respect to

(a) the geographic area to be served by the organization;

(b) the number of referrals that may be made by the organization and the manner of referral;

(c) the training of members or employees of the organization; and

(d) the grounds for suspending or cancelling the memorandum of understanding.

SOR/2004-167, s. 46(F); SOR/2009-163, s. 3(F).

Non-application des exigences prévues à l'alinéa 139(1)b)

(2) Il est entendu que les exigences prévues à l'alinéa 139(1)b) ne s'appliquent pas à la demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2012-225, art. 6; DORS/2014-140, art. 14.

Exigences — membre de la famille

142 Pour l'application de la présente section et sous réserve des paragraphes 25.1(1) et (6) à (8), a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier :

a) au moment où est faite la demande visée à l'alinéa 139(1)b);

b) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 141(1)b).

DORS/2012-225, art. 7; DORS/2014-133, art. 9.

Protocole d'entente

143 (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un protocole d'entente portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes :

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

Contenu du protocole d'entente

(2) Le protocole d'entente prévoit notamment :

a) la région géographique desservie par l'organisation;

b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;

c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;

d) les motifs de sa suspension ou de son annulation.

DORS/2004-167, art. 46(F); DORS/2009-163, art. 3(F).

Convention Refugees Abroad

Convention refugees abroad class

144 The Convention refugees abroad class is prescribed as a class of persons who may be issued a permanent resident visa on the basis of the requirements of this Division.

Member of Convention refugees abroad class

145 A foreign national is a Convention refugee abroad and a member of the Convention refugees abroad class if the foreign national has been determined, outside Canada, by an officer to be a Convention refugee.

Humanitarian-protected Persons Abroad

Person in similar circumstances to those of a Convention refugee

146 (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of the country of asylum class.

Humanitarian-protected persons abroad

(2) The country of asylum class is prescribed as a humanitarian-protected persons abroad class of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.

SOR/2011-222, s. 5.

Member of country of asylum class

147 A foreign national is a member of the country of asylum class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because

- (a)** they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and
- (b)** they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries.

148 [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

149 [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

150 [Repealed, SOR/2012-225, s. 8]

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

Catégorie

144 La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Qualité

145 Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention

146 (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

(2) La catégorie de personnes de pays d'accueil est une catégorie réglementaire de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

DORS/2011-222, art. 5.

Catégorie de personnes de pays d'accueil

147 Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

- a)** il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- b)** une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.

148 [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

149 [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

150 [Abrogé, DORS/2012-225, art. 8]

Travel document

151 An officer shall issue a temporary travel document to a foreign national who has been determined to be a member of a class prescribed by this Division and who

- (a) holds a permanent resident visa or a temporary resident permit;
- (b) does not hold a valid passport or travel document issued by their country of nationality or the country of their present or former habitual residence;
- (c) does not hold a valid travel document issued by the United Nations or the International Committee of the Red Cross and is unable to obtain such a document within a reasonable time; and
- (d) would be unable to travel to Canada if the temporary travel document were not issued.

SOR/2009-163, s. 6(F).

Protected Temporary Residents

Protected temporary residents class

151.1 (1) The protected temporary residents class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this section.

Member of the class

(2) A foreign national is a protected temporary resident and a member of the protected temporary residents class if the foreign national holds a temporary resident permit and

- (a) became a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons after making a claim for refugee protection outside Canada under section 99 of the Act; or
- (b) was issued a Minister's permit under section 37 of the former Act after seeking admission to Canada under section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Application

(2.1) A foreign national destined for Quebec does not become a member of the protected temporary residents class described in paragraph (2)(a) if they have not received a selection certificate from the Province of Quebec.

Titre de voyage

151 L'agent remet un titre de voyage temporaire à l'étranger considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section qui, à la fois :

- a) est titulaire d'un visa de résident permanent ou d'un permis de séjour temporaire;
- b) n'a pas de passeport valide ni de titre de voyage délivré par le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a ou avait sa résidence habituelle;
- c) n'a pas de titre de voyage valide délivré par les Nations Unies ou le Comité international de la Croix-Rouge et est incapable d'obtenir un tel document dans un délai raisonnable;
- d) serait incapable de voyager au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.

DORS/2009-163, art. 6(F).

Résidents temporaires protégés

Catégorie des résidents temporaires protégés

151.1 (1) La catégorie des résidents temporaires protégés est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues au présent article.

Qualité

(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

- a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;
- b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

Application de l'alinéa (2)a)

(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés visés à l'alinéa (2)a) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.

Former Act and Regulations

(3) In subsection (2), **former Act** has the same meaning as in section 187 of the Act and **former Regulations** and **Humanitarian Designated Classes Regulations** have the same meaning as in subsection 316(1) of these Regulations.

SOR/2004-167, s. 48; SOR/2009-163, s. 7(F).

DIVISION 2**Sponsorship****Sponsorship agreements**

152 (1) The Minister may enter into a sponsorship agreement with a sponsor for the purpose of facilitating the processing of sponsorship applications.

Contents of agreement

(2) A sponsorship agreement shall include provisions relating to

- (a) settlement plans;
- (b) financial requirements;
- (c) assistance to be provided by the Department;
- (d) the standard of conduct expected of the sponsor;
- (e) reporting requirements; and
- (f) the grounds for suspending or cancelling the agreement.

Sponsorship requirements

153 (1) In order to sponsor a foreign national and their family members who are members of a class prescribed by Division 1, a sponsor

- (a) must reside or have representatives in the expected community of settlement;
- (b) must make a sponsorship application that includes a settlement plan, an undertaking and, if the sponsor has not entered into a sponsorship agreement with the Minister, a document issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state certifying the status of the foreign national as a refugee under the rules applicable to the United Nations High Commissioner for Refugees or the applicable laws of the foreign state, as the case may be; and
- (c) must not be — or include — an individual, a corporation or an unincorporated organization or

Ancienne loi et ancien règlement

(3) Au paragraphe (2), **ancienne loi** s'entend au sens de l'article 187 de la Loi et **ancien règlement** et « *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* » s'entendent au sens du paragraphe 316(1) du présent règlement.

DORS/2004-167, art. 48; DORS/2009-163, art. 7(F).

SECTION 2**Parrainage****Accord de parrainage**

152 (1) Le ministre peut conclure un accord de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage.

Contenu de l'accord

(2) L'accord de parrainage prévoit notamment :

- a) les plans d'établissement;
- b) les obligations financières;
- c) l'assistance à fournir par le ministère;
- d) les lignes de conduite à suivre par le répondant;
- e) les rapports requis;
- f) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.

Exigences de parrainage

153 (1) Pour parrainer un étranger et les membres de sa famille qui appartiennent à une catégorie établie à la section 1, le répondant doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) résider ou avoir des représentants dans la collectivité d'établissement prévue;
- b) faire une demande de parrainage dans laquelle il inclut un plan d'établissement, un engagement et, s'il n'a pas conclu d'accord de parrainage avec le ministre, un document émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger reconnaissant à l'étranger le statut de réfugié selon les règles applicables par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou les règles de droit applicables de l'État étranger, selon le cas;

association that was a party to a sponsorship in which they defaulted on an undertaking and remain in default.

Non-application of paragraphs 13(1)(a) and (b)

(1.1) Paragraphs 13(1)(a) and (b) do not apply to the document referred to in paragraph (1)(b) issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state.

Place of application

(1.2) If the foreign national has chosen to have their application for a permanent resident visa attached to the sponsorship application in accordance with paragraph 140.2(1)(b), the sponsor must send the sponsorship application and the application for a permanent resident visa to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.

Undertaking

(2) The undertaking referred to in paragraph (1)(b) shall be signed by each party to the sponsorship.

Joint and several or solidary liability

(3) All parties to the undertaking are jointly and severally or solidarily liable.

End of default

(4) A party or a sponsor who defaults on an undertaking ceases to be in default

(a) in the case of a sponsor who defaults on a financial obligation, when the sponsor has reimbursed the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by the government;

(b) in the case of a party, other than an organization or association, who defaults on a financial obligation, when the defaulting party has reimbursed any other party to the sponsorship, in full or in accordance with an agreement with that party, for amounts paid by that party;

(c) in the case of a sponsor who defaults on a non-financial obligation, when the sponsor satisfies an officer that they are in compliance with the obligation; and

(d) in the case of an organization or association that was a party to a sponsorship and defaulted for any

c) ne pas être — ou s'abstenir d'inviter à prendre part au parrainage — un individu ou une personne morale ou association qui a été partie à un parrainage à l'occasion duquel il a manqué aux obligations prévues dans un engagement et qui demeure en défaut.

Non-application des alinéas 13(1)a) et b)

(1.1) Les alinéas 13(1)a) et b) ne s'appliquent pas au document visé à l'alinéa (1)b) émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger.

Lieu de la demande

(1.2) Si l'étranger a choisi de joindre sa demande de visa de résident permanent à la demande de parrainage le concernant en vertu de l'alinéa 140.2(1)b), le répondant envoie sa demande de parrainage et celle de visa de résident permanent au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.

Engagement

(2) L'engagement visé à l'alinéa (1)b) doit être signé par toutes les parties au parrainage.

Obligation solidaire

(3) Toutes les parties à l'engagement sont solidairement responsables de toutes les obligations qui y sont prévues.

Fin du défaut

(4) La partie ou le répondant qui est en défaut relativement à un engagement cesse de l'être si :

a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il a remboursé, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci;

b) dans le cas de la partie, autre qu'une organisation ou une association, qui manque à une obligation financière, elle a remboursé toute autre partie au parrainage, en totalité ou selon tout accord conclu avec celle-ci, des sommes payées par celle-ci;

c) dans le cas du répondant qui manque à une obligation autre qu'une obligation financière, il convainc un agent qu'il remplit l'obligation prévue par l'engagement;

d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui a manqué à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.

DORS/2009-163, art. 8(F); DORS/2012-225, art. 9; DORS/2014-140, art. 15.

reason, when a period of five years has elapsed from the date of default.

SOR/2009-163, s. 8(F); SOR/2012-225, s. 9; SOR/2014-140, s. 15.

Approval of application

154 (1) An officer shall approve an application referred to in paragraph 153(1)(b) if, on the basis of the documentation submitted with the application, the officer determines that

- (a) the sponsor has the financial resources to fulfil the settlement plan for the duration of the undertaking, unless subsection 157(1) applies; and
- (b) the sponsor has made adequate arrangements in anticipation of the arrival of the foreign national and their family members in the expected community of settlement.

Duration of sponsor's undertaking

(2) Subject to subsection (3), the duration of an undertaking is one year.

Officer's determination

(3) An officer may, on the basis of the assessment made under paragraph 139(1)(g), require that the duration of the undertaking be more than one year but not more than three years.

Revoking approval

155 An officer shall revoke an approval given in respect of an application under section 154 if the officer determines that the sponsor no longer meets the requirements of paragraph 154(1)(a) or (b) or is ineligible under subsection 156(1).

Ineligibility to be a party to a sponsorship

156 (1) The following persons are ineligible to be a party to a sponsorship:

- (a) a person who has been convicted in Canada of the offence of murder or an offence set out in Schedule I or II to the *Corrections and Conditional Release Act*, regardless of whether it was prosecuted by indictment, if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence;
- (b) a person who has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a), if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under a foreign law;

Autorisation de la demande

154 (1) L'agent autorise la demande visée à l'alinéa 153(1)b) s'il conclut, sur la foi de la documentation fournie avec la demande, que :

- a) d'une part, le répondant dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter le plan d'établissement pendant la durée de l'engagement, à moins que le paragraphe 157(1) ne s'applique;
- b) d'autre part, le répondant a pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement.

Durée de l'engagement de parrainage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée d'un engagement est d'un an.

Décision de l'agent

(3) L'agent peut, sur le fondement de l'appréciation faite aux termes de l'alinéa 139(1)g), exiger que la durée de l'engagement soit supérieure à un an, à concurrence de trois ans.

Annulation de l'autorisation

155 L'agent annule l'autorisation de la demande de parrainage s'il estime que le répondant ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 154(1)a) ou b) ou s'il est inhabile à être partie au parrainage aux termes du paragraphe 156(1).

Inhabilité à être partie à un parrainage

156 (1) Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage :

- a) la personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions qui figurent à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine ne se soit écoulée;
- b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée aux termes du droit étranger ne se soit écoulée;

- (c) a person who is in default of any support payment obligations ordered by a court;
- (d) a person who is subject to a removal order;
- (e) a person who is subject to a revocation proceeding under the *Citizenship Act*; and
- (f) a person who is detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison.

Exception if pardoned

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.

SOR/2010-195, s. 14.

Joint assistance sponsorship

157 (1) If an officer determines that special needs exist in respect of a member of a class prescribed by Division 1, the Department shall endeavour to identify a sponsor in order to make the financial assistance of the Government of Canada available for the purpose of sponsorship. A sponsor identified by the Department is exempt from the financial requirements of paragraph 154(1)(a).

Definition of “special needs”

(2) In this section, “special needs” means that a person has greater need of settlement assistance than other applicants for protection abroad owing to personal circumstances, including

- (a) a large number of family members;
- (b) trauma resulting from violence or torture;
- (c) medical disabilities; and
- (d) the effects of systemic discrimination.

Settlement in the Province of Quebec

158 If the foreign national and their family members intend to reside in the Province of Quebec, the sponsor must meet the requirements for sponsorship that are provided by regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time. In such a case, the requirements of this Division, other than section 156, do not apply.

SOR/2004-167, s. 80(F).

- c) la personne qui manque à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;
- d) la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- e) la personne qui fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*;
- f) la personne qui est détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

Exception en cas de pardon

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

DORS/2010-195, art. 14.

Parrainage d'aide conjointe

157 (1) Si l'agent estime que la personne qui appartient à la catégorie établie à la section 1 a des besoins particuliers, le ministre doit tenter de trouver un répondant afin de rendre disponible l'aide financière du gouvernement du Canada aux fins de parrainage. Le répondant n'est pas tenu de respecter les exigences financières visées à l'alinéa 154(1)a).

Définition de besoins particuliers

(2) Pour l'application du présent article, a des besoins particuliers la personne qui a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait de sa situation particulière, notamment :

- a) un grand nombre de membres de la famille;
- b) un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;
- c) une invalidité physique ou mentale;
- d) les effets de la discrimination systémique.

Établissement dans la province de Québec

158 Dans le cas où l'étranger et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans la province de Québec, le répondant doit satisfaire aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives; les exigences prévues à la présente section, autres que celles de l'article 156, ne s'appliquent pas.

DORS/2004-167, art. 80(F).

DIVISION 3

Determination of Eligibility of Claim

Working day

159 For the purposes of subsections 100(1) and (3) of the Act,

- (a) a working day does not include Saturdays or holidays;
- (b) a day that is not a working day is not included in the calculation of the three-day period; and
- (c) the three-day period begins from the day on which the claim is received.

Definitions

159.1 The following definitions apply in this section and sections 159.2 to 159.7.

Agreement means the Agreement dated December 5, 2002 between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries. (*Accord*)

claimant means a claimant referred to in paragraph 101(1)(e) of the Act. (*demandeur*)

designated country means a country designated by section 159.3. (*pays désigné*)

family member, in respect of a claimant, means their spouse or common-law partner, their legal guardian, and any of the following persons, namely, their child, father, mother, brother, sister, grandfather, grandmother, grandchild, uncle, aunt, nephew or niece. (*membre de la famille*)

legal guardian, in respect of a claimant who has not attained the age of 18 years, means a person who has custody of the claimant or who is empowered to act on the claimant's behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law. (*tuteur légal*)

United States means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States of America possession or territory. (*États-Unis*)

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application — former habitual residence

159.2 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply to a claimant who is a stateless person who comes directly

SECTION 3

Examen de la recevabilité

Jour ouvrable

159 Pour l'application des paragraphes 100(1) et (3) de la Loi :

- a) sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés;
- b) les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours;
- c) ce délai court à compter du jour de la réception de la demande.

Définitions

159.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 159.2 à 159.7.

Accord L'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays en date du 5 décembre 2002. (*Agreement*)

demandeur Demandeur visé par l'alinéa 101(1)e) de la Loi. (*claimant*)

États-Unis Les États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des Îles Vierges, de Guam et des autres possessions et territoires de ce pays. (*United States*)

membre de la famille À l'égard du demandeur, son époux ou conjoint de fait, son tuteur légal, ou l'une ou l'autre des personnes suivantes : son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils, sa petite-fille, son oncle, sa tante, son neveu et sa nièce. (*family member*)

pays désigné Pays qui est désigné aux termes de l'article 159.3. (*designated country*)

tuteur légal À l'égard du demandeur qui a moins de dix-huit ans, la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi. (*legal guardian*)

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application : résidence habituelle

159.2 L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas au demandeur apatride qui arrive directement ou

or indirectly to Canada from a designated country that is their country of former habitual residence.

SOR/2004-217, s. 2.

Designation – United States

159.3 The United States is designated under paragraph 102(1)(a) of the Act as a country that complies with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention Against Torture, and is a designated country for the purpose of the application of paragraph 101(1)(e) of the Act.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application – ports of entry other than land ports of entry

159.4 (1) Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply to a claimant who seeks to enter Canada at

- (a) a location that is not a port of entry;
- (b) a port of entry that is a harbour port, including a ferry landing; or
- (c) subject to subsection (2), a port of entry that is an airport.

In transit exception

(2) Paragraph 101(1)(e) of the Act applies to a claimant who has been ordered removed from the United States and who seeks to enter Canada at a port of entry that is an airport while they are in transit through Canada from the United States in the course of the enforcement of that order.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application – claimants at land ports of entry

159.5 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant who seeks to enter Canada at a location other than one identified in paragraphs 159.4(1)(a) to (c) establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that

- (a) a family member of the claimant is in Canada and is a Canadian citizen;
- (b) a family member of the claimant is in Canada and is
 - (i) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act,
 - (ii) a permanent resident under the Act, or

indirectement au Canada d'un pays désigné dans lequel il avait sa résidence habituelle.

DORS/2004-217, art. 2.

Désignation – États-Unis

159.3 Les États-Unis sont un pays désigné au titre de l'alinéa 102(1)a) de la Loi à titre de pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture et sont un pays désigné pour l'application de l'alinéa 101(1)e) de la Loi.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application : points d'entrée autres que les points d'entrée par route

159.4 (1) L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas au demandeur qui cherche à entrer au Canada à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) un endroit autre qu'un point d'entrée;
- b) un port, notamment un débarcadère de traversier, qui est un point d'entrée;
- c) sous réserve du paragraphe (2), un aéroport qui est un point d'entrée.

Exception – transit

(2) Dans le cas où le demandeur cherche à entrer au Canada à un aéroport qui est un point d'entrée, l'alinéa 101(1)e) de la Loi s'applique s'il est en transit au Canada en provenance des États-Unis suite à l'exécution d'une mesure prise par les États-Unis en vue de son renvoi de ce pays.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application – demandeurs aux points d'entrée par route

159.5 L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur qui cherche à entrer au Canada à un endroit autre que l'un de ceux visés aux alinéas 159.4(1)a) à c) démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un membre de sa famille qui est un citoyen canadien est au Canada;
- b) un membre de sa famille est au Canada et est, selon le cas :
 - (i) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,
 - (ii) un résident permanent sous le régime de la Loi,

- (iii)** a person in favour of whom a removal order has been stayed in accordance with section 233;
- (c)** a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for refugee protection that has been referred to the Board for determination, unless
- (i)** the claim has been withdrawn by the family member,
 - (ii)** the claim has been abandoned by the family member,
 - (iii)** the claim has been rejected, or
 - (iv)** any pending proceedings or proceedings respecting the claim have been terminated under subsection 104(2) of the Act or any decision respecting the claim has been nullified under that subsection;
- (d)** a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and is the holder of a work permit or study permit other than
- (i)** a work permit that was issued under paragraph 206(b) or that has become invalid as a result of the application of section 209, or
 - (ii)** a study permit that has become invalid as a result of the application of section 222;
- (e)** the claimant is a person who
- (i)** has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian,
 - (ii)** has neither a spouse nor a common-law partner, and
 - (iii)** has neither a mother or father nor a legal guardian in Canada or the United States;
- (f)** the claimant is the holder of any of the following documents, excluding any document issued for the sole purpose of transit through Canada, namely,
- (i)** a permanent resident visa or a temporary resident visa referred to in section 6 and subsection 7(1), respectively,
 - (ii)** a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act,
 - (iii)** a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act,
- (iii)** une personne à l'égard de laquelle la décision du ministre emporte sursis de la mesure de renvoi la visant conformément à l'article 233;
- (c)** un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile qui a été déférée à la Commission sauf si, selon le cas :
- (i)** celui-ci a retiré sa demande,
 - (ii)** celui-ci s'est désisté de sa demande,
 - (iii)** sa demande a été rejetée,
 - (iv)** il a été mis fin à l'affaire en cours ou la décision a été annulée aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi;
- (d)** un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études autre que l'un des suivants :
- (i)** un permis de travail qui a été délivré en vertu de l'alinéa 206b) ou qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 209,
 - (ii)** un permis d'études qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 222;
- (e)** le demandeur satisfait aux exigences suivantes :
- (i)** il a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par son père, sa mère ou son tuteur légal,
 - (ii)** il n'a ni époux ni conjoint de fait,
 - (iii)** il n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;
- (f)** le demandeur est titulaire de l'un ou l'autre des documents ci-après, à l'exclusion d'un document délivré aux seules fins de transit au Canada :
- (i)** un visa de résident permanent ou un visa de résident temporaire visés respectivement à l'article 6 et au paragraphe 7(1),
 - (ii)** un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi,
 - (iii)** un titre de voyage visé au paragraphe 31(3) de la Loi,
 - (iv)** un titre de voyage de réfugié délivré par le ministre,

- (iv) refugee travel papers issued by the Minister, or
- (v) a temporary travel document referred to in section 151;
- (g) the claimant is a person
 - (i) who may, under the Act or these Regulations, enter Canada without being required to hold a visa, and
 - (ii) who would, if the claimant were entering the United States, be required to hold a visa; or
- (h) the claimant is
 - (i) a foreign national who is seeking to re-enter Canada in circumstances where they have been refused entry to the United States without having a refugee claim adjudicated there, or
 - (ii) a permanent resident who has been ordered removed from the United States and is being returned to Canada.

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-290, s. 2(E); SOR/2015-46, s. 1.

Non-application — claimants at land ports of entry and in transit

159.6 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that the claimant

- (a) is charged in the United States with, or has been convicted there of, an offence that is punishable with the death penalty in the United States; or
- (b) is charged in a country other than the United States with, or has been convicted there of, an offence that is punishable with the death penalty in that country.
- (c) [Repealed, SOR/2009-210, s. 1]

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-210, s. 1.

Temporal operation

159.7 (1) For the purposes of paragraph 101(1)(e) of the Act, the application of all or part of sections 159.1 to 159.6 and this section is discontinued, in accordance with subsections (2) to (6), if

- (a) a notice of suspension of the Agreement setting out the period of suspension is publicized broadly in the various regions of Canada by the Minister via information media and on the website of the Department;

- (v) un titre de voyage temporaire visé à l'article 151;
- g) le demandeur :
 - (i) peut, sous le régime de la Loi, entrer au Canada sans avoir à obtenir un visa,
 - (ii) ne pourrait, s'il voulait entrer aux États-Unis, y entrer sans avoir obtenu un visa;
- h) le demandeur est :
 - (i) soit un étranger qui cherche à rentrer au Canada parce que sa demande d'admission aux États-Unis a été refusée sans qu'il ait eu l'occasion d'y faire étudier sa demande d'asile,
 - (ii) soit un résident permanent qui fait l'objet d'une mesure prise par les États-Unis visant sa rentrée au Canada.

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-290, art. 2(A); DORS/2015-46, art. 1.

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit

159.6 L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, que, selon le cas :

- a) il est mis en accusation, aux États-Unis, pour une infraction qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction;
- b) il est mis en accusation dans un pays autre que les États-Unis pour une infraction qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction.
- c) [Abrogé, DORS/2009-210, art. 1]

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-210, art. 1.

Mesure de temporarisation

159.7 (1) Pour l'application de l'alinéa 101(1)e) de la Loi, il est sursis à l'application de l'ensemble ou de toute partie des articles 159.1 à 159.6 et du présent article, conformément aux paragraphes (2) à (6), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un avis de suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est diffusé par le ministre sur l'ensemble du territoire canadien par le truchement des médias d'information et du site Web du ministère;

(b) a notice of renewal of the suspension of the Agreement setting out the period of renewal of suspension is published in accordance with subsection (6);

(c) a notice of suspension of a part of the Agreement is issued by the Government of Canada and the Government of the United States; or

(d) a notice of termination of the Agreement is issued by the Government of Canada or the Government of the United States.

Paragraph (1)(a) — notice of suspension of Agreement

(2) Subject to subsection (3), if a notice of suspension of the Agreement is publicized under paragraph (1)(a), sections 159.2 to 159.6 are rendered inoperative for a period of up to three months that shall be set out in the notice, which period shall begin on the day after the day on which the notice is publicized.

Paragraph (1)(b) — notice of renewal of suspension of Agreement

(3) If a notice of renewal of the suspension of the Agreement is published under paragraph (1)(b), sections 159.2 to 159.6 are rendered inoperative for the further period of up to three months set out in the notice.

Paragraph (1)(c) — suspension of part of Agreement

(4) If a notice of suspension of part of the Agreement is issued under paragraph (1)(c), those provisions of these Regulations relating to the application of the Agreement that are referred to in the notice are rendered inoperative for a period that shall be set out in the notice. All other provisions of these Regulations continue to apply.

Paragraph (1)(d) — termination of Agreement

(5) If a notice of termination of the Agreement is issued under paragraph (1)(d), sections 159.1 to 159.6 and this section cease to have effect on the day set out in the notice.

Publication requirement — *Canada Gazette*

(6) Any notice referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d) shall be published in the *Canada Gazette*, Part I, not less than seven days before the day on which the renewal, suspension in part or termination provided for in the notice is effective.

SOR/2004-217, s. 2.

(b) un avis de continuation de la suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est publié conformément au paragraphe (6);

(c) un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis;

(d) un avis de dénonciation de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis.

Alinéa (1)a) : avis de suspension de l'Accord

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où un avis de suspension de l'Accord est diffusé aux termes de l'alinéa (1)a), les articles 159.2 à 159.6 sont inopérants à compter du jour suivant la diffusion de l'avis, et ce pour la période d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

Alinéa (1)b) : avis de continuation de la suspension de l'Accord

(3) Dans le cas où un avis de continuation de la suspension de l'Accord est publié aux termes de l'alinéa (1)b), les articles 159.2 à 159.6 sont inopérants pour la période supplémentaire d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

Alinéa (1)c) : avis de suspension partielle ou totale de l'Accord

(4) Dans le cas où un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)c), les dispositions du présent règlement portant sur l'application de l'Accord qui sont mentionnées dans l'avis sont inopérantes pour la période qui y est prévue. Les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Alinéa (1)d) : avis de dénonciation de l'Accord

(5) Dans le cas où un avis de dénonciation de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)d), les articles 159.1 à 159.6 et le présent article cessent d'avoir effet à la date prévue dans l'avis.

Exigence de publication — *Gazette du Canada*

(6) Tout avis visé aux alinéas (1)b), c) ou d) est publié dans la *Gazette du Canada* Partie I au moins sept jours avant la date de prise d'effet de la mesure en cause.

DORS/2004-217, art. 2.

DIVISION 3.1

Claim for Refugee Protection — Time Limits

Documents and Information

Time limit — provision of documents and information to officer

159.8 (1) For the purpose of subsection 99(3.1) of the Act, a person who makes a claim for refugee protection inside Canada other than at a port of entry must provide an officer with the documents and information referred to in that subsection not later than the day on which the officer determines the eligibility of their claim under subsection 100(1) of the Act.

Time limit — provision of documents and information to Refugee Protection Division

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection 100(4) of the Act, a person who makes a claim for refugee protection inside Canada at a port of entry must provide the Refugee Protection Division with the documents and information referred to in subsection 100(4) not later than 15 days after the day on which the claim is referred to that Division.

Extension

(3) If the documents and information cannot be provided within the time limit set out in subsection (2), the Refugee Protection Division may, for reasons of fairness and natural justice, extend that time limit by the number of days that is necessary in the circumstances.

SOR/2012-252, s. 1.

Hearing Before Refugee Protection Division

Time limits for hearing

159.9 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purpose of subsection 100(4.1) of the Act, the date fixed for the hearing before the Refugee Protection Division must be not later than

(a) in the case of a claimant referred to in subsection 111.1(2) of the Act,

(i) 30 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, if the claim is made inside Canada other than at a port of entry, and

SECTION 3.1

Demandes d'asile: délais

Renseignements et documents

Délai — renseignements et documents fournis à l'agent

159.8 (1) Pour l'application du paragraphe 99(3.1) de la Loi, la personne se trouvant au Canada qui demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée est tenue de fournir à l'agent les renseignements et documents visés à ce paragraphe au plus tard à la date à laquelle celui-ci statue sur la recevabilité de sa demande, conformément au paragraphe 100(1) de la Loi.

Délai — renseignements et documents fournis à la Section de la protection des réfugiés

(2) Pour l'application du paragraphe 100(4) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), la personne se trouvant au Canada qui demande l'asile à un point d'entrée et dont la demande est déferée à la Section de la protection des réfugiés est tenue de fournir à celle-ci les renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) de la Loi au plus tard quinze jours après la date à laquelle la demande est déferée.

Prolongation

(3) Si les renseignements et documents ne peuvent être fournis dans le délai visé au paragraphe (2), la Section de la protection des réfugiés peut, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger le délai du nombre de jours qui est nécessaire dans les circonstances.

DORS/2012-252, art. 1.

Audition devant la Section de la protection des réfugiés

Délais — audition

159.9 (1) Pour l'application du paragraphe 100(4.1) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), la date de l'audition devant la Section de la protection des réfugiés ne peut être postérieure à l'expiration :

a) dans le cas d'un demandeur visé au paragraphe 111.1(2) de la Loi :

(i) d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle la demande est déferée à la Section, si le demandeur se trouve au Canada et demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée,

(ii) 45 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, if the claim is made inside Canada at a port of entry; and

(b) in the case of any other claimant, 60 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, whether the claim is made inside Canada at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry.

Exclusion

(2) If the time limit set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or paragraph (1)(b) ends on a Saturday, that time limit is extended to the next working day.

Exceptions

(3) If the hearing cannot be held within the time limit set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or paragraph (1)(b) for any of the following reasons, the hearing must be held as soon as feasible after that time limit:

- (a) for reasons of fairness and natural justice;
- (b) because of a pending investigation or inquiry relating to any of sections 34 to 37 of the Act; or
- (c) because of operational limitations of the Refugee Protection Division.

SOR/2012-252, s. 1.

Appeal to Refugee Appeal Division

Time limit for appeal

159.91 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(2.1) of the Act,

- (a) the time limit for a person or the Minister to file an appeal to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division is 15 days after the day on which the person or the Minister receives written reasons for the decision; and
- (b) the time limit for a person or the Minister to perfect such an appeal is 30 days after the day on which the person or the Minister receives written reasons for the decision.

Extension

(2) If the appeal cannot be filed within the time limit set out in paragraph 1)(a) or perfected within the time limit set out in paragraph (1)(b), the Refugee Appeal Division

(ii) d'un délai de quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la demande est déférée à la Section, si le demandeur se trouve au Canada et demande l'asile à un point d'entrée;

(b) dans le cas de tout autre demandeur — que la demande ait été faite à un point d'entrée ou ailleurs au Canada —, d'un délai de soixante jours suivant la date à laquelle la demande est déférée à la Section.

Exclusion

(2) Si le délai visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa (1)b) expire un samedi, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Exceptions

(3) Si, pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, l'audition ne peut être tenue dans le délai visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa (1)b), elle est tenue dès que possible après l'expiration du délai :

- (a) en raison de considérations d'équité et de justice naturelle;
- (b) en raison d'une investigation ou d'une enquête en cours, effectuée dans le cadre de l'un des articles 34 à 37 de la Loi;
- (c) en raison de restrictions d'ordre fonctionnel touchant la Section de la protection des réfugiés.

DORS/2012-252, art. 1.

Appel devant la Section d'appel des réfugiés

Délais d'appel

159.91 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la personne en cause ou le ministre qui porte en appel la décision de la Section de la protection des réfugiés le fait dans les délais suivants :

- (a) pour interjeter appel de la décision devant la Section d'appel des réfugiés, dans les quinze jours suivant la réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision;
- (b) pour mettre en état l'appel, dans les trente jours suivant la réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision.

Prolongation

(2) Si l'appel ne peut être interjeté dans le délai visé à l'alinéa (1)a) ou mis en état dans le délai visé à l'alinéa (1)b), la Section d'appel des réfugiés peut, pour des

may, for reasons of fairness and natural justice, extend each of those time limits by the number of days that is necessary in the circumstances.

SOR/2012-252, s. 1.

Time limit for decision

159.92 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(3.1) of the Act, except when a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the time limit for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal is 90 days after the day on which the appeal is perfected.

Exception

(2) If it is not possible for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal within the time limit set out in subsection (1), the decision must be made as soon as feasible after that time limit.

SOR/2012-252, s. 1.

DIVISION 4

Pre-Removal Risk Assessment

Application for protection

160 (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.

No notification

(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance with that section without being given notification to that effect by the Department.

Notification

(3) Notification shall be given

(a) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and

(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.

When notification is given

(4) Notification is given

(a) when the person is given the application for protection form by hand; or

raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger chacun de ces délais du nombre de jours supplémentaires qui est nécessaire dans les circonstances.

DORS/2012-252, art. 1.

Délai — décision

159.92 (1) Pour l'application du paragraphe 110(3.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), sauf dans le cas d'une audience tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi, la Section d'appel des réfugiés rend sa décision au plus tard quatre-vingt-dix jours après la mise en état de l'appel.

Exception

(2) Si la Section d'appel des réfugiés ne peut rendre sa décision dans le délai visé au paragraphe (1), elle le fait dès que possible après l'expiration du délai.

DORS/2012-252, art. 1.

SECTION 4

Examen des risques avant renvoi

Demande de protection

160 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Demande sans avis

(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protection conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Avis

(3) L'avis est donné :

a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;

b) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

Délivrance

(4) L'avis est donné :

a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection;

(b) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department.

SOR/2008-193, s. 1; SOR/2009-290, s. 3(F).

Criterion — exemption from application of paragraphs 112(2)(b.1) or (c) of the Act

160.1 For the purposes of subsection 112(2.1) of the Act, the Minister must consider, when an exemption is made, any event having arisen in a country that could place all or some of its nationals or former habitual residents referred to in that subsection in a situation similar to those referred to in section 96 or 97 of the Act for which a person may be determined to be a Convention refugee or a person in need of protection.

SOR/2012-154, s. 7.

Submissions

161 (1) Subject to section 166, a person applying for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.

New evidence

(2) A person who makes written submissions must identify the evidence presented that meets the requirements of paragraph 113(a) of the Act and indicate how that evidence relates to them.

SOR/2014-139, s. 4.

Application within 15-day period

162 An application received within 15 days after notification was given under section 160 shall not be decided until at least 30 days after notification was given. The removal order is stayed under section 232 until the earliest of the events referred to in paragraphs 232(c) to (f) occurs.

Applications after the 15-day period

163 A person who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make an application after a period of 15 days has elapsed from notification being given under that section, but the application does not result in a stay of the removal order. Written submissions, if any, must accompany the application.

(b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.

DORS/2008-193, art. 1; DORS/2009-290, art. 3(F).

Critère — exemption de l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi

160.1 Pour l'application du paragraphe 112(2.1) de la Loi, le ministre prend en compte, en vue de l'exemption prévue, tout événement survenu dans un pays pouvant faire en sorte que tous ses ressortissants ou les personnes visées à ce paragraphe — ou certains d'entre eux — se trouvent dans une situation semblable à celles prévues aux articles 96 ou 97 de la Loi pour laquelle une personne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger.

DORS/2012-154, art. 7.

Observations

161 (1) Sous réserve de l'article 166, le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.

Nouveaux éléments de preuve

(2) Il désigne, dans ses observations écrites, les éléments de preuve qui satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 113a) de la Loi et indique dans quelle mesure ils s'appliquent dans son cas.

DORS/2014-139, art. 4.

Demande dans un délai de quinze jours

162 La demande de protection reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis. Le sursis de la mesure de renvoi aux termes de l'article 232 s'applique alors jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas c) à f) de cet article.

Demande après le délai de quinze jours

163 La personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut faire une demande de protection après l'expiration du délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande.

Application that must be received within 15-day period — certificate

164 Despite section 163, an application by a person who is named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act must be received within 15 days after notification was given under section 160. An application received within that period shall not be decided until at least 30 days after notification was given.

SOR/2009-290, s. 4(F).

Subsequent application

165 A person whose application for protection was rejected and who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make another application. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Application at port of entry

166 An application for protection by a foreign national against whom a removal order is made at a port of entry as a result of a determination of inadmissibility on entry into Canada must, if the order is in force, be received as soon as the removal order is made. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Hearing — prescribed factors

167 For the purpose of determining whether a hearing is required under paragraph 113(b) of the Act, the factors are the following:

- (a) whether there is evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 and 97 of the Act;
- (b) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and
- (c) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.

Hearing procedure

168 A hearing is subject to the following provisions:

- (a) notice shall be provided to the applicant of the time and place of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing;

Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat

164 Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.

DORS/2009-290, art. 4(F).

Demande subséquente

165 La personne dont la demande de protection a été rejetée et qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut présenter une autre demande de protection. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

Demande de protection à faire au point d'entrée

166 La demande de protection de l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi doit, si la mesure est exécutoire, être reçue dès la prise de celle-ci. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

Facteurs pour la tenue d'une audience

167 Pour l'application de l'alinéa 113b) de la Loi, les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise :

- a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 et 97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;
- b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;
- c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.

Procédure d'audience

168 Si une audience est requise, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur;

(b) the hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice, unless the officer conducting the hearing considers that other issues of fact have been raised by statements made by the applicant during the hearing;

(c) the applicant must respond to the questions posed by the officer and may be assisted for that purpose, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel; and

(d) any evidence of a person other than the applicant must be in writing and the officer may question the person for the purpose of verifying the evidence provided.

Abandonment

169 An application for protection is declared abandoned

(a) in the case of an applicant who fails to appear at a hearing, if the applicant is given notice of a subsequent hearing and fails to appear at that hearing; and

(b) in the case of an applicant who voluntarily departs Canada, when the applicant's removal order is enforced under section 240 or the applicant otherwise departs Canada.

SOR/2009-290, s. 5(F).

Withdrawal

170 An application for protection may be withdrawn by the applicant at any time by notifying the Minister in writing. The application is declared to be withdrawn on receipt of the notice.

Effect of abandonment and withdrawal

171 An application for protection is rejected when a decision is made not to allow the application or when the application is declared withdrawn or abandoned.

Applicant described in s. 112(3) of the Act

172 (1) Before making a decision to allow or reject the application of an applicant described in subsection 112(3) of the Act, the Minister shall consider the assessments referred to in subsection (2) and any written response of the applicant to the assessments that is received within 15 days after the applicant is given the assessments.

Assessments

(2) The following assessments shall be given to the applicant:

(a) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and

b) l'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent qui tient l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait;

c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil;

d) la déposition d'un tiers doit être produite par écrit et l'agent peut interroger ce dernier pour vérifier l'information fournie.

Désistement

169 Le désistement d'une demande de protection est prononcé :

a) dans le cas où le demandeur a omis de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a été avisé;

b) dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque la mesure de renvoi est exécutée en application de l'article 240 ou lorsqu'il quitte autrement le Canada.

DORS/2009-290, art. 5(F).

Retrait

170 En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis.

Effet du désistement ou du retrait

171 La demande de protection est rejetée lorsqu'il est décidé de ne pas l'accorder ou lorsque le désistement ou le retrait est prononcé.

Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi

172 (1) Avant de prendre sa décision accueillant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi, le ministre tient compte des évaluations visées au paragraphe (2) et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours suivant la réception de celles-ci.

Évaluations

(2) Les évaluations suivantes sont fournies au demandeur :

a) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi;

(b) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.

Certificate

(2.1) Despite subsection (2), no assessments shall be given to an applicant who is named in a certificate until a judge under section 78 of the Act determines whether the certificate is reasonable.

When assessments given

(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.

Applicant not described in s. 97 of the Act

(4) Despite subsections (1) to (3), if the Minister decides on the basis of the factors set out in section 97 of the Act that the applicant is not described in that section,

(a) no written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act need be made; and

(b) the application is rejected.

SOR/2008-193, s. 2.

Re-examination of stay — procedure

173 (1) A person in respect of whom a stay of a removal order, with respect to a country or place, is being re-examined under subsection 114(2) of the Act shall be given

(a) a notice of re-examination;

(b) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and

(c) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.

Assessments and response

(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of the removal order, the Minister shall consider the assessments and any written response of the person in respect of whom the stay is being re-examined that is received within 15 days after the assessments are given to that person.

b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.

Certificat

(2.1) Malgré le paragraphe (2), aucune évaluation n'est fournie au demandeur qui fait l'objet d'un certificat tant que le juge n'a pas décidé du caractère raisonnable de celui-ci en vertu de l'article 78 de la Loi.

Moment de la réception

(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.

Demandeur non visé à l'article 97 de la Loi

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si le ministre conclut, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi, que le demandeur n'est pas visé par cet article :

a) il n'est pas nécessaire de faire d'évaluation au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi;

b) la demande de protection est rejetée.

DORS/2008-193, art. 2.

Révision de la décision

173 (1) Les documents ci-après sont fournis à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi :

a) un avis d'examen;

b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi;

c) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.

Évaluations et réplique

(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre examine les évaluations et toute réplique écrite de la personne dont le sursis à la mesure de renvoi fait l'objet d'un examen, reçue dans les quinze jours suivant la réception des évaluations.

When assessments given

(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.

SOR/2009-290, s. 6.

Reasons for decision

174 On request, an applicant shall be given a copy of the file notes that record the justification for the decision on their application for protection.

DIVISION 4.1

Designated Foreign National — Requirement to Report to an Officer

Regular reporting intervals

174.1 (1) For the purposes of subsection 98.1(1) of the Act, a designated foreign national referred to in that subsection who has not become a permanent resident under subsection 21(2) of the Act must report to an officer as follows:

- (a)** in person, not more than 30 days after refugee protection is conferred on the designated foreign national under paragraph 95(1)(b) or (c) of the Act; and
- (b)** once a year in each year after the day on which the foreign national first reports to an officer under paragraph (a), on a date fixed by the officer.

Reporting on request

(2) The designated foreign national must also report to an officer if requested to do so by the officer because the officer has reason to believe that any of the circumstances referred to in paragraphs 108(1)(a) to (e) of the Act may apply in respect of the designated foreign national.

Additional reporting requirements

(3) In addition to meeting the requirements of subsections (1) and (2), the designated foreign national must report to an officer

- (a)** any change in
 - (i)** their address, not more than 10 working days after the day on which the change occurs, and

Délivrance

(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.

DORS/2009-290, art. 6.

Motifs de la décision

174 Copie des notes au dossier étayant les motifs de la décision sur la demande de protection est fournie au demandeur sur demande.

SECTION 4.1

Étranger désigné: obligation de communiquer avec un agent

Présentation et communication à intervalles réguliers

174.1 (1) Pour l'application du paragraphe 98.1(1) de la Loi, l'étranger désigné visé par ce paragraphe qui n'est pas devenu résident permanent conformément au paragraphe 21(2) de la Loi est tenu :

- a)** d'une part, dans les trente jours suivant la date de la décision conférant la protection à l'étranger désigné conformément aux alinéas 95(1)b) ou c) de la Loi, de se présenter à un agent;
- b)** d'autre part, à une date fixée par celui-ci, une fois par an après la date à laquelle il s'est présenté à un agent, de communiquer avec lui.

Communication sur demande

(2) L'étranger désigné est tenu de communiquer avec l'agent, sur demande de celui-ci, si l'agent a des raisons de croire à l'existence de l'un des faits mentionnés aux alinéas 108(1)a) à e) de la Loi à son égard.

Communication supplémentaire

(3) Outre les obligations prévues aux paragraphes (1) et (2), l'étranger désigné communique à l'agent :

- a)** tout changement :
 - (i)** d'adresse, dans les dix jours ouvrables suivant la date du changement,
 - (ii)** de situation professionnelle, dans les vingt jours ouvrables suivant la date du changement;

(ii) their employment status, not more than 20 working days after the day on which the change occurs;

(b) any departure from Canada, not less than 10 working days before the day of their departure; and

(c) any return to Canada, not more than 10 working days after the day of their return.

Cessation of reporting requirements

(4) The reporting requirements in subsections (1) to (3) cease to apply to the designated foreign national on the day on which they become a permanent resident.

SOR/2012-244, s. 1.

DIVISION 5

Protected Persons — Permanent Residence

Judicial review

175 (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of that subsection if the determination or decision is subject to judicial review or if the time limit for commencing judicial review has not elapsed.

(2) [Repealed, SOR/2012-154, s. 8]

Quebec

(3) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an applicant who makes an application to remain in Canada as a permanent resident — and the family members included in the application — who intend to reside in the Province of Quebec as permanent residents and who are not persons whom the Board has determined to be Convention refugees, may become permanent residents only if it is established that the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

SOR/2012-154, s. 8.

Family members

176 (1) An applicant may include in their application to remain in Canada as a permanent resident any of their family members.

One-year time limit

(2) A family member who is included in an application to remain in Canada as a permanent resident and who is outside Canada at the time the application is made shall be issued a permanent resident visa if

b) ses départs du Canada, le cas échéant, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci;

c) ses retours au Canada, le cas échéant, dans les dix jours ouvrables suivant la date de ceux-ci.

Fin des obligations

(4) Les obligations prévues aux paragraphes (1) à (3) prennent fin à la date à laquelle l'étranger désigné devient un résident permanent.

DORS/2012-244, art. 1.

SECTION 5

Personne protégée: résidence permanente

Contrôle judiciaire

175 (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, l'agent ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues à ce paragraphe si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.

(2) [Abrogé, DORS/2012-154, art. 8]

Québec

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la personne qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent — et les membres de sa famille visés par celle-ci — qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ne deviennent résidents permanents que sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2012-154, art. 8.

Membre de la famille

176 (1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.

Délai d'un an

(2) Le membre de la famille d'un demandeur visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de ce dernier et qui se trouve hors du Canada au

(a) the family member makes an application outside Canada to an officer within one year after the day on which the applicant becomes a permanent resident; and

(b) the family member is not inadmissible on the grounds referred to in subsection (3).

Inadmissibility

(3) A family member who is inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act shall not be issued a permanent resident visa and shall not become a permanent resident.

Prescribed classes

177 For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the following are prescribed as classes of persons who cannot become permanent residents:

(a) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the rejection of a claim for refugee protection or nullification of the decision that led to conferral of refugee protection;

(b) the class of persons who are permanent residents at the time of their application to remain in Canada as a permanent resident;

(c) the class of persons who have been recognized by any country, other than Canada, as Convention refugees and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(d) the class of nationals or citizens of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; and

(e) the class of persons who have permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

SOR/2014-140, s. 16(E).

Identity documents

178 (1) An applicant who does not hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application

moment où la demande est présentée obtient un visa de résident permanent si :

a) d'une part, il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;

b) d'autre part, il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).

Interdiction de territoire

(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

Catégories exclues

177 Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes :

a) la catégorie des personnes qui ont fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 ou du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant la demande d'asile ou annulant la décision qui avait eu pour effet de conférer l'asile;

b) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de présenter leur demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

c) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;

d) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;

e) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

DORS/2014-140, art. 16(A).

Pièces d'identité

178 (1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) peut joindre à sa demande l'un ou l'autre des documents suivants :

(a) any identity document issued outside Canada before the person's entry into Canada; or

(b) if there is a reasonable and objectively verifiable explanation related to circumstances in the applicant's country of nationality or former habitual residence for the applicant's inability to obtain any identity documents, a statutory declaration made by the applicant attesting to their identity, accompanied by

(i) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by a person who, before the applicant's entry into Canada, knew the applicant, a family member of the applicant or the applicant's father, mother, brother, sister, grandfather or grandmother, or

(ii) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence.

Alternative documents

(2) A document submitted under subsection (1) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if

(a) in the case of an identity document, the identity document

(i) is genuine,

(ii) identifies the applicant, and

(iii) constitutes credible evidence of the applicant's identity; and

(b) in the case of a statutory declaration, the declaration

(i) is consistent with any information previously provided by the applicant to the Department or the Board, and

(ii) constitutes credible evidence of the applicant's identity.

SOR/2004-167, s. 49; SOR/2011-126, s. 1.

a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;

b) dans le cas où il existe une explication raisonnable et objectivement vérifiable, liée à la situation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, de son incapacité d'obtenir toute pièce d'identité, une affirmation solennelle dans laquelle il atteste de son identité et qui est accompagnée :

(i) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par une personne qui, avant l'entrée de celui-ci au Canada, a connu le demandeur, un membre de sa famille, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son grand-père ou sa grand-mère,

(ii) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par le représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Documents de remplacement

(2) Les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés si :

a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :

(i) est authentique,

(ii) identifie le demandeur,

(iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;

b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :

(i) est compatible avec tout renseignement fourni précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,

(ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

DORS/2004-167, art. 49; DORS/2011-126, art. 1.

PART 9

Temporary Residents

DIVISION 1

Temporary Resident Visa

Issuance

179 An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

- (a) has applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;
- (c) holds a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country;
- (d) meets the requirements applicable to that class;
- (e) is not inadmissible;
- (f) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act; and
- (g) is not the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act.

SOR/2012-154, s. 9; SOR/2013-210, s. 1.

Holders of Temporary Resident Visas

Authorization

180 A foreign national is not authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident unless, following an examination, it is established that the foreign national and their accompanying family members

- (a) met the requirements for issuance of their temporary resident visa at the time it was issued; and
- (b) continue to meet these requirements at the time of the examination on entry into Canada.

PARTIE 9

Résidents temporaires

SECTION 1

Visa de résident temporaire

Délivrance

179 L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document qui lui permet d'entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie;
- e) il n'est pas interdit de territoire;
- f) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3);
- g) il ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

DORS/2012-154, art. 9; DORS/2013-210, art. 1.

Titulaire de visa de résident temporaire

Autorisation

180 L'étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire à moins que, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants ne soient établis à son égard ainsi qu'à celui des membres de sa famille qui l'accompagnent :

- a) ils satisfaisaient, à la délivrance du visa de résident temporaire, aux exigences préalables à celle-ci;
- b) ils satisfont toujours à ces exigences lors de leur contrôle d'arrivée.

Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Circumstances

181 (1) A foreign national may apply for an extension of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if

- (a) the application is made by the end of the period authorized for their stay; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

Extension

(2) An officer shall extend the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 179.

Restoration of Temporary Resident Status

Restoration

182 (1) On application made by a visitor, worker or student within 90 days after losing temporary resident status as a result of failing to comply with a condition imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c), an officer shall restore that status if, following an examination, it is established that the visitor, worker or student meets the initial requirements for their stay, has not failed to comply with any other conditions imposed and is not the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act.

Exception

(2) Despite subsection (1), an officer shall not restore the status of a student who is not in compliance with a condition set out in subsection 220.1(1).

SOR/2013-210, s. 2; SOR/2014-14, s. 3.

Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Cas

181 (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :

- a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Prolongation

(2) L'agent prolonge l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, celui-ci satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 179.

Rétablissement du statut de résident temporaire

Rétablissement

182 (1) Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c), l'agent rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour, qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion et qu'il ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ne rétablit pas le statut d'un étudiant qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 220.1(1).

DORS/2013-210, art. 2; DORS/2014-14, art. 3.

DIVISION 1.1

Declaration Under Subsection 22.1(1) of the Act

Notice

182.1 If the Minister makes a declaration under subsection 22.1(1) of the Act in respect of a foreign national, the foreign national is considered to have been given notice of the declaration if

- (a) notice is sent by mail to their last known address;
- (b) notice is sent to their last known email address;
- (c) notice is provided to them by hand, including at a port of entry; or
- (d) notice is sent or provided by other reasonable means, if it is not possible to give notice by one of the means referred to in paragraphs (a) to (c).

SOR/2013-210, s. 2.

Written submissions

182.2 (1) A foreign national who is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act may make written submissions to the Minister as to why the declaration should be revoked or why its effective period should be shortened.

Time limit

(2) The written submissions must be made within 60 days after the day on which the notice of the declaration is sent or provided to the foreign national, as the case may be.

SOR/2013-210, s. 2.

DIVISION 2

Conditions on Temporary Residents

General conditions

183 (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:

- (a) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;
- (b) to not work, unless authorized by this Part or Part 11;

SECTION 1.1

Déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi

Avis

182.1 Lorsque le ministre fait une déclaration au titre du paragraphe 22.1(1) de la Loi, un avis de la déclaration est considéré comme donné à l'étranger, selon le cas :

- a) s'il lui est envoyé par courrier à sa dernière adresse connue;
- b) s'il lui est envoyé par courriel à sa dernière adresse de courriel connue;
- c) s'il lui est remis en personne, y compris à un point d'entrée;
- d) s'il lui est envoyé ou remis par tout autre moyen raisonnable, lorsqu'il est impossible d'aviser l'étranger par l'un des moyens prévus aux alinéas a) à c).

DORS/2013-210, art. 2.

Observations écrites

182.2 (1) L'étranger qui fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi peut, dans des observations écrites au ministre, invoquer les raisons pour lesquelles celui-ci devrait révoquer la déclaration ou en raccourcir la période de validité.

Délai

(2) Il présente ses observations écrites dans les soixante jours suivant la date où l'avis de la déclaration lui est envoyé ou remis, selon le cas.

DORS/2013-210, art. 2.

SECTION 2

Conditions liées au statut

Conditions d'application générale

183 (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

- a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;

(b.1) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages;

(b.2) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii); and

(c) to not study, unless authorized by the Act, this Part or Part 12.

Authorized period of stay

(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of

(a) the temporary resident's means of support in Canada;

(b) the period for which the temporary resident applies to stay; and

(c) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document.

Authorized period begins

(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on

(a) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis, the day on which they first enter Canada after they are so authorized;

(a.1) if they have become a temporary resident in accordance with subsection 46(1.1) of the Act, the day on which their application to renounce their permanent resident status is approved; and

(b) in any other case, the day on which they enter Canada.

Authorized period ends

(4) The period authorized for a temporary resident's stay ends on the earliest of

(a) the day on which the temporary resident leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;

b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

b.2) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h(i) à (iii);

c) il ne doit pas étudier sans y être autorisé par la Loi, la présente partie ou la partie 12.

Période de séjour autorisée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;

b) la période de séjour que l'étranger demande;

c) la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

Période de séjour : début

(3) La période de séjour du résident temporaire commence :

a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation;

a.1) dans le cas de celui qui est devenu résident temporaire conformément au paragraphe 46(1.1) de la Loi, à la date d'acceptation de sa demande de renonciation au statut de résident permanent;

b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.

Période de séjour : fin

(4) La période de séjour autorisée du résident temporaire prend fin au premier en date des événements suivants :

a) le résident temporaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'y rentrer;

(b) the day on which their permit becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued either a work permit or a study permit;

(b.1) the day on which the second of their permits becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued a work permit and a study permit;

(c) the day on which any temporary resident permit issued to the temporary resident is no longer valid under section 63; or

(d) the day on which the period authorized under subsection (2) ends, if paragraphs (a) to (c) do not apply.

Extension of period authorized for stay

(5) Subject to subsection (5.1), if a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until

(a) the day on which a decision is made, if the application is refused; or

(b) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.

Non-application

(5.1) Subsection (5) does not apply in respect of a foreign national who is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act.

Continuation of status and conditions

(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(a) or extended under paragraph (5)(b), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.

SOR/2010-172, s. 1; SOR/2013-210, s. 3; SOR/2013-245, s. 3; SOR/2014-14, s. 4; SOR/2014-269, s. 3; SOR/2015-144, s. 3.

Condition imposed on members of a crew

184 (1) A foreign national who enters Canada as a member of a crew must leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

Conditions imposed on foreign nationals who enter to become members of a crew

(2) The following conditions are imposed on a foreign national who enters Canada to become a member of a crew:

(a) [Repealed, SOR/2004-167, s. 50]

b) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, son permis cesse d'être valide;

b.1) dans le cas du titulaire à la fois d'un permis de travail et d'un permis d'études, celui ayant la date d'expiration la plus tardive cesse d'être valide.

c) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, son permis cesse d'être valide aux termes de l'article 63;

d) dans tout autre cas, la période de séjour autorisée aux termes du paragraphe (2) prend fin.

Prolongation de la période de séjour

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :

a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;

b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

Non-application

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un étranger qui fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

Préservation du statut et conditions

(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)a) ou par application de l'alinéa (5)b), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.

DORS/2010-172, art. 1; DORS/2013-210, art. 3; DORS/2013-245, art. 3; DORS/2014-14, art. 4; DORS/2014-269, art. 3; DORS/2015-144, art. 3.

Condition : membres d'équipage

184 (1) L'étranger qui entre au Canada en qualité de membre d'équipage doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures après avoir perdu cette qualité.

Conditions : étrangers qui entrent pour devenir membres d'équipage

(2) Les conditions ci-après sont imposées à l'étranger qui entre au Canada pour devenir membre d'équipage :

a) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 50]

(b) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and

(c) to leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

SOR/2004-167, s. 50.

Specific conditions

185 An officer may impose, vary or cancel the following specific conditions on a temporary resident:

- (a) the period authorized for their stay;
- (b) the work that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of work,
 - (ii) the employer,
 - (iii) the location of the work,
 - (iv) the times and periods of the work, and
 - (v) in the case of a member of a crew, the period within which they must join the means of transportation;
- (c) the studies that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of studies or course,
 - (ii) the educational institution,
 - (iii) the location of the studies, and
 - (iv) the times and periods of the studies;
- (d) the area within which they are permitted to travel or are prohibited from travelling in Canada; and
- (e) the times and places at which they must report for
 - (i) medical examination, surveillance or treatment, or
 - (ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.

SOR/2004-167, s. 51(F).

b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

DORS/2004-167, art. 50.

Conditions particulières

185 Les conditions particulières ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire :

- a) la période de séjour autorisée;
- b) l'exercice d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre de travail,
 - (ii) l'employeur,
 - (iii) le lieu de travail,
 - (iv) les modalités de temps de celui-ci,
 - (v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;
- c) la poursuite d'études au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre d'études ou de cours,
 - (ii) l'établissement d'enseignement,
 - (iii) le lieu des études,
 - (iv) les modalités de temps de celles-ci;
- d) la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;
- e) les date, heure et lieu où il doit :
 - (i) se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical,
 - (ii) présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

DORS/2004-167, art. 51(F).

DIVISION 3

Work Without a Permit

No permit required

186 A foreign national may work in Canada without a work permit

- (a) as a business visitor to Canada within the meaning of section 187;
- (b) as a foreign representative, if they are properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and are in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;
- (c) if the foreign national is a family member of a foreign representative in Canada who is accredited with diplomatic status by the Department of Foreign Affairs and International Trade and that Department has stated in writing that it does not object to the foreign national working in Canada;
- (d) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces;
- (e) as an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;
- (e.1) as a cross-border maritime law enforcement officer designated by the United States under the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed on May 26, 2009;
- (e.2) as an in-flight security officer employed by a foreign government with which Canada has concluded an arrangement in respect of commercial passenger aircraft security;
- (f) if they are a full-time student, on the campus of the university or college at which they are a full-time student, for the period for which they hold a study permit to study at that university or college;
- (g) as a performing artist appearing alone or in a group in an artistic performance — other than a

SECTION 3

Travail sans permis

Permis non exigé

186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

- a) à titre de visiteur commercial au Canada au sens de l'article 187;
- b) à titre de représentant étranger dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, se trouvant au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;
- c) à titre de membre de la famille d'un représentant étranger qui est au Canada et à qui le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a accordé le statut diplomatique, et ce ministère confirme par écrit qu'il ne soulève aucune objection à ce que l'étranger travaille au Canada;
- d) à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;
- e) à titre de représentant d'un gouvernement étranger détaché par ce dernier auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;
- e.1) à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné par les États-Unis aux termes de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009;
- e.2) à titre d'agent de sécurité aérien employé par un gouvernement étranger avec lequel le Canada a conclu une entente concernant la sécurité à bord d'avions commerciaux;
- f) à titre de personne employée sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;

performance that is primarily for a film production or a television or radio broadcast — or as a member of the staff of such a performing artist or group who is integral to the artistic performance, if

(i) they are part of a foreign production or group, or are a guest artist in a Canadian production or group, performing a time-limited engagement, and

(ii) they are not in an employment relationship with the organization or business in Canada that is contracting for their services;

(h) as a participant in sports activities or events, in Canada, either as an individual participant or as a member of a foreign-based team or Canadian amateur team;

(i) as an employee of a foreign news company for the purpose of reporting on events in Canada;

(j) as a guest speaker for the sole purpose of making a speech or delivering a paper at a dinner, graduation, convention or similar function, or as a commercial speaker or seminar leader delivering a seminar that lasts no longer than five days;

(k) as a member of the executive of a committee that is organizing a convention or meeting in Canada or as a member of the administrative support staff of such a committee;

(l) as a person who is responsible for assisting a congregation or group in the achievement of its spiritual goals and whose main duties are to preach doctrine, perform functions related to gatherings of the congregation or group or provide spiritual counselling;

(m) as a judge, referee or similar official at an international amateur sports competition, an international cultural or artistic event or competition or an animal or agricultural competition;

(n) as an examiner or evaluator of research proposals or university projects, programs or theses;

(o) as an expert who conducts surveys or analyses that are to be used as evidence before a federal or provincial regulatory body, a tribunal or a court of law or as an expert witness before such a body, tribunal or court of law;

(p) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;

g) à titre d'artiste de spectacle qui s'exécute au Canada, dans le cadre d'une prestation artistique — à l'exclusion de toute prestation liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées —, seul ou en groupe, ou à titre de membre du personnel d'un tel artiste ou d'un tel groupe essentiel à la prestation si, à la fois :

(i) l'artiste ou les membres du personnel font partie d'une troupe ou d'un groupe étranger — ou sont les invités d'une troupe ou d'un groupe canadien — qui remplit un engagement à durée limitée,

(ii) l'artiste ou les membres du personnel n'entretiennent pas de relation d'emploi avec l'organisation ou l'entreprise au Canada qui obtient leurs services;

h) à titre de participant indépendant ou de membre d'une équipe étrangère ou d'une équipe amateur canadienne, prenant part au Canada à des activités ou à des manifestations sportives;

i) à titre d'employé d'une agence de presse étrangère, chargé de faire le reportage d'événements au Canada;

j) à titre de conférencier invité à seule fin de prononcer un discours ou de présenter un exposé à un dîner, à une collation de grades, à un congrès ou à une occasion semblable, ou à titre de conférencier commercial ou d'animateur dans le cadre d'un colloque à durée déterminée d'au plus cinq jours;

k) à titre de membre de la direction du comité organisateur d'un congrès ou d'une réunion au Canada ou de membre du personnel de soutien administratif d'un tel comité;

l) à titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel;

m) à titre de juge, d'arbitre ou d'officiel chargé de fonctions similaires participant à une compétition internationale de sport amateur, à des manifestations artistiques ou culturelles internationales ou à un concours agricole ou d'animaux;

n) à titre d'examineur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse, d'un projet ou d'un programme universitaires ou d'un projet de recherche;

o) à titre d'expert pour la tenue d'enquêtes ou d'analyses à utiliser en preuve — ou à titre de témoin expert

(q) as a civil aviation inspector of a national aeronautical authority conducting inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights;

(r) as an accredited representative or adviser participating in an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(s) as a member of a crew who is employed by a foreign company aboard a means of transportation that

(i) is foreign-owned and not registered in Canada, and

(ii) is engaged primarily in international transportation;

(t) as a provider of emergency services, including medical services, for the protection or preservation of life or property;

(u) until a decision is made on an application made by them under subsection 201(1), if they have remained in Canada after the expiry of their work permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired work permit, other than the expiry date;

(v) if they are the holder of a study permit and

(i) they are a full-time student enrolled at a designated learning institution as defined in section 211.1,

(ii) the program in which they are enrolled is a post-secondary academic, vocational or professional training program, or a vocational training program at the secondary level offered in Quebec, in each case, of a duration of six months or more that leads to a degree, diploma or certificate, and

(iii) although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 20 hours per week during a regular academic session; or

(w) if they are or were the holder of a study permit who has completed their program of study and

(i) they met the requirements set out in paragraph (v), and

— devant un organisme administratif fédéral ou provincial ou un tribunal;

p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;

q) à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques nationales d'un pays pour la tenue d'inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité de passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

r) à titre de représentant accrédité ou de conseiller participant à une enquête sur un accident ou un incident d'aviation aux termes de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

s) à titre de membre d'équipage employé par une société étrangère à bord d'un moyen de transport qui, à la fois :

(i) est d'immatriculation étrangère et dont le propriétaire est un étranger,

(ii) est utilisé principalement pour le transport international;

t) afin d'offrir des services médicaux d'urgence ou d'autres services d'urgence destinés à protéger la vie ou les biens;

u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 201(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées dans le permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande;

v) s'il est titulaire d'un permis d'études et si, à la fois :

(i) il est un étudiant à temps plein inscrit dans un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1,

(ii) il est inscrit à un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle ou à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire offert dans la province de Québec, chacun d'une durée d'au moins six mois, menant à un diplôme ou à un certificat,

(ii) they applied for a work permit before the expiry of that study permit and a decision has not yet been made in respect of their application.

SOR/2010-253, s. 3; SOR/2011-126, s. 2; SOR/2014-14, s. 5; SOR/2014-170, s. 1.

Business visitors

187 (1) For the purposes of paragraph 186(a), a business visitor to Canada is a foreign national who is described in subsection (2) or who seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market.

Specific cases

(2) The following foreign nationals are business visitors:

(a) foreign nationals purchasing Canadian goods or services for a foreign business or government, or receiving training or familiarization in respect of such goods or services;

(b) foreign nationals receiving or giving training within a Canadian parent or subsidiary of the corporation that employs them outside Canada, if any production of goods or services that results from the training is incidental; and

(c) foreign nationals representing a foreign business or government for the purpose of selling goods for that business or government, if the foreign national is not engaged in making sales to the general public in Canada.

Factors

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign national seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market only if

(a) the primary source of remuneration for the business activities is outside Canada; and

(b) the principal place of business and actual place of accrual of profits remain predominately outside Canada.

(iii) il travaille au plus vingt heures par semaine au cours d'un semestre régulier de cours, bien qu'il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier;

w) s'il est ou a été titulaire d'un permis d'études, a terminé son programme d'études et si, à la fois :

(i) il a satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa v),

(ii) il a présenté une demande de permis de travail avant l'expiration de ce permis d'études et une décision à l'égard de cette demande n'a pas encore été rendue.

DORS/2010-253, art. 3; DORS/2011-126, art. 2; DORS/2014-14, art. 5; DORS/2014-170, art. 1.

Visiteur commercial au Canada

187 (1) Pour l'application de l'alinéa 186a), est un visiteur commercial au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada.

Cas spécifiques

(2) Les étrangers ci-après sont des visiteurs commerciaux au Canada :

a) celui qui achète des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étrangers, ou acquiert une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarise avec ceux-ci;

b) celui qui suit ou donne une formation à la société-mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire;

c) celui qui représente une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, s'il ne se livre pas à la vente au grand public au Canada.

Facteurs

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada si, à la fois :

a) la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada;

b) le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.

DIVISION 4

Study Without a Permit

No permit required

188 (1) A foreign national may study in Canada without a study permit

(a) if they are a family member or a member of the private staff of a foreign representative who is properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and who is in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;

(b) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces;

(c) if the duration of their course or program of studies is six months or less and will be completed within the period for their stay authorized upon entry into Canada; or

(d) if they are an Indian.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(c), a foreign national may apply for a study permit before entering Canada for a course or program of studies of a duration of six months or less.

SOR/2004-167, s. 52(F); SOR/2014-14, s. 6.

Expired study permits

189 A foreign national who has made an application under subsection 217(1) is authorized to study without a study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada since the expiry of their study permit and continue to comply with the conditions, other than the expiry date, set out on the expired study permit.

SECTION 4

Études sans permis

Permis non exigé

188 (1) L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants :

a) il est membre de la famille ou membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et qui est dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exercer ses fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

b) il est membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada;

d) il est un Indien.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)c), l'étranger peut demander avant son entrée au Canada un permis d'études pour y suivre un cours ou programme d'études d'une durée maximale de six mois.

DORS/2004-167, art. 52(F); DORS/2014-14, art. 6.

Étudiant dont le permis d'études est expiré

189 L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration.

DIVISION 5

Temporary Resident Visa Exemptions

Visa exemption — nationality

190 (1) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Chile, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Federal Republic of Germany, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mexico, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Poland, Portugal, Republic of Korea, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

(b) are

(i) a British citizen,

(ii) a British overseas citizen who is re-admissible to the United Kingdom, or

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(c) are a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence.

Visa exemption — documents

(2) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(a) hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of the Government of Canada and are a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies, or of any international organization of which Canada is a member;

SECTION 5

Dispense de l'obligation de visa de résident temporaire

Nationaux de certains pays

190 (1) Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

b) les personnes suivantes :

(i) les citoyens britanniques,

(ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni,

(iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Caïmans, îles Malouines, Îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène;

c) les nationaux des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.

Dispense de visa — détenteurs de certains documents

(2) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas :

a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

- (b)** hold a passport or travel document issued by the Holy See;
- (c)** hold a national Israeli passport;
- (d)** hold a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;
- (e)** hold a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;
- (e.1)** hold a passport issued by the United Kingdom to a British Subject which contains the observation that the holder has the right of abode in the United Kingdom; or
- (f)** hold an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual.

(2.1) [Repealed, SOR/2015-77, s. 6]

Visa exemption — purpose of entry

(3) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

- (a)** subject to an agreement between Canada and one or more foreign countries respecting the obligation to hold such a visa,
 - (i)** as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel or to become a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, or
 - (ii)** to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;
- (b)** to transit through Canada as a passenger on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling and
 - (i)** they are in possession of the documents required in order to enter the United States and their flight is bound for that country, or
 - (ii)** they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country;

- b)** d'un passeport ou de titres de voyage délivrés par le Saint-Siège;
- c)** d'un passeport national israélien;
- d)** d'un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;
- e)** d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;
- e.1)** d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*) et portant la mention que le titulaire a le droit de résider au Royaume-Uni;
- f)** d'un passeport ordinaire, délivré par le Ministry of Foreign Affairs, à Taïwan, et portant le numéro d'identification personnel du titulaire.

(2.1) [Abrogé, DORS/2015-77, art. 6]

Dispense : objet de l'entrée

(3) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas :

- a)** sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa :
 - (i)** d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou de le devenir,
 - (ii)** de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;
- b)** de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situations suivantes :
 - (i)** son vol est à destination des États-Unis et il est muni des documents requis pour y entrer,
 - (ii)** son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis;

(b.1) to transit through Canada as a passenger on a flight that, owing to an emergency or other unforeseen circumstances, makes an unscheduled stop in Canada;

(c) to transit through Canada as a passenger on a flight if the foreign national

(i) is transported by a commercial transporter and there is a memorandum of understanding referred to in subsection (4) in effect between the Minister and the commercial transporter concerning the transit of passengers through Canada without a Canadian visa,

(ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that country is listed in the memorandum of understanding, and

(iii) is in possession of any visa required to enter the country of destination;

(d) to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, unless they have been designated under that Act as a civilian component of those armed forces;

(e) [Repealed, SOR/2015-77, s. 6]

(f) to re-enter Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon, if they

(i) held a study permit or a work permit that was issued before they left Canada on such a visit or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident, and

(ii) return to Canada by the end of the period initially authorized for their stay or any extension to it;

(g) to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they are a civil aviation inspector of a national aeronautical authority and possess valid documentation to that effect; or

(h) to participate as an accredited representative or as an adviser to an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, if they possess valid documentation to that effect.

b.1) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant une escale non planifiée en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances imprévues;

c) de transiter au Canada comme passager d'un vol si, à la fois :

(i) son transporteur est un transporteur commercial qui a conclu avec le ministre le protocole d'entente visé au paragraphe (4) qui permet à des passagers de transiter au Canada sans visa canadien,

(ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant,

(iii) l'étranger possède un visa qui lui permet d'entrer dans le pays de destination;

d) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, la dispense ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces;

e) [Abrogé, DORS/2015-77, art. 6]

f) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois :

(i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire,

(ii) revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période;

g) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques d'un pays, à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Visa exemption — crew member

(3.1) A foreign national who is a member of a crew and who is carried to Canada by a vessel is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking

- (a)** to enter Canada as a member of the crew of the vessel; and
- (b)** to remain in Canada solely as a member of the crew of that vessel or any other vessel.

Content of memorandum of understanding

(4) A memorandum of understanding referred to in paragraph (3)(c) shall include provisions respecting

- (a)** the countries to which the memorandum of understanding applies;
- (b)** the scheduled flights to which the memorandum of understanding applies; and
- (c)** the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

SOR/2002-326, s. 1; SOR/2002-332, s. 1; SOR/2003-197, s. 2; SOR/2003-260, s. 2; SOR/2004-111, s. 1; SOR/2004-167, s. 53(E); SOR/2006-228, s. 1; SOR/2007-238, s. 1; SOR/2008-54, s. 1; SOR/2008-308, s. 1; SOR/2009-105, s. 1; SOR/2009-163, s. 9(F); SOR/2009-207, s. 1; SOR/2009-208, s. 1; SOR/2010-265, s. 1; SOR/2011-125, s. 3; SOR/2011-126, s. 3; SOR/2012-171, s. 1; SOR/2013-201, s. 1; SOR/2014-267, s. 1; SOR/2015-77, s. 6; SOR/2016-293, s. 1.

PART 10

Visitors

Class

191 The visitor class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Visitor

192 A foreign national is a visitor and a member of the visitor class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a visitor.

SOR/2011-126, s. 4(F).

Conditions

193 A visitor is subject to the conditions imposed under Part 9.

Dispense de visa — membre d'équipage

(3.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un bâtiment et qui cherche, à la fois :

- a)** à entrer au Canada à titre de membre d'équipage du bâtiment;
- b)** à séjourner au Canada à seule fin d'agir à titre de membre d'équipage du bâtiment ou de tout autre bâtiment.

Contenu du protocole d'entente

(4) Le protocole d'entente visé à l'alinéa (3)c) renferme notamment des dispositions concernant :

- a)** les pays auxquels il s'applique;
- b)** les vols réguliers auxquels il s'applique;
- c)** l'obligation du transporteur commercial de contrôler la circulation des passagers en transit.

DORS/2002-326, art. 1; DORS/2002-332, art. 1; DORS/2003-197, art. 2; DORS/2003-260, art. 2; DORS/2004-111, art. 1; DORS/2004-167, art. 53(A); DORS/2006-228, art. 1; DORS/2007-238, art. 1; DORS/2008-54, art. 1; DORS/2008-308, art. 1; DORS/2009-105, art. 1; DORS/2009-163, art. 9(F); DORS/2009-207, art. 1; DORS/2009-208, art. 1; DORS/2010-265, art. 1; DORS/2011-125, art. 3; DORS/2011-126, art. 3; DORS/2012-171, art. 1; DORS/2013-201, art. 1; DORS/2014-267, art. 1; DORS/2015-77, art. 6; DORS/2016-293, art. 1.

PARTIE 10

Visiteurs

Catégorie

191 La catégorie des visiteurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

192 Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

DORS/2011-126, art. 4(F).

Conditions

193 Les visiteurs sont assujettis aux conditions prévues à la partie 9.

PART 10.1

[Repealed, SOR/2014-185, s. 2]

193.1 [Repealed, SOR/2014-185, s. 2]

193.2 [Repealed, SOR/2014-185, s. 2]

193.3 [Repealed, SOR/2014-185, s. 2]

193.4 [Repealed, SOR/2014-185, s. 2]

193.5 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]

PART 11

Workers

DIVISION 1

General Rules

Class

194 The worker class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Worker

195 A foreign national is a worker and a member of the worker class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a worker.

Work permit required

196 A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.

Restrictions

196.1 A foreign national must not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer

(a) who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages; or

(b) referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii).

SOR/2013-245, s. 4; SOR/2015-144, s. 4.

PARTIE 10.1

[Abrogée, DORS/2014-185, art. 2]

193.1 [Abrogé, DORS/2014-185, art. 2]

193.2 [Abrogé, DORS/2014-185, art. 2]

193.3 [Abrogé, DORS/2014-185, art. 2]

193.4 [Abrogé, DORS/2014-185, art. 2]

193.5 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]

PARTIE 11

Travailleurs

SECTION 1

Dispositions générales

Catégorie

194 La catégorie des travailleurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

195 Est un travailleur et appartient à la catégorie des travailleurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

Permis de travail

196 L'étranger ne peut travailler au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.

Restrictions

196.1 L'étranger ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur :

a) qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

b) qui est visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii).

DORS/2013-245, art. 4; DORS/2015-144, art. 4.

DIVISION 2

Application for Work Permit

Application before entry

197 A foreign national may apply for a work permit at any time before entering Canada.

Application on entry

198 (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.

Exceptions

(2) A foreign national may not apply for a work permit when entering Canada if

(a) a determination under section 203 is required, unless

(i) the Department of Employment and Social Development has provided an assessment under paragraph 203(2)(a) in respect of an offer of employment — other than seasonal agricultural employment or employment as a live-in caregiver — to the foreign national, or

(ii) the foreign national is a national or permanent resident of the United States or is a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;

(b) the foreign national does not hold a medical certificate that they are required to hold under subsection 30(3); or

(c) the foreign national is a participant in an international youth exchange program, unless they are a national or permanent resident of the United States or their application for a work permit was approved before their entry into Canada.

SOR/2004-167, s. 54; SOR/2010-172, s. 5; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2015-147, s. 1; SOR/2016-136, s. 4.

Application after entry

199 A foreign national may apply for a work permit after entering Canada if they

(a) hold a work permit;

(b) are working in Canada under the authority of section 186 and are not a business visitor within the meaning of section 187;

SECTION 2

Demande de permis de travail

Demande avant l'entrée au Canada

197 L'étranger peut, en tout temps avant son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail.

Demande au moment de l'entrée

198 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail s'il est dispensé, aux termes de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

Limites

(2) L'étranger ne peut demander un permis de travail au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que :

(i) le ministère de l'Emploi et du Développement social n'ait fourni une évaluation aux termes de l'alinéa 203(2)a) à l'égard d'une offre d'emploi, autre qu'un emploi agricole saisonnier ou qu'un emploi d'aide familial, présentée à l'étranger,

(ii) l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) l'étranger ne détient pas le certificat médical exigé au paragraphe 30(3);

c) il participe à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou que sa demande de permis de travail n'ait été approuvée préalablement à son entrée.

DORS/2004-167, art. 54; DORS/2010-172, art. 5; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2015-147, art. 1; DORS/2016-136, art. 4.

Demande après l'entrée au Canada

199 L'étranger peut faire une demande de permis de travail après son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) il détient un permis de travail;

b) il travaille au Canada au titre de l'article 186 et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187;

- (c) hold a study permit;
- (d) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;
- (e) are a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d);
- (f) are in a situation described in section 206 or 207;
- (g) applied for a work permit before entering Canada and the application was approved in writing but they have not been issued the permit;
- (h) are applying as a trader or investor, intra-company transferee or professional, as described in Section B, C or D of Annex 1603 of the Agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and their country of citizenship — being a country party to that Agreement — grants to Canadian citizens who submit a similar application within that country treatment equivalent to that accorded by Canada to citizens of that country who submit an application within Canada, including treatment in respect of an authorization for multiple entries based on a single application; or
- (i) hold a written statement from the Department of Foreign Affairs and International Trade stating that it has no objection to the foreign national working at a foreign mission in Canada.

SOR/2004-167, s. 55.

DIVISION 3

Issuance of Work Permits

Work permits

200 (1) Subject to subsections (2) and (3) — and, in respect of a foreign national who makes an application for a work permit before entering Canada, subject to section 87.3 of the Act — an officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

- (a) the foreign national applied for it in accordance with Division 2;

- (c) il détient un permis d'études;
- (d) il détient, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;
- (e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d);
- (f) il se trouve dans la situation visée aux articles 206 ou 207;
- (g) sa demande de permis de travail présentée avant son entrée au Canada a été approuvée par écrit, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;
- (h) il demande à travailler à titre de négociant ou d'investisseur, de personne mutée à l'intérieur d'une société ou de professionnel, selon la description qui en est donnée respectivement aux sections B, C et D de l'annexe 1603 de l'Accord, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et son pays de citoyenneté — partie à l'Accord — accorde aux citoyens canadiens qui présentent dans ce pays une demande du même genre un traitement équivalent à celui qu'accorde le Canada aux citoyens de ce pays qui présentent, au Canada, une telle demande, notamment le traitement d'une autorisation d'entrées multiples fondée sur une seule demande;
- (i) il détient une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui confirme que celui-ci n'a aucune objection à ce qu'il travaille à une mission étrangère au Canada.

DORS/2004-167, art. 55.

SECTION 3

Délivrance du permis de travail

Permis de travail — demande préalable à l'entrée au Canada

200 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et de l'article 87.3 de la Loi dans le cas de l'étranger qui fait la demande préalablement à son entrée au Canada, l'agent délivre un permis de travail à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- (a) l'étranger a demandé un permis de travail conformément à la section 2;
- (b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;

(b) the foreign national will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;

(c) the foreign national

(i) is described in section 206 or 208,

(ii) intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work or is described in section 207 but does not have an offer of employment,

(ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205 and has an offer of employment to perform that work or is described in section 207 and has an offer of employment, and an officer has determined, on the basis of any information provided on the officer's request by the employer making the offer and any other relevant information,

(A) that the offer is genuine under subsection (5), and

(B) that the employer

(I) during the six-year period before the day on which the application for the work permit is received by the Department, provided each foreign national employed by the employer with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, or

(II) is able to justify, under subsection 203(1.1), any failure to satisfy the criteria set out in subclause (I), or

(iii) has been offered employment, and an officer has made a positive determination under paragraphs 203(1)(a) to (e); and

(d) [Repealed, SOR/2004-167, s. 56]

(e) the requirements of subsections 30(2) and (3) are met, if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.

Non-application of par. (1)(b)

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(c) or (d).

c) il se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) il est visé aux articles 206 ou 208,

(ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée ou il est visé à l'article 207 et aucune offre d'emploi ne lui a été présentée,

(ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel une offre d'emploi lui a été présentée ou il est visé à l'article 207 et une offre d'emploi lui a été présentée, et l'agent a conclu, en se fondant sur tout renseignement fourni, à la demande de l'agent, par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et tout autre renseignement pertinent, que :

(A) l'offre était authentique conformément au paragraphe (5),

(B) l'employeur, selon le cas :

(I) au cours des six années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le ministère, a confié à tout étranger à son service un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi et lui a versé un salaire et ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(II) peut justifier le non-respect des critères prévus à la sous-division (I) au titre du paragraphe 203(1.1),

(iii) il a reçu une offre d'emploi et l'agent a rendu une décision positive conformément aux alinéas 203(1)a) à e);

d) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 56]

e) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

Non-application de l'alinéa (1)b

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'étranger qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206 ou aux alinéas 207c) ou d).

Exceptions

(3) An officer shall not issue a work permit to a foreign national if

(a) there are reasonable grounds to believe that the foreign national is unable to perform the work sought;

(b) in the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, a determination under section 203 is required and the laws of that Province require that the foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec*;

(c) the work that the foreign national intends to perform is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute;

(d) the foreign national seeks to enter Canada as a live-in caregiver and the foreign national does not meet the requirements of section 112;

(e) the foreign national has engaged in unauthorized study or work in Canada or has failed to comply with a condition of a previous permit or authorization unless

(i) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition,

(ii) the study or work was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c);

(iii) section 206 applies to them; or

(iv) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

(f) in the case of a foreign national referred to in subparagraphs (1)(c)(i) to (iii), the issuance of a work permit would be inconsistent with the terms of a federal-provincial agreement that apply to the employment of foreign nationals;

(f.1) in the case of a foreign national referred to in subparagraph (1)(c)(ii.1), the fee referred to in section 303.1 has not been paid or the information referred to in section 209.11 has not been provided before the foreign national makes an application for a work permit;

(g) the foreign national has worked in Canada for one or more periods totalling four years, unless

Exceptions

(3) Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger dans les cas suivants :

a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est incapable d'exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé;

b) l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec ne détient pas le certificat d'acceptation qu'exige la législation de cette province et est assujetti à la décision prévue à l'article 203;

c) le travail que l'étranger entend exercer est susceptible de nuire au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit;

d) l'étranger cherche à entrer au Canada et à faire partie de la catégorie des aides familiaux, à moins qu'il ne se conforme à l'article 112;

e) il a poursuivi des études ou exercé un emploi au Canada sans autorisation ou permis ou a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a été délivré, sauf dans les cas suivants :

(i) une période de six mois s'est écoulée depuis soit la cessation des études ou du travail faits sans autorisation ou permis, soit le non-respect des conditions de l'autorisation ou du permis,

(ii) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c) n'ont pas été respectées,

(iii) il est visé par l'article 206,

(iv) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

f) s'agissant d'un étranger visé à l'un des sous-alinéas (1)c)(i) à (iii), la délivrance du permis de travail ne respecte pas les conditions prévues à l'accord fédéral-provincial applicable à l'embauche de travailleurs étrangers;

f.1) s'agissant d'un étranger visé au sous-alinéa (1)c)(ii.1), les frais visés à l'article 303.1 n'ont pas été payés ou les renseignements visés à l'article 209.11 n'ont pas été fournis avant que la demande de permis de travail de l'étranger n'ait été faite;

(i) a period of forty-eight months has elapsed since the day on which the foreign national accumulated four years of work in Canada,

(ii) the foreign national intends to perform work that would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents, or

(iii) the foreign national intends to perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries, including an agreement concerning seasonal agricultural workers;

(g.1) the foreign national intends to work for an employer who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages; or

(h) the foreign national intends to work for an employer who is

(i) subject to a determination made under subsection 203(5), if two years have not elapsed since the day on which that determination was made,

(ii) ineligible under paragraph 209.95(1)(b), or

(iii) in default of any amount payable in respect of an administrative monetary penalty, including if the employer fails to comply with a payment agreement for the payment of that amount.

Cumulative work periods — students

(4) A period of work in Canada by a foreign national shall not be included in the calculation of the four-year period referred to in paragraph (3)(g) if the work was performed during a period in which the foreign national was authorized to study on a full-time basis in Canada.

Genuineness of job offer

(5) A determination of whether an offer of employment is genuine shall be based on the following factors:

(a) whether the offer is made by an employer that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made, unless the offer is made for employment as a live-in caregiver;

(b) whether the offer is consistent with the reasonable employment needs of the employer;

g) l'étranger a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans, sauf si, selon le cas :

(i) au moins 48 mois se sont écoulés depuis la fin de la période de quatre ans,

(ii) il entend exercer un travail qui permettrait de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents,

(iii) il entend exercer un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, y compris un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

g.1) l'étranger entend travailler pour un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

h) l'étranger entend travailler pour un employeur qui :

(i) soit a fait l'objet d'une conclusion aux termes du paragraphe 203(5), s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la date à laquelle la conclusion a été formulée,

(ii) soit est inadmissible en application de l'alinéa 209.95(1)b),

(iii) soit est en défaut de paiement de tout montant exigible au titre d'une sanction administrative pécuniaire, notamment s'il n'a pas respecté tout accord relatif au versement de ce montant.

Périodes de travail cumulatives — étudiants

(4) Le travail effectué par l'étranger au Canada pendant toute période où il est autorisé à y étudier à temps plein n'entre pas dans le calcul des périodes visées à l'alinéa (3)g).

Authenticité de l'offre d'emploi

(5) L'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi est fondée sur les facteurs suivants :

a) l'offre est présentée par un employeur véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle elle est faite, sauf si elle vise un emploi d'aide familial;

b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

(c) whether the terms of the offer are terms that the employer is reasonably able to fulfil; and

(d) the past compliance of the employer, or any person who recruited the foreign national for the employer, with the federal or provincial laws that regulate employment, or the recruiting of employees, in the province in which it is intended that the foreign national work.

SOR/2004-167, s. 56; SOR/2010-172, s. 2; SOR/2012-154, s. 10; SOR/2013-245, s. 5; SOR/2014-139, s. 5(F); SOR/2015-25, s. 1; SOR/2015-144, s. 5.

Application for renewal

201 (1) A foreign national may apply for the renewal of their work permit if

(a) the application is made before their work permit expires; and

(b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 200.

SOR/2010-172, s. 3.

Temporary resident status

202 A foreign national who is issued a work permit under section 206 or paragraph 207(c) or (d) does not, by reason only of being issued a work permit, become a temporary resident.

Assessment of employment offered

203 (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) to (ii.1), an officer must determine, on the basis of an assessment provided by the Department of Employment and Social Development, of any information provided on the officer's request by the employer making the offer and of any other relevant information, if

(a) the job offer is genuine under subsection 200(5);

(b) the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada;

(c) the issuance of a work permit would not be inconsistent with the terms of any federal-provincial agreement that apply to the employers of foreign nationals;

(c) l'employeur peut raisonnablement respecter les conditions de l'offre;

(d) l'employeur – ou la personne qui recrute des travailleurs étrangers en son nom – s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre dans la province où il est prévu que l'étranger travaillera.

DORS/2004-167, art. 56; DORS/2010-172, art. 2; DORS/2012-154, art. 10; DORS/2013-245, art. 5; DORS/2014-139, art. 5(F); DORS/2015-25, art. 1; DORS/2015-144, art. 5.

Demande de renouvellement

201 (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis de travail si :

(a) d'une part, il en fait la demande avant l'expiration de son permis de travail;

(b) d'autre part, il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis de travail si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 200.

DORS/2010-172, art. 3.

Statut de résident temporaire

202 L'étranger qui se voit délivrer un permis de travail au titre de l'article 206 ou des alinéas 207c) ou d) ne devient pas, de ce seul fait, résident temporaire.

Appréciation de l'emploi offert

203 (1) Sur présentation d'une demande de permis de travail conformément à la section 2 par tout étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)c)(i) à (ii.1), l'agent décide, en se fondant sur l'évaluation du ministère de l'Emploi et du Développement social, sur tout renseignement fourni, à la demande de l'agent, par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et sur tout autre renseignement pertinent, si, à la fois :

(a) l'offre d'emploi est authentique conformément au paragraphe 200(5);

(b) le travail de l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(c) la délivrance du permis de travail respecte les conditions prévues dans l'accord fédéral-provincial applicable aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers;

(d) in the case of a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver,

(i) the foreign national will reside in a private household in Canada and provide child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision,

(ii) the employer will provide the foreign national with adequate furnished and private accommodations in the household, and

(iii) the employer has sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that are offered to the foreign national; and

(e) the employer

(i) during the period beginning six years before the day on which the request for an assessment under subsection (2) is received by the Department of Employment and Social Development and ending on the day on which the application for the work permit is received by the Department, provided each foreign national employed by the employer with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, or

(ii) is able to justify, under subsection (1.1), any failure to satisfy the criteria set out in subparagraph (i).

Effect on labour market — language

(1.01) For the purposes of paragraph (1)(b), the employment of a foreign national is unlikely to have a positive or neutral effect on the labour market in Canada if the offer of employment requires the ability to communicate in a language other than English or French, unless

(a) the employer or group of employers demonstrates that the ability to communicate in the other language is a bona fide requirement for performing the duties associated with the employment;

(b) the offer of employment relates to work to be performed under an international agreement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers; or

(c) the offer of employment relates to other work to be performed in the primary agriculture sector, within the meaning of subsection 315.2(4).

d) s'agissant d'un étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial :

(i) il habitera dans une résidence privée au Canada et y fournira sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée,

(ii) son employeur lui fournira, dans la résidence, un logement privé meublé qui est adéquat,

(iii) son employeur possède les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert;

e) l'employeur, selon le cas :

(i) au cours de la période commençant six ans avant la date de la réception, par le ministère de l'Emploi et du Développement social, de la demande d'évaluation visée au paragraphe (2) et se terminant à la date de réception de la demande de permis de travail par le ministère, a confié à tout étranger à son service un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi et lui a versé un salaire et ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(ii) peut justifier le non-respect des critères prévus au sous-alinéa (i) au titre du paragraphe (1.1).

Effets sur le marché du travail — langue

(1.01) Pour l'application de l'alinéa(1)b), le travail de l'étranger n'est pas susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien lorsque l'offre d'emploi prévoit comme exigence d'emploi l'habileté à communiquer dans une langue autre que l'anglais ou le français, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'employeur ou le groupe d'employeurs démontre que l'habileté à communiquer dans cette autre langue constitue une exigence d'emploi véritable pour accomplir les tâches reliées au travail;

b) l'offre d'emploi est présentée à l'égard d'un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

c) l'offre d'emploi est présentée à l'égard d'un autre travail dans le secteur de l'agriculture primaire, au sens du paragraphe 315.2(4).

Justification

(1.1) A failure to satisfy the criteria set out in subparagraph (1)(e)(i) is justified if it results from

- (a)** a change in federal or provincial law;
- (b)** a change to the provisions of a collective agreement;
- (c)** the implementation of measures by the employer in response to a dramatic change in economic conditions that directly affected the business of the employer, provided that the measures were not directed disproportionately at foreign nationals employed by the employer;
- (d)** an error in interpretation made in good faith by the employer with respect to its obligations to a foreign national, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error;
- (e)** an unintentional accounting or administrative error made by the employer, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error;
- (f)** circumstances similar to those set out in paragraphs (a) to (e); or
- (g)** *force majeure*.

Assessment on request

(2) The Department of Employment and Social Development must provide the assessment referred to in subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers, none of whom is an employer who

- (a)** on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages; or
- (b)** is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii).

Offer of employment

(2.01) A request may be made in respect of

- (a)** an offer of employment to a foreign national; and
- (b)** offers of employment made, or anticipated to be made, by an employer or group of employers.

Justification

(1.1) Le non-respect des critères prévus au sous-alinéa (1)(e)(i) est justifié s'il découle :

- a)** d'une modification apportée aux lois fédérales ou provinciales;
- b)** d'une modification apportée à une convention collective ;
- c)** de la mise en œuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise, et ce, sans que cela ne vise de façon disproportionnée tout étranger à son service;
- d)** d'une interprétation erronée de l'employeur, faite de bonne foi, quant à ses obligations envers l'étranger, s'il a indemnisé tout étranger qui s'est vu lésé par cette interprétation ou, s'il ne les a pas indemnisés, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;
- e)** d'une erreur comptable ou administrative commise par l'employeur à la suite de laquelle celui-ci a indemnisé tout étranger lésé par cette erreur ou, s'il ne les a pas indemnisés, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;
- f)** de circonstances similaires à celles prévues aux alinéas a) à e);
- g)** d'un cas de force majeure.

Évaluation sur demande

(2) Le ministère de l'Emploi et du Développement social fournit l'évaluation visée au paragraphe (1) à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception de l'employeur qui, selon le cas :

- a)** offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;
- b)** est visé à l'un des sous-alinéas 200(3)(h)(i) à (iii).

Offre d'emploi

(2.01) La demande peut être faite à l'égard :

- a)** soit de l'offre d'emploi présentée à l'étranger;
- b)** soit d'offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs a présentées ou envisage de présenter.

Basis of assessment

(2.1) The assessment provided by the Department of Employment and Social Development on the matters set out in paragraphs (1)(a) to (e) must be based on any information provided by the employer making the offer and any other relevant information, but, for the purposes of this subsection, the period referred to in subparagraph (1)(e)(i) ends on the day on which the request for the assessment is received by that Department.

Factors – effect on labour market

(3) An assessment provided by the Department of Employment and Social Development with respect to the matters referred to in paragraph (1)(b) shall, unless the employment of the foreign national is unlikely to have a positive or neutral effect on the labour market in Canada as a result of the application of subsection (1.01), be based on the following factors:

- (a)** whether the employment of the foreign national will or is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;
- (b)** whether the employment of the foreign national will or is likely to result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;
- (c)** whether the employment of the foreign national is likely to fill a labour shortage;
- (d)** whether the wages offered to the foreign national are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and whether the working conditions meet generally accepted Canadian standards;
- (e)** whether the employer will hire or train Canadian citizens or permanent residents or has made, or has agreed to make, reasonable efforts to do so;
- (f)** whether the employment of the foreign national is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute; and
- (g)** whether the employer has fulfilled or has made reasonable efforts to fulfill any commitments made, in the context of any assessment that was previously provided under subsection (2), with respect to the matters referred to in paragraphs (a), (b) and (e).

Fondement de l'évaluation

(2.1) Dans l'évaluation qu'il fournit au sujet des éléments prévus aux alinéas (1)a) à e), le ministère de l'Emploi et du Développement social se fonde sur tout renseignement fourni par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et sur tout autre renseignement pertinent, mais, pour l'application du présent paragraphe, la période visée au sous-alinéa (1)e)(i) se termine à la date où la demande d'évaluation est reçue par ce ministère.

Facteurs – effets sur le marché du travail

(3) Le ministère de l'Emploi et du Développement social fonde son évaluation relative aux éléments visés à l'alinéa (1)b) sur les facteurs ci-après, sauf dans les cas où le travail de l'étranger n'est pas susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien en raison de l'application du paragraphe (1.01) :

- a)** le travail de l'étranger entraînera ou est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- b)** le travail de l'étranger entraînera ou est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c)** le travail de l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'œuvre;
- d)** le salaire offert à l'étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;
- e)** l'employeur embauchera ou formera des citoyens canadiens ou des résidents permanents, ou a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables à cet effet;
- f)** le travail de l'étranger est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit;
- g)** l'employeur a respecté ou a fait des efforts raisonnables pour respecter tout engagement pris dans le cadre d'une évaluation précédemment fournie en application du paragraphe (2) relativement aux facteurs visés aux alinéas a), b) et e).

Period of validity of assessment

(3.1) An assessment provided by the Department of Employment and Social Development shall indicate the period during which the assessment is in effect for the purposes of subsection (1).

Province of Quebec

(4) In the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec, the assessment provided by the Department of Employment and Social Development shall be made in concert with the competent authority of that Province.

Failure to satisfy criteria

(5) If an officer determines that the criteria set out in subclause 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) or subparagraph (1)(e)(i) were not satisfied and the failure to do so was not justified by the employer under subsection (1.1), the Department must notify the employer of that determination and that the information referred to in subsection 209.997(2) will be added to the list referred to in that subsection.

Publication of employer's information

(6) If an officer makes a determination under subsection (5), the Department must add the information referred to in subsection 209.997(2) to the list referred to in that subsection.

SOR/2004-167, s. 57; SOR/2010-172, ss. 4, 5; 2013, c. 40, s. 237; SOR/2013-150, s. 1; SOR/2013-245, s. 6; SOR/2014-84, s. 1; SOR/2015-144, s. 6; SOR/2015-147, s. 1.

International agreements

204 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work pursuant to

- (a)** an international agreement between Canada and one or more countries, other than an agreement concerning seasonal agricultural workers;
- (b)** an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces; or
- (c)** an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act.

Canadian interests

205 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that

- (a)** would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents;

Période de validité de l'évaluation

(3.1) L'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social indique la période durant laquelle elle est en vigueur pour l'application du paragraphe (1).

Province de Québec

(4) Dans le cas de l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec, le ministère de l'Emploi et du Développement social établit son évaluation de concert avec les autorités compétentes de la province.

Non-respect des critères

(5) Si l'agent conclut que les critères prévus à la subdivision 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) ou au sous-alinéa (1)(e)(i) n'ont pas été respectés et que ce non-respect n'a pas été justifié par l'employeur au titre du paragraphe (1.1), le ministère informe l'employeur de cette conclusion et du fait que les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) seront ajoutés à la liste visée à ce paragraphe.

Publication des renseignements sur les employeurs

(6) Si l'agent formule une conclusion aux termes du paragraphe (5), le ministère ajoute les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) à la liste visée à ce paragraphe.

DORS/2004-167, art. 57; DORS/2010-172, art. 4 et 5; 2013, ch. 40, art. 237; DORS/2013-150, art. 1; DORS/2013-245, art. 6; DORS/2014-84, art. 1; DORS/2015-144, art. 6; DORS/2015-147, art. 1.

Accords internationaux

204 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

- a)** un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;
- b)** un accord conclu entre un ou plusieurs pays et une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;
- c)** un accord conclu entre le ministre et une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

Intérêts canadiens

205 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a)** il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques

(b) would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries;

(c) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,

(i) the work is related to a research program,

(i.1) the work is an essential part of a post-secondary academic, vocational or professional training program offered by a designated learning institution as defined in section 211.1,

(i.2) the work is an essential part of a program at the secondary level

(A) that is a vocational training program offered by a designated learning institution in Quebec, or

(B) that is a program offered by a designated learning institution that requires students to work in order to obtain their secondary or high school diploma or certificate of graduation, or

(ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy; or

(d) is of a religious or charitable nature.

SOR/2014-14, s. 7.

No other means of support

206 (1) A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support himself without working, if the foreign national

(a) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or

(b) is subject to an unenforceable removal order.

Exception

(2) Despite subsection (1), a work permit must not be issued to a claimant referred to in subsection 111.1(2) of

pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;

b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays;

c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :

(i) le travail est lié à un programme de recherche,

(i.1) il constitue une partie essentielle d'un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1,

(i.2) il constitue une partie essentielle d'un programme de niveau secondaire :

(A) soit de formation professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné situé dans la province de Québec,

(B) soit offert par un établissement d'enseignement désigné exigeant des étudiants qu'ils occupent un emploi afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires;

(ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada;

d) il est d'ordre religieux ou charitable.

DORS/2014-14, art. 7.

Aucun autre moyen de subsistance

206 (1) Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

a) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;

b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un permis de travail ne peut être délivré à un demandeur visé au paragraphe 111.1(2) de la Loi que si au moins cent quatre-vingts

the Act unless at least 180 days have elapsed since their claim was referred to the Refugee Protection Division.

SOR/2012-252, s. 2; SOR/2014-139, s. 6(F).

Applicants in Canada

207 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who

- (a) is a member of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meets the requirements of section 113;
- (b) is a member of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;
- (c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;
- (d) has applied to become a permanent resident and the Minister has granted them an exemption under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act; or
- (e) is a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d).

SOR/2010-252, s. 3.

Humanitarian reasons

208 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themselves without working, if the foreign national

- (a) holds a study permit and has become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom that person is dependent for the financial support to complete their term of study; or
- (b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.

SOR/2004-167, s. 58.

Invalidity

209 A work permit becomes invalid when it expires or when a removal order that is made against the permit holder becomes enforceable.

jours se sont écoulés depuis que sa demande d'asile a été déferée à la Section de la protection des réfugiés.

DORS/2012-252, art. 2; DORS/2014-139, art. 6(F).

Demander au Canada

207 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada, en vertu de l'article 200, dans les cas suivants :

- a) l'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux prévue à la section 3 de la partie 6, et il satisfait aux exigences prévues à l'article 113;
- b) il fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada prévue à la section 2 de la partie 7;
- c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;
- d) il a demandé le statut de résident permanent et le ministre a levé, aux termes des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi, tout ou partie des critères et obligations qui lui sont applicables;
- e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d).

DORS/2010-252, art. 3.

Motifs humanitaires

208 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

- a) l'étranger est titulaire d'un permis d'études et est temporairement dépourvu de ressources en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de toute personne dont il dépend pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de ses études;
- b) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.

DORS/2004-167, art. 58.

Invalidité : expiration

209 Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi visant son titulaire devient exécutoire.

DIVISION 4

Conditions Imposed on Employers

Definition of *document*

209.1 For the purposes of this Division, *document* means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked.

SOR/2013-245, s. 7.

Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)

209.11 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must, before the foreign national makes an application for a work permit in respect of that employment, provide the following information to the Minister by means of the electronic system that is made available by the Department for that purpose:

- (a) their name, address and telephone number and their fax number and electronic mail address, if any;
- (b) the business number assigned to the employer by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (c) information that demonstrates that the foreign national will be performing work described in section 204 or 205 or is a foreign national described in section 207; and
- (d) a copy of the offer of employment made in the form made available by the Department.

Information provided – time

(2) The information is deemed to be received on the date and at the time recorded in the electronic system.

Other means of providing information

(3) If an employer is unable to provide the information by means of the electronic system because of a physical or mental disability, the information may be provided by another means that is made available by the Department for that purpose and that would enable the employer to provide the information, including a paper form.

SOR/2015-25, s. 2.

SECTION 4

Conditions imposées à l'employeur

Définition de *document*

209.1 Pour l'application de la présente section, *document* s'entend de tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

DORS/2013-245, art. 7.

Étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1)

209.11 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) fournit les renseignements ci-après au ministre, au moyen du système électronique que le ministre met à sa disposition à cette fin, avant que l'étranger ne soumette sa demande de permis de travail à l'égard de cette offre :

- a) ses nom, adresse, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national, le cas échéant;
- c) des renseignements qui démontrent que le travail que l'étranger exercera est visé aux articles 204 ou 205 ou que l'étranger est visé à l'article 207;
- d) une copie de l'offre d'emploi présentée sur le formulaire fourni par le ministre.

Date des renseignements fournis

(2) Les renseignements sont réputés avoir été reçus à la date et à l'heure inscrites dans le système électronique.

Renseignements fournis par un autre moyen

(3) Si l'employeur ne peut fournir les renseignements au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut les fournir par tout autre moyen lui permettant de le faire, que le ministre met à sa disposition à cette fin, notamment un formulaire papier.

DORS/2015-25, art. 2.

Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)

209.2 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must comply with the following conditions:

- (a)** during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national,
 - (i)** the employer must be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver,
 - (ii)** the employer must comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,
 - (iii)** the employer must provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and
 - (iv)** the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse, within the meaning of paragraph 72.1(7)(a); and
- (b)** during a period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national, the employer must
 - (i)** be able to demonstrate that any information they provided under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or section 209.11 was accurate, and
 - (ii)** retain any document that relates to compliance with the conditions set out in paragraph (a).

Period of employment

(2) For the purposes of subsection (1), the period of employment for which the work permit is issued includes any period during which the foreign national may, under paragraph 186(u), work in Canada without a permit after the expiry of their work permit.

Justification

(3) A failure to comply with any of the conditions set out in paragraph (1)(a) is justified if it results from any of the circumstances set out in subsection 203(1.1).

Étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1)

209.2 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) est tenu de respecter les conditions suivantes :

- a)** pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :
 - (i)** il est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si celle-ci visait un emploi d'aide familial,
 - (ii)** il se conforme aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille,
 - (iii)** il lui confie un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verse un salaire et lui ménage des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,
 - (iv)** il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)a);
- b)** pendant une période de six ans à compter du premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :
 - (i)** il peut démontrer que tout renseignement qu'il a fourni aux termes du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou de l'article 209.11 était exact,
 - (ii)** il conserve tout document relatif au respect des conditions prévues à l'alinéa a).

Période d'emploi

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est comprise dans la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré toute période pendant laquelle l'étranger peut, en vertu de l'alinéa 186u), travailler au Canada sans permis de travail après l'expiration de celui-ci.

Justification

(3) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)a) est justifié s'il découle de l'une des circonstances prévues au paragraphe 203(1.1).

Justification

(4) A failure to comply with either of the conditions set out in paragraph (1)(b) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2015-25, s. 3.

Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(iii)

209.3 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(iii) must comply with the following conditions:

(a) during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national,

(i) the employer must be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver,

(ii) the employer must comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,

(iii) the employer, in the case of an employer who employs a foreign national as a live-in caregiver, must

(A) ensure that the foreign national resides in a private household in Canada and provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision,

(B) provide the foreign national with adequate furnished and private accommodations in the household, and

(C) have sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that were offered to the foreign national,

(iv) the employer must provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and

(v) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse, within the meaning of paragraph 72.1(7)(a);

Justification

(4) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)b) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2015-25, art. 3.

Étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(iii)

209.3 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(iii) est tenu de respecter les conditions suivantes :

a) pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :

(i) il est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial,

(ii) il se conforme aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille,

(iii) il est tenu, dans le cas où il emploie l'étranger à titre d'aide familial :

(A) de veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada et y fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée,

(B) de lui fournir un logement privé meublé et adéquat dans la résidence,

(C) de posséder les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert,

(iv) il lui confie un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verse un salaire et lui ménage des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(v) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)a);

b) pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger ou toute autre période convenue par l'employeur et le ministère de l'Emploi et du Développement social au moment où l'évaluation est fournie en application du paragraphe 203(2) :

(b) during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national or any other period that was agreed on by the employer and the Department of Employment and Social Development at the time the assessment referred to in subsection 203(2) was provided,

(i) the employer must ensure that the employment of the foreign national will result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit,

(ii) the employer must ensure that the employment of the foreign national will result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit,

(iii) the employer must hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit, and

(iv) the employer must make reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit; and

(c) during a period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national, the employer must

(i) be able to demonstrate that any information they provided under subsections 203(1) and (2.1) was accurate, and

(ii) retain any document that relates to compliance with the conditions set out in paragraphs (a) and (b).

Period of employment

(2) For the purposes of subsection (1), the period of employment for which the work permit is issued includes any period during which the foreign national may, under paragraph 186(u), work in Canada without a permit after the expiry of their work permit.

Justification

(3) A failure to comply with any of the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) is justified if it results from any of the circumstances set out in subsection 203(1.1).

(i) il veille à ce que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,

(ii) il veille à ce que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,

(iii) il embauche ou forme des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,

(iv) il fait des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail;

c) pendant une période de six ans à compter du premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :

(i) il peut démontrer que tout renseignement qu'il a fourni aux termes des paragraphes 203(1) et (2.1) était exact,

(ii) il conserve tout document relatif au respect des conditions prévues aux alinéas a) et b).

Période d'emploi

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré comprend toute période pendant laquelle l'étranger peut, en vertu de l'alinéa 186u), travailler au Canada sans permis de travail après l'expiration de celui-ci.

Justification

(3) Le non-respect des conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) est justifié s'il découle de l'une des circonstances prévues au paragraphe 203(1.1).

Justification

(4) A failure to comply with either of the conditions set out in paragraph (1)(c) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 1; SOR/2015-147, s. 1.

Conditions imposed on all employers

209.4 (1) An employer referred to in section 209.2 or 209.3 must

- (a)** report at any specified time and place to answer questions and provide documents, in accordance with section 209.6;
- (b)** provide any documents that are required under section 209.7; and
- (c)** attend any inspection referred to in section 209.8 or 209.9, unless the employer was not notified of it, give all reasonable assistance to the person conducting that inspection and provide that person with any document or information that the person requires.

Justification

(2) A failure to comply with any of the conditions set out in subsection (1) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition or if it results from anything done or omitted to be done by the employer in good faith.

SOR/2013-245, s. 7.

Circumstances for exercise of powers – sections 209.6 to 209.9

209.5 The powers set out in sections 209.6 to 209.9 may be exercised in the following circumstances:

- (a)** an officer or the Minister of Employment and Social Development has a reason to suspect that the employer is not complying or has not complied with any of the conditions set out in section 209.2 or 209.3;
- (b)** the employer has not complied with the conditions set out in section 209.2 or 209.3 in the past; or
- (c)** the employer is chosen as part of a random verification of compliance with the conditions set out in sections 209.2 and 209.3.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 2.

Answering questions and providing documents

209.6 (1) If any of the circumstances set out in section 209.5 exists,

Justification

(4) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)c) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 1; DORS/2015-147, art. 1.

Conditions imposées à tout employeur

209.4 (1) L'employeur visé aux articles 209.2 ou 209.3 est tenu de respecter les conditions suivantes :

- a)** se présenter aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à des questions et de fournir des documents, en application de l'article 209.6;
- b)** fournir les documents exigés par l'article 209.7;
- c)** être présent durant toute inspection visée aux articles 209.8 et 209.9, à moins de ne pas en avoir été avisé, prêter à la personne qui fait l'inspection toute l'assistance possible et lui fournir les documents et renseignements qu'elle exige.

Justification

(2) Le non-respect des conditions prévues au paragraphe (1) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que l'employeur a commises de bonne foi.

DORS/2013-245, art. 7.

Circonstances pour exercer les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9

209.5 Les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9 peuvent être exercés dans l'une des circonstances suivantes :

- a)** l'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social a des motifs de soupçonner que l'employeur ne respecte pas ou n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3;
- b)** l'employeur en cause n'a pas respecté, dans le passé, les conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3;
- c)** l'employeur en cause a été choisi dans le cadre d'une vérification, faite au hasard, du respect des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2.

Répondre aux questions et fournir des documents

209.6 (1) Si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente :

(a) an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, require an employer to report at any specified time and place to answer questions and provide documents that relate to compliance with those conditions; and

(b) the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, require an employer to report at any specified time and place to answer questions and provide documents that relate to compliance with those conditions.

Minister of Employment and Social Development

(2) The Minister of Employment and Social Development may exercise the powers set out in paragraph (1)(a) on the request of an officer.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 2.

Examination of documents

209.7 (1) If any of the circumstances set out in section 209.5 exists,

(a) an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, require an employer to provide them with any document that relates to compliance with those conditions; and

(b) the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, require an employer to provide him or her with any document that relates to compliance with those conditions.

Minister of Employment and Social Development

(2) The Minister of Employment and Social Development may exercise the powers set out in paragraph (1)(a) on the request of an officer.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 2.

Entry to verify compliance with section 209.2

209.8 (1) Subject to subsection (5), if any of the circumstances set out in section 209.5 exists, an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, enter and inspect any premises or place in which a foreign national referred to in that section performs work.

Powers on entry

(2) The officer may, for that purpose,

(a) ask the employer and any person employed by the employer any relevant questions;

a) l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, exiger que l'employeur se présente aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à toute question relative au respect de ces conditions et de fournir tout document connexe;

b) le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, exiger que l'employeur se présente aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à toute question relative au respect de ces conditions et de fournir tout document connexe.

Ministre de l'Emploi et du Développement social

(2) Le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2.

Examen de documents

209.7 (1) Si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente :

a) l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, exiger que l'employeur lui fournisse tout document relatif au respect de celles-ci;

b) le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, exiger que l'employeur lui fournisse tout document relatif au respect de celles-ci.

Ministre de l'Emploi et du Développement social

(2) Le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2.

Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2

209.8 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente, l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, entrer dans tout lieu où un étranger visé à cet article exerce un emploi et en faire l'inspection.

Pouvoirs

(2) Il peut à ces mêmes fins :

a) poser toute question pertinente à l'employeur et à toute personne qu'il emploie;

- (b)** require from the employer, for examination, any documents found in the premises or place;
- (c)** use copying equipment in the premises or place, or require the employer to make copies of documents, and remove the copies for examination or, if it is not possible to make copies in the premises or place, remove the documents to make copies;
- (d)** take photographs and make video or audio recordings;
- (e)** examine anything in the premises or place;
- (f)** require the employer to use any computer or other electronic device in the premises or place to allow the officer to examine any relevant document contained in or available to it; and
- (g)** be accompanied or assisted in the premises or place by any person required by the officer.

Entering private property

(3) An officer and any person accompanying the officer may enter on and pass through private property, other than a dwelling-house, to gain entry to a premises or place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.

Person accompanying officer

(4) A person may, at an officer's request, accompany the officer to assist them to access the premises or place referred to in subsection (1) and is not liable for doing so.

Dwelling-house

(5) In the case of a dwelling-house, an officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (6).

Issuance of warrant

(6) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an officer who is named in it or the Minister of Employment and Social Development, as the case may be, to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

- (a)** there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1);

- b)** exiger de l'employeur, en vue de l'examiner, tout document qui se trouve dans le lieu;
- c)** utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu ou exiger de l'employeur qu'il fasse des copies de documents et emporter les reproductions pour examen ou, s'il n'est pas possible de reproduire les documents dans le lieu, les emporter aux fins de reproduction;
- d)** prendre des photographies et effectuer des enregistrements vidéo et audio;
- e)** examiner toute chose qui se trouve dans le lieu;
- f)** exiger de l'employeur que ce dernier utilise tout ordinateur ou autre dispositif électronique qui se trouve dans le lieu pour que l'agent puisse examiner les documents pertinents qu'il contient ou auxquels il donne accès;
- g)** se faire accompagner ou assister par toute personne dont le concours est nécessaire lorsqu'il se trouve dans le lieu.

Droit de passage — propriété privée

(3) L'agent et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion d'une maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuite à cet égard.

Personne accompagnant l'agent

(4) Toute personne peut, à la demande de l'agent, accompagner celui-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe (1), sans encourir de poursuite à cet égard.

Maison d'habitation

(5) L'agent ne peut toutefois entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Délivrance du mandat

(6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, l'agent qui y est nommé ou le ministre de l'Emploi et du Développement social, selon le cas, à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);

(b) entry into the dwelling-house is necessary to verify compliance with the conditions set out in section 209.2; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Minister of Employment and Social Development

(7) The Minister of Employment and Social Development may exercise the powers set out in this section on the request of an officer.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 2.

Entry to verify compliance with section 209.3

209.9 (1) Subject to subsection (5), if any of the circumstances set out in section 209.5 exists, the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, enter and inspect any premises or place in which a foreign national referred to in that section performs work and any premises or place that the employer has provided to the foreign national as accommodation.

Powers on entry

(2) The Minister of Employment and Social Development may, for that purpose,

(a) ask the employer and any person employed by the employer any relevant questions;

(b) require from the employer, for examination, any documents found in the premises or place;

(c) use copying equipment in the premises or place, or require the employer to make copies of documents, and remove the copies for examination or, if it is not possible to make copies in the premises or place, remove the documents to make copies;

(d) take photographs and make video or audio recordings;

(e) examine anything in the premises or place;

(f) require the employer to use any computer or other electronic device in the premises or place to allow that Minister to examine any relevant document contained in or available to it; and

(g) be accompanied or assisted in the premises or place by any person required by that Minister.

b) il est nécessaire d'y entrer pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 209.2;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir son consentement.

Ministre de l'Emploi et du Développement social

(7) Le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus par le présent article.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2.

Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3

209.9 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente, le ministre de l'Emploi et du Développement social, peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, entrer dans tout lieu où un étranger visé à ce même article exerce un emploi ou tout lieu fourni par un employeur à l'étranger à titre de logement et en faire l'inspection.

Pouvoirs

(2) Il peut à ces mêmes fins :

a) poser toute question pertinente à l'employeur et à toute personne qu'il emploie;

b) exiger de l'employeur, en vue de l'examiner, tout document qui se trouve dans le lieu;

c) utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu ou exiger de l'employeur qu'il fasse des copies de documents et emporter les reproductions pour examen ou, s'il n'est pas possible de reproduire les documents dans le lieu, les emporter aux fins de reproduction;

d) prendre des photographies et effectuer des enregistrements vidéo et audio;

e) examiner toute chose qui se trouve dans le lieu;

f) exiger de l'employeur que ce dernier utilise tout ordinateur ou autre dispositif électronique qui se trouve dans le lieu pour que le ministre puisse examiner les documents pertinents qu'il contient ou auxquels il donne accès;

g) se faire accompagner ou assister par toute personne dont le concours est nécessaire lorsqu'il se trouve dans le lieu.

Entering private property

(3) The Minister of Employment and Social Development and any person accompanying him or her may enter on and pass through private property, other than a dwelling-house, to gain entry to a premises or place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.

Person accompanying Minister of Employment and Social Development

(4) A person may, at the Minister of Employment and Social Development's request, accompany that Minister to assist him or her to access the premises or place referred to in subsection (1) and is not liable for doing so.

Dwelling-house

(5) In the case of a dwelling-house, the Minister of Employment and Social Development may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (6).

Issuance of warrant

(6) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister of Employment and Social Development to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1);
- (b) entry into the dwelling-house is necessary to verify compliance with the conditions set out in section 209.3; and
- (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, ss. 2, 3(E).

209.91 [Repealed, SOR/2015-144, s. 7]

DIVISION 5

Disclosure of Information

Disclosure of information

209.92 An officer may, for the purposes of determining whether a work permit is to be issued to a foreign national under subsection 200(1), of making a determination under paragraphs 203(1)(a) to (e), if applicable, or of verifying compliance with the conditions set out in sections

Droit de passage — propriété privée

(3) Le ministre de l'Emploi et du Développement social et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion d'une maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuite à cet égard.

Personne accompagnant le ministre de l'Emploi et du Développement social

(4) Toute personne peut, à la demande du ministre de l'Emploi et du Développement social, accompagner celui-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe (1), sans encourir de poursuites à cet égard.

Maison d'habitation

(5) Le ministre de l'Emploi et du Développement social ne peut entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Délivrance du mandat

(6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, le ministre de l'Emploi et du Développement social, selon le cas, à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);
- b) il est nécessaire d'y entrer pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 209.3;
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir son consentement.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2 et 3(A).

209.91 [Abrogé, DORS/2015-144, art. 7]

SECTION 5

Communication de renseignements

Communication de renseignements

209.92 L'agent peut, afin de décider s'il doit délivrer un permis de travail à un étranger aux termes du paragraphe 200(1), de rendre, s'il y a lieu, une décision aux termes des alinéas 203(1)a) à e) ou de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4,

209.2 to 209.4, disclose to the Minister of Employment and Social Development and to the competent authorities of the provinces concerned information that relates to an application for a work permit or to an employer's compliance with the conditions set out in sections 209.2 to 209.4.

SOR/2013-245, s. 7; SOR/2014-84, s. 2.

DIVISION 6

Administrative Monetary Penalties and Other Consequences for Failure To Comply with Conditions Imposed on Employers

Interpretation

Definitions

209.93 The following definitions apply in this Division.

large business means any business that is not a small business. (*grande entreprise*)

small business means any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues at the time a request for an assessment under subsection 203(2) is received, or if no such request is made, at the time a copy of an offer of employment for a work permit application is provided to the Minister under paragraph 209.11(1)(d). (*petite entreprise*)

SOR/2015-144, s. 8.

Purpose

Purpose of Division

209.94 The purpose of this Division is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.

SOR/2015-144, s. 8.

Violations

Violations

209.95 (1) An employer referred to in subsection 209.2(1) or 209.3(1) who fails to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 — if the failure to do so is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — commits a violation and

communiquer au ministre de l'Emploi et du Développement social et aux autorités compétentes des provinces concernées des renseignements relatifs à la demande de permis de travail ou au respect des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4.

DORS/2013-245, art. 7; DORS/2014-84, art. 2.

SECTION 6

Sanctions administratives pécuniaires et autres conséquences du non-respect des conditions imposées aux employeurs

Définitions

Définitions

209.93 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

grande entreprise Toute entreprise autre qu'une petite entreprise. (*large business*)

petite entreprise Entreprise, y compris ses filiales, comportant moins de cent employés ou ayant un revenu brut annuel de moins de cinq millions de dollars au moment où une demande d'évaluation est reçue au titre du paragraphe 203(2) ou, si une telle demande n'est pas présentée, au moment où une copie de l'offre d'emploi pour une demande de permis de travail est fournie au ministre aux termes de l'alinéa 209.11(1)d). (*small business*)

DORS/2015-144, art. 8.

Objet

Objet de la section

209.94 La présente section vise à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.

DORS/2015-144, art. 8.

Violations

Violations

209.95 (1) L'employeur visé aux paragraphes 209.2(1) ou 209.3(1) qui ne respecte pas l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, si ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), commet une violation et :

(a) is liable to an administrative monetary penalty of an amount that is determined in accordance with section 209.98 or if it is determined under that section that there is no penalty, is issued a warning informing the employer that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation; and

(b) if applicable, is ineligible to employ a foreign national for whom a work permit is required for the period determined in accordance with section 209.99.

Discrepancy

(2) In the event of a discrepancy between the short-form description in column 2 of Table 1 of Schedule 2 and the provision to which it pertains, the provision prevails.

SOR/2015-144, s. 8.

Rules Applicable to Violations

Separate violation — multiple foreign nationals

209.96 (1) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — with a condition that affects more than one foreign national constitutes a separate violation for each foreign national affected.

Separate violation — occupation, wages or working conditions

(2) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with any one of the following elements of the condition set out in item 9 of Table 1 of Schedule 2, constitutes a separate violation:

(a) to provide the foreign national with employment in the same occupation as the occupation that is set out in the foreign national's offer of employment;

(b) to provide the foreign national with wages that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in the foreign national's offer of employment; and

(c) to provide the foreign national with working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in the foreign national's offer of employment.

a) s'expose à une sanction administrative pécuniaire dont le montant est déterminé aux termes de l'article 209.98 ou, s'il est déterminé qu'aucune sanction n'est prévue en application de cet article, se voit donner un avertissement l'informant qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause, mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a(i) pour toute violation subséquente;

b) s'il y a lieu, est inadmissible, pour la période déterminée conformément à l'article 209.99, à employer un étranger tenu d'avoir un permis de travail.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la « Description sommaire » figurant à la colonne 2 du tableau 1 de l'annexe 2 et la disposition correspondante, cette dernière l'emporte.

DORS/2015-144, art. 8.

Règles applicables aux violations

Violation distincte — plusieurs étrangers

209.96 (1) Le non-respect d'une condition — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2) — à l'égard de plus d'un étranger constitue une violation distincte commise à l'égard de chaque étranger.

Violation distincte — profession, salaires et conditions de travail

(2) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de l'un des éléments de la condition visée à l'article 9 du tableau 1 de l'annexe 2 énumérés ci-après constitue une violation distincte :

a) confier un emploi à l'étranger dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi;

b) verser un salaire à l'étranger qui est essentiellement le même — mais non moins avantageux — que celui précisé dans son offre d'emploi;

c) ménager à l'étranger des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageuses — que celles précisées dans son offre d'emploi.

Separate violation — live-in caregivers

(3) With respect to employers who employ foreign nationals as live-in caregivers, a failure to comply — that is not justified under subsection 209.3(3) — with either one of the following elements of the condition set out in item 10 of Table 1 of Schedule 2, constitutes a separate violation:

(a) to ensure that the foreign national resides in a private household in Canada,

(b) to ensure that the foreign national provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision.

Separate violation — abuse

(4) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with the condition set out in item 17 of Table 1 of Schedule 2 with respect to any one of the elements set out in subparagraphs 72.1(7)(a)(i) to (iv), constitutes a separate violation.

SOR/2015-144, s. 8.

Classification**Provisions**

209.97 A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or (4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2) — with a condition that is set out in one of the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, is classified as a violation of Type A, Type B or Type C as set out in column 3 of that Table.

SOR/2015-144, s. 8.

Administrative Monetary Penalty Amount**Administrative monetary penalty amount**

209.98 The administrative monetary penalty for a violation is the amount set out in column 2, 3 or 4 of Table 2 of Schedule 2 opposite the total number of points determined under section 209.991 as set out in column 1, depending on the type of violation and whether it is committed by an individual or small business, or a large business.

SOR/2015-144, s. 8.

Violation distincte — aides familiaux

(3) Relativement aux employeurs qui emploient des étrangers à titre d'aides familiaux, le non-respect — qui n'est pas justifié au titre du paragraphe 209.3(3) — de l'un des éléments de la condition visée à l'article 10 du tableau 1 de l'annexe 2 énumérés ci-après constitue une violation distincte :

a) veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada;

b) veiller à ce que l'étranger fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

Violation distincte — violence

(4) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de la condition visée à l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 quant à chacun des éléments visés aux sous-alinéas 72.1(7)a)(i) à (iv) constitue une violation distincte.

DORS/2015-144, art. 8.

Qualification**Dispositions**

209.97 Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2) — d'une condition prévue à l'une des dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 est une violation qualifiée de type A, B ou C, selon ce qui est prévu à la colonne 3.

DORS/2015-144, art. 8.

Montant de la sanction administrative pécuniaire**Montant de la sanction administrative pécuniaire**

209.98 Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation est le montant prévu aux colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 2 de l'annexe 2 en regard du nombre total de points qui figure à la colonne 1 et qui est déterminé conformément à l'article 209.991, selon le type de violation et selon que la violation a été commise par un particulier ou une petite entreprise, ou une grande entreprise.

DORS/2015-144, art. 8.

Period of Ineligibility

Period of ineligibility

209.99 (1) The period of ineligibility for a violation is the period set out in column 2, 3 or 4 of Table 3 of Schedule 2 opposite the total number of points determined under section 209.991 as set out in column 1 depending on the type of violation.

Beginning of period

(2) The period referred to in subsection (1) begins on the day on which the determination referred to in subsection 209.996(1) or (2) is made in respect of the employer.

SOR/2015-144, s. 8.

Total Number of Points

Calculation

209.991 (1) The total number of points in respect of each violation is determined by

(a) considering

(i) the compliance history of the employer who committed the violation set out in column 1 of Table 4 of Schedule 2, and

(ii) the severity criteria set out in column 1 of Table 5 of Schedule 2;

(b) ascribing

(i) for the criterion described in subparagraph (a)(i), the applicable number of points set out in column 2 of Table 4 of Schedule 2,

(ii) for the criteria described in subparagraph (a)(ii), the applicable number of points set out in column 2 of Table 5 of Schedule 2 having regard to the severity or the impact of the violation, as the case may be,

(c) adding the values obtained under paragraph (b); and

(d) if the employer made an acceptable voluntary disclosure in accordance with subsections (2) and (3) and the value obtained under paragraph (c)

(i) is four or more, subtracting four points from the value obtained under that paragraph, or

Durée de la période d'inadmissibilité

Durée de la période d'inadmissibilité

209.99 (1) La période d'inadmissibilité applicable à une violation est celle prévue aux colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 3 de l'annexe 2 en regard du nombre total de points qui figure à la colonne 1 et qui est déterminé conformément à l'article 209.991, selon le type de violation.

Début de la période

(2) La période visée au paragraphe (1) commence à la date à laquelle la conclusion est formulée à l'égard de l'employeur aux termes des paragraphes 209.996(1) ou (2).

DORS/2015-144, art. 8.

Nombre total de points

Calcul

209.991 (1) Le nombre total de points à l'égard de chaque violation est déterminé de la façon suivante :

a) par la prise en compte de ce qui suit :

(i) les antécédents de l'employeur qui a commis la violation, lesquels sont mentionnés dans la colonne 1 du tableau 4 de l'annexe 2,

(ii) les critères de gravité prévus dans la colonne 1 du tableau 5 de l'annexe 2;

b) par l'attribution :

(i) pour ce qui est du critère prévu au sous-alinéa a)(i), du nombre de points applicable prévu à la colonne 2 du tableau 4 de l'annexe 2,

(ii) pour ce qui est des critères visés au sous-alinéa a)(ii), du nombre de points applicable prévu à la colonne 2 du tableau 5 de l'annexe 2 eu égard à la gravité ou l'impact de la violation, selon le cas;

c) par l'addition des valeurs attribuées aux termes de l'alinéa b);

d) si l'employeur a fait une divulgation volontaire acceptable en application des paragraphes (2) et (3) :

(i) dans le cas où la valeur obtenue aux termes de l'alinéa c) est égale ou supérieure à 4, par la soustraction de quatre points de celle-ci,

(ii) is less than four, replacing that value with a value of zero.

Voluntary disclosure — criteria of acceptability

(2) The voluntary disclosure made by an employer with respect to the commission of a violation by the employer is acceptable if

- (a) the disclosure is complete; and
- (b) at the time the voluntary disclosure is made, the powers set out in sections 209.6 to 209.9 are not being exercised in respect of the employer nor is any enforcement action related to an offence arising out of the contravention of a provision of the Act being undertaken in respect of the employer.

Voluntary disclosure — considerations

(3) Despite subsection (2), an officer or the Minister of Employment and Social Development may consider that the voluntary disclosure is not acceptable after considering

- (a) the severity of the impact of the violation on the foreign national;
- (b) in the case of an employer described in subsection 209.2(1), the severity of the impact of the violation on the Canadian economy, or in the case of an employer described in subsection 209.3(1), the severity of the impact of the violation on the Canadian labour market;
- (c) whether the disclosure was made in a timely manner;
- (d) the number of times an acceptable voluntary disclosure is made by the employer; and
- (e) the nature of the condition with which the employer failed to comply.

SOR/2015-144, s. 8.

Multiple Violations

Cumulative amounts

209.992 (1) If a notice of preliminary finding under section 209.993 or a notice of final determination under section 209.996 that is issued to an employer lists more than one violation, the administrative monetary penalty amounts are cumulative but the total must not exceed \$1 million.

(ii) dans le cas où la valeur obtenue aux termes de l'alinéa c) est inférieure à 4, par le remplacement de cette valeur par zéro.

Divulgence volontaire acceptable — critères

(2) La divulgation volontaire faite par un employeur concernant une violation qu'il a commise est acceptable si les critères ci-après sont remplis :

- a) la divulgation est exhaustive;
- b) au moment de la divulgation volontaire, les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9 ne sont pas exercés à l'égard de l'employeur et aucune mesure coercitive reliée à une infraction pour une contravention à une disposition de la Loi n'a été entreprise à son égard.

Divulgence volontaire non acceptable — considérations

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut juger que la divulgation volontaire n'est pas acceptable en s'appuyant sur :

- a) la gravité de l'impact de la violation sur l'étranger;
- b) s'agissant d'un employeur visé au paragraphe 209.2(1), la gravité de l'impact de la violation sur l'économie canadienne ou, s'agissant d'un employeur visé au paragraphe 209.3(1), la gravité de l'impact de la violation sur le marché du travail canadien;
- c) le fait que la divulgation a été faite ou non en temps opportun;
- d) le nombre de fois qu'une divulgation volontaire acceptable a été faite par l'employeur;
- e) la nature de la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur.

DORS/2015-144, art. 8.

Violations multiples

Montants cumulatifs

209.992 (1) Si l'avis de décision provisoire visé à l'article 209.993 ou l'avis de décision finale visé à l'article 209.996 délivré à un employeur vise plus d'une violation, les montants des sanctions administratives pécuniaires sont cumulatifs sans toutefois dépasser un million de dollars.

Applicable period of ineligibility

(2) If a notice of preliminary finding or a notice of final determination that is issued to an employer includes more than one period of ineligibility, the longest period of ineligibility applies.

SOR/2015-144, s. 8.

Notice of Preliminary Finding**Notice — issuance by officer**

209.993 (1) If an officer assesses, on the basis of information obtained by any officer or the Minister of Employment and Social Development during the exercise of the powers set out in sections 209.6 to 209.8 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.2(3) or (4) or 209.4(2), the officer must issue a notice of preliminary finding to the employer.

Notice — issuance by Minister

(2) If the Minister of Employment and Social Development assesses, on the basis of information obtained during the exercise of the powers set out in sections 209.6, 209.7 and 209.9 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.3(3) or (4) or 209.4(2), that Minister must issue a notice of preliminary finding to the employer.

Content of notice

(3) The notice of preliminary finding must include the following information:

- (a)** the name of the employer referred to in subsection (1) or (2), as the case may be;
- (b)** the condition with which the employer failed to comply as well as the provision listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, the relevant facts surrounding the violation and the reasons for the preliminary finding;
- (c)** if applicable, the administrative monetary penalty amount and the period of ineligibility for the violation as well as the statement that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation;

Période d'inadmissibilité applicable

(2) Si l'avis de décision provisoire ou l'avis de décision finale délivré à un seul employeur comporte plus d'une période d'inadmissibilité, la période la plus longue s'applique

DORS/2015-144, art. 8.

Avis de décision provisoire**Avis délivré par l'agent**

209.993 (1) Si l'agent évalue, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.8 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision provisoire.

Avis délivré par le ministre

(2) Si le ministre de l'Emploi et du Développement social évalue, en se fondant sur les renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6, 209.7 et 209.9 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision provisoire.

Contenu de l'avis

(3) L'avis de décision provisoire comporte notamment les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'employeur visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b)** la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur de même que la disposition mentionnée dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, les faits pertinents liés à la violation et les motifs de la décision provisoire;
- c)** s'il y a lieu, le montant de la sanction administrative pécuniaire et la durée de la période d'inadmissibilité applicables à la violation ainsi que la mention du fait que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente;

(d) if applicable, the statement that a warning may be issued to the employer informing them that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation; and

(e) the statement that the employer may make written submissions within the period set out in section 209.994 with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d).

SOR/2015-144, s. 8.

Submissions by employer – period

209.994 (1) An employer to whom a notice of preliminary finding under section 209.993 or a corrected notice of preliminary finding under section 209.995 is issued may, within 30 days after the day on which it is received,

(a) make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 209.993(3)(b) to (d); or

(b) request an extension of that period.

Deemed receipt

(2) Despite section 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, a notice of preliminary finding or a corrected or cancelled notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

Submissions by employer – extension of period

(3) An officer or the Minister of Employment and Social Development may extend the period referred to in subsection (1) if there is a reasonable explanation justifying its extension.

SOR/2015-144, s. 8.

Correction or cancellation of notice

209.995 An officer or the Minister of Employment and Social Development may correct any information in a notice of preliminary finding that is issued under subsection 209.993(1) or (2), or cancel one, at any time before a notice of final determination is issued under section 209.996.

SOR/2015-144, s. 8.

Notice of Final Determination

Notice – issuance by officer

209.996 (1) Subject to subsection (3), if an officer determines, on the basis of information obtained by any

d) s'il y a lieu, la mention du fait qu'un avertissement peut être donné à l'employeur l'informant qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause, mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente;

e) la mention du fait que l'employeur peut, dans le délai prévu à l'article 209.994, présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d).

DORS/2015-144, art. 8.

Observations de l'employeur – délai

209.994 (1) L'employeur à qui est délivré un avis de décision provisoire aux termes de l'article 209.993 ou un avis de décision provisoire corrigé aux termes de l'article 209.995 peut, dans les trente jours suivant le jour de la réception de l'avis :

a) présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 209.993(3)b) à d);

b) demander une prolongation de ce délai.

Réception réputée

(2) Malgré l'article 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, l'avis de décision provisoire ou l'avis de décision provisoire corrigé ou annulé est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Observations de l'employeur – prolongation du délai

(3) L'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.

DORS/2015-144, art. 8.

Correction ou annulation de l'avis

209.995 L'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social peut corriger tout renseignement contenu dans un avis de décision provisoire ou annuler tout avis de décision provisoire qu'il a délivré aux termes des paragraphes 209.993(1) ou (2) avant la délivrance d'un avis de décision finale visé à l'article 209.996.

DORS/2015-144, art. 8.

Avis de décision finale

Avis délivré par l'agent

209.996 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si l'agent conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus

officer or the Minister of Employment and Social Development during the exercise of the powers set out in sections 209.6 to 209.8 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.2(3) or (4) or 209.4(2), the officer must issue a notice of final determination to the employer.

Notice — issuance by Minister

(2) Subject to subsection (3), if the Minister of Employment and Social Development determines, on the basis of information obtained during the exercise of the powers set out in sections 209.6, 209.7 and 209.9 and any other relevant information, that an employer has committed a violation because that employer failed to comply with one of the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 and the failure to do so was not justified under subsection 209.3(3) or (4) or 209.4(2), that Minister must issue a notice of final determination to the employer.

Period

(3) An officer or the Minister of Employment and Social Development must not make a determination before the expiry of the period set out in subsection 209.994(1) or the period extended under subsection 209.994(3) as the case may be.

Content of notice

(4) The notice of final determination must include the following information:

- (a)** the name of the employer referred to in subsection (1) or (2), as the case may be;
- (b)** the condition with which the employer failed to comply as well as the provision listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2, the relevant facts surrounding the violation and the reasons for the determination;
- (c)** if applicable, the administrative monetary penalty amount and the period of ineligibility for the violation as well as the statement indicating that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation;
- (d)** if applicable, a warning informing the employer that there is no administrative monetary penalty for the violation but that the violation will be considered in the calculation of the total number of points under subparagraph 209.991(1)(a)(i) for any subsequent violation;

par tout agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.8 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision finale.

Avis délivré par le ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de l'Emploi et du Développement social conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6, 209.7 et 209.9 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur a commis une violation parce qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que ce non-respect n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), il délivre à cet employeur un avis de décision finale.

Délai

(3) L'agent et le ministre de l'Emploi et du Développement social ne peuvent formuler une conclusion avant que ne se soit écoulé le délai prévu au paragraphe 209.994(1) ou le délai prolongé aux termes du paragraphe 209.994(3), selon le cas.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de décision finale comporte notamment les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'employeur visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b)** la condition qui n'a pas été respectée par l'employeur de même que la disposition mentionnée dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2, les faits pertinents liés à la violation et les motifs de la conclusion;
- c)** s'il y a lieu, le montant de la sanction pécuniaire administrative et la durée de la période d'inadmissibilité applicables à la violation ainsi que la mention du fait que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente;
- d)** s'il y a lieu, un avertissement informant l'employeur qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour la violation en cause mais que compte sera tenu de la violation dans le calcul du nombre total de points en application du sous-alinéa 209.991(1)a)(i) pour toute violation subséquente;

(e) if applicable, a statement that the administrative monetary penalty amount must be paid within 30 days after the day on which the notice of final determination is received by the employer, unless a payment agreement for the payment of amount and interest has been reached within that period; and

(f) how the administrative monetary penalty is to be paid.

Maximum amount within 12 months

(5) If the sum of the administrative monetary penalty amount described in paragraph (4)(c) and all previous administrative monetary penalty amounts provided for in notices of final determination issued to the employer in question within 12 months before the day on which the determination is made exceeds \$1 million, then the amount of the penalty must be reduced by that excess.

Deemed receipt

(6) Despite section 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, a notice of final determination is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

SOR/2015-144, s. 8.

List of Employers

Publication of employer's information

209.997 (1) If an officer or the Minister of Employment and Social Development makes a determination under subsection 209.996(1) or (2) in respect of an employer, the Department or that Minister, as the case may be, must add the information referred to in subsection (2) to the list referred to in that subsection, except if the officer or that Minister issues a warning to the employer in accordance with paragraph 209.996(4)(d).

Content of list

(2) A list is posted on one or more Government of Canada websites and includes the following information:

- (a) the employer's name;
- (b) the employer's address;
- (c) the criteria set out in subclause 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) or subparagraph 203(1)(e)(i) that were not satisfied or the conditions set out in the provisions listed in column 1 of Table 1 of Schedule 2 with which the employer failed to comply, as the case may be;
- (d) the day on which the determination was made;

e) s'il y a lieu, la mention du fait que, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'employeur a reçu l'avis de décision finale, le montant de la sanction doit être payé, à moins qu'un accord relatif au versement de ce montant et des intérêts soit conclu dans ce même délai;

f) le mode de paiement de la sanction.

Montant maximal pour une période de douze mois

(5) Si le total du montant de la sanction administrative pécuniaire visé à l'alinéa (4)c) et de tous les montants des sanctions administratives pécuniaires prévus dans les avis de décision finale antérieurs délivrés à l'employeur au cours des douze mois précédant la date à laquelle la conclusion est formulée excède un million de dollars, le montant de la sanction doit être réduit du montant excédentaire.

Réception réputée

(6) Malgré l'article 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, l'avis de décision finale est réputé avoir été reçu dix jours après la date à laquelle il a été envoyé.

DORS/2015-144, art. 8.

Liste des employeurs

Publication des renseignements sur les employeurs

209.997 (1) Si l'agent ou le ministre de l'Emploi et du Développement social formule une conclusion à l'égard d'un employeur aux termes des paragraphes 209.996(1) ou (2), le ministère ou ce ministre, selon le cas, ajoute les renseignements visés au paragraphe (2) à la liste visée à ce paragraphe, sauf s'il donne un avertissement à l'employeur aux termes de l'alinéa 209.996(4)d).

Contenu de la liste

(2) Une liste est affichée sur un ou plusieurs sites Web du gouvernement du Canada et comporte les renseignements ci-après :

- a) le nom de l'employeur;
- b) l'adresse de l'employeur;
- c) les critères prévus à la subdivision 200(1)c)(ii.1)(B)(I) ou au sous-alinéa 203(1)e)(i) qui n'ont pas été remplis ou les conditions prévues aux dispositions mentionnées dans la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 qui n'ont pas été respectées par l'employeur, selon le cas;

- (e) the eligibility status of the employer;
- (f) if applicable,
 - (i) the administrative monetary penalty amount, and
 - (ii) the ineligibility period of the employer.

SOR/2015-144, s. 8.

PART 12

Students

DIVISION 1

General Rules

Class

210 The student class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Student

211 A foreign national is a student and a member of the student class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a student.

Definition of *designated learning institution*

211.1 In this Part, *designated learning institution* means

- (a) the following learning institutions:
 - (i) a learning institution that is administered by a federal department or agency,
 - (ii) if a province has entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of post-secondary learning institutions in Canada that host international students, a post-secondary learning institution located in the province that is designated by the province for the purposes of these Regulations on the basis that the institution meets provincial requirements in respect of the delivery of education,
 - (iii) if a province has entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of

d) la date à laquelle la conclusion a été formulée à l'égard de l'employeur;

e) la mention du fait que l'employeur est inadmissible ou non;

f) s'il y a lieu, à la fois :

(i) le montant de la sanction administrative pécuniaire,

(ii) la période d'inadmissibilité de l'employeur.

DORS/2015-144, art. 8.

PARTIE 12

Étudiants

SECTION 1

Dispositions générales

Catégorie

210 La catégorie des étudiants est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

211 Est un étudiant et appartient à la catégorie des étudiants l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

Définition de *établissement d'enseignement désigné*

211.1 Dans la présente partie, *établissement d'enseignement désigné* s'entend :

a) des établissements d'enseignement suivants :

(i) tout établissement d'enseignement administré par un ministère ou un organisme fédéral,

(ii) si la province a conclu un accord ou une entente avec le ministre à l'égard des établissements d'enseignement postsecondaires situés au Canada qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d'enseignement postsecondaire désigné par la province où il se trouve pour l'application du présent règlement en raison du fait qu'il satisfait aux exigences provinciales en matière de prestation de services d'éducation,

(iii) si la province a conclu un accord ou une entente avec le ministre à l'égard des établissements

primary or secondary learning institutions in Canada that host international students, a primary or secondary learning institution located in the province that is designated by the province for the purposes of these Regulations on the basis that the institution meets provincial requirements in respect of the delivery of education, and

(iv) if a province has not entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of primary or secondary learning institutions in Canada that host international students, any primary or secondary level learning institution in the province; and

(b) in the case of Quebec, the following additional learning institutions:

(i) any educational institution within the meaning of section 36 of the *Education Act* of Quebec, R.S.Q. c. I-13.3,

(ii) any college established in accordance with section 2 of the *General and Vocational Colleges Act* of Quebec, R.S.Q. c. 29,

(iii) any private educational institution for which a permit is issued under section 10 of the *Act respecting private education* of Quebec, R.S.Q. c. E-9.1,

(iv) any educational institution operated under an Act of Quebec by a government department or a body that is a mandatary of the province,

(v) the Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec established by the *Act respecting the Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* of Quebec, R.S.Q. c. C-62.1, and

(vi) any educational institution at the university level referred to in section 1 of the *Act respecting educational institutions at the university level*, R.S.Q. c. E-14.1.

SOR/2014-14, s. 8.

List of provinces

211.2 The Minister shall publish a list of those provinces with which the Minister has entered into an agreement or arrangement in respect of learning institutions that host international students.

SOR/2014-14, s. 8.

d'enseignement de niveau primaire ou secondaire situés au Canada qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d'enseignement de niveau primaire ou secondaire désigné par la province où il se trouve pour l'application du présent règlement en raison du fait qu'il satisfait aux exigences provinciales en matière de prestation de services d'éducation,

(iv) si la province n'a pas conclu d'accord ou d'entente avec le ministre à l'égard des établissements d'enseignement de niveau primaire ou secondaire qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d'enseignement de niveau primaire ou secondaire dans cette province;

b) dans le cas de la province de Québec, des établissements d'enseignement supplémentaires suivants :

(i) tout établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., ch. I-13.3,

(ii) tout collège institué conformément à l'article 2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., ch. C-29,

(iii) tout établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 10 de la *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., ch. E-9.1,

(iv) tout établissement d'enseignement tenu en vertu d'une loi de la province de Québec par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de la province,

(v) le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, institué par la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*, L.R.Q., ch. C-62.1,

(vi) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, L.R.Q., ch. E-14.1.

DORS/2014-14, art. 8.

Liste des provinces

211.2 Le ministre publie la liste des provinces avec lesquelles il a conclu un accord ou une entente à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers.

DORS/2014-14, art. 8.

Authorization

212 A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by the Act, a study permit or these Regulations.

SOR/2014-14, s. 9.

DIVISION 2

Application for Study Permit

Application before entry

213 Subject to sections 214 and 215, in order to study in Canada, a foreign national shall apply for a study permit before entering Canada.

Application on entry

214 A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are

- (a) a national or a permanent resident of the United States;
- (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;
- (c) a resident of Greenland; or
- (d) a resident of St. Pierre and Miquelon.
- (e) [Repealed, SOR/2014-14, s. 10]

SOR/2014-14, s. 10.

Application after entry

215 (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if they

- (a) hold a study permit;
- (b) apply within the period beginning 90 days before the expiry of their authorization to engage in studies in Canada under subsection 30(2) of the Act, or paragraph 188(1)(a) of these Regulations, and ending 90 days after that expiry;
- (c) hold a work permit;
- (d) are subject to an unenforceable removal order;
- (e) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;
- (f) are a temporary resident who

Autorisation

212 L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par la Loi, par un permis d'études ou par le présent règlement.

DORS/2014-14, art. 9.

SECTION 2

Demande de permis d'études

Demande avant l'entrée au Canada

213 Sous réserve des articles 214 et 215, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, faire une demande de permis d'études.

Demande au moment de l'entrée

214 L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

- a) il est un national ou résident permanent des États-Unis;
- b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;
- c) il est résident du Groenland;
- d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- e) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 10]

DORS/2014-14, art. 10.

Demande après l'entrée au Canada

215 (1) L'étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada dans les cas suivants :

- a) il est titulaire d'un permis d'études;
- b) il a été autorisé à étudier au Canada en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi ou de l'alinéa 188(1)a) du présent règlement et la demande est faite dans la période commençant quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation et se terminant quatre-vingt-dix jours après cette date;
- c) il est titulaire d'un permis de travail;
- d) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;
- e) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

(i) is studying at the preschool, primary or secondary level,

(ii) is a visiting or exchange student who is studying at a designated learning institution, or

(iii) has completed a course or program of study that is a prerequisite to their enrolling at a designated learning institution; or

(g) are in a situation described in section 207.

Family members

(2) A family member of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national resides in Canada and the foreign national

(a) holds a study permit;

(b) holds a work permit;

(c) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(d) is subject to an unenforceable removal order;

(e) is a member of the armed forces of a country that is a designated state described in paragraph 186(d);

(f) is an officer of a foreign government described in paragraph 186(e);

(g) is a participant in sports activities or events, as described in paragraph 186(h);

(h) is an employee of a foreign news company as described in paragraph 186(i); or

(i) is a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 186(l).

SOR/2014-14, s. 11.

f) il est un résident temporaire qui, selon le cas :

(i) poursuit des études au niveau préscolaire, primaire ou secondaire,

(ii) est un étudiant en visite ou participe à un programme d'échange dans un établissement d'enseignement désigné,

(iii) a terminé un cours ou un programme d'études exigé pour s'inscrire à un établissement d'enseignement désigné;

g) il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 207.

Membres de la famille

(2) Le membre de la famille de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger réside au Canada et, selon le cas :

a) est titulaire d'un permis d'études;

b) est titulaire d'un permis de travail;

c) est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;

d) fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;

e) est un membre des forces armées d'un État désigné visé à l'alinéa 186d);

f) agit comme représentant d'un gouvernement étranger aux termes de l'alinéa 186e);

g) participe à des activités ou manifestations sportives visées à l'alinéa 186h);

h) est employé d'une agence de presse étrangère aux termes de l'alinéa 186i);

i) est chargé d'aider une communauté ou un groupe aux termes de l'alinéa 186l).

DORS/2014-14, art. 11.

DIVISION 3

Issuance of Study Permits

Study permits

216 (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

- (a) applied for it in accordance with this Part;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;
- (c) meets the requirements of this Part;
- (d) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act; and
- (e) has been accepted to undertake a program of study at a designated learning institution.

Exception

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).

Study in Quebec

(3) An officer shall not issue a study permit to a foreign national who intends to study in the Province of Quebec — other than under a federal assistance program for developing countries — and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, if the laws of that Province require that the foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec*.

SOR/2004-167, s. 59; SOR/2012-154, s. 11; SOR/2014-14, s. 12.

Application for renewal

217 (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if

- (a) the application is made before the expiry of their study permit; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.
- (c) [Repealed, SOR/2014-14, s. 13]

SECTION 3

Délivrance du permis d'études

Permis d'études

216 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;
- d) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3);
- e) il a été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné.

Exception

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207c) et d).

Études au Québec

(3) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à étudier dans la province de Québec — autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement — et qui ne détient pas le certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.

DORS/2004-167, art. 59; DORS/2012-154, art. 11; DORS/2014-14, art. 12.

Demande de renouvellement

217 (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.
- c) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 13]

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 216.

SOR/2004-167, s. 60; SOR/2014-14, s. 13.

Temporary resident status

218 A foreign national referred to in paragraph 215(1)(d) and their family members do not, by reason only of being issued a study permit, become temporary residents.

DIVISION 4

Restrictions on Studying in Canada

Acceptance letter

219 (1) A study permit shall not be issued to a foreign national unless they have written documentation from the designated learning institution where they intend to study that states that they have been accepted to study there.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada.

(b) [Repealed, SOR/2014-14, s. 14]

(3) [Repealed, SOR/2014-14, s. 14]

SOR/2004-167, s. 61; SOR/2014-14, s. 14.

Financial resources

220 An officer shall not issue a study permit to a foreign national, other than one described in paragraph 215(1)(d) or (e), unless they have sufficient and available financial resources, without working in Canada, to

(a) pay the tuition fees for the course or program of studies that they intend to pursue;

(b) maintain themselves and any family members who are accompanying them during their proposed period of study; and

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 216.

DORS/2004-167, art. 60; DORS/2014-14, art. 13.

Statut de résident temporaire

218 L'étranger visé au sous-alinéa 215(1)d) et les membres de sa famille qui se voient délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.

SECTION 4

Restrictions applicables aux études au Canada

Acceptation par l'établissement

219 (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger que si celui-ci produit une attestation écrite de son acceptation émanant de l'établissement d'enseignement désigné où il a l'intention d'étudier.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail est approuvée par écrit avant son entrée au Canada.

b) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 14]

(3) [Abrogé, DORS/2014-14, art. 14]

DORS/2004-167, art. 61; DORS/2014-14, art. 14.

Ressources financières

220 À l'exception des personnes visées aux sous-alinéas 215(1)d) ou e), l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que celui-ci ne dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada, de ressources financières suffisantes pour :

a) acquitter les frais de scolarité des cours qu'il a l'intention de suivre;

b) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent durant ses études;

(c) pay the costs of transporting themselves and the family members referred to in paragraph (b) to and from Canada.

Conditions — study permit holder

220.1 (1) The holder of a study permit in Canada is subject to the following conditions:

(a) they shall enroll at a designated learning institution and remain enrolled at a designated learning institution until they complete their studies; and

(b) they shall actively pursue their course or program of study.

Loss of designation

(2) In the event that the learning institution at which the holder of a study permit is enrolled loses its designated status after the issuance of the permit by virtue of any of the following events, subsection (1) shall apply to that holder for the duration of their permit as if the learning institution at which they are enrolled continues to be a designated learning institution:

(a) termination of an agreement or arrangement between the province and the Minister in respect of learning institutions that host international students under which the learning institution had been designated;

(b) the coming into force of an agreement or arrangement between the province and the Minister in respect of learning institutions that host international students under which the learning institution no longer qualifies for designation; or

(c) revocation of the designation by the province.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) a person described in any of paragraphs 300(2)(a) to (i); or

(b) a family member of a foreign national who resides in Canada and is described in any of paragraphs 215(2)(a) to (i).

Evidence of compliance with conditions

(4) The holder of a study permit must provide evidence to an officer of their compliance with the conditions set out in subsection (1) if

(a) the officer requests the evidence because the officer has reason to believe that the permit holder is not

(c) acquitter les frais de transport pour lui-même et les membres de sa famille visés à l'alinéa b) pour venir au Canada et en repartir.

Conditions — titulaire du permis d'études

220.1 (1) Le titulaire d'un permis d'études au Canada est assujéti aux conditions suivantes :

(a) il est inscrit dans un établissement d'enseignement désigné et demeure inscrit dans un tel établissement jusqu'à ce qu'il termine ses études;

(b) il suit activement un cours ou son programme d'études.

Perte de la désignation

(2) Dans le cas où l'établissement d'enseignement désigné où est inscrit le titulaire d'un permis d'études perd sa désignation après la délivrance de ce permis en raison de l'un ou l'autre des événements ci-après, le paragraphe (1) continue de s'appliquer au titulaire jusqu'à l'expiration de son permis comme si l'établissement était encore un établissement d'enseignement désigné :

(a) l'annulation d'un accord ou d'une entente conclu entre la province et le ministre à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers dans le cadre duquel l'établissement avait été désigné;

(b) l'entrée en vigueur d'un accord ou d'une entente entre la province et le ministre à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers dans le cadre duquel l'établissement d'enseignement désigné ne se qualifie plus à ce titre;

(c) la révocation de la désignation par la province.

Exception

(3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

(a) les personnes visées aux alinéas 300(2)a) à i);

(b) le membre de la famille de l'étranger résidant au Canada qui est visé à l'un des alinéas 215(2)a) à i).

Preuve de conformité aux conditions

(4) Le titulaire d'un permis d'études est tenu de fournir à l'agent la preuve qu'il se conforme aux conditions prévues au paragraphe (1) dans les cas suivants :

complying or has not complied with one or more of the conditions; or

(b) the officer requests the evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with those conditions by permit holders who are or were subject to them.

SOR/2014-14, s. 15.

Failure to comply with conditions

221 Despite Division 2, a study permit shall not be issued to a foreign national who has engaged in unauthorized work or study in Canada or who has failed to comply with a condition of a permit unless

(a) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition;

(b) the work or study was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c); or

(c) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.

SOR/2004-167, s. 62.

DIVISION 5

Validity and Expiry of Study Permits

Invalidity

222 (1) A study permit becomes invalid upon the first to occur of the following days:

(a) the day that is 90 days after the day on which the permit holder completes their studies,

(b) the day on which a removal order made against the permit holder becomes enforceable, or

(c) the day on which the permit expires.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to

(a) a person described in any of paragraphs 300(2)(a) to (i); or

a) l'agent en fait la demande au titulaire parce qu'il a des motifs de croire que celui-ci ne respecte pas ou n'a pas respecté l'une ou plusieurs de ces conditions;

b) l'agent lui en fait la demande dans le cadre d'une évaluation, faite au hasard, quant au degré de conformité global aux conditions des titulaires de permis d'études qui y sont ou y ont été assujettis.

DORS/2014-14, art. 15.

Non-respect des conditions

221 Malgré la section 2, il n'est délivré de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui n'a pas respecté une condition imposée par un permis que dans les cas suivants :

a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation des études ou du travail sans autorisation ou permis ou du non-respect de la condition;

b) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées aux sous-alinéas 185b(i) à (iii) ou aux alinéas 185a) ou c) n'ont pas été respectées;

c) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.

DORS/2004-167, art. 62.

SECTION 5

Durée de validité du permis d'études

Invalidité

222 (1) Le permis d'études devient invalide au premier en date des événements suivants :

a) le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours;

b) une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire;

c) le permis d'études expire.

Exception

(2) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)a) :

a) les personnes visées aux alinéas 300(2)a) à i);

b) le membre de la famille de l'étranger résidant au Canada et visé à l'un des alinéas 215(2)a) à i).

DORS/2014-14, art. 16.

(b) a family member of a foreign national who resides in Canada and is described in any of paragraphs 215(2)(a) to (i).

SOR/2014-14, s. 16.

PART 13

Removal

DIVISION 1

Removal Orders

Types of removal order

223 There are three types of removal orders, namely, departure orders, exclusion orders and deportation orders.

Departure order

224 (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, an enforced departure order is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

Requirement

(2) A foreign national who is issued a departure order must meet the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order.

Exception — stay of removal and detention

(3) If the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order against them is stayed, the 30-day period is suspended until the foreign national's release or the removal order becomes enforceable.

SOR/2011-126, s. 5.

Exclusion order

225 (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), an exclusion order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada during the one-year period after the exclusion order was enforced.

Exception

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a five-year period if subsection (3) applies, is a circumstance in which the foreign national is

PARTIE 13

Renvoi

SECTION 1

Mesures de renvoi

Types

223 Les mesures de renvoi sont de trois types : interdiction de séjour, exclusion, expulsion.

Mesure d'interdiction de séjour

224 (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour à l'égard d'un étranger constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour revenir au Canada.

Exigence

(2) L'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) au plus tard trente jours après que la mesure devient exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion.

Exception : sursis ou détention

(3) Si l'étranger est détenu au cours de la période de trente jours ou s'il est sursis à la mesure de renvoi prise à son égard, la période de trente jours est suspendue jusqu'à sa mise en liberté ou jusqu'au moment où la mesure redevient exécutoire.

DORS/2011-126, art. 5.

Mesure d'exclusion

225 (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de cinq ans dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion constitue un cas dans lequel

exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

Misrepresentation

(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(a) of the Act must obtain a written authorization in order to return to Canada within the five-year period after the exclusion order was enforced.

Application of par. 42(1)(b) of the Act

(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(1)(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

SOR/2011-126, s. 6; SOR/2014-269, ss. 4, 7.

Deportation order

226 (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsection (2), a deportation order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the deportation order was enforced.

Application of par. 42(1)(b) of the Act

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(1)(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

Removal order — certificate

(3) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, a removal order referred to in section 80 of the Act obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the removal order was enforced.

SOR/2011-126, s. 7; SOR/2014-269, s. 7; SOR/2016-136, s. 5.

Report — family members

227 (1) For the purposes of section 42 of the Act, a report prepared under subsection 44(1) of the Act against a foreign national is also a report against the foreign national's family members in Canada.

Removal — family members

(2) A removal order made by the Immigration Division against a foreign national is also a removal order against their family members in Canada to whom subsection (1) applies if

l'étranger visé par la mesure est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Fausse déclarations

(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des cinq années suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Application de l'alinéa 42(1)b) de la Loi

(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'exclusion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42(1)b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

DORS/2011-126, art. 6; DORS/2014-269, art. 4 et 7.

Mesure d'expulsion

226 (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (2), la mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

Application de l'alinéa 42(1)b) de la Loi

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'expulsion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42(1)b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Mesure de renvoi — certificat

(3) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, la mesure de renvoi visée à l'article 80 de la Loi oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

DORS/2011-126, art. 7; DORS/2014-269, art. 7; DORS/2016-136, art. 5.

Membres de la famille : rapport

227 (1) Le rapport établi à l'égard de l'étranger aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi vaut également pour les membres de sa famille au Canada pour l'application de l'article 42 de la Loi.

Membres de la famille : mesure de renvoi

(2) Toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'égard de l'étranger frappe également les membres de sa famille au Canada auxquels le paragraphe (1) s'applique si :

(a) an officer informed the family members of the report, that they are the subject of an admissibility hearing and of their right to make submissions and be represented, at their own expense, at the admissibility hearing; and

(b) the family members are subject to a decision of the Immigration Division that they are inadmissible under section 42 of the Act on grounds of the inadmissibility of the foreign national.

SOR/2016-136, s. 6(E).

DIVISION 2

Specified Removal Order

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

228 (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be

(a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;

(b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;

(b.1) if the foreign national is inadmissible under subsection 40.1(1) of the Act on grounds of the cessation of refugee protection, a departure order;

(c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

(i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,

(ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

(iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order,

a) d'une part, l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête;

b) d'autre part, la décision de la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de l'article 42 de la Loi.

DORS/2016-136, art. 6(A).

SECTION 2

Mesures de renvoi à prendre

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

228 (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, l'expulsion;

b.1) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre du paragraphe 40.1(1) de la Loi pour perte de l'asile, l'interdiction de séjour;

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

(i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion,

(ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

(iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,

(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act as a result of non-compliance with any condition set out in section 184 or subsection 220.1(1), an exclusion order, or

(vi) failing to comply with the requirement under subsection 20(1.1) of the Act to not seek to enter or remain in Canada as a temporary resident while being the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act, an exclusion order;

(d) subject to paragraph (e), if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member; and

(e) if the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible family member in accordance with paragraph 42(2)(a) of the Act, a deportation order.

Subsection 44(2) of the Act — permanent residents

(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

Eligible claim for refugee protection

(3) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i) and (iii) to (v).

Reports in respect of certain foreign nationals

(4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who

(a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or

(b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

SOR/2004-167, s. 63; SOR/2013-210, s. 4; SOR/2014-14, s. 17; SOR/2014-237, s. 1; SOR/2014-269, s. 5.

Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order

229 (1) For the purposes of paragraph 45(d) of the Act, the applicable removal order to be made by the Immigration Division against a person is

(v) l'une des obligations prévues au paragraphe 29(2) de la Loi pour non-respect de toute condition prévue à l'article 184 ou au paragraphe 220.1(1), l'exclusion,

(vi) l'obligation prévue au paragraphe 20(1.1) de la Loi de ne pas chercher à entrer au Canada ou à y séjourner à titre de résident temporaire pendant qu'il faisait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi, l'exclusion;

(d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, sauf dans le cas prévu à l'alinéa e), la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire;

(e) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale conformément à l'alinéa 42(2)a) de la Loi, l'expulsion.

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : résident permanent

(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

Demande d'asile recevable

(3) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est l'interdiction de séjour.

Affaire à l'égard de certains étrangers

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :

(a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

(b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

DORS/2004-167, art. 63; DORS/2013-210, art. 4; DORS/2014-14, art. 17; DORS/2014-237, art. 1; DORS/2014-269, art. 5.

Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

229 (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :

(a) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;

(b) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

(c) a deportation order, in the case of a permanent resident inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or a foreign national inadmissible under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act on grounds of serious criminality;

(d) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 36(2)(b), (c) or (d) of the Act on grounds of criminality;

(e) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;

(f) an exclusion order, if they are inadmissible under subsection 38(1) of the Act on health grounds, unless subsection (2) or (3) applies;

(g) an exclusion order, if they are inadmissible under section 39 of the Act for financial reasons, unless subsection (2) or (3) applies;

(h) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(a) or (b) of the Act for misrepresentation, unless subsection (3) applies;

(i) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(d) of the Act for misrepresentation;

(j) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to comply with the requirement to appear for examination, unless subsection (2) or (3) applies;

(k) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act;

(l) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they have come to Canada in order to establish permanent residence, unless subsection (3) applies;

(m) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay, unless subsection (2) applies; and

(n) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for any other failure to

a) en cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, l'expulsion;

c) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité du résident permanent au titre du paragraphe 36(1) de la Loi ou de l'étranger au titre des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, l'expulsion;

d) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité au titre des alinéas 36(2)b), c) ou d) de la Loi, l'expulsion;

e) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, l'expulsion;

f) en cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

g) en cas d'interdiction de territoire pour motifs financiers au titre de l'article 39 de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

h) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre des alinéas 40(1)a) ou b) de la Loi, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

i) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)d) de la Loi, l'expulsion;

j) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

k) s'agissant du résident permanent, en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi, l'interdiction de séjour;

l) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il vient s'établir au Canada en permanence, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

m) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de

comply with the Act, unless subsection (2) or (3) applies.

Eligible claim for refugee protection

(2) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (j), (m) or (n).

Exception

(3) The applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (h), (j), (l) or (n) is a deportation order if the person

(a) was previously subject to a removal order and they are inadmissible on the same grounds as in that order;

(b) has failed to comply with any condition or obligation imposed under the Act or the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, unless the failure is the basis for the removal order; or

(c) has been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence, unless the conviction or convictions are the grounds for the removal order.

Punishable by way of indictment

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(c), an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an offence punishable by way of indictment, even if it has been prosecuted summarily.

Section 228 circumstances

(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make

(a) the removal order that would have been applicable under subsection 228(1) or (3) if the report had not

prouver qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion, à moins que le paragraphe (2) ne s'applique;

n) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour tout autre manquement à la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent.

Demande d'asile recevable

(2) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), j), m) ou n) est l'interdiction de séjour.

Exception

(3) Dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), h), j), l) ou n), la mesure de renvoi à prendre dans les cas ci-après est l'expulsion :

a) l'intéressé est interdit de territoire pour les mêmes motifs qui sous-tendent une mesure de renvoi dont il a été préalablement frappé;

b) outre le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde, il ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985);

c) il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions aux lois fédérales qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.

Punissable par mise en accusation

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)c), l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Circonstances réglementaires de l'article 228

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, elle prend, selon le cas :

a) la mesure de renvoi qui aurait été applicable en application des paragraphes 228(1) ou (3), si l'affaire ne

been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or

(b) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(a) or (b), the removal order that would have been applicable under subsection 228(1) or (3) if the foreign national had not been described in that paragraph.

SOR/2004-167, s. 64; SOR/2016-136, s. 7.

DIVISION 3

Stay of Removal Orders

Considerations

230 (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

- (a)** an armed conflict within the country or place;
- (b)** an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or
- (c)** any situation that is temporary and generalized.

Cancellation

(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

Exceptions

(3) The stay does not apply to a person who

- (a)** is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;
- (b)** is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;
- (c)** is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality;
- (d)** is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;
- (e)** is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

lui avait pas été déferée en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;

b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)a) ou b), la mesure de renvoi qui aurait été applicable en application des paragraphes 228(1) ou (3), si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

DORS/2004-167, art. 64; DORS/2016-136, art. 7.

SECTION 3

Sursis

Sursis : pays ou lieu en cause

230 (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

- a)** soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;
- b)** soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et temporaire des conditions de vie;
- c)** soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Révocation

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;
- b)** il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;
- c)** il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;
- d)** il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;
- e)** il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

(f) informs the Minister in writing that they consent to their removal to a country or place to which a stay of removal applies.

SOR/2016-136, s. 8(F).

Stay of removal — judicial review

231 (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order makes an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division that rejects, or confirms the rejection of, a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following:

- (a)** the application for leave is refused,
- (b)** the application for leave is granted, the application for judicial review is refused and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c)** if a question is certified by the Federal Court,
 - (i)** the appeal is not filed within the time limit, or
 - (ii)** the Federal Court of Appeal decides to dismiss the appeal, and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made,
- (d)** if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court of Canada from a decision of the Federal Court of Appeal referred to in paragraph (c), the application is refused, and
- (e)** if the application referred to in paragraph (d) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the Supreme Court of Canada dismisses the appeal.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national or a national of a country that is designated under subsection 109.1(1) of the Act.

Other exceptions

- (3)** There is no stay of removal if
- (a)** the person is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality; or

f) il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

DORS/2016-136, art. 8(F).

Sursis : contrôle judiciaire

231 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément à l'article 72 de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés rejetant une demande d'asile ou en confirmant le rejet emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a)** la demande d'autorisation est rejetée;
- b)** la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;
- c)** si la Cour fédérale certifie une question :
 - (i)** soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté,
 - (ii)** soit le rejet de l'appel par la Cour d'appel fédérale et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande soit déposée;
- d)** si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale visé à l'alinéa c), la demande est rejetée;
- e)** si la demande d'autorisation visée à l'alinéa d) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou le jugement de la Cour suprême du Canada rejetant l'appel.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, l'intéressé est un étranger désigné ou un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) de la Loi.

Autres exceptions

- (3)** Il n'est pas sursis à la mesure de renvoi si l'intéressé fait l'objet :
- a)** soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité;

(b) the subject of the removal order resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act on their entry into Canada.

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply if the person applies for an extension of time to file an application referred to in that subsection.

2002, c. 8, s. 183; SOR/2012-272, s. 1; SOR/2016-136, s. 9(F).

Stay of removal — pre-removal risk assessment

232 A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs:

- (a) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application;
- (b) the person does not make an application within the period provided under section 162;
- (c) the application for protection is rejected;
- (d) [Repealed, SOR/2012-154, s. 12]
- (e) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act, the decision with respect to the person's application to remain in Canada as a permanent resident is made; and
- (f) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.

SOR/2012-154, s. 12.

Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations

233 A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion that the stay is justified by humanitarian and compassionate considerations, under subsection 25(1) or 25.1(1) of the Act, or by public policy considerations, under subsection 25.2(1) of the Act. The stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.

SOR/2010-252, s. 1.

(b) soit, s'il réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi à son entrée au Canada.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne demande une prolongation du délai pour déposer l'une des demandes visées à ce paragraphe.

2002, ch. 8, art. 183; DORS/2012-272, art. 1; DORS/2016-136, art. 9(F).

Sursis : examen des risques avant renvoi

232 Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) le ministère reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;
- b) le délai prévu à l'article 162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue;
- c) la demande de protection est rejetée;
- d) [Abrogé, DORS/2012-154, art. 12]
- e) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- f) s'agissant d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.

DORS/2012-154, art. 12.

Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public

233 Si le ministre estime, aux termes des paragraphes 25(1) ou 25.1(1) de la Loi, que des considérations d'ordre humanitaire le justifient ou, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, que l'intérêt public le justifie, il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

DORS/2010-252, art. 1.

Application of par. 50(a) of the Act

234 For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if

(a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges against the foreign national will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena with respect to the foreign national on the removal of the person from Canada.

SOR/2016-136, s. 10(E).

DIVISION 4

Enforcement of Removal Orders

Not void

235 For greater certainty, and subject to section 51 of the Act, a removal order does not become void by reason of any lapse of time.

Providing copies

236 A person against whom a removal order is made shall be provided with a copy of the order when it is made.

Modality of enforcement

237 A removal order is enforced by the voluntary compliance of a foreign national with the removal order or by the removal of the foreign national by the Minister.

SOR/2016-136, s. 11(F).

Voluntary compliance

238 (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must appear before an officer who shall determine if

(a) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and

(b) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) and will be able to act on that intention.

Application de l'alinéa 50a) de la Loi

234 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant :

a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;

b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.

DORS/2016-136, art. 10(A).

SECTION 4

Exécution des mesures de renvoi

Inexécution

235 Sous réserve de l'article 51 de la Loi, il est entendu que la mesure de renvoi est imprescriptible.

Fourniture d'une copie

236 Dès la prise d'une mesure de renvoi, une copie du texte de celle-ci est fournie à l'intéressé.

Cadre d'exécution

237 L'étranger se conforme volontairement à la mesure de renvoi ou le ministre exécute celle-ci.

DORS/2016-136, art. 11(F).

Exécution volontaire

238 (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie :

a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il sera autorisé à entrer;

b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) et s'il sera en mesure de le faire.

Choice of country

(2) Following the appearance referred to in subsection (1), the foreign national must submit their choice of destination to the officer who shall approve the choice unless the foreign national is

- (a) a danger to the public;
- (b) a fugitive from justice in Canada or another country; or
- (c) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country.

Removal by Minister

239 If a foreign national does not voluntarily comply with a removal order, a negative determination is made under subsection 238(1) or the foreign national's choice of destination is not approved under subsection 238(2), the removal order shall be enforced by the Minister.

When removal order is enforced

240 (1) A removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, is enforced when the foreign national

- (a) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada;
- (b) obtains a certificate of departure from the Department;
- (c) departs from Canada; and
- (d) is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.

When removal order is enforced by officer outside Canada

(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced is applying outside Canada for a visa, an authorization to return to Canada or an electronic travel authorization, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that

- (a) they are the person described in the order;
- (b) they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time that the application is made; and
- (c) they are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

SOR/2015-77, s. 7; SOR/2016-136, s. 12(F).

Choix de destination

(2) L'étranger doit ensuite soumettre à l'approbation de l'agent le pays de destination qu'il a choisi; l'approbation n'est refusée que dans les cas suivants :

- a) l'étranger constitue un danger pour le public;
- b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;
- c) il cherche à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

Exécution forcée

239 Si l'étranger ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi, si une décision défavorable est rendue aux termes du paragraphe 238(1) ou si son pays de destination n'est pas approuvé aux termes du paragraphe 238(2), le ministre exécute la mesure de renvoi.

Mesure de renvoi exécutée

240 (1) Que l'étranger se conforme volontairement à la mesure de renvoi ou que le ministre exécute celle-ci, la mesure de renvoi n'est exécutée que si l'étranger, à la fois :

- a) comparait devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada;
- b) a obtenu du ministère l'attestation de départ;
- c) quitte le Canada;
- d) est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination.

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada

(2) Si l'étranger à l'égard duquel la mesure de renvoi n'a pas été exécutée demande, à l'extérieur du Canada, un visa, une autorisation de voyage électronique ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve de ce qui suit :

- a) il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;
- b) il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il se trouve effectivement au moment où il fait sa demande;

Country of removal

241 (1) If a removal order is enforced under section 239, the foreign national shall be removed to

- (a) the country from which they came to Canada;
- (b) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;
- (c) a country of which they are a national or citizen; or
- (d) the country of their birth.

Removal to another country

(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.

Exception

(3) Despite section 238 and subsection (1), the Minister shall remove a person who is subject to a removal order on the grounds of inadmissibility referred to in paragraph 35(1)(a) of the Act to a country that the Minister determines will authorize the person to enter.

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

242 A person transferred under an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is not, for the purposes of paragraph 240(1)(d), a person who has been authorized to enter their country of destination.

Payment of removal costs

243 Unless expenses incurred by Her Majesty in right of Canada have been recovered from a transporter, a foreign national who is removed from Canada at Her Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to Her Majesty the removal costs of

- (a) \$750 for removal to the United States or St. Pierre and Miquelon; and
- (b) \$1,500 for removal to any other country.

c) il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

DORS/2015-77, art. 7; DORS/2016-136, art. 12(F).

Exécution forcée : pays de destination

241 (1) En cas d'exécution forcée, l'étranger est renvoyé vers l'un des pays suivants :

- a) celui d'où il est arrivé;
- b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;
- c) celui dont il est le citoyen ou le national;
- d) son pays natal.

Renvoi vers un autre pays

(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre choisit tout autre pays disposé à le recevoir dans un délai raisonnable et l'y renvoie.

Exception

(3) Malgré l'article 238 et le paragraphe (1), si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi, le ministre le renvoie vers le pays qu'il détermine et qui est disposé à le recevoir.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

242 La personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* n'est pas, pour l'application de l'alinéa 240(1)d), une personne autorisée à entrer dans son pays de destination.

Remboursement des frais

243 À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouverts du transporteur, l'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé à Sa Majesté les frais de renvoi suivants :

- a) pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon, 750 \$;
- b) pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$.

PART 14

Detention and Release

Factors to be considered

244 For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, the factors set out in this Part shall be taken into consideration when assessing whether a person

- (a) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act;
- (b) is a danger to the public; or
- (c) is a foreign national whose identity has not been established.

Flight risk

245 For the purposes of paragraph 244(a), the factors are the following:

- (a) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;
- (b) voluntary compliance with any previous departure order;
- (c) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding;
- (d) previous compliance with any conditions imposed in respect of entry, release or a stay of removal;
- (e) any previous avoidance of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so;
- (f) involvement with a people smuggling or trafficking in persons operation that would likely lead the person to not appear for a measure referred to in paragraph 244(a) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and
- (g) the existence of strong ties to a community in Canada.

PARTIE 14

Détention et mise en liberté

Critères

244 Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :

- a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;
- b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique;
- c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Risque de fuite

245 Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants :

- a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
- c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;
- d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sur-sis à son renvoi;
- e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;
- f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;
- g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Danger to the public

246 For the purposes of paragraph 244(b), the factors are the following:

- (a)** the fact that the person constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada or a danger to the security of Canada under paragraph 101(2)(b), subparagraph 113(d)(i) or (ii) or paragraph 115(2)(a) or (b) of the Act;
- (b)** association with a criminal organization within the meaning of subsection 121(2) of the Act;
- (c)** engagement in people smuggling or trafficking in persons;
- (d)** conviction in Canada under an Act of Parliament for
 - (i)** a sexual offence, or
 - (ii)** an offence involving violence or weapons;
- (e)** conviction for an offence in Canada under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,
 - (i)** section 5 (trafficking),
 - (ii)** section 6 (importing and exporting), and
 - (iii)** section 7 (production);
- (f)** conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament for
 - (i)** a sexual offence, or
 - (ii)** an offence involving violence or weapons; and
- (g)** conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,
 - (i)** section 5 (trafficking),
 - (ii)** section 6 (importing and exporting), and
 - (iii)** section 7 (production).

SOR/2016-136, s. 13(F).

Danger pour le public

246 Pour l'application de l'alinéa 244b), les critères sont les suivants :

- a)** le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)b), des sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b)** l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;
- c)** le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d)** la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
 - (i)** infraction d'ordre sexuel,
 - (ii)** infraction commise avec violence ou des armes;
- e)** la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:
 - (i)** article 5 (trafic),
 - (ii)** article 6 (importation et exportation),
 - (iii)** article 7 (production);
- f)** la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :
 - (i)** infraction d'ordre sexuel,
 - (ii)** infraction commise avec violence ou des armes;
- g)** la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
 - (i)** article 5 (trafic),
 - (ii)** article 6 (importation et exportation),

Identity not established

247 (1) For the purposes of paragraph 244(c), the factors are the following:

- (a) the foreign national's cooperation in providing evidence of their identity, or assisting the Department in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father or providing detailed information on the itinerary they followed in travelling to Canada or in completing an application for a travel document;
- (b) in the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence;
- (c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;
- (d) the provision of contradictory information by a foreign national with respect to identity during the processing of an application by the Department; and
- (e) the existence of documents that contradict information provided by the foreign national with respect to their identity.

Non-application to minors

(2) Consideration of the factors set out in paragraph (1)(a) shall not have an adverse impact with respect to minor children referred to in section 249.

SOR/2004-167, s. 65(E); SOR/2016-136, s. 14(E).

Other factors

248 If it is determined that there are grounds for detention, the following factors shall be considered before a decision is made on detention or release:

- (a) the reason for detention;
- (b) the length of time in detention;
- (c) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time;

(iii) article 7 (production).

DORS/2016-136, art. 13(F).

Preuve de l'identité de l'étranger

247 (1) Pour l'application de l'alinéa 244c), les critères sont les suivants :

- a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;
- b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère;
- e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

Non-application aux mineurs

(2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)a) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés à l'article 249.

DORS/2004-167, art. 65(A); DORS/2016-136, art. 14(A).

Autres critères

248 S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;

(d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; and

(e) the existence of alternatives to detention.

Special considerations for minor children

249 For the application of the principle affirmed in section 60 of the Act that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, the special considerations that apply in relation to the detention of minor children who are less than 18 years of age are

(a) the availability of alternative arrangements with local child-care agencies or child protection services for the care and protection of the minor children;

(b) the anticipated length of detention;

(c) the risk of continued control by the human smugglers or traffickers who brought the children to Canada;

(d) the type of detention facility envisaged and the conditions of detention;

(e) the availability of accommodation that allows for the segregation of the minor children from adult detainees who are not the parent of or the adult legally responsible for the detained minor children; and

(f) the availability of services in the detention facility, including education, counselling and recreation.

Applications for travel documents

250 If a completed application for a passport or travel document must be provided as a condition of release from detention, any completed application provided by a foreign national who makes a claim for refugee protection shall not be divulged to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which the foreign national is subject is not enforceable.

d) les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;

e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

Éléments particuliers : mineurs

249 Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de dix-huit ans sont les suivants :

a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;

b) la durée de détention prévue;

c) le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;

d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;

e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;

f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Demande de titre de voyage

250 Si, comme condition de mise en liberté, le demandeur d'asile doit remplir une demande de passeport ou de titre de voyage, la demande ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

PART 15

The Immigration Appeal Division

Conditions

251 If the Immigration Appeal Division stays a removal order under paragraph 66(b) of the Act, that Division shall impose the following conditions on the person against whom the order was made:

- (a) to inform the Department and the Immigration Appeal Division in writing in advance of any change in the person's address;
- (b) to provide a copy of their passport or travel document to the Department or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or a travel document and to provide the application to the Department;
- (c) to apply for an extension of the validity period of any passport or travel document before it expires, and to provide a copy of the extended passport or document to the Department;
- (d) to not commit any criminal offences;
- (e) if they are charged with a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department; and
- (f) if they are convicted of a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department and the Division.

SOR/2014-140, s. 17(F).

PART 16

Seizure

Custody of seized thing

252 A thing seized under subsection 140(1) of the Act shall be placed without delay in the custody of the Department.

Notice of seizure

253 (1) An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall make reasonable efforts to

- (a) identify the lawful owner; and
- (b) give the lawful owner written notice of, and reasons for, the seizure.

PARTIE 15

Section d'appel de l'immigration

Conditions

251 Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66b) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à l'intéressé :

- a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, s'il ne possède pas de tels documents, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;
- c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;
- d) ne pas commettre d'infraction criminelle;
- e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;
- f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

DORS/2014-140, art. 17(F).

PARTIE 16

Saisie

Garde d'un objet saisi

252 Tout objet saisi en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi est immédiatement placé sous la garde du ministère.

Avis de saisie

253 (1) L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

- a) d'une part, pour retracer le propriétaire légitime;

Disposition after seizure

(2) Subject to subsection (3), a thing seized shall be disposed of as follows:

- (a)** if it was fraudulently or improperly obtained, by returning it to its lawful owner unless section 256 applies;
- (b)** if it was fraudulently or improperly used, by disposing of it under section 257 unless section 254, 255 or 256 applies;
- (c)** if the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use
 - (i)** by returning it to its lawful owner, if the seizure is no longer necessary for preventing its fraudulent or improper use, or
 - (ii)** by disposing of it under section 257, if returning it to its lawful owner would result in its fraudulent or improper use; or
- (d)** if the seizure was necessary to carry out the purposes of the Act, by returning it to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.

Additional factor

(3) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act. If its return would be contrary to the purposes of the Act, it shall be disposed of under section 257.

Application for return

254 (1) The lawful owner of a thing seized or the person from whom it was seized may apply for its return.

Return

(2) A thing seized, other than a document, shall be returned to the applicant if

- (a)** paragraph 253(2)(b) applies to the thing and the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of the Act; and
- (b)** the applicant provides cash security equal to the fair market value of the thing at the time of the seizure or, if there is no significant risk of being unable to recover the debt, a combination of cash and guarantee of performance.

b) d'autre part, pour lui en donner, par écrit, un avis motivé.

Disposition des objets saisis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est disposé de l'objet saisi de l'une des façons suivantes :

- a)** s'agissant d'un objet obtenu irrégulièrement ou frauduleusement, il est restitué à son propriétaire légitime, à moins que l'article 256 ne s'applique;
- b)** s'agissant d'un objet utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, il en est disposé conformément à l'article 257, à moins que les articles 254, 255 ou 256 ne s'appliquent;
- c)** si la saisie de l'objet était nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse :
 - (i)** soit il est restitué à son propriétaire, si la saisie n'est plus nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse,
 - (ii)** soit il en est disposé conformément à l'article 257, dans le cas où la restitution aurait pour conséquence son utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- d)** si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi mais qu'elle ne l'est plus, l'objet est restitué sans délai à son propriétaire légitime.

Considération supplémentaire

(3) L'objet n'est restitué que si cette mesure ne compromet pas l'application de la Loi; s'il ne peut être restitué sans compromettre l'application de la Loi, il en est disposé conformément à l'article 257.

Demande de restitution

254 (1) Le propriétaire légitime ou le saisi peut demander la restitution de l'objet.

Restitution

(2) L'objet — autre qu'un document — est restitué au demandeur lorsque :

- a)** d'une part, l'alinéa 253(2)(b) s'applique à l'objet et que la saisie de celui-ci n'est plus nécessaire pour empêcher son utilisation irrégulière ou frauduleuse ou pour l'application de la Loi;
- b)** d'autre part, le demandeur donne, à titre de garantie, une somme en espèces représentant la juste valeur marchande de l'objet au moment de la saisie ou, si le recouvrement de la créance ne pose pas de risque, une

combinaison d'espèces et d'autres garanties d'exécution.

Disposition of security

(3) Any cash deposit or guarantee of performance provided under paragraph 2(b) replaces the thing seized and, if section 257 applies, any cash deposit is forfeited to Her Majesty in right of Canada and any guarantee of performance becomes a debt due under section 145 of the Act.

Application by lawful owner

255 (1) For the purposes of paragraph 253(2)(b), a person who claims to be the lawful owner of a seized thing may apply in writing for its return within 60 days after the seizure.

Return of thing

(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that they

- (a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;
- (b) did not participate in the fraudulent or improper use of the thing; and
- (c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that the person permitted to obtain possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.

Return of vehicle

(3) A seized vehicle that is not returned under subsection (2) shall be returned on payment of a \$5,000 fee if the applicant demonstrates that they

- (a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;
- (b) did not profit or intend to profit from the fraudulent or improper use of the vehicle; and
- (c) are unlikely to contravene the Act in the future.

Additional factor

(4) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act.

Notice of decision

(5) The applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have

Disposition de la garantie

(3) La garantie donnée aux termes de l'alinéa (2)b remplace l'objet saisi et, en cas d'application de l'article 257, la somme en espèces est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou, le cas échéant, la garantie d'exécution devient une créance au titre de l'article 145 de la Loi.

Demande du propriétaire légitime

255 (1) Pour l'application de l'alinéa 253(2)b, qui-conque revendique la propriété légitime d'un bien, peut, dans les soixante jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.

Restitution de l'objet

(2) L'objet est restitué au demandeur s'il démontre :

- a) qu'il était le propriétaire légitime de l'objet avant sa saisie et continue de l'être;
- b) qu'il n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet;
- c) qu'il a pris les précautions voulues pour se convaincre que la personne à qui il a été permis d'avoir la possession de l'objet n'en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Restitution d'un véhicule

(3) Le véhicule saisi qui n'est pas restitué au titre du paragraphe (2) est restitué, sur paiement de la somme de 5 000 \$, si le demandeur démontre :

- a) qu'il était le propriétaire légitime du véhicule avant sa saisie et continue de l'être;
- b) qu'il n'a pas tiré profit de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit;
- c) qu'il ne risque pas de récidiver.

Considération supplémentaire

(4) L'objet est restitué si cela ne compromet pas l'application de la Loi.

Avis de la décision

(5) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification

been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.

Application by person from whom thing was seized

256 (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, a person from whom it was seized may apply in writing within 30 days after the seizure for its return.

Return of thing

(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that it was not fraudulently or improperly obtained or used.

Notice of decision

(3) An applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.

Sale of a seized thing

257 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a thing seized is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized under section 254, 255 or 256, the thing shall be sold unless the costs of sale would exceed the monetary value of the thing, in which case the thing shall be destroyed.

Sale suspended

(2) A thing seized shall not be sold

(a) during the 15 days following notification of a decision not to return it under section 255 or 256; or

(b) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.

Disposition of documents

(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be retained for as long as is necessary for the administration or enforcement of Canadian laws, after which it is subject to the applicable laws relating to the disposal of public archives.

Limitation period for seizures

258 No seizure may be made under subsection 140(1) of the Act in respect of the fraudulent or improper obtaining or use of a thing more than six years after that obtaining or use.

est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.

Demande du saisi

256 (1) Si un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, dans les trente jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.

Restitution

(2) L'objet est restitué au demandeur si ce dernier peut démontrer qu'il n'a pas été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement.

Avis de la décision

(3) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.

Vente de l'objet saisi

257 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'objet qui n'est restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi aux termes des articles 254, 255 ou 256 est vendu ou, s'il a une valeur monétaire inférieure au coût de la vente, est détruit.

Sursis

(2) Il est sursis à la vente :

a) pendant les quinze jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet au titre des articles 255 ou 256;

b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.

Disposition de documents

(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est conservé tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application ou au contrôle d'application du droit canadien, après quoi il en est disposé conformément au droit applicable en matière de disposition des archives publiques.

Prescription — saisie

258 La procédure prévue au paragraphe 140(1) de la Loi se prescrit, dans le cas de l'objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, par six ans à compter de l'obtention ou de l'utilisation.

PART 17

Transportation

Prescribed persons

258.1 For the purposes of paragraph 148(1)(a) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a) any foreign national who is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act, unless they hold a temporary resident permit issued under section 24 of the Act; and
- (b) any foreign national who is not authorized under subsection 52(1) of the Act to return to Canada.

SOR/2013-210, s. 5; SOR/2016-37, s. 3.

Prescribed documents

259 For the purposes of subsection 148(1) of the Act, the following documents that a person requires under the Act to enter Canada are prescribed:

- (a) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act;
- (b) refugee travel papers issued by the Minister;
- (c) a document referred to in subsection 50(1) or 52(1);
- (d) a temporary travel document referred to in section 151;
- (e) a visa referred to in section 6 or subsection 7(1);
- (f) a permanent resident card; and
- (g) an electronic travel authorization referred to in section 7.1.

SOR/2015-46, s. 1; SOR/2016-37, ss. 4(F), 14.

Holding prescribed documentation

260 (1) If a commercial transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the commercial transporter must give the person a receipt for the documents and hold the documents until examination.

Presenting documents

(2) A commercial transporter that holds the documents of a person must, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.

SOR/2016-37, s. 5.

PARTIE 17

Transport

Personnes visées par règlement

258.1 Pour l'application de l'alinéa 148(1)a de la Loi, sont visés par règlement :

- a) l'étranger faisant l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre de l'article 24 de la Loi;
- b) l'étranger qui n'est pas autorisé, au titre du paragraphe 52(1) de la Loi, à revenir au Canada.

DORS/2013-210, art. 5; DORS/2016-37, art. 3.

Documents réglementaires

259 Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents ci-après qu'une personne doit, aux termes de la Loi, détenir pour entrer au Canada sont des documents réglementaires :

- a) le titre de voyage visé au paragraphe 31(3) de la Loi;
- b) le titre de voyage de réfugié délivré par le ministre;
- c) le document visé aux paragraphes 50(1) ou 52(1);
- d) le titre de voyage temporaire visé à l'article 151;
- e) le visa visé à l'article 6 ou au paragraphe 7(1);
- f) la carte de résident permanent;
- g) l'autorisation de voyage électronique visée à l'article 7.1.

DORS/2015-46, art. 1; DORS/2016-37, art. 4(F) et 14.

Rétention des documents réglementaires

260 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur commercial remet un récépissé pour les documents à la personne et retient ceux-ci jusqu'au contrôle.

Présentation des documents

(2) Le transporteur commercial qui retient les documents d'une personne doit les présenter, avec une copie du récépissé remis à la personne, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b de la Loi.

DORS/2016-37, art. 5.

Obligation to hold a person

261 (1) For the purposes of paragraph 148(1)(b) of the Act, a transporter has complied with the obligation to hold a person until the examination is completed when

- (a) an officer informs the transporter that the examination of the person is completed;
- (b) the person is authorized to enter Canada under section 23 of the Act; or
- (c) the person is detained under any Canadian law.

Notification

(2) A transporter must notify an officer without delay if a person whose examination has not been completed leaves or attempts to leave the transporter's vehicle for any other purpose than examination.

Stowaway notification

262 On the arrival of a vessel at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of the presence of any stowaway and, on request of the officer, must without delay provide a written report concerning the stowaway.

Medical examination and treatment

263 (1) A commercial transporter must arrange for the medical examination of a foreign national who is required to submit to one under paragraph 16(2)(b) of the Act and for any medical examination, surveillance or treatment that is imposed under section 32.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the foreign national holds a temporary or permanent resident visa at the time of their examination and the foreign national's health condition is not a result of the commercial transporter's negligence; or
- (b) the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada and is not a member of the crew.

Prescribed medical costs

(3) For the purposes of paragraph 148(1)(g) of the Act, any medical costs incurred with respect to the foreign national are prescribed costs and are to be calculated on the basis of the applicable provincial health insurance system.

SOR/2012-154, s. 13; SOR/2016-37, s. 6.

Obligation de détenir une personne

261 (1) Pour l'application de l'alinéa 148(1)b) de la Loi, le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :

- a) l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;
- b) l'entrée de la personne est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi;
- c) la personne est détenue en vertu du droit canadien.

Avis

(2) Le transporteur doit aviser sans délai l'agent si une personne quitte ou tente de quitter le véhicule avant la fin du contrôle pour toute autre raison que le fait de se présenter au contrôle.

Avis de passager clandestin

262 Le transporteur, dès l'arrivée d'un bâtiment à son premier port d'escale au Canada, avise l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de tout passager clandestin et lui remet sans délai, sur demande, un rapport écrit sur ce passager.

Mise en observation ou sous traitement

263 (1) Il incombe au transporteur commercial de veiller à la visite médicale à laquelle l'étranger est tenu de se soumettre aux termes du paragraphe 16(2) de la Loi et à sa mise en observation ou sous traitement médical imposée en vertu de l'article 32.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent au moment du contrôle et son état de santé ne résulte pas de la négligence du transporteur commercial;
- b) l'étranger n'est pas un membre d'équipage et est autorisé à entrer et à séjourner au Canada.

Frais médicaux réglementaires

(3) Pour l'application de l'alinéa 148(1)g) de la Loi, les frais médicaux engagés à l'égard de l'étranger sont des frais réglementaires et sont calculés selon le barème du régime d'assurance-santé provincial applicable.

DORS/2012-154, art. 13; DORS/2016-37, art. 6.

Prescribed information

264 A transporter must provide without delay any of the following documents that are requested by an officer within 72 hours after the presentation for examination of a person carried by the transporter to Canada:

- (a) a copy of any ticket issued to the person;
- (b) a document specifying the person's itinerary, including the place of embarkation and dates of travel; and
- (c) a document identifying the document number and type of passport, travel document or identity document carried by the person, the country of issue and the name of the person to whom it was issued.

Crew list

265 (1) On arrival at the first port of call in Canada of a vessel registered in a foreign country, the transporter must provide an officer at the nearest port of entry with a list of all members of the crew.

Amended crew list

(2) The transporter must maintain on board a current list of all members of the crew while the vessel is in Canada.

Final crew list

(3) Before the vessel's departure from its final port of call in Canada, the transporter must provide an officer with a copy of the list referred to in subsection (1) that includes any changes made while the vessel was in Canada.

Assembly

266 On the request of an officer, a transporter must assemble without delay aboard the vessel all members of the crew.

Canadian registered vessels

267 On the arrival of a vessel registered in Canada at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of all members of the crew who are not Canadian citizens or permanent residents and, on request, provide the officer with a list of all crew members.

Reporting obligation

268 (1) A transporter must, without delay, notify an officer at the nearest port of entry of any foreign national who ceases to be a member of the crew for a reason listed in paragraph 3(1)(b). The transporter must record that

Renseignements

264 Le transporteur qui amène une personne au Canada est tenu de fournir sans délai ceux des documents ci-après que lui demande l'agent dans les soixante-douze heures après la présentation de la personne au contrôle :

- a) la copie du billet de la personne, le cas échéant;
- b) tout document indiquant l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates de son voyage;
- c) tout document indiquant le numéro et le genre de pièce d'identité, de passeport ou de titre de voyage dont est munie la personne, le pays de délivrance et le nom de la personne à qui il a été délivré.

Liste des membres d'équipage

265 (1) Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé à l'étranger à son premier port d'escale au Canada, le transporteur fournit une liste des membres d'équipage à l'agent du point d'entrée le plus proche.

Modifications de la liste

(2) Le transporteur doit, pendant que son bâtiment est au Canada, conserver à bord une liste à jour des membres d'équipage.

Liste définitive

(3) Avant le départ du bâtiment de son dernier port d'escale au Canada, le transporteur remet à l'agent une copie de la liste fournie conformément au paragraphe (1) portant les modifications qui y ont été apportées durant son passage au Canada.

Rassemblement

266 Le transporteur doit, à la demande de l'agent, rassembler sans délai à bord du bâtiment tous les membres d'équipage.

Bâtiment immatriculé au Canada

267 Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé au Canada à son premier port d'escale au Canada, le transporteur informe l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de membres d'équipage qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, et lui fournit, sur demande, la liste des membres d'équipage.

Rapport

268 (1) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger cesse d'être un membre d'équipage pour le motif prévu à l'alinéa 3(1)(b). Le renseignement est consigné et fourni par écrit à l'agent sur demande.

information and provide it in writing on the request of the officer.

Failure to join means of transportation

(2) A transporter must, without delay, notify an officer at the nearest port of entry when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to join the means of transportation within the period provided in paragraph 184(2)(b).

SOR/2004-167, s. 66; SOR/2016-37, s. 7(E).

Prescribed information

269 (1) On the request of an official of the Canada Border Services Agency, a commercial transporter that carries or expects to carry persons to Canada on board its commercial vehicle must provide the Canada Border Services Agency with the following information about each person whom it expects to carry:

- (a)** their surname, first name and any middle names, their date of birth, their citizenship or nationality and their gender;
- (b)** the type and number of each passport or other travel document that identifies them and the name of the country or entity that issued it;
- (c)** their reservation record locator number, if any;
- (d)** the unique passenger reference assigned to them by the commercial transporter, if any, or, in the case of a crew member who has not been assigned one, notice of their status as a crew member;
- (e)** any information about the person that is in a reservation system of the commercial transporter or its agent; and
- (f)** the following information about their carriage on board the commercial vehicle:
 - (i)** if the person is carried or is expected to be carried on board the commercial vehicle by air, the date and time of take-off from the last point of embarkation of persons before the commercial vehicle arrives in Canada or, if the person is carried or is expected to be carried on board the vehicle by water or land, the date and time of departure from the last point of embarkation of persons before the commercial vehicle arrives in Canada,
 - (ii)** the last point of embarkation of persons before the commercial vehicle arrives in Canada,

Omission de se rendre au moyen de transport

(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de se rendre au moyen de transport dans le délai prévu à l'alinéa 184(2)b).

DORS/2004-167, art. 66; DORS/2016-37, art. 7(A).

Renseignements requis

269 (1) Le transporteur commercial qui amène ou doit amener au Canada des personnes à bord de son véhicule commercial fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande d'un fonctionnaire de celle-ci, les renseignements ci-après concernant chaque personne qui doit être amenée :

- a)** ses nom, prénoms, date de naissance, citoyenneté ou nationalité et sexe;
- b)** le type et le numéro de chaque passeport ou autre titre de voyage qui l'identifie et le nom du pays ou de l'entité qui les a délivrés;
- c)** le numéro de son dossier de réservation, le cas échéant;
- d)** la référence unique de passager qui lui est attribuée, le cas échéant, par le transporteur commercial ou, à défaut, dans le cas d'un membre d'équipage, l'avis de sa qualité de membre d'équipage;
- e)** les renseignements sur la personne qui se trouvent dans un système de réservation du transporteur commercial ou du mandataire de celui-ci;
- f)** les renseignements ci-après concernant son transport à bord du véhicule commercial :
 - (i)** dans le cas où elle est ou devrait être amenée à bord du véhicule commercial par voie aérienne, les date et heure où le véhicule commercial décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada ou, dans le cas où elle est ou devrait être amenée à bord du véhicule commercial par voie maritime ou terrestre, celles où le véhicule commercial quitte le dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada,
 - (ii)** le dernier lieu d'embarquement de personnes avant l'arrivée du véhicule commercial au Canada,

(iii) the date and time of arrival of the commercial vehicle at the first point of disembarkation of persons in Canada,

(iv) the first point of disembarkation of persons in Canada, and

(v) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by air, the flight code identifying the commercial transporter and the flight number.

Electronic means

(2) The information referred to in subsection (1) must be provided by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange set out in the document entitled *CBSA Carrier Messaging Requirements* issued by the Canada Border Services Agency, as amended from time to time.

Time of transmission — paragraphs (1)(a) to (d)

(3) The information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) must be provided

(a) not later than one hour before the time of departure, if the information relates to a member of the crew; and

(b) not later than the time of check-in, if the information relates to any other person who is expected to be on board the commercial vehicle.

Time of transmission — paragraph (1)(e)

(4) The information referred to in paragraph (1)(e) must be provided not later than at the time of departure.

Time of transmission — paragraph (1)(d)

(5) The information referred to in paragraph (1)(d) must also be provided, for each passenger who is on board the commercial vehicle at the time of departure, not later than 30 minutes after the time of departure.

Incomplete or inaccurate information

(6) A commercial transporter that becomes aware before or at the time of departure that information they have provided under paragraph 148(1)(d) of the Act is incomplete or inaccurate must, in the manner described in subsection (2) and without delay, provide the Canada Border Services Agency with the missing or accurate information.

(iii) les date et heure d'arrivée du véhicule commercial au premier lieu de débarquement de personnes au Canada,

(iv) le premier lieu de débarquement de personnes au Canada,

(v) dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie aérienne, le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol.

Voie électronique

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis par voie électronique, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le document intitulé *Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs*, établi par l'Agence des services frontaliers du Canada, avec ses modifications successives.

Délai de transmission — alinéas (1)a) à d)

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) sont fournis dans le délai suivant :

a) en ce qui concerne les membres d'équipage, au plus tard une heure avant le moment du départ;

b) en ce qui concerne toute autre personne qui devrait être à bord du véhicule commercial, au plus tard au moment de l'enregistrement.

Délai de transmission — alinéa (1)e)

(4) Les renseignements visés à l'alinéa (1)e) sont fournis au plus tard au moment du départ.

Délai de transmission — alinéa (1)d)

(5) Les renseignements visés à l'alinéa (1)d) sont également fournis au plus tard trente minutes après le moment du départ à l'égard de chaque passager qui est à bord du véhicule commercial au moment du départ.

Renseignements inexacts ou incomplets

(6) Le transporteur commercial qui, au moment du départ ou avant celui-ci, se rend compte que les renseignements qu'il a fournis en application de l'alinéa 148(1)d) de la Loi sont inexacts ou incomplets fournit sans délai à l'Agence des services frontaliers du Canada, selon les modalités prévues au paragraphe (2), les renseignements exacts ou manquants.

Exception — paragraphe (1)(e)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of information referred to in paragraph (1)(e).

Time of transmission — paragraphe (1)(f)

(8) The information referred to in paragraph (1)(f) must be provided at the same time that any information referred to in subsections (3) to (7) is provided.

Maximum retention period

(9) The Canada Border Services Agency may retain information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) about a person for up to three years and six months after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was to carry the person to Canada.

Retention period — investigation

(10) After the period referred to in subsection (9), the Canada Border Services Agency may retain the information referred to in that subsection about a person for as long as it is required as part of an investigation, but in no case longer than six years after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was to carry the person to Canada.

SOR/2016-37, s. 8.

Notice by Canada Border Services Agency

270 (1) The Canada Border Services Agency may notify a commercial transporter that a person whom it expects to carry to Canada may be a person who is prescribed under section 258.1 or may be a person who does not hold the necessary documents prescribed under section 259.

Obligations unchanged

(2) For greater certainty, subsection (1) does not relieve a commercial transporter of its obligation to comply with any requirement imposed by the Act or these Regulations.

SOR/2016-37, s. 8.

Facilities for holding and examination

271 (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, must without cost to Her Majesty in right of Canada provide and maintain facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the proper holding and examination of persons being carried to Canada.

Exception — alinéa (1)e)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard des renseignements visés à l'alinéa (1)e).

Délai de transmission — alinéa (1)f)

(8) Les renseignements visés à l'alinéa (1)f) sont fournis au même moment que ceux visés aux paragraphes (3) à (7).

Période de conservation des renseignements

(9) L'Agence des services frontaliers du Canada peut conserver les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) concernant une personne jusqu'à trois ans et six mois après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

Période de conservation des renseignements — enquête

(10) Malgré le paragraphe (9), elle peut conserver les renseignements visés à ce paragraphe aussi longtemps qu'ils sont nécessaires dans le cadre d'une enquête, mais pour au plus une période de six ans après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

DORS/2016-37, art. 8.

Avis de l'Agence des services frontaliers du Canada

270 (1) L'Agence des services frontaliers du Canada peut aviser un transporteur commercial qu'une personne qu'il doit amener au Canada pourrait être visée à l'article 258.1 ou ne pas être munie des documents réglementaires exigés à l'article 259.

Obligations inchangées

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne soustrait pas le transporteur commercial aux obligations que lui impose la Loi ou le présent règlement.

DORS/2016-37, art. 8.

Installations de contrôle et de détention

271 (1) Le transporteur commercial et le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport doivent, sans frais à Sa Majesté du chef du Canada, fournir et entretenir les installations adéquates, notamment espaces, locaux et laboratoires, pour le contrôle et la détention des personnes amenées au Canada.

Criteria

(2) The facilities referred to in subsection (1) are adequate if they satisfy the applicable requirements of Part II of the *Canada Labour Code*, are secure and, if necessary, sterile, and include equipment and furnishings that permit officers to discharge their duties under the Act.

Examination on vessels

272 A commercial transporter carrying persons to Canada aboard its vessel must provide facilities aboard the vessel that permit an officer to conduct examinations.

Obligation to carry from Canada

273 (1) A commercial transporter that has carried a foreign national referred to in this subsection to Canada or caused such a foreign national to be carried to Canada must, without delay, carry the foreign national from Canada

(a) to any other country, in the case of a foreign national directed to leave under subsection 40(1);

(b) to the United States, in the case of a foreign national directed back to that country under section 41;

(c) to any other country, in the case of a foreign national allowed to withdraw their application under section 42; or

(d) to the country to which the foreign national is removed under section 241, in the case of a foreign national who is subject to an enforceable removal order.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport a foreign national who is subject to an enforceable removal order from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

SOR/2016-37, s. 9.

Members of a crew

274 (1) If a transporter carries, or causes to be carried, a foreign national to Canada as a member of its crew or to become a member of its crew, and the foreign national is subject to an enforceable removal order, the transporter must carry that foreign national from Canada to the applicable country as determined under Division 4 of Part 13.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport the foreign national referred to in subsection (1) from wherever the foreign

Critères

(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux normes prévues par la partie II du *Code canadien du travail*, si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, l'ameublement et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.

Contrôle à bord d'un bâtiment

272 Le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment fournit à l'agent les installations qui permettent d'effectuer les contrôles à bord.

Obligation de faire sortir du Canada

273 (1) Il incombe au transporteur commercial qui a amené ou fait amener un des étrangers ci-après au Canada de l'en faire sortir sans délai à destination :

a) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de quitter le Canada aux termes du paragraphe 40(1);

b) des États-Unis, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de retourner vers ce pays aux termes de l'article 41;

c) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger qui est autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada en vertu de l'article 42;

d) du pays vers lequel il est renvoyé aux termes de l'article 241, dans le cas de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire.

Transport jusqu'au véhicule

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

DORS/2016-37, art. 9.

Membres d'équipage

274 (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener au Canada un étranger qui est membre de son équipage ou entend le devenir et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire de transporter celui-ci à destination du pays déterminé aux termes de la section 4 de la partie 13.

Transport jusqu'au véhicule

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger visé au paragraphe (1), peu importe où ce dernier se trouve

national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

Notification

275 A transporter must notify an officer without delay if a foreign national referred to in section 273 or 274 whom they are carrying from Canada leaves or attempts to leave a vehicle before they are carried from Canada.

Notifying commercial transporter

276 (1) When a foreign national who seeks to enter Canada is made subject to a removal order and a commercial transporter is or may be required under the Act to carry that foreign national from Canada, an officer must

- (a) notify the commercial transporter that it is or may be required to carry the foreign national from Canada; and
- (b) when the removal order is enforceable, notify the commercial transporter of its obligation to carry the foreign national from Canada and, if an escort is necessary, request the commercial transporter to provide an escort or to make arrangements for the carriage of an escort assigned by the Minister.

Arrangements and notice

(2) After being notified under paragraph (1)(b), the commercial transporter must, without delay,

- (a) make arrangements to carry the foreign national from Canada and notify an officer of those arrangements; or
- (b) notify an officer that it is unable to make such arrangements.

Time period

(3) The commercial transporter must carry the foreign national from Canada within 48 hours after giving the notice required by paragraph (2)(a).

Non-compliance

(4) If a commercial transporter does not comply with paragraph 2(a) or subsection (3) or notifies an officer that it is unable to comply with those provisions, or if an officer notifies the commercial transporter in writing that the proposed arrangements are not acceptable, an officer must cause the foreign national to be carried from Canada and the commercial transporter must pay the costs referred to in section 278.

au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

Avis

275 Le transporteur avise l'agent sans délai si l'étranger visé aux articles 273 ou 274 qu'il transporte hors du Canada quitte le véhicule ou tente de le quitter avant qu'il ne l'ait fait sortir du Canada.

Avis au transporteur commercial

276 (1) Lorsque l'étranger qui cherche à entrer au Canada est visé par une mesure de renvoi et qu'un transporteur commercial est ou peut être tenu, en vertu de la Loi, de le faire sortir du Canada, il incombe à l'agent :

- a) d'aviser le transporteur commercial qu'il est ou peut être tenu de faire sortir l'étranger du Canada;
- b) lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, d'aviser le transporteur commercial de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, s'il y a lieu, de lui demander de fournir une escorte ou de prendre les arrangements nécessaires pour le transport de l'escorte assignée par le ministre.

Arrangements et avis

(2) Après avoir été avisé aux termes de l'alinéa (1)b), le transporteur commercial doit, sans délai :

- a) prendre des arrangements pour faire sortir l'étranger du Canada et en aviser un agent;
- b) aviser un agent du fait qu'il lui est impossible de prendre de tels arrangements.

Délai d'exécution

(3) Après avoir donné l'avis exigé à l'alinéa (2)a), le transporteur commercial dispose de quarante-huit heures pour faire sortir l'étranger du Canada.

Non-respect

(4) Un agent fait le nécessaire pour faire sortir l'étranger du Canada si un agent a avisé par écrit le transporteur commercial que les arrangements proposés ne sont pas acceptables ou si ce dernier ne se conforme pas à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe (3) ou avise un agent qu'il en est incapable. Il incombe au transporteur commercial de payer les frais prévus à l'article 278.

Requirements for acceptance of arrangements

(5) To be acceptable, the arrangements referred to in subsection (2) must meet the following requirements:

- (a)** the itinerary must begin where the foreign national is situated in Canada and end in the country and city to which the foreign national is to be removed, following the most direct routing possible;
- (b)** the itinerary must not include a country through which transit has not been approved; and
- (c)** the period of time between any connections must not exceed 12 hours.

Requirements for escort

(6) A commercial transporter that has been notified under paragraph 1(b) must comply with any request by an officer to provide an escort or to arrange for the carriage of the escort assigned by the Minister.

SOR/2016-37, s. 10.

Relief from obligations

277 Despite sections 273 and 276, a commercial transporter is relieved of its obligation to carry a foreign national from Canada, except for a member of its crew or a foreign national who entered Canada to become a member of its crew, if the foreign national at the time of their examination

- (a)** was authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis;
- (b)** held a temporary or permanent resident visa; or
- (c)** was a person prescribed under section 258.1 and the commercial transporter was not, before the person was carried to Canada, notified under section 270 that the person may have been a prescribed person.

SOR/2016-37, ss. 10, 15.

Removal costs

278 A transporter that is required under the Act to carry a foreign national from Canada must pay the following costs of removal and, if applicable, attempted removal:

- (a)** expenses incurred within or outside Canada with respect to the foreign national's accommodation and transport, including penalties for changes of date or routing;
- (b)** accommodation and travel expenses incurred by any escorts provided to accompany the foreign national;

Exigences relatives aux arrangements

(5) Les arrangements visés au paragraphe (2) sont considérés comme acceptables s'ils respectent les exigences suivantes :

- a)** l'itinéraire offre le transport le plus direct entre l'endroit où se trouve l'étranger au Canada et le pays et la ville où il sera renvoyé;
- b)** l'itinéraire ne comprend aucun pays à l'égard duquel un transit n'a pas été approuvé;
- c)** il ne s'écoule pas plus de douze heures entre les correspondances.

Exigences relatives à l'escorte

(6) Le transporteur commercial qui a été avisé aux termes de l'alinéa (1)b) donne suite à toute demande faite par un agent quant à la fourniture d'une escorte ou à la prise des arrangements nécessaires pour le transport de l'escorte assignée par le ministre.

DORS/2016-37, art. 10.

Exonération

277 Malgré les articles 273 et 276, le transporteur commercial est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada l'étranger, autre qu'un membre d'équipage ou un étranger qui entre au Canada pour le devenir, qui, au moment du contrôle :

- a)** est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire;
- b)** est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent;
- c)** est visé à l'article 258.1, alors que le transporteur commercial n'a pas été avisé, aux termes de l'article 270, avant que l'étranger ne soit amené au Canada que l'étranger pouvait être visé à l'article 258.1.

DORS/2016-37, art. 10 et 15.

Frais de renvoi

278 Le transporteur auquel il incombe aux termes de la Loi de faire sortir du Canada un étranger paie les frais suivants, même en cas d'échec du renvoi :

- a)** les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris les frais supplémentaires résultant de changements de date ou d'itinéraire;
- b)** les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour accompagner l'étranger;

- (c) fees paid in obtaining passports, travel documents and visas for the foreign national and any escorts;
- (d) the cost of meals, incidentals and other expenses as calculated in accordance with the rates set out in the *Travel Directive* published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;
- (e) any wages paid to escorts and other personnel; and
- (f) the costs or expenses incurred with respect to interpreters and medical and other personnel engaged for the removal.

Assessment of administration fee

279 (1) Subject to subsection (2), an administration fee must be assessed against a commercial transporter in respect of any of the following foreign nationals it carried or caused to be carried to Canada:

- (a) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6, subsection 7(1), section 7.1 or subsection 50(1) or 52(1);
- (b) a foreign national who is prescribed under section 258.1 or whom the commercial transporter has been directed under paragraph 148(1)(a) of the Act not to carry to Canada;
- (c) a foreign national who is exempt, under subsection 52(2), from the requirement to hold a passport or travel document but who fails to produce sufficient evidence of their identity;
- (d) a foreign national who failed to appear for an examination on entry into Canada;
- (e) a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew and is inadmissible; and
- (f) a foreign national who is subject to a removal order, or is allowed under section 42 to withdraw their application to enter Canada, and who fails to leave Canada immediately.

Exceptions

(2) An administration fee shall not be assessed against a commercial transporter in respect of

- (a) a person referred to in section 39;

- c) les frais versés pour l'obtention de passeports, visas et autres titres de voyage pour l'étranger et pour toute personne l'escortant;
- d) les frais de repas, faux frais et autres frais, calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, avec ses modifications successives;
- e) la rémunération des escortes ou de tout autre intervenant;
- f) le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes ou des personnels médical ou autres.

Imposition de frais administratifs

279 (1) Sous réserve du paragraphe (2), des frais administratifs sont imposés au transporteur commercial à l'égard de tous les étrangers ci-après qu'il a amenés ou fait amener au Canada :

- a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, du paragraphe 7(1), de l'article 7.1 ou des paragraphes 50(1) ou 52(1);
- b) l'étranger visé à l'article 258.1 ou celui que le transporteur commercial est tenu, au titre de l'alinéa 148(1)a) de la Loi, de ne pas amener au Canada;
- c) l'étranger exempté, en vertu du paragraphe 52(2), de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage mais qui omet de faire la preuve de son identité;
- d) l'étranger qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de son entrée au Canada;
- e) l'étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire;
- f) l'étranger qui ne quitte pas le Canada sans délai lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de renvoi ou qu'il lui est permis de retirer sa demande d'entrée au Canada au titre de l'article 42.

Exception

(2) Aucuns frais administratifs ne sont imposés au transporteur commercial à l'égard des personnes suivantes :

- a) la personne visée à l'article 39;

(b) a foreign national who is prescribed under section 258.1 and in respect of whom notice under section 270 was not given before the foreign national was carried to Canada but who holds the necessary documents prescribed under section 259;

(c) a foreign national who does not hold an electronic travel authorization when one is required under section 7.1 and in respect of whom the Canada Border Services Agency did not give notice under section 270 to the commercial transporter before the foreign national was carried to Canada, but who holds one of the required prescribed documents set out in paragraphs 259(a) to (f); or

(d) a foreign national, other than a foreign national referred to in paragraph 190(3)(c), who seeks to enter Canada to obtain permanent residence and is inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to obtain a permanent resident visa as required under section 6, but who is exempted under Division 1 of Part 2 from the requirement to obtain an electronic travel authorization required under section 7.1 or exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.

(e) [Repealed, SOR/2016-37, s. 11]

SOR/2004-167, s. 68; SOR/2016-37, ss. 11, 16.

Administration fee

280 (1) Subject to subsection (2), the administration fee assessed under section 279 is \$3,200.

Memorandum of understanding

(2) If a memorandum of understanding in accordance with subsection (3) is in effect between the commercial transporter and the Minister, the administration fee assessed is

(a) \$3,200, if the commercial transporter does not demonstrate that it complies with the memorandum of understanding, if the commercial transporter carried to Canada a foreign national who is prescribed under section 258.1 or whom the commercial transporter has been directed under paragraph 148(1)(a) of the Act not to carry to Canada, or if the administration fee is assessed in respect of a member of the crew of the transporter;

(b) \$2,400, if the commercial transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding;

(c) \$1,600, if the commercial transporter demonstrates that it complies with the memorandum of

b) l'étranger qui est visé à l'article 258.1 et qui détient les documents réglementaires exigés à l'article 259, lorsque l'avis visé à l'article 270 n'a pas été donné avant que l'étranger ne soit amené au Canada;

c) l'étranger qui ne détient pas l'autorisation de voyage électronique exigée à l'article 7.1, le cas échéant, et à l'égard duquel l'Agence des services frontaliers du Canada n'a pas donné au transporteur commercial l'avis visé à l'article 270 avant que l'étranger ne soit amené au Canada, mais qui détient l'un des documents réglementaires exigés aux alinéas 259a) à f);

d) l'étranger, sauf s'il est visé à l'alinéa 190(3)c), qui cherche à entrer au Canada pour devenir un résident permanent, qui est interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour ne pas s'être conformé à l'obligation, prévue à l'article 6, d'obtenir un visa de résident permanent, mais qui est dispensé, au titre de la section 1 de la partie 2, de l'obligation d'obtenir l'autorisation de voyage électronique exigée à l'article 7.1 ou, au titre de la section 5 de la partie 9, de celle d'obtenir un visa de résident temporaire.

e) [Abrogé, DORS/2016-37, art. 11]

DORS/2004-167, art. 68; DORS/2016-37, art. 11 et 16.

Frais administratifs

280 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs imposés aux termes de l'article 279 sont de 3 200 \$.

Protocole d'entente

(2) S'il existe entre le transporteur commercial et le ministre un protocole d'entente conforme au paragraphe (3), les frais administratifs ci-après sont imposés au transporteur commercial :

a) 3 200 \$, si le transporteur commercial ne démontre pas qu'il se conforme au protocole, s'il amène au Canada un étranger visé à l'article 258.1 ou qu'il est tenu, au titre de l'alinéa 148(1)a) de la Loi, de ne pas amener au Canada ou si les frais administratifs sont imposés à l'égard d'un membre de son équipage;

b) 2 400 \$, si le transporteur commercial démontre qu'il se conforme au protocole;

c) 1 600 \$, si le transporteur commercial démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, afin de réduire de moitié les frais administratifs;

understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 50%;

(d) \$800, if the commercial transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 75%; and

(e) \$0, if the commercial transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 100%.

Content of memorandum of understanding

(3) A memorandum of understanding referred to in subsection (2) shall include provisions respecting

- (a)** document screening;
- (b)** the training of personnel in document screening;
- (c)** the use of technological aids;
- (d)** fraud prevention;
- (e)** gate checks;
- (f)** information exchange;
- (g)** performance standards and administration fee assessments;
- (h)** compliance monitoring of the provisions of the memorandum of understanding;
- (i)** holding documents under section 260;
- (j)** providing information referred to in subsections 269(1) and (2);
- (k)** stowaways; and
- (l)** security screening of members of a crew.

SOR/2016-37, s. 12.

d) 800 \$, si le transporteur commercial démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, afin de réduire de trois quart les frais administratifs;

e) 0 \$, si le transporteur commercial démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, pour l'exonération complète des frais administratifs.

Contenu du protocole

(3) Le protocole d'entente comporte notamment des dispositions concernant :

- a)** la vérification des documents;
- b)** la formation du personnel en matière de vérification des documents;
- c)** l'utilisation de moyens techniques;
- d)** la prévention des fraudes;
- e)** les vérifications aux portes d'embarquement;
- f)** l'échange de renseignements;
- g)** les normes de rendement et les contraventions pour lesquelles des frais sont imposés;
- h)** le contrôle de l'observation des dispositions du protocole d'entente;
- i)** la rétention de documents en application de l'article 260;
- j)** la communication des renseignements visés aux paragraphes 269(1) et (2);
- k)** les passagers clandestins;
- l)** la vérification de sécurité des membres d'équipage.

DORS/2016-37, art. 12.

Notice of assessment

281 (1) The assessment of an administration fee shall be served personally, by registered mail, by facsimile with acknowledgement of receipt or by electronic transmission on a representative of the commercial transporter.

Service effected

(2) Service of the assessment by registered mail is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the assessment was mailed.

Submissions concerning assessment

282 (1) The commercial transporter may submit written submissions to the Minister within 30 days after being served with an assessment of an administration fee.

Final decision and notice

(2) If submissions are made, the Minister must consider the submissions, confirm, vary or cancel the assessment and give written notice of the final decision to the commercial transporter.

Elements considered

(2.1) In considering the submissions, the Minister must take into account whether the commercial transporter was, before the foreign national was carried to Canada, notified under section 270 that the foreign national may have been a person prescribed under section 258.1 or a person who did not hold an electronic travel authorization when one was required by section 7.1.

Liability

(3) If no submissions are made within the 30-day period, the assessment is final and the commercial transporter is liable for the assessment at the end of that period.

Liability

(4) If the Minister confirms an assessment under subsection (2), the commercial transporter is liable for the assessment on the date the notice is sent.

SOR/2016-37, ss. 13, 17.

Security

283 (1) The Minister may, on the basis of the following factors, require a commercial transporter to provide security for compliance with its obligations under paragraphs 148(1)(a) to (g) of the Act:

Avis de contravention

281 (1) L'avis de contravention est signifié à personne, par courrier recommandé, par télécopieur avec accusé de réception ou par transmission électronique à un représentant du transporteur commercial.

Présomption de signification

(2) La signification par courrier recommandé de l'avis de contravention est réputée effectuée le septième jour suivant la mise à la poste.

Observations quant à la contravention

282 (1) Le transporteur commercial avisé de l'imputation d'une contravention peut, dans les trente jours suivant la signification, présenter par écrit ses observations au ministre à cet égard.

Décision définitive et avis

(2) Le ministre prend en considération les observations éventuellement présentées par le transporteur commercial et confirme, modifie ou annule la contravention et avise ce dernier par écrit de la décision définitive.

Éléments à considérer

(2.1) Lorsqu'il prend en considération les observations, le ministre tient compte du fait que le transporteur commercial a été ou non, avant que l'étranger ne soit amené au Canada, avisé au titre de l'article 270 que ce dernier pouvait être visé à l'article 258.1 ou ne pas être muni de l'autorisation de voyage électronique exigée à l'article 7.1, le cas échéant.

Paielement

(3) À défaut d'observations dans le délai imparti, l'imputation devient définitive trente jours après la signification de l'avis, et le transporteur commercial est tenu au paiement dès l'expiration de ce délai.

Paielement

(4) Si le ministre confirme l'imputation conformément au paragraphe (2), le transporteur commercial est tenu au paiement à compter de la date d'envoi de l'avis.

DORS/2016-37, art. 13 et 17.

Garantie

283 (1) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse une garantie d'exécution de ses obligations aux termes des paragraphes 148(1)a) à g) de la Loi :

- (a) the frequency and regularity of arrival, or anticipated arrival, of the transporter's vehicles carrying persons to Canada;
- (b) the number of persons carried, or anticipated to be carried, to Canada aboard the transporter's vehicles;
- (c) whether the transporter has carried an inadmissible foreign national to Canada; and
- (d) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter.

Amount of security

(2) If the Minister requires security to be provided, the Minister shall determine the amount of security on the basis of the following factors:

- (a) the commercial transporter's record of compliance with the Act; and
- (b) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter and the estimated removal costs.

Form of security

(3) A commercial transporter who is required to provide security must provide it in the form of a cash deposit unless

- (a) the transporter has entered into a memorandum of understanding referred to in subsection 280(2) that provides for another form of security; and
- (b) the transporter demonstrates that there is no significant risk of a debt not being paid if they were to provide another form of security.

Return of security

(4) If the Minister determines on the basis of the factors set out in subsection (1) that security is no longer required, the Minister shall return the security to the commercial transporter.

Application of s. 148(2) of the Act

284 For the purposes of subsection 148(2) of the Act, a prescribed good is a good that is not land, a building or a transportation facility.

Object detained or seized

285 If an object is detained or seized under subsection 148(2) of the Act, that object shall remain detained or seized until

- a) la fréquence et la régularité des arrivées, réelles ou prévues, de véhicules lui appartenant qui amènent des personnes au Canada;
- b) le nombre de personnes qu'il amène ou prévoit d'amener au Canada à bord des véhicules lui appartenant;
- c) le fait qu'il ait amené au Canada un étranger interdit de territoire;
- d) le risque prévisible qu'il amène au Canada des étrangers interdits de territoire.

Montant de la garantie

(2) Si le ministre exige du transporteur commercial qu'il fournisse une garantie, il en détermine le montant en se fondant sur les facteurs suivants :

- a) les antécédents du transporteur en matière d'observation de la Loi;
- b) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire et les coûts estimés de renvoi.

Nature de la garantie

(3) Le transporteur commercial tenu de fournir une garantie doit la fournir en espèces à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le protocole d'entente visé au paragraphe 280(2) auquel il est partie prévoit une autre forme de garantie;
- b) il démontre que le recouvrement de la créance ne pose pas de risque s'il fournit une garantie d'une autre nature.

Restitution

(4) Si le ministre juge, en se fondant sur les facteurs visés au paragraphe (1), que la garantie n'est plus nécessaire, il la restitue au transporteur commercial.

Application du paragraphe 148(2) de la Loi

284 Pour l'application du paragraphe 148(2) de la Loi, **marchandise** exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.

Bien retenu ou saisi

285 Tout bien retenu ou saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi le demeure :

- (a) the transporter complies with its obligations under section 148 of the Act; or
- (b) the transporter's obligations are discharged by another person.

Notice of seizure

286 (1) Following a seizure under subsection 148(2) of the Act, an officer shall make reasonable efforts to

- (a) identify the lawful owner of the object seized; and
- (b) give notice of the seizure to that person.

Disposition after seizure

(2) A thing seized under subsection 148(2) of the Act shall be disposed of by

- (a) returning the object to the transporter on receipt of
 - (i) an amount equal to the value of the object at the time of seizure and any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention,
 - (ii) the security required under the Act or any costs and fees for which the transporter is liable, as well as an amount equal to any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention, or
 - (iii) evidence that the transporter is in compliance with its obligations under subsection 148(1) of the Act and has reimbursed Her Majesty in right of Canada for any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention; or
- (b) disposing of the object under section 287.

Sale of a seized object

287 (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

Costs incurred in seizure

(2) Any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in selling the object, and any expenses incurred

- a) soit jusqu'à ce que le transporteur se conforme aux obligations énoncées à l'article 148 de la Loi;
- b) soit jusqu'à ce qu'une autre personne satisfasse aux obligations.

Avis de saisie

286 (1) L'agent qui saisit un bien en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

- a) d'une part, pour en retracer le propriétaire légitime;
- b) d'autre part, pour lui en donner avis.

Disposition du bien saisi

(2) Il est disposé du bien saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi de l'une des façons suivantes :

- a) soit le bien est restitué au transporteur sur réception :
 - (i) soit de la contrepartie en espèces de la valeur du bien au moment de la saisie, augmentée de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;
 - (ii) soit de la garantie exigée par la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;
 - (iii) soit d'une preuve que le transporteur se conforme aux obligations énoncées au paragraphe 148(1) de la Loi et qu'il a remboursé les frais de saisie et, le cas échéant, de rétention à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) soit de la manière prévue à l'article 287.

Vente du bien saisi

287 (1) Si le transporteur ne se prévaut pas de l'alinéa 286(2)a) dans un délai raisonnable, l'agent l'avise que le bien sera vendu. Le bien est vendu au profit de Sa Majesté du chef du Canada, le produit de la vente est appliqué à la réduction de la dette du transporteur envers Sa Majesté aux termes de la Loi et tout surplus est remis au transporteur.

Frais afférents à la saisie

(2) Sont soustraits du produit de la vente les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada pour la vente et la saisie du bien et, le cas échéant, pour sa rétention.

DORS/2004-167, art. 69(A).

in the seizure or, if applicable, detention of the object, shall be deducted from the proceeds of the sale.

SOR/2004-167, s. 69(E).

PART 18

Loans

Definition of *beneficiary*

288 In this Part, *beneficiary*, in respect of a person, means

- (a) the person's spouse, common-law partner or conjugal partner;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse, common-law partner or conjugal partner; and
- (c) any other person who, at the time of their application for a permanent resident visa or their application to remain in Canada as a permanent resident, is in a relationship of dependency with the person by virtue of being cared for by or receiving emotional and financial support from the person.

SOR/2009-163, s. 10(F).

Types of loans

289 The Minister may make loans to the following persons for the following purposes:

- (a) to a foreign national referred to in Part 1 of the Act for the purpose of
 - (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,
 - (ii) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada, or
 - (iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by the foreign national and their beneficiaries of permanent resident status;
- (b) to a foreign national referred to in Part 2 of the Act for the purpose of
 - (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

PARTIE 18

Prêts

Définition de *bénéficiaire*

288 Dans la présente partie, *bénéficiaire* s'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

DORS/2009-163, art. 10(F).

Fins visées par le prêt

289 Le ministre peut consentir un prêt :

- a) à l'étranger mentionné à la partie 1 de la Loi, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,
 - (ii) de l'aider, de même que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada,
 - (iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par lui et ses bénéficiaires, du statut de résident permanent;
- b) à l'étranger mentionné à la partie 2 de la Loi, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation to attend any interview relating to their application, and related administrative charges,

(iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, or

(iv) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada; and

(c) to a permanent resident or a Canadian citizen for the purpose of

(i) defraying the cost to their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by their beneficiaries of permanent resident status.

SOR/2009-163, s. 11(F); SOR/2012-154, s. 14.

Maximum amount

290 (1) The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is \$110,000,000.

Total loans

(2) The total amount of all loans made under this Part plus accrued interest on those loans shall not at any time exceed the maximum amount of advances prescribed by subsection (1).

Repayment

291 (1) Subject to section 292, a loan made under section 289 becomes payable

(a) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

(ii) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, pour se présenter à toute entrevue relative à leur demande, ainsi que les frais administratifs connexes,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,

(iv) de l'aider, ainsi que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada;

c) au résident permanent ou au citoyen canadien, afin, selon le cas :

(i) de lui permettre d'acquitter les frais de déplacement de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par ses bénéficiaires, du statut de résident permanent.

DORS/2009-163, art. 11(F); DORS/2012-154, art. 14.

Plafond

290 (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 110 000 000 \$.

Total des prêts

(2) Le total des prêts consentis aux termes de la présente partie et des intérêts courus ne peut à aucun moment dépasser la somme prévue au paragraphe (1).

Remboursement

291 (1) Le prêt consenti en vertu de l'article 289, sous réserve de l'article 292, est exigible :

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

(b) in the case of a loan for any other purpose, 30 days after the day on which the loan was made.

Repayment terms

(2) Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within

(a) 12 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than \$1,200;

(b) 24 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400;

(c) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$2,400 but not more than \$3,600;

(d) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$3,600 but not more than \$4,800; and

(e) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$4,800.

SOR/2009-163, s. 12(F).

Deferred repayment

292 (1) If repaying a loan, in accordance with the requirements of section 291, that was made to a person under section 289 would, by reason of the person's income, assets and liabilities, cause the person financial hardship, an officer may, to the extent necessary to relieve that hardship but subject to subsection (2), defer the commencement of the repayment of the loan, defer payments on the loan, vary the amount of the payments or extend the repayment period.

Maximum extension

(2) A repayment period shall not be extended beyond

(a) an additional 24 months, in the case of a loan referred to in paragraph 289(b); and

(b) an additional six months, in the case of any other loan.

SOR/2009-163, s. 13(F).

Rate of interest

293 (1) A loan made under this Part bears interest at a rate equal to the rate that is established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations and that is in effect

(b) dans les autres cas, le trentième jour suivant le versement du prêt.

Modalités

(2) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec les intérêts courus :

(a) dans un délai de douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 \$;

(b) dans un délai de vingt-quatre mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 \$ mais ne dépasse pas 2 400 \$;

(c) dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 \$, mais ne dépasse pas 3 600 \$;

(d) dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 \$ mais ne dépasse pas 4 800 \$;

(e) dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 \$.

DORS/2009-163, art. 12(F).

Remboursement différé

292 (1) Si la personne à qui un prêt a été consenti en vertu l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le début du remboursement du prêt ou le paiement du prêt, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.

Prolongation maximale

(2) Le délai de remboursement d'un prêt ne peut être prolongé de plus de :

(a) vingt-quatre mois, dans le cas du prêt visé à l'alinéa 289b);

(b) six mois, dans les autres cas.

DORS/2009-163, art. 13(F).

Taux d'intérêt

293 (1) Le prêt consenti en vertu de la présente partie porte intérêt au taux qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État et qui est en vigueur :

(a) on the first day of January in the year in which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(b) on the first day of January in the year in which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Interest on loans under paras. 289(a) and c)

(2) The interest on a loan made under paragraph 289(a) or (c) accrues beginning

(a) 30 days after the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(b) 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Interest on loans under par. 289b)

(3) The interest on a loan made under paragraph 289(b) accrues

(a) if the amount of the loan is not more than \$1,200, beginning on the first day of the thirteenth month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case;

(b) if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400, beginning on the first day of the twenty-fifth month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case; and

(c) if the amount of the loan is more than \$2,400, beginning on the first day of the thirty-seventh month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

a) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le prêt est consenti, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne pour laquelle le prêt est consenti entre au Canada, dans les autres cas.

Intérêts : prêts visés aux ali-néas 289a) et c)

(2) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu des alinéas 289a) ou c) court à compter du trentième jour suivant :

a) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

b) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

Intérêts : prêts visés à l'ali-néa 289b)

(3) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'alinéa 289b) court à compter :

a) si le prêt est de 1 200 \$ ou moins, du premier jour du treizième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;

b) si le prêt est de plus de 1 200 \$, mais ne dépasse pas 2 400 \$, du premier jour du vingt-cinquième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;

c) si le prêt est de plus de 2 400 \$, du premier jour du trente-septième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Existing loan

(4) If a loan that was made to a person under section 289 has not been repaid and a subsequent loan is made under that section to that person, the subsequent loan bears interest at a rate equal to the rate of interest payable on the previous loan.

(5) The interest on a loan made under section 289 shall be calculated daily and, if a monthly installment referred to in subsection 291(2) is paid late or in part or is not paid, shall be compounded monthly.

(6) For greater certainty, the applicable rate of interest in respect of a loan made under section 289 remains the same until the loan is repaid in full.

SOR/2006-116, s. 1.

PART 19

Fees

DIVISION 1

General

Interpretation

294 In this Part,

(a) a fee payable under this Part is payable not per application but for each person in respect of whom an application is made;

(b) subject to subsections 295(3), 301(2), 304(2) and 314(3), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and

(c) subject to subsections 295(4) and 301(3), if the requirement to pay a fee depends on a person's age or the amount of a fee is calculated in accordance with their age, the age of the person shall be determined as of the day the application in respect of which the fee is payable is made.

SOR/2009-163, s. 14; SOR/2013-73, s. 3; SOR/2014-19, s. 1.

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

Prêt existant

(4) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 à la personne ayant déjà obtenu, aux termes de cet article, un prêt qui n'a pas encore été remboursé, porte intérêt au même taux que celui-ci.

(5) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'article 289 est calculé quotidiennement et, en cas de retard ou de défaut total ou partiel d'effectuer le versement mensuel prévu au paragraphe 291(2), il est composé mensuellement.

(6) Il est entendu que le taux d'intérêt applicable à un tel prêt demeure le même tant que le prêt n'a pas été remboursé en entier.

DORS/2006-116, art. 1.

PARTIE 19

Frais

SECTION 1

Dispositions générales

Interprétation

294 Les règles suivantes régissent la présente partie :

a) les frais prévus à la présente partie ne sont pas acquittés par demande, mais le sont à l'égard de chaque personne visée par la demande;

b) sous réserve des paragraphes 295(3), 301(2), 304(2) et 314(3), les frais prévus à la présente partie pour l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;

c) sous réserve des paragraphes 295(4) et 301(3), lorsque l'âge de l'intéressé détermine le paiement des frais relativement à une demande ou le montant de tels frais, cet âge est calculé à la date où la demande est faite.

DORS/2009-163, art. 14; DORS/2013-73, art. 3; DORS/2014-19, art. 1.

DIVISION 2Fees for Applications for
Authorizations, Visas and Permits

Electronic Travel Authorizations

Fee — \$7

294.1 (1) A fee of \$7 is payable for processing an application for an electronic travel authorization.

Exception

(2) A person whose application for a work permit or a study permit is considered under subsection 12.04(5) to constitute an application for an electronic travel authorization is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

SOR/2015-77, s. 8.

Permanent Resident Visas

Permanent resident visa

295 (1) The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa:

(a) if the application is made by a person as a member of the family class

(i) in respect of a principal applicant, other than a principal applicant referred to in subparagraph (ii), \$475,

(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (f) to (h), is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iv) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150;

(b) if the application is made by a person as a member of the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the self-employed persons class or the Quebec self-employed persons class

(i) in respect of a principal applicant, \$1,050,

SECTION 2Frais des demandes d'autorisation, de
visa et de permisAutorisations de voyage
électronique**Frais de 7 \$**

294.1 (1) Des frais de 7 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de voyage électronique.

Exception

(2) La personne dont la demande de permis de travail ou d'études est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique aux termes du paragraphe 12.04(5) n'est pas tenue au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

DORS/2015-77, art. 8.

Visa de résident permanent

Frais

295 (1) Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial :

(i) dans le cas du demandeur principal autre que celui visé au sous-alinéa (ii), 475 \$,

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) ou f) à h), est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iv) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs (Québec), de la catégorie des entrepreneurs (Québec), de la catégorie des travailleurs autonomes ou de la catégorie des travailleurs autonomes (Québec) :

(i) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

(c) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71

(i) in respect of a principal applicant, \$550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

Exception — refugees

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) a person who makes an application as a member of the Convention refugees abroad class and the family members included in the member's application; and

(b) a person who makes an application as a member of a humanitarian-protected persons abroad class and the family members included in the member's application.

Exception — transitional skilled worker class

(2.1) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) a person described in paragraph 85.1(2)(a) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2); and

(b) a person described in paragraph 85.1(2)(b) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2), if the fees for processing their withdrawn application have not been refunded.

(2.2) [Repealed, SOR/2016-316, s. 14]

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

Exceptions : réfugiés

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle qui fait une demande au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande;

b) celle qui fait une demande au titre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Exceptions : catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

(2.1) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle visée à l'alinéa 85.1(2)a) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2);

b) celle visée à l'alinéa 85.1(2)b) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2), si les frais de traitement de la demande qui a été retirée n'ont pas été remboursés.

(2.2) [Abrogé, DORS/2016-316, art. 14]

Payment by sponsor

(3) A fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the family class or their family members

(a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and

(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

Age

(4) For the purposes of paragraph (1)(a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

SOR/2003-383, s. 6; SOR/2005-61, s. 7; SOR/2009-163, s. 15; SOR/2011-222, s. 7; SOR/2014-133, s. 10; SOR/2016-316, s. 14.

Temporary Resident Visas**Single or multiple entry — \$100**

296 (1) A fee of \$100 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada one or more times.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(c) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

Païement par le répondant

(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou à l'égard des membres de sa famille sont :

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.

Âge

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a, l'âge de la personne visée par la demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

DORS/2003-383, art. 6; DORS/2005-61, art. 7; DORS/2009-163, art. 15; DORS/2011-222, art. 7; DORS/2014-133, art. 10; DORS/2016-316, art. 14.

Visa de résident temporaire**Entrée unique ou entrées multiples : frais de 100 \$**

296 (1) Des frais de 100 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique ou entrées multiples au Canada.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

c) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des

(d) persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;

(e) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

(f) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games; and

(g) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle.

(h) [Repealed, SOR/2014-19, s. 2]

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$500.

SOR/2005-63, s. 1; SOR/2010-121, s. 1; SOR/2014-19, s. 2.

297 [Repealed, SOR/2014-19, s. 3]

conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

d) les personnes, autre qu'une troupe d'artistes de spectacle ou les membres de son personnel, qui demandent, au même moment et au même endroit, un permis d'études ou un permis de travail;

e) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

f) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;

g) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur.

h) [Abrogé, DORS/2014-19, art. 2]

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 500 \$.

DORS/2005-63, art. 1; DORS/2010-121, art. 1; DORS/2014-19, art. 2.

297 [Abrogé, DORS/2014-19, art. 3]

Temporary Resident Permits

Fee — \$200

298 (1) A fee of \$200 is payable for processing an application for a temporary resident permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(c) and (d), 299(2)(a), (b), (d) to (f) and (h) to (k) and 300(2)(f) to (i);

(a.1) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(a.2) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(a.3) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of a person referred to in subparagraph 299(2)(g)(iii);

(b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident, or an application under subsection 25(1) of the Act is pending, or in respect of whom a decision under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act is pending;

(c) a citizen of Costa Rica seeking to enter and remain in Canada during the period beginning on May 11, 2004 and ending on May 12, 2004, if the person does not hold a temporary resident visa but is not otherwise inadmissible;

(d) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

Permis de séjour temporaire

Frais de 200 \$

298 (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de séjour temporaire.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 296(2)c) et d), 299(2)a), b), d) à f) et h) à k) et 300(2)f) à i);

a.1) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

a.2) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

a.3) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa 299(2)g)(iii);

b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi est en cours ou à l'égard de laquelle une décision est attendue aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi;

c) le citoyen du Costa Rica qui désire entrer et séjourner au Canada pendant la période commençant le 11 mai 2004 et se terminant le 12 mai 2004, s'il ne détient pas un visa de résident temporaire et n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

d) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada; and

(e) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa.

SOR/2003-197, s. 3; SOR/2004-111, s. 2; SOR/2004-167, s. 71; SOR/2010-121, s. 2; SOR/2010-252, s. 2.

Work Permits

Fee — \$155

299 (1) A fee of \$155 is payable for processing an application for a work permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

(b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

(d) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(e) a person whose work in Canada is designated under subparagraph 205(c)(i);

(f) a person who works in Canada for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration;

(g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

(e) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire.

DORS/2003-197, art. 3; DORS/2004-111, art. 2; DORS/2004-167, art. 71; DORS/2010-121, art. 2; DORS/2010-252, art. 2.

Permis de travail

Frais de 155 \$

299 (1) Des frais de 155 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

(a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

(b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

(c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

(d) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

(e) la personne dont le travail au Canada est désigné aux termes du sous-alinéa 205c)(i);

(f) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien;

(i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,

(ii) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, or

(iii) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;

(h) a person who works in Canada under an agreement entered into with a country by Canada or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;

(i) a person whose work in Canada is pursuant to an international student or young workers reciprocal employment program;

(j) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(k) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit is \$465.

SOR/2010-121, s. 3(F); SOR/2011-222, s. 8; SOR/2014-19, s. 4; SOR/2015-25, s. 4(E).

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,

(ii) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris toute personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada,

(iii) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

h) la personne dont le travail au Canada est visé par un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;

i) la personne dont le travail au Canada est visé par un programme international s'adressant aux étudiants ou aux jeunes travailleurs et prévoyant la réciprocité en matière d'emploi;

j) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

k) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui font une demande de permis de travail au même moment et au même endroit est de 465 \$.

DORS/2010-121, art. 3(F); DORS/2011-222, art. 8; DORS/2014-19, art. 4; DORS/2015-25, art. 4(A).

Study Permits

Fee — \$150

300 (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a study permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

(b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

(d) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(e) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(f) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(g) a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity of student exchange programs;

(h) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(i) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

SOR/2011-222, s. 9; SOR/2014-19, s. 5; SOR/2015-25, s. 5(E).

Permis d'études

Frais de 150 \$

300 (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

d) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

e) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

f) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

g) la personne qui se trouve au Canada dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et un autre pays et qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

h) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

DIVISION 3**Fees for Applications to Remain in Canada as a Permanent Resident****Fee**

301 (1) The following fees are payable for processing an application to remain in Canada as a permanent resident:

(a) if the application is made by a person as a member of the spouse or common-law partner in Canada class

(i) in respect of a principal applicant, \$475,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

(b) if the application is made by a person as a member of the live-in caregiver class or as a protected person referred to in subsection 21(2) of the Act

(i) in respect of a principal applicant, \$550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

Exception

(1.1) A person who is a member of the protected temporary residents class and the family members included in their application are not required to pay the fees referred to in subsection (1).

Payment by sponsor

(2) The fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class or their family members

i) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

DORS/2011-222, art. 9; DORS/2014-19, art. 5; DORS/2015-25, art. 5(A).

SECTION 3**Frais des demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent****Frais**

301 (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

(i) dans le cas du demandeur principal, 475 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des aides familiaux ou par la personne protégée aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

Exception

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

Paiement par le répondant

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou des membres de sa famille sont :

(a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and

(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

Age

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

SOR/2004-167, s. 72; SOR/2009-163, s. 16; SOR/2012-154, s. 15; SOR/2014-133, s. 11.

Fee — \$325

302 A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

SOR/2004-167, s. 73(E).

DIVISION 4

Right of Permanent Residence

Fee — \$490

303 (1) A fee of \$490 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person who is a family member of a principal applicant and is a dependent child referred to in paragraph (b) or (c) of the definition **family member** in subsection 1(3);

(b) a principal applicant who is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(b), (f) or (g);

(b.1) a principal applicant in Canada who has made an application in accordance with section 66 and is a dependent child of a permanent resident or of a Canadian citizen;

(b.2) a member of the permit holder class who is a dependent child of

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.

Âge

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'âge de la personne visée par une demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

DORS/2004-167, art. 72; DORS/2009-163, art. 16; DORS/2012-154, art. 15; DORS/2014-133, art. 11.

Frais de 325 \$

302 Des frais de 325 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis.

DORS/2004-167, art. 73(A).

SECTION 4

Droit de résidence permanente

Frais de 490 \$

303 (1) Des frais de 490 \$ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne qui est un membre de la famille du demandeur principal et qui est un enfant à charge visé aux alinéas b) ou c) de la définition de **membre de la famille** au paragraphe 1(3);

b) le demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b), f) ou g);

b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien;

b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

(i) a member of the permit holder class who has made an application to remain in Canada as a permanent resident, or

(ii) a permanent resident or a Canadian citizen;

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act who has applied to remain in Canada as a permanent resident, and their family members;

(c.1) a person who is a member of the protected temporary residents class and is described in paragraph 151.1(2)(b) and the family members included in their application;

(d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class, and the family members included in their application; and

(e) a person who is a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and the family members included in their application.

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1) is payable

(a) in the case of an application by or on behalf of a person for a permanent resident visa, before the visa is issued; and

(b) in the case of an application by or on behalf of a foreign national to remain in Canada as a permanent resident, before the foreign national becomes a permanent resident.

Remission

(4) The fee referred to in subsection (1) is remitted if the person does not acquire permanent resident status, in which case the fee shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Transitional — subsection (4)

(5) For the purpose of subsection (4), if the fee was paid before the day on which this subsection comes into force, the amount to be remitted and repaid — except to the extent otherwise remitted — is \$975.

Transitional — remission

(6) Despite subsections (4) and (5), in the case where the fee of \$975 was paid in accordance with paragraph (3)(a), a portion of that fee in the amount of \$485 is remitted and shall be repaid — except to the extent otherwise remitted — by the Minister to the person who paid the fee if

(i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(ii) un résident permanent ou un citoyen canadien;

(c) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, ainsi que les membres de sa famille;

(c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est visée à l'alinéa 151.1(2)b), et les membres de sa famille visés par sa demande;

(d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande;

(e) la personne qui est membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Païement

(3) Les frais doivent être acquittés :

(a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, avant la délivrance du visa;

(b) dans le cas de la demande de séjour à titre de résident permanent, avant que l'intéressé ne devienne résident permanent.

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

Disposition transitoire relative au paragraphe (4)

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si les frais ont été acquittés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la remise et le remboursement s'élèvent à 975 \$, moins toute somme déjà remise à ce titre.

Disposition transitoire — remise

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), dans le cas où des frais de 975 \$ ont été acquittés conformément à l'alinéa (3)a), remise est accordée de la somme de 485 \$ — moins toute somme déjà remise à ce titre — laquelle correspond à une partie de ces frais et est remboursée par le ministre

(a) the person in respect of whom the fee was paid has, on or before the day on which this subsection comes into force, not yet acquired permanent resident status and they are a person referred to in any of paragraphs 117(1)(a), (c), (d) or (h); or

(b) the person in respect of whom the fee was paid acquires permanent resident status on or after the day on which this subsection comes into force and they are not a person referred to in any of paragraphs 117(1)(a), (c), (d) or (h).

SOR/2004-167, s. 74; SOR/2005-61, s. 8; SOR/2006-89, s. 1; SOR/2011-222, s. 10.

DIVISION 4.1

Other Fees in Respect of Work Permits

Compliance Regime — Employer Fee

Fee — \$230

303.1 (1) A fee of \$230 is payable by an employer who has made an offer of employment to

(a) a foreign national in respect of work described in section 204 or 205;

(b) a foreign national described in section 207; or

(c) a foreign national referred to in paragraph (a) or (b) who makes an application for renewal of a work permit.

Electronic payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable by means of the electronic system that is made available by the Department for that purpose, before the foreign national to whom the offer of employment is made makes an application for a work permit or an application for renewal of the work permit.

Fee paid — time

(3) The fee is deemed to be paid on the date and at the time recorded in the electronic system.

Other means of payment

(4) If an employer is unable to pay the fee by means of the electronic system because of a physical or mental disability, the payment may be made by another means that

à la personne qui les a acquittés si la personne à l'égard de laquelle les frais ont été acquittés :

a) est visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)a), c), d) et h) et n'a pas encore acquis le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) n'est pas visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)a), c), d) et h) et acquiert le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date ultérieure.

DORS/2004-167, art. 74; DORS/2005-61, art. 8; DORS/2006-89, art. 1; DORS/2011-222, art. 10.

SECTION 4.1

Autres frais à payer pour un permis de travail

Régime de conformité — frais pour les employeurs

Frais de 230 \$

303.1 (1) Des frais de 230 \$ sont à payer par l'employeur qui a présenté une offre d'emploi, selon le cas :

a) à un étranger pour du travail visé aux articles 204 ou 205;

b) à un étranger qui est visé à l'article 207;

c) à un étranger visé à l'alinéa a) ou b) qui présente une demande de renouvellement de son permis de travail.

Paiement des frais

(2) Ces frais sont payés au moyen du système électronique que le ministère met à la disposition de l'employeur à cette fin, avant que l'étranger ne présente sa demande de permis de travail ou sa demande de renouvellement de permis de travail.

Date de paiement des frais

(3) Les frais sont réputés avoir été payés à la date et à l'heure indiquées dans le système électronique.

Paiement effectué par un autre moyen

(4) Si l'employeur ne peut effectuer le paiement au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut l'effectuer par tout autre

is made available by the Department for that purpose and that would enable the employer to pay the fee.

Exception

(5) An employer is not required to pay the fee referred to in subsection (1) if the offer of employment is made to a foreign national — other than a person referred to in paragraph 299(2)(i) — who under subsection 299(2) is not required to pay a fee for processing an application for a work permit.

Remission

(6) The fee referred to in subsection (1) is remitted, and must be repaid by the Minister to the person who paid it, if

- (a)** the work permit is refused; or
- (b)** the employer withdraws the offer of employment and requests a remission before the work permit is issued.

Maximum fee

(7) The total amount of fees payable under subsection (1) by an employer who has made offers of employment to a group of three or more foreign nationals, consisting of performing artists and their staff, is \$690, if those offers are made at the same time.

SOR/2015-25, s. 6.

Rights and Privileges

Fee — \$100

303.2 (1) A fee of \$100 is payable by a person for the rights and privileges conferred by means of a work permit if that person is

- (a)** a foreign national who intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work;
- (b)** a foreign national described in paragraph 207(b) who does not have an offer of employment; or
- (c)** a family member of a foreign national referred to in paragraph (b).

Exceptions

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

- (a)** a person — other than a person referred to in paragraph 299(2)(i) — who under subsection 299(2) is not required to pay a fee for processing an application for a work permit;

moyen lui permettant de le faire, que le ministre met à sa disposition à cette fin.

Exclusions

(5) L'employeur n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1) si l'étranger à qui il a présenté une offre d'emploi n'est pas tenu au paiement des frais d'examen de la demande de permis de travail en application du paragraphe 299(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 299(2)i).

Remise des frais

(6) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) et ils sont remboursés par le ministre à la personne qui les a acquittés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** le permis de travail est refusé;
- b)** l'offre d'emploi est retirée et l'employeur demande la remise des frais avant la délivrance du permis de travail.

Maximum

(7) Le total des frais à payer en application du paragraphe (1) par un employeur qui a présenté, au même moment, une offre d'emploi à une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes est de 690 \$.

DORS/2015-25, art. 6.

Droits et avantages

Frais de 100 \$

303.2 (1) Des frais de 100 \$ pour les droits ou avantages accordés par un permis de travail sont à payer par la personne qui est, selon le cas :

- a)** un étranger qui entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée;
- b)** un étranger visé à l'alinéa 207b) à qui aucune offre d'emploi n'a été présentée;
- c)** un membre de la famille de la personne visée à l'alinéa b).

Exclusions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

- a)** la personne, autre que la personne visée à l'alinéa 299(2)i), qui n'est pas tenue au paiement des frais d'examen d'une demande pour un permis de travail en application du paragraphe 299(2);

(b) a person referred to in paragraph 299(2)(i) who intends to perform work under an international agreement between Canada and one or more countries, if the agreement

(i) prohibits the payment of a fee other than a participation fee, and

(ii) is in force at the time that the person makes an application for a work permit or for renewal of the work permit; and

(c) a foreign national who has made an application for permanent residence as a member of the live-in caregiver class and the family members included in that application.

Remission

(3) The fee referred to in subsection (1) is remitted, and must be repaid by the Minister to the person who paid it, if

(a) the work permit is refused; or

(b) the foreign national withdraws their application and requests a remission before the work permit is issued.

SOR/2015-25, s. 6.

DIVISION 5

Fees for Other Applications and Services

Sponsorship Application for Family Classes

Fee — \$75

304 (1) A fee of \$75 is payable for processing a sponsorship application under Part 7.

Payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is filed.

b) la personne visée à l'alinéa 299(2)i) qui entend exercer un travail visé par un accord international entre le Canada et un ou plusieurs pays, si cet accord :

(i) interdit l'imposition de frais autres que des frais de participation,

(ii) est en vigueur à la date à laquelle elle présente sa demande de permis de travail ou sa demande de renouvellement de permis de travail;

c) l'étranger qui a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des aides familiaux et tout membre de sa famille visé par la demande.

Remise des frais

(3) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) et ils sont remboursés par le ministre à la personne qui les a acquittés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le permis de travail est refusé;

b) l'étranger retire sa demande de permis de travail et demande la remise des frais avant la délivrance du permis.

DORS/2015-25, art. 6.

SECTION 5

Frais relatifs aux autres demandes et services

Demande de parrainage pour les regroupements familiaux

Frais de 75 \$

304 (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de parrainage présentée sous le régime de la partie 7.

Paiement des frais

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Fee — \$100

305 (1) A fee of \$100 is payable for processing an application under subsection 181(1).

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person who makes an application for a work permit or a study permit at the same time as they make the application referred to in subsection (1);

(b) a person who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division;

(c) a person on whom refugee protection has been conferred;

(d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class;

(e) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(f) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(g) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(h) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency; and

(i) a family member of any of the following persons, namely,

Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Frais de 100 \$

305 (1) Des frais de 100 \$ sont à payer pour l'examen de la demande prévue au paragraphe 181(1).

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne qui demande, en même temps que la prolongation, un permis de travail ou d'études;

b) la personne qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué;

c) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré;

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

e) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

f) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

g) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

h) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

i) les membres de la famille des personnes suivantes :

(i) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a),

(ii) a person whose work is designated under subparagraph 205(c)(i),

(iii) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration,

(iv) a person whose presence in Canada is as a participant in a program sponsored by the Canadian International Development Agency, or

(v) a person whose presence in Canada is as a recipient of a Government of Canada scholarship or fellowship.

SOR/2011-222, s. 11; SOR/2014-19, s. 6.

Restoration of Temporary Resident Status

Fee — \$200

306 (1) A fee of \$200 is payable for processing an application under section 182.

Exception

(2) A person who holds an unexpired temporary resident permit is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Fees for a Request under Section 25 of the Act or an Examination of Circumstances under Section 25.2 of the Act

[SOR/2015-95, s. 1]

Fees

307 The following fees are payable for processing an application made in accordance with section 66 or for examining the circumstances under subsection 25.2(1) of the Act of a foreign national who applies for permanent resident status or for a permanent resident visa, if no fees are payable in respect of the same applicant for processing an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for a permanent resident visa:

(a) in the case of a principal applicant, \$550;

(b) in the case of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550; and

(i) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a),

(ii) la personne dont le travail est désigné aux termes du sous-alinéa 205c)(i),

(iii) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(iv) la personne qui se trouve au Canada à titre de participant à un programme parrainé par l'Agence canadienne de développement international,

(v) la personne qui se trouve au Canada à titre de bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche du gouvernement du Canada.

DORS/2011-222, art. 11; DORS/2014-19, art. 6.

Rétablissement du statut de résident temporaire

Frais de 200 \$

306 (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 182.

Exceptions

(2) Le titulaire d'un permis de séjour temporaire non expiré n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Frais pour l'examen d'une demande en vertu de l'article 25 de la Loi ou pour une étude de cas aux termes de l'article 25.2 de la Loi

[DORS/2015-95, art. 1]

Frais

307 Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 66 ou pour l'étude du cas, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, de l'étranger qui demande le statut de résident permanent ou un visa de résident permanent, si aucuns frais ne sont par ailleurs à payer à l'égard du même demandeur pour l'examen d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou d'une demande de visa de résident permanent :

a) dans le cas du demandeur principal, 550 \$;

b) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$;

(c) in the case of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

SOR/2014-133, s. 12; SOR/2015-95, s. 2.

Permanent Resident Cards

Fee — \$50

308 (1) A fee of \$50 is payable for processing an application made under paragraph 53(1)(b) for a permanent resident card.

Renewal or replacement fee

(2) A fee of \$50 is payable for processing an application for the renewal of a permanent resident card or for the replacement of a lost, stolen or destroyed permanent resident card.

Replacement due to error

(3) No fee is payable for the replacement of a permanent resident card containing an error that is not attributable to the permanent resident.

Determination of Rehabilitation

Fees

309 The following fees are payable for processing an application for a determination of rehabilitation under paragraph 36(3)(c) of the Act:

(a) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act, \$1,000; and

(b) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of criminality under paragraph 36(2)(b) or (c) of the Act, \$200.

Authorization to Return to Canada

Fee — \$400

310 A fee of \$400 is payable for processing an application for authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the Act.

Certification and Replacement of Immigration Document

Certification — \$30

311 (1) A fee of \$30 is payable for processing an application for the certification of an immigration document, other than a permanent resident card, confirming the date on which a person became a permanent resident.

c) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

DORS/2014-133, art. 12; DORS/2015-95, art. 2.

Carte de résident permanent

Frais de 50 \$

308 (1) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de carte de résident permanent faite aux termes de l'alinéa 53(1)b).

Frais de renouvellement ou de remplacement

(2) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de renouvellement ou de remplacement de la carte de résident permanent perdue, volée ou détruite.

Remplacement de la carte en cas d'erreur

(3) Aucuns frais ne sont à payer pour le remplacement d'une carte de résident permanent contenant une erreur qui n'est pas imputable au résident permanent.

Décision de réadaptation

Frais

309 Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation de l'intéressé sous le régime de l'alinéa 36(3)c) de la Loi :

a) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité au sens des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, 1 000 \$;

b) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour criminalité au sens des alinéas 36(2)b) ou c) de la Loi, 200 \$.

Autorisation de retour au Canada

Frais de 400 \$

310 Des frais de 400 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de retour au Canada visée au paragraphe 52(1) de la Loi.

Attestation et remplacement d'un document d'immigration

Attestation : frais de 30 \$

311 (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'attestation d'un document d'immigration

Replacement — \$30

(2) A fee of \$30 is payable for processing an application to replace any immigration document, other than a permanent resident card, that is issued by the Department.

Exception

(3) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

- (a)** a federal, provincial or municipal government agency;
- (b)** a person in receipt of provincial social assistance payments; and
- (c)** a person in receipt of assistance under the Resettlement Assistance Program.

After-hours Examination

Fee — \$100

312 (1) The following fees are payable for an examination for the purpose of entering Canada that is made outside the applicable service hours of the port of entry where the officer who conducts the examination is based:

- (a)** a fee of \$100 for the first four hours of examination; and
- (b)** a fee of \$30 for each additional hour or part of an hour of examination.

Payment

(2) The fees are payable at the time of the examination

- (a)** if the transporter's vehicle carrying the person to be examined arrives unscheduled at a port of entry outside service hours, by the transporter; and
- (b)** in any other case, by the person who requests that the examination take place outside service hours.

— autre qu'une carte de résident permanent — confirmant la date à laquelle une personne est devenue résident permanent.

Remplacement : frais de 30 \$

(2) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de remplacement d'un document d'immigration — autre que la carte de résident permanent — délivré par le ministère.

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

- a)** tout organisme administratif fédéral, provincial ou municipal;
- b)** le bénéficiaire d'aide sociale provinciale;
- c)** le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du Programme d'aide au rétablissement.

Contrôle après les heures ouvrables

Frais de 100 \$

312 (1) Les frais ci-après sont à payer pour le contrôle tenu, dans le but d'entrer au Canada, en dehors des heures ouvrables du point d'entrée où l'agent qui exerce le contrôle est affecté :

- a)** 100 \$ pour la période initiale, à concurrence de quatre heures;
- b)** 30 \$ pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure.

Païement

(2) Les frais doivent être acquittés par la personne ci-après, au moment du contrôle :

- a)** le transporteur de la personne, dans le cas où celle-ci arrive sans rendez-vous à un point d'entrée en dehors des heures ouvrables pour son contrôle;
- b)** dans tout autre cas, la personne qui demande que le contrôle ait lieu après les heures ouvrables.

Alternative Means of Examination

Fee — \$30

313 (1) A fee of \$30 is payable for processing an application to enroll in a program for an alternative means of examination that is administered solely by the Minister.

Payment

(2) The fee is payable in respect of each person to be examined by an alternative means referred to in subsection (1).

Immigration Statistical Data

Fee for statistical data

314 (1) The following fees are payable for processing an application for immigration statistical data that have not been published by the Department:

(a) \$100 for the first 10 minutes or less of access to the Department's database in order to respond to such an application; and

(b) \$30 for each additional minute or less of such access.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) an employee of the Department; and

(b) an employee of the Data Development Division of the Department of Employment and Social Development.

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1)(b) is payable at the time the service is rendered.

SOR/2009-163, s. 17; SOR/2010-172, s. 5; 2013, c. 40, s. 237.

Travel document

315 A fee of \$50 is payable for processing an application for a travel document issued under subsection 31(3) of the Act.

Modes subsidiaires de contrôle

Frais de 30 \$

313 (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'inscription dans un programme d'utilisation d'un mode subsidiaire de contrôle dont l'application relève exclusivement du ministre.

Païement

(2) Les frais doivent être acquittés à l'égard de chaque personne pour laquelle un mode subsidiaire de contrôle est utilisé.

Demande de données statistiques

Données statistiques : frais

314 (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de données statistiques inédites du ministère sur l'immigration :

a) 100 \$ pour la période initiale d'accès à la base de données du ministère pour répondre à la demande, à concurrence de dix minutes;

b) 30 \$ pour chaque minute additionnelle, toute fraction de minute étant arrondie à l'unité supérieure.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) les employés du ministère;

b) les employés de la Division du développement des données du ministère de l'Emploi et du Développement social.

Acquittement des frais

(3) Les frais prévus à l'alinéa (1)b) doivent être acquittés lors de la prestation du service.

DORS/2009-163, art. 17; DORS/2010-172, art. 5; 2013, ch. 40, art. 237.

Titre de voyage

315 Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi.

Services in Relation to the Collection, Use and Disclosure of Biometric Information

Fee — \$85

315.1 (1) A fee of \$85 is payable for the provision of services in relation to the collection of biometric information under Division 2.1 of Part 1 in respect of an application for a temporary resident visa, a study permit or a work permit and to the use and disclosure of that information and for the provision of services related to those services.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(c) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

(d) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;

Services liés à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements biométriques

Frais de 85 \$

315.1 (1) Des frais de 85 \$ sont à payer pour la prestation de services liés à la collecte de renseignements biométriques prévue à la section 2.1 de la partie 1 à l'égard d'une demande de visa de résident temporaire, de permis d'études ou de permis de travail, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements, ainsi qu'aux services afférents à l'un ou l'autre de ces services.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

c) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

d) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;

(e) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;

(f) if the application is an application for a study permit or a work permit,

(i) the family members of a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) the family members of a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and

(iii) the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and

(g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) is

(a) in relation to an application for a temporary resident visa, \$170, if the applicant and their family members submit their application at the same time and place; and

(b) in relation to an application for a work permit, \$255, if the applicants are a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who submit their applications at the same time and place.

SOR/2013-73, s. 4.

e) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

f) s'agissant d'une demande de permis d'études ou de travail :

(i) les membres de la famille d'une personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) les membres de la famille d'une personne au Canada à qui l'asile a été conféré,

(iii) les membres de la famille d'une personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) est de :

a) 170 \$, s'il s'agit d'une demande de visa de résident temporaire et si le demandeur et les membres de sa famille présentent une demande au même moment et au même endroit;

b) 255 \$, s'il s'agit de demandes de permis de travail présentées au même moment et au même endroit par au moins trois personnes qui font partie d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel.

DORS/2013-73, art. 4.

Services in Relation to an Assessment from the Department of Employment and Social Development

[2013, c. 40, s. 237; SOR/2015-147, s.1]

Fee — \$1,000

315.2 (1) A fee of \$1,000 is payable for the provision of services in relation to an assessment from the Department of Employment and Social Development that is requested by an employer or group of employers under subsection 203(2) for each offer of employment in respect of which the request is made.

Exceptions

(2) No fee is payable if the request is made in respect of an offer of employment that relates to

- (a)** work to be performed under an international agreement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers; or
- (b)** any other work in the primary agriculture sector.

Payment

(3) The fee must be paid at the time the request is made.

Primary agriculture sector

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), work in the primary agriculture sector means, subject to subsection (5), work that is performed within the boundaries of a farm, nursery or greenhouse and involves

- (a)** the operation of agricultural machinery;
- (b)** the boarding, care, breeding, sanitation or other handling of animals, other than fish, for the purpose of obtaining animal products for market, or activities relating to the collection, handling and assessment of those products; or
- (c)** the planting, care, harvesting or preparation of crops, trees, sod or other plants for market.

Exclusions

(5) Work in the primary agriculture sector does not include work involving

- (a)** the activities of agronomists or agricultural economists;

Services liés à l'évaluation du ministère de l'Emploi et du Développement social

[2013, ch. 40, art. 237; DORS/2015-147, art. 1]

Frais de 1 000 \$

315.2 (1) Des frais de 1 000 \$ sont à payer pour la prestation de services liés à l'évaluation du ministère de l'Emploi et du Développement social, demandée par tout employeur ou groupe d'employeurs aux termes du paragraphe 203(2) pour chaque offre d'emploi à l'égard de laquelle la demande est faite.

Exceptions

(2) Aucuns frais ne sont à payer si la demande d'avis est faite à l'égard d'une offre d'emploi pour, selon le cas :

- a)** un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers;
- b)** un autre travail dans le secteur de l'agriculture primaire.

Paiement

(3) Les frais doivent être acquittés au moment où la demande est faite.

Secteur de l'agriculture primaire

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un travail dans le secteur de l'agriculture primaire est, sous réserve du paragraphe (5), un travail effectué dans les limites d'une ferme, d'une pépinière ou d'une serre et comprenant :

- a)** soit l'utilisation de machinerie agricole;
- b)** soit l'hébergement, les soins, la reproduction, l'hygiène ou d'autres activités liées à l'entretien des animaux — autres que les poissons — visant l'obtention de produits animaux pour leur commercialisation, de même que les activités liées à la collecte, à la maintenance et à l'évaluation de ces produits;
- c)** la plantation, l'entretien, la récolte ou la préparation des cultures, des arbres, du gazon de placage ou d'autres plantes pour leur commercialisation.

Exclusions

(5) Un travail dans le secteur de l'agriculture primaire ne comprend pas un travail visant l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (b) landscape architecture;
- (c) [Repealed, SOR/2014-169, s. 1]
- (d) the preparation of vegetable fibres for textile use;
- (e) activities related to commercial hunting and trapping; or
- (f) veterinary activities.

2013, c. 40, s. 237; SOR/2013-149, s. 1; SOR/2014-169, s. 1; SOR/2015-147, s. 1.

PART 19.1

Information Sharing Between Countries

DIVISION 1

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information

Interpretation

315.21 The definitions in this section apply in this Division.

Agreement means the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information*, signed on December 13, 2012. (*Accord*)

national of a third country means a foreign national other than a national, citizen or permanent resident of the United States. (*ressortissant d'un pays tiers*)

parties means the parties to the Agreement, namely the Government of Canada and the Government of the United States. (*parties*)

query means a request that triggers an electronic search process requiring minimal human intervention. (*requête*)

SOR/2014-6, s. 1.

- a) les activités de l'agronome et de l'économiste agricole;
- b) l'architecture de paysage;
- c) [Abrogé, DORS/2014-169, art. 1]
- d) la préparation de fibres végétales à des fins textiles;
- e) les activités liées à la chasse et au piégeage commerciaux;
- f) les activités vétérinaires.

2013, ch. 40, art. 237; DORS/2013-149, art. 1; DORS/2014-169, art. 1; DORS/2015-147, art. 1.

PARTIE 19.1

Échange de renseignements entre pays

SECTION 1

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration

Définitions

315.21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Accord L'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration*, signé le 13 décembre 2012. (*Accord*)

parties Les parties à l'Accord, soit le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis. (*parties*)

requête Demande qui enclenche un processus de recherche électronique nécessitant une intervention humaine minimale. (*query*)

ressortissant d'un pays tiers Étranger, autre qu'un citoyen, qu'un ressortissant ou qu'un résident permanent des États-Unis. (*national of a third country*)

DORS/2014-6, art. 1.

Purpose

315.22 The purpose of this Division is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to specify the terms, relationships, responsibilities and conditions for the parties to share information by means of a query to assist in the administration and enforcement of the parties' respective immigration laws.

SOR/2014-6, s. 1.

Authority to disclose information

315.23 (1) The Minister may disclose information to the Government of the United States in making a query to that Government, or in response to a query made by that Government, only for the following purposes:

- (a) to support an examination following an application made by a national of a third country for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit, or to obtain protected person status or another immigration benefit under federal immigration legislation;
- (b) to support an examination or determination as to whether a national of a third country is authorized to travel to, enter or remain in Canada or the United States, as the case may be; or
- (c) to ensure the accuracy and reliability of biographic data or other immigration-related data.

Response to query — limitation

(2) In the case of a response to a query made by the Government of the United States, the Minister may disclose information only in respect of any of the following nationals of a third country:

- (a) those who were previously determined to be inadmissible under the Act;
- (b) those who did not meet the requirements under the Act;
- (c) those in respect of whom a fingerprint match is established.

SOR/2014-6, s. 1.

Objet

315.22 La présente section a pour objet la mise en œuvre de l'Accord, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à préciser les modalités, relations, responsabilités et conditions rattachées aux échanges de renseignements entre les parties au moyen d'une requête en vue d'appuyer l'administration et le contrôle d'application des lois respectives des parties en matière d'immigration.

DORS/2014-6, art. 1.

Pouvoir de divulguer

315.23 (1) Le ministre peut divulguer des renseignements au gouvernement des États-Unis dans le cadre d'une requête qu'il présente au gouvernement des États-Unis ou en réponse à une requête de ce gouvernement uniquement à l'une des fins suivantes :

- a) pour appuyer un contrôle à la suite d'une demande d'un ressortissant d'un pays tiers qui souhaite obtenir un visa de résident permanent ou temporaire, un permis de travail ou d'études, le statut de personne protégée ou un autre avantage découlant de la législation fédérale en matière d'immigration;
- b) pour appuyer une décision ou un contrôle visant à déterminer si le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à voyager au Canada ou aux États-Unis, ou à y entrer ou y séjourner;
- c) pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données biographiques ou de toute autre donnée liée à l'immigration.

Réponse à une requête — limite

(2) Dans le cas d'une réponse à une requête du gouvernement des États-Unis, le ministre peut divulguer des renseignements uniquement au sujet des ressortissants ci-après d'un pays tiers :

- a) ceux qui ont déjà été interdits de territoire en vertu de la Loi;
- b) ceux qui ne répondaient pas aux exigences de la Loi;
- c) ceux à l'égard desquels une correspondance des empreintes digitales a été établie.

DORS/2014-6, art. 1.

Necessary, relevant and proportionate information

315.24 Only information that is necessary, relevant and proportionate to achieving the purposes of this Division may be disclosed.

SOR/2014-6, s. 1.

Information categories

315.25 (1) Only information belonging to the following information categories in respect of a national of a third country may be disclosed:

(a) biographic data to be used for the purposes of identity verification, such as name, alias, date of birth, country of birth, gender, citizenship and travel document number;

(b) biometric data consisting of a photograph, fingerprints or both to be used for the purposes of identity verification; and

(c) in the case of a response to a query made by the Government of the United States, other immigration-related data, including the immigration status of the national of a third country, a previous determination that the national of a third country failed to meet the requirements of Canada's immigration laws, a previous admissibility decision or determination and data relevant to the admissibility of the national of a third country if

(i) a match is established in respect of the biographic data referred to in paragraph (a); or

(ii) a match is established in respect of the biometric data referred to in paragraph (b).

Refugee claim — limitation on disclosure of data

(2) In the case of a response to a query made by the Government of the United States in respect of a national of a third country making a refugee claim in the United States, only information related to an application for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit or another immigration benefit under federal immigration legislation may be disclosed.

Accuracy and reliability

(3) The disclosure must be made in a manner that ensures the accuracy and reliability of the information in question.

Renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels

315.24 Seuls les renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l'atteinte des objectifs de la présente section peuvent être divulgués.

DORS/2014-6, art. 1.

Catégories de renseignements

315.25 (1) Seuls les renseignements appartenant aux catégories ci-après concernant un ressortissant d'un pays tiers peuvent être divulgués :

a) les données biographiques aux fins de vérification de l'identité, tels que le nom, le pseudonyme, la date de naissance, le pays de naissance, le sexe, la citoyenneté et le numéro des titres de voyage;

b) les données biométriques — une photographie ou des empreintes digitales — aux fins de vérification de l'identité;

c) en réponse à une requête du gouvernement des États-Unis, toute autre donnée liée à l'immigration — notamment le statut d'immigration du ressortissant d'un pays tiers, une conclusion antérieure selon laquelle le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté les obligations imposées par les lois du Canada en matière d'immigration, une décision ou conclusion antérieure au sujet de l'admissibilité du ressortissant ou toute donnée concernant son admissibilité — si :

(i) une correspondance entre les données visées à l'alinéa a) est établie,

(ii) une correspondance entre les données visées à l'alinéa b) est établie.

Demande d'asile — limite aux renseignements à divulguer

(2) Dans le cas d'une réponse à une requête du gouvernement des États-Unis au sujet du ressortissant d'un pays tiers qui fait une demande d'asile sur le territoire des États-Unis, seuls les renseignements se rapportant à une demande de visa de résident permanent ou temporaire, de permis de travail ou d'études ou d'un autre avantage découlant de la législation fédérale en matière d'immigration peuvent être divulgués.

Exactitude et fiabilité

(3) Les renseignements sont divulgués de façon à garantir leur exactitude et leur fiabilité.

Refusal to disclose

(4) If the Minister determines that disclosing information in response to a query would be inconsistent with domestic law or detrimental to national sovereignty, national security, public policy, or other important national interests, the Minister may refuse to provide all or part of the available information or offer to provide all or part of the information subject to any terms and conditions that he or she may specify.

SOR/2014-6, s. 1.

Destruction of information

315.26 Any information collected by the Minister that is determined not to be relevant to a query and that was not used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, must be destroyed as soon as feasible.

SOR/2014-6, s. 1.

Correction of previously disclosed information

315.27 (1) If the Minister is made aware that previously disclosed information is inaccurate, the Minister must notify the Government of the United States and provide correcting information.

Notification of correction and destruction of inaccurate information

(2) If the Minister receives correcting information from the Government of the United States, the Minister must notify that Government once the necessary corrections have been made and, unless the information was used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, any inaccurate information and any information derived from that inaccurate information must be destroyed as soon as feasible.

Note to file

(3) If inaccurate information has been used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, a note must be placed in the file to that effect.

SOR/2014-6, s. 1.

Refus de divulguer

(4) Si le ministre conclut que la divulgation de renseignements en réponse à une requête est incompatible avec le droit interne, ou préjudiciable à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale, à l'intérêt public ou à tout autre intérêt national important, il peut refuser de divulguer tout ou partie des renseignements dont il dispose, ou offrir d'en transmettre la totalité ou une partie à certaines conditions.

DORS/2014-6, art. 1.

Destruction de renseignements

315.26 Est détruit, dès que possible, tout renseignement qui, recueilli par le ministre et jugé non pertinent au regard d'une requête, n'a pas été utilisé à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DORS/2014-6, art. 1.

Correction de renseignements déjà divulgués

315.27 (1) S'il est porté à sa connaissance que les renseignements antérieurement divulgués sont erronés, le ministre en informe le gouvernement des États-Unis et lui communique les renseignements corrigés.

Avis de correction des renseignements erronés et destruction

(2) Si le ministre reçoit des renseignements corrigés de la part du gouvernement des États-Unis, il informe ce dernier lorsque les corrections nécessaires ont été apportées et, à moins que les renseignements erronés aient été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements erronés et tout renseignement qui en découle sont détruits dès que possible.

Note au dossier

(3) Si des renseignements erronés ont été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une note à cet effet doit être versée au dossier.

DORS/2014-6, art. 1.

DIVISION 2

Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing

Interpretation

315.28 The definitions in this section apply in this Division.

Asylum Annex means the *Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing*, signed on behalf of Canada on August 22, 2003, as amended from time to time. (*Annexe sur l'asile*)

participants means the participants to the Asylum Annex, taking into account their successors, namely the Department of Citizenship and Immigration Canada, the Canada Border Services Agency and the Department of Homeland Security of the United States. (*participants*)

refugee status claimant means a person who has made a claim for refugee protection in Canada or at a port of entry. (*demandeur du statut de réfugié*)

SOR/2014-6, s. 1.

Purpose

315.29 The purpose of this Division is to implement the Asylum Annex, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to

- (a) preserve and protect the participants' refugee status determination systems;
- (b) enhance the participants' abilities to assist those who qualify for protection from persecution or from torture;
- (c) support efforts to share responsibility between the participants in providing protection to qualified refugee status claimants;

SECTION 2

Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information

Définitions

315.28 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Annexe sur l'asile L'Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information, avec ses modifications successives, laquelle a été élaborée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et constitue la traduction de l'Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing, signée pour le Canada le 22 août 2003, avec ses modifications successives. (*Asylum Annex*)

demandeur du statut de réfugié Personne ayant fait une demande d'asile sur le territoire du Canada ou à un point d'entrée. (*refugee status claimant*)

participants Les participants à l'Annexe sur l'asile, compte tenu de leurs successeurs, soit le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Department of Homeland Security des États-Unis. (*participants*)

DORS/2014-6, art. 1.

Objet

315.29 La présente section a pour objet de mettre en œuvre l'Annexe sur l'asile, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à :

- a) préserver et protéger les systèmes d'octroi d'asile des participants;
- b) renforcer la capacité des participants à aider les personnes admissibles à obtenir une protection contre la persécution ou la torture;
- c) soutenir les efforts visant à partager les responsabilités entre les participants afin d'assurer une protection aux demandeurs du statut de réfugié admissibles;
- d) déterminer et prévenir les abus relativement aux systèmes d'octroi d'asile des participants ainsi qu'aux

(d) identify and prevent abuse of the participants' refugee status determination systems and citizenship and immigration laws; and

(e) identify those who are excluded from protection or denied protection according to the Refugee Convention, as implemented in the participants' domestic legislation or whose refugee protection may be subject to termination, cancellation or revocation.

SOR/2014-6, s. 1.

Authority to disclose information

315.3 The Minister may only disclose information to the Department of Homeland Security of the United States in respect of a refugee status claimant other than a refugee status claimant who is alleging persecution in the United States.

SOR/2014-6, s. 1.

Necessary, relevant and proportionate information

315.31 Only information that is necessary, relevant and proportionate to achieving the purposes of this Division may be disclosed.

SOR/2014-6, s. 1.

Method of disclosure

315.32 (1) The disclosure of information must be made in accordance with article 6 of the Asylum Annex.

Accuracy and reliability

(2) The disclosure must be made in a manner that ensures the accuracy and reliability of the information in question.

SOR/2014-6, s. 1.

Data elements to be disclosed

315.33 Only information belonging to the following information categories may be disclosed:

- (a) information relating to the identity of a refugee status claimant;
- (b) information relating to the processing of a refugee status claimant's claim;
- (c) information relevant to a decision to deny a refugee status claimant access to or to exclude such a claimant from the protection of the refugee status determination system or to cease, vacate or nullify a refugee status claimant's refugee protection; and

lois des participants en matière de citoyenneté et d'immigration;

e) déterminer quelles sont les personnes qui ne sont pas admissibles à la protection aux termes de la Convention sur les réfugiés ou auxquelles la protection est refusée aux termes de cette convention, comme le prévoit la législation interne des participants, ou celles dont l'asile peut être résilié, annulé ou révoqué.

DORS/2014-6, art. 1.

Pouvoir de divulguer

315.3 Le ministre peut divulguer des renseignements au Department of Homeland Security des États-Unis uniquement au sujet des demandeurs du statut de réfugié, à l'exclusion de ceux qui prétendent que les États-Unis est le pays où ils sont persécutés.

DORS/2014-6, art. 1.

Renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels

315.31 Seuls les renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l'atteinte des objectifs de la présente section peuvent être divulgués.

DORS/2014-6, art. 1.

Modalités de divulgation

315.32 (1) Les renseignements sont divulgués selon les modalités prévues à l'article 6 de l'Annexe sur l'asile.

Exactitude et fiabilité

(2) Les renseignements sont divulgués de façon à garantir leur exactitude et leur fiabilité.

DORS/2014-6, art. 1.

Catégories de renseignements

315.33 Seuls les renseignements appartenant aux catégories ci-après concernant un demandeur du statut de réfugié peuvent être divulgués :

- a) les renseignements liés à son identité;
- b) les renseignements liés au traitement de sa demande d'asile;
- c) les renseignements relatifs à la décision de lui refuser l'accès au système d'octroi d'asile, de l'exclure de la protection de ce système, de mettre fin à l'asile ou de l'annuler;

(d) information regarding the substance or history of a previous claim made by a refugee status claimant that will assist in determining a subsequent claim.

SOR/2014-6, s. 1.

Destruction of information

315.34 Any information collected by the Minister that is determined not to be relevant to the purposes of this Division and that was not used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, must be destroyed as soon as feasible.

SOR/2014-6, s. 1.

Correction of previously disclosed information

315.35 (1) If the Minister is made aware that previously disclosed information is inaccurate, the Minister must notify the Department of Homeland Security of the United States and provide correcting information.

Notification of correction and destruction of inaccurate information

(2) If the Minister receives correcting information from the Department of Homeland Security of the United States, the Minister must notify that Department once the necessary corrections have been made and, unless the information was used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, any inaccurate information and any information derived from that inaccurate information must be destroyed as soon as feasible.

Note to file

(3) If inaccurate information has been used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, a note must be placed in the file to that effect.

SOR/2014-6, s. 1.

PART 20

Transitional Provisions

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

316 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

d) les renseignements concernant la substance ou l'historique de ses demandes d'asile antérieures qui aideront à la prise d'une décision au sujet d'une demande d'asile ultérieure.

DORS/2014-6, art. 1.

Destruction de renseignements

315.34 Est détruit, dès que possible, tout renseignement qui, recueilli par le ministre et jugé non pertinent à l'atteinte des objectifs de la présente partie, n'a pas été utilisé à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DORS/2014-6, art. 1.

Corrections de renseignements déjà divulgués

315.35 (1) S'il est porté à sa connaissance que les renseignements antérieurement divulgués sont erronés, le ministre en informe le Department of Homeland Security des États-Unis et lui communique les renseignements corrigés.

Avis de correction des renseignements erronés et destruction

(2) Si le ministre reçoit des renseignements corrigés de la part du Department of Homeland Security des États-Unis, il informe ce dernier lorsque les corrections nécessaires ont été apportées et, à moins que les renseignements erronés aient été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements erronés et tout renseignement qui en découle sont détruits dès que possible.

Note au dossier

(3) Si des renseignements erronés ont été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une note à cet effet doit être versée au dossier.

DORS/2014-6, art. 1.

PARTIE 20

Dispositions transitoires

SECTION 1

Définitions et interprétation

Définitions

316 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

former Regulations means the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172. (*ancien règlement*)

Humanitarian Designated Classes Regulations means the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183. (*Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*)

Immigration Act Fees Regulations means the *Immigration Act Fees Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1996-2003 dated December 19, 1996 and registered as SOR/97-22. (*Règlement sur les prix à payer – Loi sur l'immigration*)

Refugee Claimants Designated Class Regulations means the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1989-2517 dated December 21, 1989 and registered as SOR/90-40. (*Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*)

Interpretation — former Act

(2) For greater certainty, in this Part **former Act** has the same meaning as in section 187 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Interpretation — Immigration and Refugee Protection Act

(3) A reference in this Part to the *Immigration and Refugee Protection Act* includes the regulations and rules made under it.

DIVISION 2

General Provisions

Decisions and orders made under former Act

317 (1) A decision or order made under the former Act that is in effect immediately before the coming into force of this section continues in effect after that coming into force.

Documents issued under former Act

(2) A document, including a visa, that is issued under the former Act and is valid immediately before the coming into force of this section continues to be valid after that coming into force.

ancien règlement Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, édicté par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172. (*former Regulations*)

Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié Le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*, édicté par le décret C.P. 1989-2517 du 21 décembre 1989 portant le numéro d'enregistrement DORS/90-40. (*Refugee Claimants Designated Class Regulations*)

Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, édicté par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183. (*Humanitarian Designated Classes Regulations*)

Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration Le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, édicté par le décret C.P. 1996-2003 du 19 décembre 1996 portant le numéro d'enregistrement DORS/97-22. (*Immigration Act Fees Regulations*)

Interprétation — ancienne loi

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, **ancienne loi** s'entend au sens de l'article 187 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interprétation — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

(3) Dans la présente partie, un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend ses textes d'application — règlements, règles ou autres.

SECTION 2

Dispositions générales

Décisions, ordonnances et mesures antérieures

317 (1) Les décisions, ordonnances et mesures prises sous le régime de l'ancienne loi et qui ont effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'avoir effet après cette date.

Documents délivrés antérieurement

(2) Les documents délivrés sous le régime de l'ancienne loi, y compris les visas, et qui sont en cours de validité continuent d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur du présent article.

DIVISION 3

Enforcement

Terms and conditions

318 Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Removal order

319 (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Stay of removal

(2) The execution of a removal order that had been stayed on the coming into force of this section under paragraphs 49(1)(c) to (f) of the former Act continues to be stayed until the earliest of the events described in paragraphs 231(1)(a) to (e).

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the subject of the removal order was determined by the Convention Refugee Determination Division not to have a credible basis for their claim; or

(b) the subject of the removal order

(i) is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality, or

(ii) resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on their entry into Canada.

Conditional removal order

(4) A conditional removal order made under the former Act continues in force and is subject to subsection 49(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Executed removal order

(5) Section 52 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to a person who immediately before the coming into force of this section was outside Canada after a removal order was executed against them.

SECTION 3

Exécution de la loi

Conditions

318 Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mesure de renvoi

319 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

(2) Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)c) à f) de l'ancienne loi et qui a effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas 231(1)a) à e) du présent règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile;

b) l'intéressé fait l'objet :

(i) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité,

(ii) soit du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à son entrée au Canada et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mesure de renvoi conditionnelle

(4) La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mesure de renvoi exécutée

(5) L'article 52 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Inadmissibility — security grounds

320 (1) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on security grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act.

Violating human or international rights

(2) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act.

Paragraph 19(1)(l) of the former Act

(2.1) For greater certainty, an opinion of the Minister under paragraph 19(1)(l) of the former Act continues as an opinion of the Minister under paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Serious criminality

(3) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act.

Criminality

(4) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act.

Paragraph 27(1)(d) of former Act

(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is

(a) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed; or

Interdiction de territoire : sécurité

320 (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e) à g) et k) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Atteinte aux droits humains ou internationaux

(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Alinéa 19(1)l) de l'ancienne loi

(2.1) Il est entendu que l'avis du ministre visé à l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne loi est réputé être l'avis du ministre visé à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Grande criminalité

(3) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou être visée à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est interdite de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Criminalité

(4) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est interdite de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi :

a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;

(b) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.

Organized crime

(6) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act.

Health grounds

(7) A person — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act.

Financial reasons

(8) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act.

Misrepresentation

(9) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act.

Failing to comply

(10) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with that Act if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act.

SOR/2004-167, s. 75.

b) est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

Criminalité organisée

(6) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs sanitaires

(7) La personne — autre que celle visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs financiers

(8) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est interdite de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Fausse déclarations

(9) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Manquement

(10) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et i) et (2)c) et d) de l'ancienne loi ou être visée aux alinéas 27(1)b) et (2)b), e), f), h), i) et k) de cette loi est interdite de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

DORS/2004-167, art. 75.

Reports

321 (1) A report made under section 20 or 27 of the former Act is a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Equivalency

(2) For the purpose of subsection (1)

(a) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act is inadmissibility on security grounds under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights;

(c) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality;

(d) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality;

(e) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of

(i) serious criminality, if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed, or

(ii) criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years;

(f) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality;

(g) inadmissibility as a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act

Rapports

321 (1) Le rapport établi sous le régime des articles 20 ou 27 de l'ancienne loi est réputé être le rapport visé au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Équivalence

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e) à g) et k) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour :

(i) grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée,

(ii) criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans;

f) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction

— other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act;

(h) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons;

(i) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation; and

(j) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with the Act.

Reports forwarded to a senior immigration officer

(3) A report that was forwarded to a senior immigration officer under the former Act and in respect of which a decision has not been made on the coming into force of this section is a report transmitted to the Minister.

Inquiry

(4) The causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is the referring by the Minister of a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* unless that subsection allows the Minister to make a removal order.

No substantive evidence

(5) If no substantive evidence was adduced before the Adjudication Division, the causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act

de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

g) l'appartenance de l'intéressé — autre que celui visé à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, s'il a été jugé appartenir à cette catégorie avant l'entrée en vigueur du présent article;

h) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

i) le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

j) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et i) et (2)c) et d) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé aux alinéas 27(1)b) et (2)b), e), f), h), i) et k) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

Rapport transmis à un agent principal

(3) Le rapport transmis à un agent principal sous le régime de l'ancienne loi et au sujet duquel aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé être un rapport transmis au ministre.

Enquête

(4) Sauf dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête en vertu de ce paragraphe.

Aucune preuve de fond

(5) Si aucun élément de preuve de fond n'a été présenté à la section d'arbitrage, le fait pour l'agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne

is, if subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* allows the Minister to make a removal order, a report on the basis of which the Minister may make a removal order.

Detention

322 (1) The first review of reasons, after the coming into force of this section, for the continued detention of a person detained under the former Act shall be made in accordance with the provisions of the former Act.

Period of detention

(2) If the review referred to in subsection (1) was the first review in respect of a person's detention, the period of detention at the end of which that review was made shall be considered the period referred to in subsection 57(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Subsequent review

(3) If a review of reasons for continued detention follows the review referred to in subsection (1), that review shall be made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Order issued by Deputy Minister

323 An order issued by a Deputy Minister under subsection 105(1) of the former Act continues in force and the review of reasons for continued detention shall be made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Release

324 A release from detention under the former Act is the ordering of release from detention under the *Immigration and Refugee Protection Act* and any terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Warrants

325 (1) A warrant for arrest and detention made under the former Act is a warrant for arrest and detention made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Detention orders

(2) An order for the detention of a person made under the former Act is an order to detain made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

loi vaut, dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, transmission d'un rapport sur le fondement duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi.

Mise en détention

322 (1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.

Période de détention

(2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Contrôle subséquent

(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ordre du sous-ministre

323 L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mise en liberté

324 La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mandats

325 (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ordres de garde

(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Danger to the public

326 (1) A claim to be a Convention refugee made by a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the former Act in respect of whom the Minister was of the opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the former Act that the person constitutes a danger to the public in Canada is deemed, if no determination was made by a senior immigration officer under section 45 of the former Act, to be a claim for refugee protection made by a person described in paragraph 101(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who is inadmissible and in respect of whom the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public.

Appeals

(2) A person in respect of whom subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act applied on the coming into force of this section is a person in respect of whom subsection 64(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies.

Removal not prohibited

(3) A person whose removal on the coming into force of this section was allowed by the application of paragraphs 53(1)(a) to (d) of the former Act is a person referred to in subsection 115(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Certificates

327 A certificate determined to be reasonable under paragraph 40.1(4)(d) of the former Act is deemed to be a certificate determined to be reasonable under subsection 80(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Permanent residents

328 (1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Returning resident permit

(2) Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

Returning resident permit

(3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this

Danger pour le public

326 (1) La revendication du statut de réfugié par la personne qui appartient à la catégorie non admissible visée au sous-alinéa 19(1)c.1(i) de l'ancienne loi et qui constitue, selon le ministre, aux termes du sous-alinéa 46.01(1)e(i) de cette loi, un danger pour le public au Canada vaut, si aucune décision n'a été prise par l'agent principal en vertu de l'article 45 de cette loi, demande d'asile faite par le demandeur visé à l'alinéa 101(2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant du fait de l'interdiction de territoire que du fait de l'avis du ministre visés à cet alinéa.

Appel

(2) La personne visée par le paragraphe 70(5) ou l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article est visée par le paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Renvoi non interdit

(3) La personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)a) à d) de l'ancienne loi est visée au paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Certificat

327 L'attestation jugée raisonnable aux termes de l'alinéa 40.1(4)d) de l'ancienne loi est réputé être un certificat jugé raisonnable aux termes du paragraphe 80(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Résident permanent

328 (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Permis de retour pour résident permanent

(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Permis de retour pour résident permanent

(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article

section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

Visitors and permit holders

329 (1) Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are temporary residents under the *Immigration and Refugee Protection Act* and are subject to its provisions:

- (a) a visitor under the former Act; and
- (b) a person issued a permit under section 37 of the former Act.

Permits

(2) A permit issued by the Minister under section 37 of the former Act is deemed to be a temporary resident permit referred to in section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Examination

330 Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are deemed to have been authorized under section 23 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada:

- (a) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was adjourned and referred to another immigration officer for completion under subsection 12(3) of the former Act;
- (b) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was deferred under paragraph 13(1)(a) of the former Act;
- (c) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 14(2)(b) of the former Act;
- (d) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 23(1)(b) of the former Act; and

par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Visiteur et titulaire de permis

329 (1) Est un résident temporaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et assujettie à toutes les dispositions de celle-ci la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est au Canada :

- a) en qualité de visiteur sous le régime de l'ancienne loi;
- b) en qualité de titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi.

Permis

(2) Tout permis délivré par le ministre en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi est réputé être un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Contrôle

330 Est réputée avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) elle a fait l'objet d'un interrogatoire dont la fin a été confiée à un autre agent d'immigration en vertu du paragraphe 12(3) de l'ancienne loi, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;
- b) l'interrogatoire visé par l'alinéa 13(1)a) de l'ancienne loi a été reporté, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;
- c) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 14(2)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;
- d) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 23(1)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;
- e) elle a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et la recevabilité de sa revendication n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(e) a person who has made a claim to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section.

Performance bonds and security deposits

331 A performance bond posted or security deposited under the former Act that remains posted or deposited immediately before the coming into force of this section continues as a deposit or a guarantee under the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by its provisions.

Seizures

332 A thing seized under the former Act continues to be seized on the coming into force of this section, and the seizure is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Debts

333 Any debt under subsection 118(3) of the former Act continues as a debt on the coming into force of this section and is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

DIVISION 4

Refugee and Humanitarian Resettlement Program

Applications for protection abroad

334 With the exception of subsection 140.3(1) of these Regulations, the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, who made an application for admission under the former Act if the application is pending on the day on which this section comes into force and no visa has been issued to the applicant.

SOR/2012-225, s. 10.

Family member

335 An applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act that has not been refused

Cautionnements et garanties

331 Les cautionnements et les garanties fournis sous le régime de l'ancienne loi et ayant cours à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés constituer des garanties aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont régis par les dispositions de celle-ci.

Saisies

332 Tout bien saisi sous le régime de l'ancienne loi demeure saisi à l'entrée en vigueur du présent article, la saisie étant dès lors régie par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Créances

333 Toute créance visée au paragraphe 118(3) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article constitue une créance aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est régie par les dispositions de celle-ci.

SECTION 4

Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire

Demandes de protection à l'étranger

334 Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 140.3(1) du présent règlement.

DORS/2012-225, art. 10.

Membre de la famille

335 Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi et dont la demande n'a pas été rejetée peuvent, avant leur départ à destination du Canada,

may add to their application at any time prior to their departure for Canada a person included in the definition **family member** in subsection 1(3).

Sponsorship agreements

336 A sponsorship agreement with the Minister made under the former Act and former Regulations does not cease to have effect for the sole reason of section 152 coming into force.

Sponsors

337 (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor who made an undertaking within the meaning of paragraph (b) of the definition **undertaking** in subsection 2(1) of the former Regulations, or of the definition **undertaking** in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, and in respect of whom an immigration officer was satisfied that the requirements of paragraph 7.1(2)(d) or 5(2)(d) of those Regulations, respectively, were met is deemed to be a sponsor whose application has been approved by an officer under section 154.

Additional persons sponsored

(2) Subsection (1) does not apply to a sponsor who requests that a person be added to their undertaking.

Ineligibility to sponsor

(3) Subsection (1) does not apply to a sponsor who is ineligible to be a party to a sponsorship under section 156.

DIVISION 5

Refugee Protection

Refugee protection

338 Refugee protection is conferred under the *Immigration and Refugee Protection Act* on a person who

- (a)** has been determined in Canada before the coming into force of this section to be a Convention refugee and
 - (i)** no determination was made to vacate that determination, or
 - (ii)** no determination was made that the person ceased to be a Convention refugee;

ajouter à la liste des membres de leur famille dans leur demande les personnes visées par la définition de **membre de la famille** au paragraphe 1(3) du présent règlement.

Entente de parrainage

336 L'entente de parrainage conclue avec le ministre sous le régime de l'ancienne loi et de ses règlements ne cesse pas d'avoir effet du seul fait de l'entrée en vigueur de l'article 152 du présent règlement.

Répondants

337 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le répondant qui s'est engagé au sens de l'alinéa b) de la définition de **s'engager**, au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou au sens de la définition de **s'engager** au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* et dont l'agent d'immigration était convaincu qu'il répondait aux exigences visées respectivement aux alinéas 7.1(2)d) ou 5(2)d) de ces règlements est considéré comme un répondant dont la demande de parrainage a été autorisée par un agent en vertu de l'article 154 du présent règlement.

Personnes supplémentaires parrainées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant qui demande à ajouter des personnes supplémentaires à son engagement.

Interdiction de parrainer

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant inhabile aux termes de l'article 156 du présent règlement.

SECTION 5

Protection des réfugiés

Protection des réfugiés

338 L'asile est la protection conférée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la personne :

- a)** qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :
 - (i)** cette reconnaissance n'ait pas été annulée,
 - (ii)** la personne n'ait pas perdu ce statut;
- b)** à qui a été accordé le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'elle soit le

(b) as an applicant or an accompanying dependant was granted landing before the coming into force of this section after being issued a visa under

(i) section 7 of the former Regulations, or

(ii) section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*; or

(c) was determined to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada class before the coming into force of this section and was granted landing under section 11.4 of the former Regulations or who becomes a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Rejection of a claim for refugee protection

339 A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person is not a Convention refugee is deemed to be a claim for refugee protection rejected by the Board.

Ineligibility

340 A determination made before the coming into force of this section that a person is not eligible to have their Convention refugee claim determined by the Convention Refugee Determination Division is deemed to be a determination that the claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division.

Withdrawal and abandonment

341 A claim to be a Convention refugee that was withdrawn or declared to be abandoned before the coming into force of this section is deemed to be a claim determined to be withdrawn or abandoned under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Eligibility

342 A claim made in Canada to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section is deemed to be a claim for refugee protection made in Canada that is received on the day on which this section comes into force.

Redetermination of eligibility

343 Subject to section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a claim of a person who was determined eligible before the coming into force of this section to have a claim to be a Convention refugee

demandeur ou une personne à charge accompagnant celle-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :

(i) de l'article 7 de l'ancien règlement,

(ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*;

c) à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été attribuée avant l'entrée en vigueur du présent article et à qui a été accordé le droit d'établissement aux termes de l'article 11.4 de l'ancien règlement ou qui devient résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Rejet de la demande d'asile

339 Est assimilée au rejet d'une demande d'asile par la Commission la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Irrecevabilité

340 Est assimilée à une demande d'asile jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée irrecevable par la section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur du présent article.

Retrait et désistement

341 Est assimilée à une décision prononçant le retrait ou le désistement d'une demande d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été retirée ou a fait l'objet d'une décision constatant le désistement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Recevabilité

342 Est considérée comme une demande d'asile reçue au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent article la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dont la recevabilité n'a pas été déterminée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Nouvel examen de la recevabilité

343 Sous réserve de l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée recevable par la Section du statut de réfugié et pour laquelle celle-ci

determined by the Convention Refugee Determination Division, and in respect of which no determination was made by that Division, is a claim that

(a) is referred under the *Immigration and Refugee Protection Act* to the Refugee Protection Division unless an officer gives notice under subsection 104(1) of that Act; and

(b) is subject to the provisions of that Act.

Cessation of refugee protection

344 A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person has ceased to be a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board that refugee protection has ceased.

Vacation

345 A decision made in Canada before the coming into force of this section to approve an application to reconsider and vacate a determination that a person is a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

Post-determination refugee claimants in Canada class

346 (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection under sections 112 to 114 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and those sections apply to the application.

Notification re additional submissions

(2) Before a decision is made on the application, the applicant shall be notified that they may make additional submissions in support of their application.

Decision

(3) A decision on the application shall not be made until 30 days after notification is given to the applicant.

Giving notification

(4) Notification is given

(a) when it is given by hand to the applicant; or

n'a pris aucune décision avant l'entrée en vigueur du présent article est :

a) assimilée à une demande déferée à la Section de la protection des réfugiés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf si l'agent donne l'avis visé au paragraphe 104(1) de cette loi;

b) assujettie aux dispositions de cette loi.

Perte de l'asile

344 Est assimilée à une décision de la Commission portant perte d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article constatant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention.

Annulation

345 Est assimilée à une décision de la Commission portant annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article et acceptant la demande de réexamen et d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

Demands non reconnus du statut de réfugié au Canada

346 (1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.

Avis du droit de présenter des observations supplémentaires

(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.

Décision

(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.

Avis donné

(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas :

a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur;

(b) if it is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department.

Stay of removal

(5) For greater certainty, the execution of a removal order made under the former Act against an applicant referred to in subsection (1) is stayed, and the stay is effective until the earliest of the applicable events described in section 232 occurs.

SOR/2004-167, s. 76.

Application for landing — Convention refugees

347 (1) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted under section 46.04 of the former Act is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Application for landing — undocumented Convention refugee in Canada class

(2) If landing was not granted before June 28, 2002, an application for landing as a member of the undocumented Convention refugee in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Application for landing — post-determination refugee claimants in Canada class

(3) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted by a person pursuant to a determination that the person is a member of the post-determination refugee claimants in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2012-154, s. 16.

DIVISION 6

Court Proceedings

Judicial review

348 (1) On the coming into force of this section, any application for leave to commence an application for judicial review and any application for judicial review or

b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

(5) Il est entendu qu'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un demandeur visé au paragraphe (1) et que le sursis continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements applicables visés à l'article 232.

DORS/2004-167, art. 76.

Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention

347 (1) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.

Demande d'établissement : réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité

(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité et sur laquelle il n'a pas été statué avant le 28 juin 2002.

Demande d'établissement : autres

(3) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2012-154, art. 16.

SECTION 6

Procédures judiciaires

Contrôle judiciaire

348 (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces

appeal from an application that was brought under the former Act that is pending before the Federal Court or the Supreme Court of Canada is deemed to have been commenced under Division 8 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by the provisions of that Division and section 87.

Application for non-disclosure

(2) On the coming into force of this section, any application under subsection 82.1(10) of the former Act that is pending before the Federal Court is deemed to be an application under section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Where no leave required

(3) Despite subsection (1), an application for judicial review that was not subject to the requirement of an application for leave under the former Act and was pending on the coming into force of this section does not require such an application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Judicial review after coming into force

(4) Any judicial review proceeding brought in respect of any decision or order made or any matter arising under the former Act after the coming into force of this section is governed by Division 8 of Part 1 and section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Time for filing

(5) A person in respect of whom the 30-day period provided by section 18.1 of the *Federal Courts Act* for making an application for judicial review from a decision or matter referred to in subsection 82.1(2) of the former Act has not elapsed on the coming into force of this section and who has not made such an application has 60 days from the coming into force of this section to file an application for leave under section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Validity or lawfulness of a decision or act

(6) The validity or lawfulness of a decision or act made under the former Act that is the subject of a judicial review procedure or appeal referred to in subsection (1) is determined in accordance with the provisions of the former Act.

2002, c. 8, s. 182; SOR/2009-163, s. 18(F).

dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

Interdiction de divulgation

(2) Est assimilée à une demande présentée aux termes de l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande présentée aux termes du paragraphe 82.1(10) de l'ancienne loi sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'autorisation non requise

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et était pendante à l'entrée en vigueur du présent article.

Contrôle judiciaire postérieur

(4) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 et à l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* toute procédure de contrôle judiciaire engagée après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions, ordonnances, mesures et autres questions découlant de l'ancienne loi.

Délai

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclosée, aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoyant un délai de trente jours, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Légalité d'une décision ou d'une mesure

(6) La légalité de la décision ou de la mesure prise sous le régime de l'ancienne loi faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel visé au paragraphe (1) est décidée sous le régime de l'ancienne loi.

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2009-163, art. 18(F).

Other court proceedings

349 On the coming into force of this section, an appeal made under section 102.17 of the former Act or an application for an order made under section 102.2 of the former Act that is pending remains governed by the provisions of the former Act.

Decisions referred back

350 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before this section comes into force, the determination shall be made in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Decisions or acts not provided for by *Immigration and Refugee Protection Act*

(2) If the decision or act referred to in subsection (1) was made under paragraph 46.01(1)(e), subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act and the *Immigration and Refugee Protection Act* makes no provision for the decision or act, no determination shall be made.

Skilled workers and self-employed persons

(3) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(4) and (5.2) of these Regulations.

Investors, entrepreneurs and provincial nominees

(4) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(b)(ii) or (iii) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(5), (5.1) and (6) of these Regulations.

Immigration Appeal Division decisions

(5) If a decision of the Immigration Appeal Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Appeal

Autres procédures judiciaires

349 L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordonnance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et pendants à l'entrée en vigueur du présent article.

Décisions renvoyées

350 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Précision

(2) Dans le cas où la décision ou la mesure a été prise aux termes de l'alinéa 46.01(1)(e), du paragraphe 70(5) ou de l'alinéa 77(3.01)(b) de l'ancienne loi et que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne prévoit aucune disposition quant à cette décision ou mesure renvoyée pour nouvel examen, celui-ci n'a pas lieu.

Travailleurs qualifiés et travailleurs autonomes

(3) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(4) et (5.2) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée au sous-alinéa 9(1)(b)(i) ou à l'alinéa 10(1)(b) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1^{er} décembre 2003.

Investisseurs, entrepreneurs et candidats d'une province

(4) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(5), (5.1) et (6) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée aux sous-alinéas 9(1)(b)(ii) ou (iii) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1^{er} décembre 2003.

Décision de la section d'appel de l'immigration

(5) Il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la section d'appel de l'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel

Division shall dispose of the matter in accordance with the former Act.

Adjudication Division decisions

(6) If a decision of the Adjudication Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Division shall dispose of the matter in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2003-383, s. 7.

DIVISION 7

Undertakings

Application of the Act to existing undertakings

351 (1) Subject to subsection (2), an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given before the day on which this section comes into force is governed by the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Recovery of social assistance payments

(2) Payments that are made to or for the benefit of a person as social assistance or as financial assistance in the form of funds from a government resettlement assistance program referred to in subparagraph 139(1)(f)(ii) as a result of the breach of an undertaking, within the meaning of subparagraph (a)(ii) or paragraph (b) of the definition “undertaking” in subsection 2(1) of the former Regulations or of the definition “undertaking” in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, that was given before the day on which this section comes into force, may be recovered from the person or organization that gave the undertaking as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Duration

(3) For greater certainty, the duration of an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given to the Minister before the day on which this section comes into force is not affected by these Regulations.

Duration and terms

(4) For greater certainty, if an immigrant visa was issued to a person described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* before the day on which this section comes into force, the duration and terms of an undertaking, referred to in section 118 of the former Act, relating to that person are not affected by these Regulations.

examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Décision de la section d'arbitrage

(6) Il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision prise par la section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2003-383, art. 7.

SECTION 7

Engagements

Application de la Loi aux engagements existants

351 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui est pris avant l'entrée en vigueur du présent article est assujéti à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Recouvrement des prestations d'assistance sociale

(2) Les prestations versées à une personne à titre d'assistance sociale ou l'aide financière publique fournie dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation visé au sous-alinéa 139(1)f(ii) du présent règlement, par suite de la rupture d'un engagement — au sens du sous-alinéa a)(ii) ou de l'alinéa b) de la définition de **s'engager** au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement ou au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* — qui a été pris avant l'entrée en vigueur du présent article, peuvent être recouvrées auprès de la personne ou du groupe qui a pris l'engagement à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province.

Durée

(3) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui a été pris auprès du ministre avant l'entrée en vigueur du présent article.

Durée et modalités

(4) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée et les modalités de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi relatif à une personne visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* si un visa d'immigrant a été

DIVISION 8

Non-Accompanying Family Members

Not required to be included

352 A person is not required to include in an application a non-accompanying common-law partner or a non-accompanying child who is not a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and is a dependent child as defined in section 2 of these Regulations if the application was made under the former Act before the day on which this section comes into force.

Requirements not applicable

353 If a person has made an application under the former Act before the day on which this section comes into force, the following provisions do not apply to the person in respect of any of their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, or their non-accompanying common-law partner:

- (a) paragraph 70(1)(e);
- (b) subparagraph 72(1)(e)(i); and
- (c) paragraph 108(1)(a).

Requirements not applicable

354 If a person makes an application under the former Act before June 28, 2002, their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and are not subject to the requirements of paragraph 16(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or 51(b) of these Regulations.

SOR/2012-154, s. 17; SOR/2014-269, s. 6.

Family members not excluded from family class

355 If a person who made an application under the former Act before June 28, 2002 sponsors a non-accompanying dependent child, referred to in section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who

délivré à cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 8

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Mention dans la demande non obligatoire

352 La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a fait une demande au titre de l'ancienne loi n'est pas tenue de mentionner dans sa demande, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant — qui est un enfant à charge au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement — qui n'est pas une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement.

Exigences non applicables

353 Les dispositions ci-après du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article en ce qui a trait à ses enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ou à son conjoint de fait qui ne l'accompagnent pas :

- a) l'alinéa 70(1)e);
- b) le sous-alinéa 72(1)e)(i);
- c) l'alinéa 108(1)a).

Exigences non applicables

354 En cas de demande faite au titre de l'ancienne loi avant le 28 juin 2002, les enfants à charge — visés à l'article 352 du présent règlement — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l'accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, frappés d'interdiction aux termes de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni tenus de se soumettre à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni assujettis aux exigences de l'alinéa 51b) du présent règlement.

DORS/2012-154, art. 17; DORS/2014-269, art. 6.

Membres de la famille non exclus

355 L'alinéa 117(9)d) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si

makes such an application, paragraph 117(9)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

SOR/2004-167, s. 77.

DIVISION 9

Fiancés

Pending applications

356 If a person referred to in paragraph (f) of the definition *member of the family class* in subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident visa, or their sponsor submitted a sponsorship application under those Regulations, before June 28, 2002, the person's application or the sponsorship application, as the case may be, is governed by the former Act.

SOR/2004-167, s. 78.

DIVISION 10

Fees

Remission — right of landing fee

357 The fee set out in column III of item 19 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted and shall be repaid by the Minister to the person who paid it if the fee is paid in respect of a person before they become a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the person, at the time they made an application for landing under the former Regulations, was

(a) a member of the family class and 19 years of age or older and, on the day on which this section comes into force, is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(b) or (e) of these Regulations; or

(b) an accompanying dependant of an immigrant, within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations, 19 years of age or older and not a spouse of the principal applicant.

Fees to be reapplied

358 (1) A fee paid for processing an application in respect of which no decision has been made before the day on which this section comes into force or an application that has been refused but the refusal has not been communicated to the applicant before that day shall be

cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne loi avant le 28 juin 2002.

DORS/2004-167, art. 77.

SECTION 9

Fiancés

Demandes en cours

356 La demande de visa de résident permanent d'une personne visée à l'alinéa f) de la définition de *parent*, au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou la demande de parrainage de son répondant, si elles ont été faites en vertu de l'ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l'ancienne loi.

DORS/2004-167, art. 78.

SECTION 10

Prix à payer

Remise du prix : droit d'établissement

357 Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 19 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, si le prix a été acquitté à l'égard d'une personne avant qu'elle ne devienne résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et si, au moment où la demande d'établissement a été faite en vertu de l'ancien règlement :

a) ou bien la personne était un parent, était âgée d'au moins dix-neuf ans et, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et e) du présent règlement;

b) ou bien elle était une personne à charge qui accompagne un immigrant, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, était âgée d'au moins dix-neuf ans, mais n'était pas le conjoint du demandeur principal.

Le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi

358 (1) Le prix acquitté pour la demande sur laquelle il n'a pas été statué ou dont le refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article est affecté à l'examen de la demande sous

applied to the cost of completing the processing of the application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a returning resident permit.

Remission — returning resident permit fee

359 The fee for a returning resident permit set out in column III of item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if, before the day on which this section comes into force, no decision has been made on the application for the permit or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remission — fee for review of family business employment offer

360 The fee set out in column III of item 16 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* for the review of an offer of employment made to an applicant in respect of a family business is remitted if, before the day on which this section comes into force, no determination has been made on the family business application or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

DIVISION 11

Economic Classes

Equivalent assessment

361 (1) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (2) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required of

- (a) a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(a);
- (b) an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(b);
- (c) an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(c); or

le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la demande de permis de retour pour résident permanent.

Remise du prix : permis de retour

359 Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande de permis de retour pour résident permanent si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remise du prix : offre d'emploi

360 Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande relative à l'entreprise familiale ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

SECTION 11

Catégories « immigration économique »

Appréciation équivalente

361 (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un étranger visé au paragraphe (2) a été évalué par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette évaluation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour se voir attribuer :

- a) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a);
- b) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)b);
- c) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)c);

(d) a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(d).

Applicant for immigrant visa

(2) Subsection (1) applies in respect of a foreign national who submitted an application under the former Regulations, as one of the following, for an immigrant visa that is pending immediately before the day on which this section comes into force:

- (a) a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations;
- (b) an investor; or
- (c) an entrepreneur.

Application before January 1, 2002

(3) During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 31, 2003, units of assessment shall be awarded to a foreign national, in accordance with the former Regulations, if the foreign national is an immigrant who,

- (a) is referred to in subsection 8(1) of those Regulations, other than a provincial nominee, and
- (b) before January 1, 2002, made an application for an immigrant visa under those Regulations that is still pending on the day on which this section comes into force and has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations.

Pending applications — skilled workers

(4) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the federal skilled worker class,

- (a) be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(d) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a).

Demandes de visa d'immigrant

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'étranger qui a présenté une demande de visa d'immigrant conformément à l'ancien règlement — pendante à l'entrée en vigueur du présent article — à titre, selon le cas :

- a) de personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement;
- b) d'investisseur;
- c) d'entrepreneur.

Demandes : avant le 1^{er} janvier 2002

(3) Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 mars 2003, les points d'appréciation sont attribués conformément à l'ancien règlement à l'étranger qui est un immigrant qui :

- a) d'une part, est visé au paragraphe 8(1) de ce règlement, autre qu'un candidat d'une province;
- b) d'autre part, a fait, conformément à ce même règlement, une demande de visa d'immigrant avant le 1^{er} janvier 2002, pendante à l'entrée en vigueur du présent article, et n'a pas obtenu de points d'appréciation en vertu de ce règlement.

Demandes pendantes — travailleurs qualifiés

(4) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

- a) soit obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'une personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;
- b) soit satisfaire aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)b) du présent règlement et obtenir un

(b) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(b) of these Regulations and obtain a minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(a) of these Regulations.

Pending applications – investors

(5) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an investor and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the investor class,

(a) be determined to be an investor within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an investor; or

(b) be an investor within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

Pending applications – entrepreneurs

(5.1) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an entrepreneur and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class,

(a) be determined to be an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur; or

(b) be an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

Pending applications – self-employed persons

(5.2) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a self-employed person and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a

minimum of 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)a) de ce présent règlement.

Demandes pendantes – investisseurs

(5) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un investisseur;

b) soit savoir la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Demandes pendantes – entrepreneurs

(5.1) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'entrepreneur et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un entrepreneur;

b) soit avoir la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Demandes pendantes – travailleurs autonomes

(5.2) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de travailleur autonome et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident

permanent resident as a member of the self-employed persons class,

- (a) be determined to be a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a self-employed person; or
- (b) be a self-employed person within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

Provincial nominees

(6) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national who was a provincial nominee submitted an application for a permanent resident visa under the former Regulations that is pending immediately before that day, the foreign national shall be assessed, and units of assessment shall be awarded to them, in accordance with those Regulations.

SOR/2003-383, s. 8; SOR/2010-195, s. 15(F).

Investors

362 If, before April 1, 1999, a foreign national made an application for an immigrant visa as an investor and signed any document referred to in clause 1(v)(iii)(A) of Schedule X to the former Regulations, as that Schedule read immediately before that date, or, in the case of an investor in a province, either applied for a selection certificate under section 3.1 of *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time, or applied for an immigrant visa as an investor, and signed an investment agreement in accordance with the law of that province, the relevant provisions of the former Regulations respecting an applicant for an immigrant visa as an investor, an approved business, an investor in a province, a fund manager, an eligible business, an approved fund, a fund, an escrow agent, a privately administered venture capital fund or a government-administered venture capital fund continue to apply as they read immediately before April 1, 1999 to all persons governed by their application before that date.

SOR/2014-140, s. 18(F).

Entrepreneurs

363 For greater certainty, section 98 does not apply in respect of an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations who was issued an immigrant visa under subparagraph 9(1)(b)(ii) or (c)(i) of those Regulations.

permanent au titre de la catégorie des travailleurs autonomes :

- a) soit s'être vu attribuer la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un travailleur autonome;
- b) soit avoir la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

Candidats d'une province

(6) Si l'étranger, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a présenté une demande de visa de résident permanent conformément à l'ancien règlement — pendante à cette date — à titre de candidat d'une province, la demande est traitée conformément à ce règlement et l'étranger est apprécié et les points d'appréciation lui sont attribués conformément au même règlement.

DORS/2003-383, art. 8; DORS/2010-195, art. 15(F).

Investisseurs

362 Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

DORS/2014-140, art. 18(F).

Entrepreneurs

363 Il est entendu que l'article 98 du présent règlement ne s'applique pas à l'entrepreneur, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, qui a obtenu un visa d'immigrant en vertu des sous-alinéas 9(1)(b)(ii) ou c)(i) de ce règlement.

PART 21

Repeals and Coming into Force

Repeals

Regulations repealed

364 The following Regulations are repealed:

- (a) the *Immigration Regulations, 1978*¹;
- (b) the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*²;
- (c) the *Immigration Act Fees Regulations*³; and
- (d) the *Humanitarian Designated Classes Regulations*⁴.

Coming into Force

Coming into force

365 (1) These Regulations, except paragraph 117(1)(e), subsection 117(5) and paragraphs 259(a) and (f) come into force on June 28, 2002.

(2) [Repealed, SOR/2005-61, s. 9]

Exception

(3) Paragraphs 259(a) and (f) come into force on December 31, 2003.

SOR/2003-97, s. 1; SOR/2004-34, s. 1; SOR/2005-61, s. 9.

PARTIE 21

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

Règlements abrogés

364 Les règlements suivants sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹;
- b) le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*²;
- c) le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*³;
- d) le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*⁴.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

365 (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 117(1)(e), le paragraphe 117(5) et les alinéas 259a) et f), entre en vigueur le 28 juin 2002.

(2) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 9]

Exception

(3) Les alinéas 259a) et f) entrent en vigueur le 31 décembre 2003.

DORS/2003-97, art. 1; DORS/2004-34, art. 1; DORS/2005-61, art. 9.

¹ SOR/78-172

² SOR/90-40

³ SOR/97-22

⁴ SOR/97-183

¹ DORS/78-172

² DORS/90-40

³ DORS/97-22

⁴ DORS/97-183

SCHEDULE 1

(Section 2)

Ports of Entry

DIVISION 1

Ontario

- 1 Ambassador Bridge, Windsor
- 2 Detroit and Canada Tunnel, Windsor
- 3 Fort Frances International Bridge, Fort Frances
- 4 Hamilton International Airport, Hamilton
- 5 Lansdowne (Thousand Islands Bridge), Lansdowne
- 6 Lester B. Pearson International Airport, Mississauga
- 7 Lewiston-Queenston Bridge, Queenston
- 8 Peace Bridge, Fort Erie
- 9 Pigeon River Border Crossing at Highway 61, Pigeon River
- 10 Rainbow Bridge, Niagara Falls
- 11 Rainy River International Bridge, Rainy River
- 12 Sarnia Blue Water Bridge, Point Edward
- 13 Sault Ste. Marie International Bridge, Sault Ste. Marie
- 14 Seaway International Bridge, Cornwall
- 15 Seaway Skyway International Bridge, Prescott
- 16 Whirlpool Bridge, Niagara Falls

DIVISION 2

Quebec

- 1 Abercorn, Abercorn
- 2 Armstrong, Saint-Théophile
- 3 Beebe, Stanstead
- 4 Chartierville, Chartierville
- 5 Clarenceville, Clarenceville
- 6 Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
- 7 East Hereford, East Hereford
- 8 Frelighsburg, Frelighsburg
- 9 Glen Sutton, Sutton
- 10 Hemmingford, Hemmingford
- 11 Herdman, Athelstan
- 12 Hereford Road, Saint-Herménégilde
- 13 Highwater, Highwater
- 14 Lacolle Highway 15, Saint-Bernard-de-Lacolle

ANNEXE 1

(article 2)

Points d'entrée

SECTION 1

Ontario

- 1 Aéroport international d'Hamilton, Hamilton
- 2 Aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga
- 3 Lansdowne (Pont des Mille-Îles), Lansdowne
- 4 Pont Ambassador, Windsor
- 5 Pont Blue Water de Sarnia, Point Edward
- 6 Pont international de Fort Frances, Fort Frances
- 7 Pont international de Rainy River, Rainy River
- 8 Pont international de Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
- 9 Pont international de la Voie maritime, Cornwall
- 10 Pont international Skyway de la Voie maritime, Prescott
- 11 Pont Lewiston-Queenston, Queenston
- 12 Pont Peace, Fort Erie
- 13 Pont Rainbow, Niagara Falls
- 14 Pont Whirlpool, Niagara Falls
- 15 Poste frontalier de Pigeon River, route 61, Pigeon River
- 16 Tunnel Detroit et Canada, Windsor

SECTION 2

Québec

- 1 Abercorn, Abercorn
- 2 Aéroport international de Montréal, Dorval
- 3 Aéroport international de Montréal, Mirabel
- 4 Armstrong, municipalité de Saint-Théophile
- 5 Beebe, Stanstead
- 6 Chartierville, Chartierville
- 7 Clarenceville, Clarenceville
- 8 Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
- 9 East Hereford, East Hereford
- 10 Frelighsburg, Frelighsburg
- 11 Glen Sutton, Sutton
- 12 Hemmingford, municipalité de Hemmingford
- 13 Herdman, Athelstan
- 14 Hereford Road, Saint-Herménégilde

- 15 Lacolle Highway 221, Notre-Dame Du Mont-Carmel
- 16 Lacolle Highway 223, Notre-Dame Du Mont-Carmel
- 17 Montreal International Airport, Dorval
- 18 Montreal International Airport, Mirabel
- 19 Noyan, Noyan
- 20 Rock Island Highway 55, Stanstead
- 21 Rock Island Highway 143, Stanstead
- 22 Saint-Armand, Saint-Armand de Philippsburg
- 23 Stanhope, Stanhope
- 24 Trout River, Athelstan
- 25 Woburn, Woburn

DIVISION 3

New Brunswick

- 1 Andover, Carlingford
- 2 Campobello, Welshpool
- 3 Centreville, Royalton
- 4 Clair, Clair
- 5 Edmundston, Edmundston
- 6 Gillespie Portage, Gillespie Settlement
- 7 Milltown, St. Stephen
- 8 St. Croix, St. Croix
- 9 Saint Leonard, Saint Leonard
- 10 Woodstock Road, Belleville
- 11 Grand Falls, Grand Falls

DIVISION 4

Manitoba

- 1 Boissevain, Boissevain
- 2 Emerson West Lynne, Emerson
- 3 Sprague, Sprague
- 4 Winnipeg International Airport, Winnipeg

DIVISION 5

British Columbia

- 1 Boundary Bay, Delta
- 2 Douglas, Surrey
- 3 Huntingdon, Huntingdon
- 4 Kingsgate, Kingsgate
- 5 Osoyoos, Osoyoos
- 6 Pacific Highway, Surrey
- 7 Patterson, Rossland

- 15 Highwater, Highwater
- 16 Lacolle, route 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
- 17 Lacolle, route 221, Notre-Dame du Mont-Carmel
- 18 Lacolle, route 223, Notre-Dame du Mont-Carmel
- 19 Noyan, Noyan
- 20 Rock Island, route 55, Stanstead
- 21 Rock Island, route 143, Stanstead
- 22 Saint-Armand, Saint-Armand de Philippsburg
- 23 Stanhope, Stanhope
- 24 Trout River, Athelstan
- 25 Woburn, Woburn

SECTION 3

Nouveau-Brunswick

- 1 Andover, Carlingford
- 2 Campobello, Welshpool
- 3 Centreville, Royalton
- 4 Clair, Clair
- 5 Edmundston, Edmundston
- 6 Gillespie Portage, Gillespie Settlement
- 7 Milltown, St. Stephen
- 8 St. Croix, St. Croix
- 9 St. Leonard, St. Leonard
- 10 Woodstock Road, Belleville
- 11 Grand-Sault, Grand-Sault

SECTION 4

Manitoba

- 1 Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg
- 2 Boissevain, Boissevain
- 3 Emerson West Lynne, Emerson
- 4 Sprague, Sprague

SECTION 5

Colombie-Britannique

- 1 Aéroport international de Vancouver, Richmond
- 2 Aéroport international de Victoria, Sidney
- 3 Boundary Bay, Delta
- 4 Douglas, Surrey
- 5 Huntingdon, Hundtingdon
- 6 Kingsgate, Kingsgate
- 7 Osoyoos, Osoyoos

- 8 Roosville, Grasmere
- 9 Stewart, Stewart
- 10 Vancouver International Airport, Richmond
- 11 Victoria International Airport, Sidney

DIVISION 6

Saskatchewan

- 1 North Portal, North Portal
- 2 Regway, Regway

DIVISION 7

Alberta

- 1 Calgary International Airport, Calgary
- 2 Coutts, Coutts
- 3 Edmonton International Airport, Edmonton

DIVISION 8

Yukon

- 1 Beaver Creek, Beaver Creek
- SOR/2004-167, s. 79.

- 8 Pacific Highway, Surrey
- 9 Patterson, Rossland
- 10 Roosville, Grasmere
- 11 Stewart, Stewart

SECTION 6

Saskatchewan

- 1 North Portal, North Portal
- 2 Regway, Regway

SECTION 7

Alberta

- 1 Aéroport international de Calgary, Calgary
- 2 Aéroport international d'Edmonton, Edmonton
- 3 Coutts, Coutts

SECTION 8

Yukon

- 1 Beaver Creek, Beaver Creek
- DORS/2004-167, art. 79.

SCHEDULE 2

(Section 209.95, subsections 209.96(2), (3) and (4), sections 209.97 and 209.98, subsections 209.99(1) and 209.991(1), section 209.993, subsections 209.996(1), (2) and (4) and paragraph 209.997(2)(c))

Violations

TABLE 1

Employer Conditions

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1	209.2(1)(b)(i)	Be able to demonstrate that any information provided in respect of a work permit application was accurate during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
2	209.2(1)(b)(ii) and 209.3(1)(c)(ii)	Retain any document that relates to compliance with cited conditions during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
3	209.3(1)(a)(iii)(C)	For employers of a live-in caregiver: have sufficient financial resources to pay wages that were offered	Type A
4	209.3(1)(c)(i)	Be able to demonstrate that any information provided for the assessment was accurate during a period of six years, beginning on the first day of the foreign national's employment	Type A
5	209.4(1)(a)	Report at any time and place specified to answer questions and provide documents	Type A
6	209.4(1)(b)	Provide required documents	Type A
7	209.4(1)(c)	Attend any inspection, unless the employer was not notified, give all reasonable assistance to the person conducting the inspection and provide that person with any required document or information	Type A
8	209.2(1)(a)(ii) and 209.3(1)(a)(ii)	Comply with the federal and provincial laws that regulate employment and the recruiting of employees in the province in which the foreign national works	Type B
9	209.2(1)(a)(iii) and 209.3(1)(a)(iv)	Provide the foreign national with employment in the same occupation and substantially the same, but not less favourable, wages and working conditions as outlined in the foreign national's offer of employment	Type B

ANNEXE 2

(article 209.95, paragraphes 209.96(2), (3) et (4), articles 209.97 et 209.98, paragraphes 209.99(1) et 209.991(1), article 209.993, paragraphes 209.996(1), (2) et (4) et alinéa 209.997(2)(c))

Violations

TABLEAU 1

Conditions pour les employeurs

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification
1	209.2(1)(b)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni à l'égard d'une demande de permis de travail était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
2	209.2(1)(b)(ii) et 209.3(1)(c)(ii)	Conserver tout document relatif au respect des conditions indiquées pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
3	209.3(1)(a)(iii)(C)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : posséder les ressources financières suffisantes pour verser le salaire offert	Type A
4	209.3(1)(c)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni pour l'évaluation était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
5	209.4(1)(a)	Se présenter aux dates, heure et lieu précisés afin de répondre aux questions et de fournir des documents	Type A
6	209.4(1)(b)	Fournir les documents exigés	Type A
7	209.4(1)(c)	Être présent durant toute inspection, à moins de ne pas avoir été avisé, prêter à la personne qui fait l'inspection toute l'assistance possible et lui fournir les documents et renseignements exigés	Type A
8	209.2(1)(a)(ii) et 209.3(1)(a)(ii)	Se conformer aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille	Type B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
10	209.3(1)(a)(iii)(A)	For employers of a live-in caregiver: ensure that foreign national resides in a private household in Canada and provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision	Type B
11	209.3(1)(b)(i)	Ensure that the employment of the foreign national will result in direct job creation or retention for Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
12	209.3(1)(b)(ii)	Ensure that the employment of the foreign national will result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
13	209.3(1)(b)(iii)	Hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
14	209.3(1)(b)(iv)	Make reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was a factor that led to the issuance of the work permit	Type B
15	209.2(1)(a)(i) and 209.3(1)(a)(i)	Be actively engaged in the business in which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver	Type C
16	209.3(1)(a)(iii)(B)	For employers of a live-in caregiver: provide the foreign national with adequate furnished private accommodation in the household	Type C
17	209.2(1)(a)(iv) and 209.3(1)(a)(v)	Make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse within the meaning of paragraph 72.1(7)(a) of these Regulations	Type C

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification
9	209.2(1)(a)(iii) et 209.3(1)a)(iv)	Confier à l'étranger un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verser un salaire et lui ménager des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre	Type B
10	209.3(1)a)(iii)(A)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada et qu'il y fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée	Type B
11	209.3(1)b)(i)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
12	209.3(1)b)(ii)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
13	209.3(1)b)(iii)	Embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
14	209.3(1)b)(iv)	Faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
15	209.2(1)a)(i) et 209.3(1)a)(i)	Être véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial	Type C
16	209.3(1)a)(iii)(B)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : lui fournir un logement privé meublé et adéquat dans la résidence	Type C
17	209.2(1)a)(iv) et 209.3(1)a)(v)	Faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)a)	Type C

TABLE 2

Administrative Monetary Penalty Amounts

Item	Column 1	Column 2		Column 3		Column 4	
	Total Number of Points	Type A Violation		Type B Violation		Type C Violation	
		Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)	Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)	Individual or Small Business (\$)	Large Business (\$)
1	0 or 1	none	none	none	none	none	none
2	2	500	750	750	1,000	1,000	2,000
3	3	750	1,000	1,250	2,000	5,000	10,000
4	4	1,000	2,000	3,000	7,000	10,000	20,000
5	5	4,000	6,000	7,000	12,000	15,000	30,000
6	6	8,000	10,000	12,000	20,000	20,000	40,000
7	7	12,000	20,000	20,000	30,000	35,000	50,000
8	8	20,000	30,000	35,000	45,000	45,000	60,000
9	9 or 10	30,000	45,000	50,000	60,000	60,000	70,000
10	11 or 12	40,000	60,000	60,000	70,000	70,000	80,000
11	13 or 14	50,000	70,000	70,000	80,000	80,000	90,000
12	15 or more	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000

TABLEAU 2

Montants des sanctions administratives pécuniaires

Article	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4	
	Nombre total de points	Violation de type A		Violation de type B		Violation de type C	
		Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)
1	0 ou 1	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
2	2	500	750	750	1 000	1 000	2 000
3	3	750	1 000	1 250	2 000	5 000	10 000
4	4	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	20 000
5	5	4 000	6 000	7 000	12 000	15 000	30 000
6	6	8 000	10 000	12 000	20 000	20 000	40 000
7	7	12 000	20 000	20 000	30 000	35 000	50 000
8	8	20 000	30 000	35 000	45 000	45 000	60 000
9	9 ou 10	30 000	45 000	50 000	60 000	60 000	70 000
10	11 ou 12	40 000	60 000	60 000	70 000	70 000	80 000
11	13 ou 14	50 000	70 000	70 000	80 000	80 000	90 000
12	15 ou plus	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000

TABLE 3

Period of Ineligibility

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Total Number of Points	Type A Violation	Type B Violation	Type C Violation
1	0 to 5	none	none	none
2	6	none	none	1 year
3	7	none	1 year	2 years
4	8	1 year	2 years	5 years
5	9 or 10	2 years	5 years	10 years
6	11 or 12	5 years	10 years	10 years
7	13 or 14	10 years	10 years	10 years

Item	Column 1 Total Number of Points	Column 2 Type A Violation	Column 3 Type B Violation	Column 4 Type C Violation
8	15 or more	permanent	permanent	permanent

TABLEAU 3

Période d'inadmissibilité

Article	Colonne 1 Nombre total de points	Colonne 2 Violation de type A	Colonne 3 Violation de type B	Colonne 4 Violation de type C
1	0 à 5	Aucune	Aucune	Aucune
2	6	Aucune	Aucune	1 an
3	7	Aucune	1 an	2 ans
4	8	1 an	2 ans	5 ans
5	9 ou 10	2 ans	5 ans	10 ans
6	11 ou 12	5 ans	10 ans	10 ans
7	13 ou 14	10 ans	10 ans	10 ans
8	15 ou plus	Permanente	Permanente	Permanente

TABLE 4

Compliance History

Item	Column 1 Criterion	Column 2 Points
1	For Type A and Type B violations — first violation	1
2	For Type A violations — second or subsequent violation	2
3	For Type B violations — second violation	2
4	For Type C violations — first violation	2
5	For Type B violations — third or subsequent violation	3
6	For Type C violations — second violation	3
7	For Type C violations — third or subsequent violation	4

TABLEAU 4

Antécédents

Article	Colonne 1 Critère	Colonne 2 Points
1	Pour les violations de type A et B — première violation	1
2	Pour les violations de type A — deuxième violation ou plus	2
3	Pour les violations de type B — deuxième violation	2
4	Pour les violations de type C — première violation	2
5	Pour les violations de type B — troisième violation ou plus	3
6	Pour les violations de type C — deuxième violation	3
7	Pour les violations de type C — troisième violation ou plus	4

TABLE 5

Severity of the Violation

Item	Column 1 Criterion	Column 2 Points
1	The employer derived competitive or economic benefit from the violation	0 to 6
2	The violation involved abuse of a foreign national (physical, psychological, sexual or financial)	0 to 10

TABLEAU 5

Gravité de la violation

Article	Colonne 1 Critère	Colonne 2 Points
1	L'employeur a tiré des avantages concurrentiels ou économiques de cette violation	0 à 6
2	La violation impliquait de la violence à l'égard de l'étranger (violence physique, psychologique, sexuelle ou exploitation financière)	0 à 10

Item	Column 1 Criterion	Column 2 Points
3	The violation negatively affected the Canadian labour market or the Canadian economy	0 to 6
4	The employer did not make reasonable efforts to minimize or remediate the effects of the violation	0 to 3
5	The employer did not make reasonable efforts to prevent recurrence of the violation	0 to 3

SOR/2015-144, s. 9.

Article	Colonne 1 Critère	Colonne 2 Points
3	La violation a eu des effets négatifs sur le marché du travail canadien ou sur l'économie canadienne	0 à 6
4	L'employeur n'a pas fait les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la violation ou d'y remédier	0 à 3
5	L'employeur n'a pas déployé des efforts raisonnables pour prévenir les récidives	0 à 3

DORS/2015-144, art. 9.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-172, s. 6

6 For the purposes of section 8, a reference to a former provision of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* means a reference to that provision as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

— SOR/2010-172, s. 7

7 The calculation of the four-year period referred to in paragraph 200(3)(g), as enacted by subsection 2(3), is not to include work that was performed before the day on which this section comes into force.

— SOR/2010-172, s. 8

8 (1) An application for a work permit that requires an officer's determination based on an opinion referred to in subsection 203(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203 if the opinion was requested before the coming into force of this section.

(2) An application under section 197, 198, 199 or 201 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a request under subsection 203(2) of those Regulations, that is received before the coming into force of this section, is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203.

— SOR/2012-272, s. 2

2 Despite section 1, subsections 231(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in the case where application for leave is filed in accordance with section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of

(a) a decision of the Refugee Protection Division that was made before the day on which these Regulations come into force and that rejected the applicant's claim for protection; or

(b) a decision of the Refugee Protection Division that is made on or after the day on which these Regulations come into force and that rejects the applicant's claim for protection, if

(i) the decision is in regard to a claim for protection that was referred to it before the day on which these Regulations come into force, and is a decision that could have been appealed to the Refugee Appeal Division but for section 36 of the *Balanced Refugee Reform Act*, or

(ii) the decision follows a hearing that was commenced by the Convention Refugee Determination Division in any of the cases referred to in section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-172, art. 6

6 À l'article 8, **Règlement** s'entend du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 7

7 La période de travail de quatre ans visée à l'alinéa 200(3)g), édicté par le paragraphe 2(3) du présent règlement, est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 8

8 (1) La demande de permis de travail à l'égard de laquelle l'agent doit rendre une décision en se fondant sur l'avis visée au paragraphe 203(1) du Règlement, est continuée sous le régime du Règlement si l'avis a été demandé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les demandes visées aux articles 197, 198, 199 et 201 et au paragraphe 203(2) du Règlement, reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont continuées sous le régime du Règlement.

— DORS/2012-272, art. 2

2 Malgré l'article 1, les paragraphes 231(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer dans le cas où la demande d'autorisation de contrôle judiciaire est faite, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'égard :

a) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date :

(i) soit à l'égard d'une demande d'asile qui lui a été déférée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait susceptible d'appel à la Section d'appel des réfugiés n'eût été l'article 36 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*,

(ii) soit à la suite d'une audience commencée par la Section du statut de réfugié dans un cas visé à l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

— SOR/2012-272, s. 2.1, as amended by SOR/2014-166, s. 1

2.1 Despite section 1, subsections 231(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read on December 14, 2012, apply in the case where an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act* has been made before the day on which this section comes into force or is made on or after that day in respect of a decision of the Refugee Protection Division rejecting the applicant's claim for protection if

(a) the decision of the Refugee Protection Division is one that could have been or could be appealed to the Refugee Appeal Division but for section 167 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*; and

(b) in respect of an application for leave made before the day on which this section comes into force, none of the events described in paragraphs (a) to (e) of subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read on December 14, 2012, has occurred before the day on which this section comes into force.

— SOR/2012-274, s. 18

18 (1) A permanent resident visa application for the Canadian experience class that is made before the day on which section 13 comes into force will be processed in accordance with Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Part read immediately before the coming into force of section 13.

(2) A permanent resident visa application for the federal skilled worker class that is made before the day on which sections 9 to 12 come into force will be processed in accordance with Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Part read immediately before the coming into force of sections 9 to 12.

— SOR/2014-14, s. 18

18 (1) Despite section 7, subparagraph 205(c)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a foreign national whose application for a work permit under that subparagraph is received before the day on which these Regulations come into force but to whom a work permit has not been issued before that day.

(2) Despite section 7, subparagraph 205(c)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a foreign national who is the holder of a work permit under that subparagraph the application for which is received before the day on which these Regulations come into force and who applies for a renewal of their permit in order to continue the research, educational or training program to which their work relates, in

— DORS/2012-272, art. 2.1, modifié par DORS/2014-166, art. 1

2.1 Malgré l'article 1, si les conditions ci-après sont remplies, les paragraphes 231(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version au 14 décembre 2012, s'appliquent dans le cas où la demande d'autorisation de contrôle judiciaire a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou est faite à cette date ou après celle-ci, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'égard d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé :

a) la décision de la Section de la protection des réfugiés aurait été ou serait susceptible d'appel devant la Section d'appel des réfugiés n'eût été l'article 167 de la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013*;

b) dans le cas où la demande d'autorisation a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent article, aucun des événements prévus aux alinéas 231(1)a) à e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version au 14 décembre 2012, ne s'est produit avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

— DORS/2012-274, art. 18

18 (1) Toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie de l'expérience canadienne reçue avant l'entrée en vigueur de l'article 13 est traitée conformément à la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 13.

(2) Toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) reçue avant l'entrée en vigueur des articles 9 à 12 est traitée conformément à la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 9 à 12.

— DORS/2014-14, art. 18

18 (1) Malgré l'article 7, le sous-alinéa 205c)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'étranger dont la demande de permis de travail visée à ce sous-alinéa a été reçue avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais à qui ce permis n'a pas été délivré avant cette date.

(2) Malgré l'article 7, le sous-alinéa 205c)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'étranger qui est titulaire d'un permis de travail délivré au titre de ce sous-alinéa et dont la demande a été reçue avant cette date et qui demande le renouvellement de son permis de travail pour pouvoir continuer le programme de recherche, d'enseignement ou de formation auquel son travail est lié; le cas échéant, le

which case the renewal shall be for the shorter of the following periods:

- (a) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day on which their research, educational or training program ends, and
- (b) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

— SOR/2014-14, s. 19

19 (1) Despite sections 12 and 14, subsection 216(1) and section 219 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in respect of a foreign national whose application for a study permit is received before the day on which these Regulations come into force but to whom a study permit has not been issued before that day.

(2) Despite sections 12 and 14, subsection 216(1) and section 219 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in respect of a foreign national who is the holder of a study permit the application for which is received before the day on which these Regulations come into force and who applies for a renewal of their permit in order to continue the program of study in which they were enrolled on the day on which these Regulations come into force, in which case the renewal shall be for the shorter of the following periods:

- (a) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day on which their program of study ends, and
- (b) the period that begins on the day on which the permit is renewed and ends on the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

(3) Despite sections 15 and 17, paragraph 220.1(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply in respect of a foreign national whose application for a study permit is received before the day on which these Regulations come into force and to whom the study permit applied for is issued before, on or after that day, for the duration of that permit and, if it is renewed in accordance with subsection (2), for the period that applies in accordance with that subsection.

— SOR/2014-14, s. 20

20 Despite section 16, section 222 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a temporary resident whose application for a study permit is received before that day or to whom a study permit has been issued before that day, for the duration of that permit.

permis lui est renouvelé pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant à la fin de son programme de recherche, d'enseignement ou de formation;
- b) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2014-14, art. 19

19 (1) Malgré les articles 12 et 14, le paragraphe 216(1) et l'article 219 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard de l'étranger dont la demande de permis d'études a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais à qui ce permis n'a pas été délivré avant cette date.

(2) Malgré les articles 12 et 14, le paragraphe 216(1) et l'article 219 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard de l'étranger qui est titulaire d'un permis d'études dont la demande a été reçue avant cette date et qui demande le renouvellement de son permis d'études pour pouvoir continuer le programme d'études auquel il était inscrit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; le cas échéant, le permis lui est renouvelé pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant à la fin de son programme d'études;
- b) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Malgré les articles 15 et 17, l'alinéa 220.1(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique pas à l'égard de l'étranger dont la demande de permis d'études a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à qui ce permis a été délivré avant cette date, à cette date ou après cette date, et ce, pour toute la durée de validité du permis et, si celui-ci est renouvelé conformément au paragraphe (2), pour la période applicable visée à ce paragraphe.

— DORS/2014-14, art. 20

20 Malgré l'article 16, l'article 222 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard du résident temporaire dont la demande de permis d'études a été reçue, ou à qui un tel permis a été délivré, avant cette date, et ce, pour toute la durée de validité de ce permis.

— SOR/2014-133, s. 13

13 (1) The definition *dependent child*, set out in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, continues to apply in respect of a dependent child of the following persons:

- (a) a person whose application for a permanent resident visa or for permanent resident status is made before the coming into force of these Regulations;
- (b) a person who made an application to Quebec for selection as a person in a particularly distressful situation before the coming into force of these Regulations and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;
- (c) a person who made an application to Quebec for selection as a member of the economic class before the coming into force of these Regulations and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;
- (d) a person who made an application in a province for nomination as a member of the provincial nominee class before the coming into force of these Regulations and a nomination certificate was issued to that person by the province before or after the coming into force of these Regulations;
- (e) a person who made their work permit application under Division 3 of Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and whose work permit application was approved before the coming into force of these Regulations;
- (f) a person who made a claim for refugee protection in Canada before the coming into force of these Regulations and who acquired protected person status before or after the coming into force of these Regulations;
- (g) a person respecting whom a referral set out in section 140.3 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was submitted to the immigration office before the coming into force of these Regulations;
- (h) a person respecting whom a sponsorship application was made under Part 8 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* on or before October 18, 2012;
- (i) a person respecting whom an undertaking application was made to Quebec before the coming into force of these Regulations by a sponsor who meets the requirements of sponsorship set out in section 158 and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;
- (j) a person whose circumstances were being examined under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of these Regulations and who made an application for a permanent resident visa under that section after the coming into force of these Regulations; and

— DORS/2014-133, art. 13

13 (1) La définition de *enfant à charge* à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard des enfants à charge d'une personne dans les cas suivants :

- a) la demande de visa de résident permanent ou de statut de résident permanent de cette personne est faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) cette personne a fait une demande de sélection à titre de personne étant dans une situation particulière de détresse auprès de la province de Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) cette personne a fait une demande de sélection à titre d'immigrant économique auprès de la province de Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) cette personne a fait une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces auprès d'une province avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de désignation lui a été délivré par cette province avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) la demande de permis de travail que cette personne a faite aux termes de la section 3 de la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) cette personne a fait une demande d'asile au Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la qualité de personne protégée lui a été reconnue avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- g) l'une des recommandations visées à l'article 140.3 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été fournie à son égard au bureau d'immigration avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- h) une demande de parrainage aux termes de la partie 8 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été faite à son égard le 18 octobre 2012 ou avant cette date;
- i) une demande d'engagement a été faite auprès de la province de Québec à son égard par un répondant qui satisfait aux exigences de parrainage visées à l'article 158 avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- j) le cas de cette personne était à l'étude au titre de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent règlement et elle a fait une demande de visa de résident permanent en application de cet article après l'entrée en vigueur du présent règlement;

(k) a parent or grandparent respecting whom a sponsorship application was made before November 5, 2011.

(2) Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply with respect to the dependent child of a person referred to in subsection (1).

(3) The fees payable for processing an application referred to in sections 295, 301 and 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, shall apply to a dependent child of a person referred to in subsection (1) if that child is 22 years of age or older — or, if less than 22 years of age, is a spouse or common-law partner — and meets the description set out in subparagraph (b)(ii) of the definition of **dependent child** in section 2 of those Regulations as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

— SOR/2015-139, s. 5

5 (1) Paragraph 5(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 1(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(2) Paragraph 5(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(3) Paragraph 117(9)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 2(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(4) Paragraph 117(9)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(5) Paragraph 125(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 3(1), applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(6) Paragraph 125(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* applies only to applications received after the day on which these Regulations come into force.

(7) Subsection 130(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 4, applies only to applications that are pending on the day on which these Regulations come into force or to applications received after that day.

— SOR/2015-144, s. 10

10 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply with respect to a failure to comply with one of the conditions set out in sections 209.2 to 209.4 that is not justified under subsection 209.2(3) or

(k) une demande de parrainage visant un parent ou un grand-parent a été faite à son égard avant le 5 novembre 2011.

(2) L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique pas à l'égard des enfants à charge d'une personne visée au paragraphe (1).

(3) Les frais prévus pour l'examen d'une demande visée aux articles 295, 301 ou 307 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont applicables à l'égard de l'enfant à charge d'une personne visée au paragraphe (1) qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait et qui est visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de **enfant à charge** à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2015-139, art. 5

5 (1) L'alinéa 5a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 1(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L'alinéa 5c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) L'alinéa 117(9)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 2(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) L'alinéa 117(9)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'alinéa 125(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 3(1), ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(6) L'alinéa 125(1)c.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'aux demandes reçues après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Le paragraphe 130(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 4, ne s'applique qu'aux demandes en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à celles reçues après cette date.

— DORS/2015-144, art. 10

10 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard du non-respect de l'une des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4 qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3)

(4), 209.3(3) or (4) or 209.4(2), if that failure occurred before December 1, 2015.

— SOR/2016-316, s. 15

15 In sections 16 to 18, **preceding Regulations** means the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

— SOR/2016-316, s. 16

16 (1) Subject to subsections (2) and (3), paragraph 70(2)(b), subsection 88(1), sections 89 and 90, subsections 102(1) and 103(1), sections 104 and 107, subsections 108(1) and (2) and paragraph 295(1)(b) of the preceding Regulations continue to apply in respect of an application for a permanent resident visa that was made before the day on which these Regulations come into force by a foreign national as a member of the investor class, as prescribed by subsection 90(1) of the preceding Regulations, until the day on which a determination is made in respect of the application.

(2) Subject to subsections (3) and (4), sections 88 and 91 to 95 of the preceding Regulations continue to apply in respect of a **provincial allocation**, within the meaning of that section 88, that has not been repaid before the day on which these Regulations come into force, until it is repaid to the investor in accordance with paragraph 92(i) of the preceding Regulations.

(3) If the Minister of Citizenship and Immigration and a province enter into an agreement with respect to an existing **approved fund**, as defined in subsection 88(1) of the preceding Regulations, that permits the province to vary the structure of the fund and the agreement comes into force on or after the day on which these Regulations come into force, the definition **fund** in that subsection 88(1) ceases to apply in sections 88 and 91 to 95 of the preceding Regulations as of the day on which that agreement comes into force.

(4) If the Minister of Citizenship and Immigration and a province enter into an agreement with respect to the requirements for periodic reports in relation to an existing **approved fund**, as defined in subsection 88(1) of the preceding Regulations, and the agreement comes into force on or after the day on which these Regulations come into force, paragraph 95(a) of the preceding Regulations ceases to apply in respect of the approved fund as of the day on which that agreement comes into force.

— SOR/2016-316, s. 17

17 (1) Paragraph 70(2)(b), subsection 88(1), sections 89 and 97, subsections 102(1) and 103(2), sections 104 and 107, subsections 108(1) and (3) and paragraph 295(1)(b) of the preceding Regulations continue to apply in respect of an application for a permanent resident visa that was made before the day on which these Regulations come into force by a foreign national as a member of the entrepreneur class, as prescribed by subsection 97(1) of the preceding Regulations, until the day

ou (4), 209.3(3) ou (4) ou 209.4(2), si ce non-respect s'est produit avant le 1^{er} décembre 2015.

— DORS/2016-316, art. 15

15 Aux articles 16 à 18, **règlement précédent** s'entend du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2016-316, art. 16

16 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'alinéa 70(2)b), le paragraphe 88(1), les articles 89 et 90, les paragraphes 102(1) et 103(1), les articles 104 et 107, les paragraphes 108(1) et (2) et l'alinéa 295(1)b) du règlement précédent continuent de s'appliquer à l'égard d'une demande de visa de résident permanent présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un étranger au titre de la catégorie des investisseurs prévue au paragraphe 90(1) du règlement précédent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les articles 88 et 91 à 95 du règlement précédent continuent de s'appliquer à l'égard d'une **quote-part provinciale**, au sens de cet article 88, qui n'a pas été remboursée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à ce qu'elle soit remboursée à l'investisseur conformément à l'alinéa 92i) du règlement précédent.

(3) Si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut un accord avec une province à l'égard d'un **fonds agréé** existant, au sens du paragraphe 88(1) du règlement précédent, qui permet à la province de modifier la structure du fonds et que l'accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, la définition de **fonds** à ce paragraphe 88(1) cesse de s'appliquer aux articles 88 et 91 à 95 du règlement précédent à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord.

(4) Si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut un accord avec une province à l'égard des exigences relatives aux rapports reliés au **fonds agréé** existant, au sens du paragraphe 88(1) du règlement précédent, et que l'accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, l'alinéa 95a) du règlement précédent cesse de s'appliquer à l'égard du fonds agréé à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord.

— DORS/2016-316, art. 17

17 (1) L'alinéa 70(2)b), le paragraphe 88(1), les articles 89 et 97, les paragraphes 102(1) et 103(2), les articles 104 et 107, les paragraphes 108(1) et (3) et l'alinéa 295(1)b) du règlement précédent continuent de s'appliquer à l'égard d'une demande de visa de résident permanent présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un étranger au titre de la catégorie des entrepreneurs prévue au paragraphe 97(1) du règlement précédent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

on which a determination is made in respect of the application.

(2) A foreign national who is a member of the entrepreneur class, as prescribed by subsection 97(1) of the preceding Regulations, is a member of the Quebec entrepreneur class, or is an **entrepreneur selected by a province**, as defined in subsection 88(1) of the preceding Regulations, and who becomes a permanent resident is not required to meet the conditions set out in section 98 of the preceding Regulations, unless

(a) they are the subject of a report under section 44 of the *Immigration and Refugee Protection Act* as a result of an officer's opinion that they are inadmissible under section 41 of that Act for failure to comply with those conditions; and

(b) the Minister of Citizenship and Immigration is of the opinion that, for the purposes of subsection 44(2) of that Act, the report is well-founded and has referred the report to the Immigration Division before the day on which these Regulations come into force.

(3) A family member of a member of the entrepreneur class, as prescribed by subsection 97(1) of the preceding Regulations, of a member of the Quebec entrepreneur class or of an **entrepreneur selected by a province**, as defined in subsection 88(1) of the preceding Regulations, who becomes a permanent resident is not required to meet the condition set out in subsection 98(6) of the preceding Regulations, unless the member of that entrepreneur class or of the Quebec entrepreneur class or that entrepreneur selected by a province was, before the day on which these Regulations come into force, the subject of a report referred to in paragraphs (2)(a) and (b), in which case the family member continues to be subject to that condition.

— SOR/2016-316, s. 18

18 Paragraph 70(2)(b), sections 109.1 to 109.5, paragraph 295(1)(b) and subsection 295(2.2) of the preceding Regulations continue to apply in respect of an application for a permanent resident visa that was made before the day on which these Regulations come into force, by a foreign national as a member of the transitional federal investor class, transitional federal entrepreneur class or transitional federal self-employed persons class, as prescribed by subsection 109.1(1) of the preceding Regulations, until the day on which a determination is made in respect of the application.

— SOR/2017-38, s. 4

4 (1) Section 24.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies to applications that were made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of this subsection.

(2) Section 24.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies, with any necessary modifications, to any requests that were submitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in respect of the exception described in subsection 34(2) or 35(2)

(2) L'étranger qui est membre de la catégorie des entrepreneurs prévue au paragraphe 97(1) du règlement précédent ou de la catégorie des entrepreneurs (Québec), ou qui est un **entrepreneur sélectionné par une province**, au sens du paragraphe 88(1) du règlement précédent, et qui devient résident permanent n'est pas tenu de satisfaire aux conditions prévues à l'article 98 du règlement précédent, sauf si :

a) le membre fait l'objet d'un rapport établi en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par un agent estimant qu'il est interdit de territoire en vertu de l'article 41 de cette Loi pour non-conformité à ces conditions;

b) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration estime que, pour l'application du paragraphe 44(2) de la même Loi, le rapport est bien fondé et il l'a déféré à la Section de l'immigration avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Les membres de la famille du membre de la catégorie des entrepreneurs prévue au paragraphe 97(1) du règlement précédent ou de la catégorie des entrepreneurs (Québec), ou les membres de la famille d'un **entrepreneur sélectionné par une province**, au sens du paragraphe 88(1) du règlement précédent, qui devient résident permanent ne sont pas tenus de satisfaire à la condition du paragraphe 98(6) du règlement précédent, sauf si, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le membre de cette catégorie d'entrepreneurs ou de la catégorie des entrepreneurs (Québec), ou cet entrepreneur sélectionné par une province, a fait l'objet du rapport visé aux alinéas (2)a) et b), auquel cas les membres de sa famille demeurent assujettis à cette condition.

— DORS/2016-316, art. 18

18 L'alinéa 70(2)(b), les articles 109.1 à 109.5, l'alinéa 295(1)(b) et le paragraphe 295(2.2) du règlement précédent continuent de s'appliquer à l'égard d'une demande de visa de résident permanent présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un étranger au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) prévues au paragraphe 109.1(1) du règlement précédent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

— DORS/2017-38, art. 4

4 (1) L'article 24.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 3, s'applique aux demandes présentées sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) L'article 24.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 3, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande soumise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'exception visée aux paragraphes 34(2) ou 35(2) ou à

or paragraph 37(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as each of those provisions read before the coming into force of sections 13 to 15 and 18 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013.

— SOR/2017-38, s. 5

5 (1) In the case of an application that was made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of this subsection, the processing of the application is discontinued and the applicant's file is closed, on or after the day on which this subsection comes into force, if any of the conditions referred to in paragraphs 24.4(a) to (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies or if the following conditions apply:

(a) it is determined that the applicant is not inadmissible under each of section 34, paragraph 35(1)(b), paragraph 35(1)(c) and subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* following an examination — or a hearing by the Immigration Division or, in the case of an appeal, the Immigration Appeal Division — that takes place after the application under subsection 42.1(1) of that Act is made, but the applicant has not acquired permanent resident status; and

(b) an application under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* for leave to commence an application for judicial review with respect to the determination referred to in paragraph (a)

(i) is not filed within the time limit; or

(ii) is filed within the time limit and any of the following circumstances occurs:

(A) the Federal Court refuses the application for leave,

(B) if the application for leave is granted, the Federal Court refuses the application for judicial review and no question is certified for the Federal Court of Appeal,

(C) if a question is certified for the Federal Court of Appeal,

(I) an appeal to the Federal Court of Appeal is not filed within the time limit, or

(II) the Federal Court of Appeal dismisses the appeal and an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision is not filed within the time limit,

(D) if an application is filed with the Supreme Court of Canada for leave to appeal,

(I) the application is refused,

l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 13 à 15 et 18 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013).

— DORS/2017-38, art. 5

5 (1) Dans le cas d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la demande cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, si l'une des conditions décrites aux alinéas 24.4a) à c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édictés par l'article 3, est remplie ou si les conditions suivantes s'appliquent :

a) s'il est décidé que le demandeur qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la suite d'un contrôle — ou d'une enquête de la Section de l'immigration ou, dans le cas d'un appel, de la Section d'appel de l'immigration — survenu après la présentation de la demande au titre du paragraphe 42.1(1) de cette loi;

b) une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision visée à l'alinéa a) en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, :

(i) soit, n'est pas déposée dans le délai prévu,

(ii) soit, est déposée dans le délai prévu et l'un des événements ci-après survient :

(A) la demande d'autorisation à la Cour fédérale est rejetée,

(B) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée par la Cour fédérale sans qu'une question soit certifiée pour la Cour d'appel fédérale,

(C) dans le cas où une question est certifiée pour la Cour d'appel fédérale :

(I) soit le délai d'appel à la Cour d'appel fédérale expire sans qu'un appel soit interjeté,

(II) soit l'appel est rejeté par la Cour d'appel fédérale et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada expire sans qu'une demande soit déposée,

(D) dans le cas où une demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à la Cour suprême du Canada :

(I) soit la demande est rejetée,

(II) the application is granted and an appeal is not filed within the time limit, or

(III) the Supreme Court of Canada dismisses the appeal, or

(E) the application for leave to commence an application for judicial review, application for judicial review, appeal to the Federal Court of Appeal, application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal or appeal to the Supreme Court of Canada, as the case may be, is discontinued.

(2) Subsection (1) applies, with any necessary modifications, to any requests that were submitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in respect of the exception described in subsection 34(2) or 35(2) or paragraph 37(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as each of those provisions read before the coming into force of sections 13 to 15 and 18 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013.

(II) soit la demande est accueillie et l'appel n'est pas interjeté dans le délai imparti,

(III) soit la Cour suprême du Canada rejette l'appel,

(E) la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, la demande de contrôle judiciaire, l'appel en Cour d'appel fédérale ou la demande d'autorisation d'appel ou de l'appel en Cour suprême du Canada fait l'objet d'un désistement, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande soumise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'exception visée aux paragraphes 34(2) ou 35(2) ou à l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 13 à 15 et 18 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013).

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2016-37, s. 18

18 (1) Paragraph 269(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) any information about the person that is referred to in Schedule 3 and is in a reservation system of the commercial transporter or its agent;

(2) Subsections 269(4) to (10) are replaced by the following:

Time of transmission — paragraph (1)(e)

(4) The information referred to in paragraph (1)(e) must be provided, for each person who is expected to be on board the commercial vehicle, not later than 72 hours before the time of departure.

Time of transmission — paragraph (1)(d)

(5) The information referred to in paragraph (1)(d) must also be provided, for each passenger who is on board the commercial vehicle at the time of departure, not later than 30 minutes after the time of departure.

Incomplete or inaccurate information

(6) A commercial transporter that becomes aware before or at the time of departure that information it has provided under paragraph 148(1)(d) of the Act is incomplete or inaccurate must, in the manner described in subsection (2) and without delay, provide the Canada Border Services Agency with the missing or accurate information.

Exception — paragraph (1)(e)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of information referred to in paragraph (1)(e).

Updates

(8) If information referred to in paragraph (1)(e) about a person in relation to a particular carriage is added to a reservation system or changed in the system less than 72 hours before the time of departure, the commercial transporter must, in the manner described in subsection (2) and at the following times, provide the Canada Border Services Agency with all the information referred to in paragraph (1)(e) about the person in relation to that carriage:

(a) if the addition or change is made more than 24 hours before the time of departure, not later than 24 hours before the time of departure;

(b) if the addition or change is made during the period beginning 24 hours before the time of departure and ending eight hours before that time, not later than eight hours before the time of departure; and

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2016-37, art. 18

18 (1) L'alinéa 269(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les renseignements sur la personne visés à l'annexe 3 qui se trouvent dans un système de réservation du transporteur commercial ou du mandataire de celui-ci;

(2) Les paragraphes 269(4) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Délai de transmission — alinéa (1)e)

(4) Les renseignements visés à l'alinéa (1)e) sont fournis au plus tard soixante-douze heures avant le moment du départ à l'égard de chaque personne qui devrait être à bord du véhicule commercial.

Délai de transmission — alinéa (1)d)

(5) Les renseignements visés à l'alinéa (1)d) sont également fournis au plus tard trente minutes après le moment du départ à l'égard de chaque passager qui est à bord du véhicule commercial au moment du départ.

Renseignements inexacts ou incomplets

(6) Le transporteur commercial qui, au moment du départ ou avant celui-ci, se rend compte que les renseignements qu'il a fournis en application de l'alinéa 148(1)d) de la Loi sont inexacts ou incomplets fournit sans délai à l'Agence des services frontaliers du Canada, selon les modalités prévues au paragraphe (2), les renseignements exacts ou manquants.

Exception — alinéa (1)e)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard des renseignements visés à l'alinéa (1)e).

Mises à jour

(8) Lorsque des renseignements visés à l'alinéa (1)e) concernant une personne pour un transport donné sont ajoutés dans un système de réservation ou y sont modifiés moins de soixante-douze heures avant le moment du départ, le transporteur commercial fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada, selon les modalités prévues au paragraphe (2) et dans les délais ci-après, tous les renseignements visés à cet alinéa concernant cette personne pour ce transport :

a) si l'ajout ou la modification est fait plus de vingt-quatre heures avant le moment du départ, au plus tard vingt-quatre heures avant le moment du départ;

b) si l'ajout ou la modification est fait au plus tôt vingt-quatre heures avant le moment du départ, mais au plus tard huit heures avant celui-ci, au plus tard huit heures avant le moment du départ;

(c) if the addition or change is made less than eight hours before the time of departure, not later than the time of departure.

Time of transmission — paragraph (1)(f)

(9) The information referred to in paragraph (1)(f) must be provided at the same time that any information referred to in subsections (3) to (8) is provided.

Retention period

(10) The Canada Border Services Agency may retain information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) about a person for up to three years and six months after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was to carry the person to Canada.

Retention period — investigation

(11) After the period referred to in subsection (10), the Canada Border Services Agency may retain the information referred to in that subsection about a person for as long as it is required as part of an investigation, but in no case longer than six years after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was to carry the person to Canada.

— SOR/2016-37, s. 19

19 The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

SCHEDULE 3

(Paragraph 269(1)(e))

Information About Persons in a Reservation System

- 1 Their surname, first name and any middle names
- 2 Their reservation record locator number
- 3 The date of their reservation and date their ticket was issued
- 4 Their itinerary, including the dates of departure and arrival for each segment of carriage
- 5 Information about their participation in a loyalty program and the benefits earned under the program, such as free tickets or upgrades
- 6 The number of the other passengers included in the reservation record and their surname, first name and any middle names
- 7 Contact information for each person mentioned in the reservation record, including the person who made the reservation

c) si l'ajout ou la modification est fait moins de huit heures avant le moment du départ, au plus tard au moment du départ.

Délai de transmission — alinéa (1)f)

(9) Les renseignements visés à l'alinéa (1)f) sont fournis au même moment que ceux visés aux paragraphes (3) à (8).

Période de conservation des renseignements

(10) L'Agence des services frontaliers du Canada peut conserver les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) concernant une personne jusqu'à trois ans et six mois après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

Période de conservation des renseignements — enquête

(11) Malgré le paragraphe (9), elle peut conserver les renseignements visés à ce paragraphe aussi longtemps qu'ils sont nécessaires dans le cadre d'une enquête, mais pour au plus une période de six ans après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

— DORS/2016-37, art. 19

19 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE 3

(alinéa 269(1)e))

Renseignements sur la personne qui se trouvent dans un système de réservation

- 1 Nom et prénoms de la personne en cause
- 2 Numéro de son dossier de réservation
- 3 Date de réservation et de délivrance du billet
- 4 Itinéraire, notamment les dates de départ et d'arrivée pour chaque segment de son transport
- 5 Renseignements sur sa participation à un programme de fidélisation et sur les avantages qui en découlent, notamment des billets gratuits et des surclassements
- 6 Nombre d'autres passagers figurant dans son dossier de réservation ainsi que leurs nom et prénoms
- 7 Coordonnées de toute autre personne mentionnée dans son dossier de réservation, notamment celles de la personne qui a réservé son billet

- 8** Billing and payment information, including credit card number and billing address
- 9** Information about the travel agent or agency, including the name and contact information
- 10** Code share information
- 11** Information about whether the reservation record has been divided into several records or is linked to another record
- 12** Their travel status, including travel confirmation and check-in status
- 13** Ticketing information, including the ticket number, automated ticket fare quote and whether a one-way ticket was purchased
- 14** Their baggage information, including the number and weight of their bags
- 15** Their seating information, including seat number

- 16** General remarks about the person in the reservation record, including other supplementary information, special service information and special service request information

- 17** The information referred to in paragraphs 269(1)(a) and (b) of these Regulations
- 18** The history of any changes to the information referred to in items 1 to 17 of this Schedule

- 8** Renseignements sur la facturation et le paiement, notamment le numéro de carte de crédit et l'adresse de facturation
- 9** Renseignements sur l'agence de voyages ou l'agent de voyages, notamment leurs nom et coordonnées
- 10** Renseignements sur le partage de codes
- 11** Renseignements sur la division de son dossier de réservation en plusieurs dossiers, le cas échéant, ou sur le lien entre celui-ci et un autre dossier
- 12** Statut de voyageur, notamment le statut d'enregistrement et la confirmation du voyage
- 13** Renseignements sur la délivrance de son billet, notamment le numéro du billet, le calcul automatisé du tarif et s'il s'agit d'un billet aller simple
- 14** Renseignements sur ses bagages, notamment le poids des bagages et le nombre d'articles
- 15** Renseignements sur son siège, notamment le numéro de celui-ci

- 16** Remarques générales à son égard figurant dans son dossier de réservation, notamment les autres renseignements supplémentaires, les renseignements concernant les services spéciaux et les demandes de service spécial

- 17** Renseignements visés aux alinéas 269(1)a) et b) du présent règlement
- 18** Historique de tout changement apporté aux renseignements visés aux articles 1 à 17 de la présente annexe